



European
Social
Charter

Charte
sociale
européenne



**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS
COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX**

Mars 2024

SUIVI DES DÉCISIONS SUR LE BIEN-FONDÉ DES RÉCLAMATIONS COLLECTIVES

CONSTATS 2023
(adoptés en janvier 2024)

Ce texte peut subir des retouches de forme

INTRODUCTION GÉNÉRALE

Conformément aux modifications du système de rapports adoptées par le Comité des Ministres lors de la 1196^e réunion des Délégués des Ministres les 2 et 3 avril 2014, certains pays ont été dispensés de présenter un rapport sur les dispositions soumises à examen pour les Conclusions 2022. Ces pays ont été invités, en lieu et place, à rendre compte des suites données aux décisions sur le bien-fondé de réclamations collectives dans lesquelles le Comité a constaté des violations.

Ce document réunit les constats du Comité concernant le suivi de ses décisions, adoptés lors de sa 339^e session de janvier 2024. Les pays suivants sont concernés :

- BELGIQUE
- BULGARIE
- FINLANDE
- FRANCE
- GRÈCE
- IRLANDE
- ITALIE
- PORTUGAL

BELGIQUE

5^e évaluation du suivi : Fédération internationale des Ligues des droits de l'homme (FIDH) c. Belgique, réclamation n° 62/2010, décision sur le bien-fondé du 21 mars 2012, Résolution CM/ResChS(2013)8

1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

1. Le Comité a conclu à plusieurs violations de l'article E combiné à l'article 16 de la Charte pour les motifs suivants :

- a. la non-reconnaissance de la qualité de « logement » aux caravanes en Région wallonne ;
- b. l'existence de critères qualitatifs de logement inadaptés aux caravanes et aux terrains sur lesquels elles sont installées dans les Régions flamande et bruxelloise ;
- c. le nombre insuffisant de terrains publics accessibles aux Gens du voyage ;
- d. la non-prise en compte des spécificités des familles de Gens du voyage dans les législations urbanistiques ;
- e. le recours illégal aux expulsions des Gens du voyage installés de manière illicite sur un terrain, faute de terrains autorisés disponibles ;

2. Le Comité a également constaté l'absence de politique globale coordonnée à l'égard des Gens du voyage, notamment en matière de logement, pour prévenir et combattre la pauvreté et l'exclusion sociale (violation de l'article E lu en combinaison avec l'article 30 de la Charte).

2. Informations fournies par le Gouvernement

A. Violations de l'article E combiné à l'article 16 de la Charte

a. *Non-reconnaissance* de la qualité de « logement » aux caravanes en *Région wallonne*

Les informations du Gouvernement ne comportent aucune indication sur d'éventuelles modifications du Code wallon de l'habitation durable, selon lequel les caravanes ne sont pas considérées comme des habitations.

b. *Existence de critères qualitatifs de logement inadaptés aux caravanes et aux terrains sur lesquels elles sont installées dans les Régions flamande et bruxelloise.*

Région flamande

Le Gouvernement indique que, comme l'a reconnu le Comité dans ses Constats 2021, la Région flamande a élaboré des normes de qualité indicatives pour les caravanes. La politique flamande du logement s'efforce d'améliorer les conditions d'hébergement des personnes qui vivent dans des caravanes. Le Code flamand du logement prévoit explicitement que le droit à un logement décent s'applique à tous, quel que soit le type d'hébergement choisi par le ménage. Par conséquent, le choix du type de logement n'est pas un facteur décisif au regard du respect du droit au logement. Des initiatives ont été lancées pour que les caravaniers profitent également de ce droit. Les autorités flamandes ont l'intention d'évaluer les besoins des Gens du voyage en matière de logements de qualité à prix abordable et elles recueillent des données sur le taux d'occupation des sites existants. En outre, une étude sur les conditions de vie et de logement des Gens du voyage a été réalisée. Finalisée en juin 2020, l'étude a été présentée aux autorités flamandes. Sur cette base, les acteurs des divers

domaines politiques concernés (logement, environnement, bien-être, etc.) ont entamé un dialogue sur les résultats de la recherche et les recommandations.

Région de Bruxelles

Dans la région bruxelloise, les autorités gèrent des projets ciblant spécifiquement les besoins des Gens du voyage. Ces projets concernent 4 grands thèmes, à savoir : le logement, l'enseignement/la formation, l'insertion professionnelle et la santé. Ils portent notamment sur l'acquisition, la location ou l'aménagement d'une aire d'accueil, l'équipement technique (raccordement à l'eau, toilettes, drainage des eaux, etc.) et les systèmes opérationnels d'organisation de l'accueil (gestion, coordination au niveau des services municipaux, etc.). Ces projets visent à répondre aux constats formulés par le Comité européen des droits sociaux qui visent, en particulier, l'absence de critères de logement adaptés aux caravanes et aux terrains sur lesquels celles-ci sont installées.

c. Nombre insuffisant de terrains publics accessibles aux Gens du voyage

Région flamande

Le Gouvernement indique que les autorités flamandes incitent à la construction de sites locaux au moyen d'importantes subventions, à hauteur de 100 % pour les nouveaux sites et de 90 % pour la rénovation des sites existants. Chaque année, le Gouvernement publie une liste des emplacements existants pour les caravanes sur des terrains résidentiels et des terrains de transit. En 2021, il y avait 515 emplacements (pour 553 familles) sur des sites résidentiels et 106 emplacements sur des sites de transit, ce qui représente une augmentation depuis l'évaluation précédente du Comité (Constats 2021). Le Gouvernement fournit un aperçu du nombre de familles et du nombre de places disponibles sur les sites de transit et les sites résidentiels pour caravanes en Région flamande, en avril 2022, qui indique qu'il existe un nombre adéquat de places disponibles sur les sites publics pour permettre aux familles de Gens du voyage d'y stationner leurs caravanes.

Région de Bruxelles

Le Gouvernement confirme que les projets destinés aux Gens du voyage en Région de Bruxelles-Capitale, évoqués ci-dessus, visent à augmenter le nombre de sites accessibles aux Gens du voyage et à remédier à l'absence de critères de logement adaptés aux caravanes. La Région bruxelloise a lancé une étude immobilière en octobre 2022 visant à établir une liste de terrains susceptibles d'accueillir les Gens du voyage, si possible de manière permanente. Les premiers résultats confirment la difficulté de trouver un seul et même terrain de +/- 1.000m² permettant l'accueil d'une quinzaine de caravanes. La recherche va plutôt s'orienter vers une liste de plusieurs terrains de taille plus modeste, dispersés sur le territoire de la Région bruxelloise.

La Région wallonne

Le Parlement wallon a adopté un décret relatif aux aides et subventions en vue de la mise à disposition d'aires d'accueil pour les Gens du voyage. Par ailleurs, le Parlement a adopté, le 4 mai, un décret modifiant le Code wallon de l'action sociale et de la santé concernant l'aide aux Gens du voyage, notamment pour assurer l'accueil pendant la période hivernale et répondre au manque d'aires d'accueil équipées d'eau, d'électricité et de sanitaires, en étendant le bénéfice des futurs appels à projets aux provinces, aux intercommunales et aux associations de communes. Enfin, en tant qu'organisme agréé par le Gouvernement, le Centre de médiation des Gens du voyage et des Roms¹ en Wallonie est régulièrement consulté et associé à

¹ Les termes « Roms et Gens du voyage » utilisés au Conseil de l'Europe englobent la grande diversité des groupes concernés par les travaux du Conseil de l'Europe dans ce domaine : d'une part, a) les Roms, les Sintés/Manouches, les Calés/Gitans, les Kaalés, les Romanichels, les Béash/Rudari ; b) les

toutes les réflexions sur la politique d'accueil des Gens du voyage en Région wallonne. Il est à la disposition des municipalités pour toute question relative à l'accueil des Gens du voyage sur le territoire de la Région wallonne.

d. Non-prise en compte des spécificités des familles de Gens du voyage dans les législations urbanistiques

Le Gouvernement fournit des informations détaillées sur les règles d'urbanisme concernant les caravanes en Région flamande. Pour garer une caravane dans l'intention d'y vivre en permanence, il est nécessaire d'obtenir un permis. Les Gens du voyage peuvent demander ce permis en ligne. Lorsqu'une caravane est placée sur un terrain homologué pour recevoir des Gens du voyage, il n'est pas nécessaire d'obtenir un permis spécifique pour une caravane individuelle. En outre, il est possible de stationner temporairement une caravane sur un terrain privé non-homologué pendant 120 jours par an au total.

e. Recours illégal aux expulsions de Gens du voyage installés de manière illicite sur un terrain, faute de terrains autorisés disponibles

Le Gouvernement confirme que lorsque des Gens du voyage occupent un site illégalement, ils peuvent être sommés de quitter ce site, soit par le maire (si la sécurité ou la santé publiques sont menacées), soit par un juge (sur requête du propriétaire du site).

B. Violation de l'article E combiné à l'article 30 de la Charte

Le Gouvernement déclare qu'en juin 2022, la Belgique a soumis à la Commission européenne sa stratégie nationale d'intégration des Roms, fruit d'une étroite collaboration entre les Communautés, les Régions, les représentants de la société civile et les autorités fédérales. Cette stratégie s'articule autour de quatre objectifs : la santé, l'éducation, le travail et le logement pour les Roms, les Sinti et les Gens du voyage.

Les autorités flamandes ont commandé une étude sur le logement et les conditions de vie des Gens du voyage, dans le but de générer des recommandations politiques (dans les domaines du logement, de la pauvreté, de l'exclusion sociale, du bien-être, etc.) Sur cette base, les acteurs dans les divers domaines politiques concernés (logement, environnement, aide sociale, etc.) ont entamé un dialogue sur les résultats de la recherche et les recommandations à formuler. Les autorités flamandes ont également financé un projet de recherche-action sur les besoins des Gens du voyage en termes de soutien social. Enfin, un groupe de travail « Gens du voyage et éducation » a été créé au sein du ministère de l'Éducation pour voir comment améliorer la situation des enfants des Gens du voyage en matière d'éducation.

Dans le cadre de la stratégie nationale d'intégration des Roms mise en place par le Gouvernement et soumise à la Commission européenne en juin 2022, le ministre de l'Action sociale et de la Santé a organisé une première table ronde avec des acteurs de terrain en Région bruxelloise en juin 2022. Sur la base de leurs recommandations, un document de travail a été établi en vue de développer une stratégie d'intégration des Roms en Région bruxelloise. En outre, dans le cadre de l'adoption du Plan bruxellois de lutte contre le racisme (2022-2025), des groupes de travail ont été créés pour matérialiser les droits fondamentaux des Roms et des Gens du voyage, dans l'objectif de « Rendre effectifs les droits fondamentaux du 'Peuple Rom' et des Gens

Égyptiens des Balkans (Égyptiens et Ashkali) ; c) les branches orientales (Doms, Loms et Abdal) ; d'autre part, les groupes tels que les Travellers, les Yéniches et les personnes que l'on désigne par le terme administratif de « Gens du voyage », ainsi que celles qui s'auto-identifient comme Tsiganes.

du voyage dans les politiques régionales ». Le Gouvernement dresse l'inventaire détaillé des actions en cours ou envisagées dans le cadre de ce programme.

2. Informations fournies par la Fédération européenne des associations nationales travaillant avec les sans-abri (FEANTSA)

La FEANTSA renvoie à ses arguments dans l'affaire FEANTSA c. Belgique, réclamation n° 203/2021, selon lesquels aucun progrès n'a pu être constaté en ce qui concerne les places et sites disponibles pour les personnes habitant dans des caravanes en Région flamande.

3. Informations fournies par le Gouvernement flamand en réponse à la FEANTSA

En réponse à l'affaire FEANTSA c. Belgique, op.cit., les autorités flamandes affirment avoir démontré qu'en Flandre, les efforts nécessaires sont en cours pour fournir des emplacements et des terrains aux personnes habitant dans des caravanes. Les autorités flamandes renvoient aux arguments qui ont été avancés dans le cadre de la procédure relative à cette réclamation.

4. Évaluation du suivi

A. Violations de l'article E combiné à l'article 16 de la Charte

a. Non-reconnaissance de la qualité de « logement » aux caravanes en Région wallonne

Le Comité note que la reconnaissance des caravanes en tant qu'habitations relève de la région. Il a déjà constaté que dans les Régions flamande et bruxelloise, les caravanes étaient considérées comme des habitations, alors qu'elles ne l'étaient pas en Région wallonne (voir Constats 2021). Cette situation n'a pas changé. Le Comité tient à souligner qu'il s'agit là d'une discrimination indirecte, puisque la situation particulière des familles de Gens du voyage n'est pas prise en compte.

Le Comité conclut que la situation n'a pas été mise en conformité avec l'article E combiné à l'article 16 de la Charte, en raison de la non-reconnaissance par la Région wallonne des caravanes en tant qu'habitations.

b. Existence de critères qualitatifs de logement inadaptés aux caravanes et aux terrains sur lesquels elles sont installées dans les Régions flamande et bruxelloise.

Le Comité rappelle qu'en matière de logement, le trait distinctif incontestable des familles de Gens du voyage est leur mode de vie en caravane. Cette situation appelle un traitement différencié et des mesures adaptées pour améliorer leurs conditions de logement. Il note qu'en Région flamande comme en Région bruxelloise, les autorités ont mis en place des actions spécifiques et ciblées, visant à adapter les normes de qualité de logement qui ont trait à la santé, à la sécurité et aux conditions de vie des Gens du voyage. Le Comité souligne toutefois la réclamation pendante n° 203/2021 de la Fédération européenne des associations nationales travaillant avec les sans-abri (FEANTSA) dirigée contre la Belgique, réclamation qui a été déclarée recevable le 6 juillet 2022, et dans laquelle, la plaignante allègue que les autorités flamandes ont mené une politique du logement injuste et inefficace axée sur l'accès à la propriété, laquelle ne répond pas à l'objectif d'une approche globale et coordonnée visant à promouvoir l'accès au logement afin d'éradiquer la pauvreté et l'exclusion sociale. À la lumière des informations soumises et en attendant l'issue de cette réclamation, le Comité maintient son constat précédent concernant le suivi de la présente décision (FIDH c. Belgique, réclamation n° 62/2010), à savoir que, sur ce

point, la situation dans la Région flamande n'a pas été mise en conformité avec l'article E lu en combinaison avec l'article 30 de la Charte.

c. Nombre insuffisant d'aires d'accueil publiques accessibles aux Gens du voyage

Le Comité rappelle que l'État a l'obligation positive de veiller à ce qu'il y ait un nombre suffisant de sites résidentiels accessibles pour que les familles de Gens du voyage puissent stationner leurs caravanes. Cela signifie que les sites publics destinés aux Gens du voyage doivent être convenablement équipés des commodités de base nécessaires pour vivre décemment, telles que l'eau, l'évacuation des déchets, les infrastructures sanitaires et l'électricité, et qu'ils doivent être structurellement sûrs, non surpeuplés et assortis d'une garantie d'occupation entérinée par la loi. Pour garantir l'intégration sociale et, en particulier, l'accès à l'emploi et à l'éducation des Gens du voyage, il est également important que les sites soient situés dans un cadre approprié, doté d'un accès facile aux services publics, aux offres d'emploi, aux services de santé et à d'autres services sociaux.

Le Comité prend note des divers projets en cours et des subventions allouées dans chaque région, ainsi que des informations détaillées sur les parcelles déjà mises à disposition en Région flamande. À cet égard, il se réfère à la réclamation n° 203/2021, mentionnée ci-dessus, dans laquelle la plaignante allègue que les efforts des autorités pour promouvoir l'accès au logement sont insuffisants pour répondre aux besoins actuels des groupes vulnérables. À la lueur des informations qui lui ont été soumises dans l'autre affaire, le Comité conclut que, sur ce point, la situation n'a pas été mise en conformité avec l'article E combiné à l'article 16 de la Charte.

d. Non-prise en compte des spécificités des familles de Gens du voyage dans les législations urbanistiques

Le Comité souligne que la vie en caravane des familles de Gens du voyage a très certainement pour corollaire une situation de logement assez différente de celle des autres personnes.

Le Comité a précédemment réclamé des informations détaillées sur les documents requis pour une demande de permis de construire, ainsi que sur la durée des permis délivrés aux familles de Gens du voyage (voir Constats 2021).

Il constate des règles d'urbanisme détaillées et transparentes pour ce qui est des permis de stationner des caravanes dans l'intention d'y vivre de façon permanente, en Région flamande. Le Comité considère que, sur cet aspect, la situation a été mise en conformité avec la Charte, en Région flamande.

Le Gouvernement n'indique pas si le droit de l'urbanisme, et sa mise en œuvre en Région bruxelloise et en Région wallonne, assurent un traitement différencié des Gens du voyage, notamment en ce qui concerne les règles relatives aux demandes de permis de construire et à la durée des permis délivrés aux Gens du voyage.

En l'absence de telles informations, le Comité conclut qu'à cet égard, la situation n'a pas été mise en conformité avec l'article E combiné à l'article 16 de la Charte, en Région wallonne et en Région bruxelloise.

e. Recours illégal aux expulsions à l'encontre de Gens du voyage qui se sont installés illégalement sur un terrain, faute d'avoir pu trouver une place sur un site autorisé

Le Comité rappelle que pour être conforme à la Charte, la protection juridique des personnes menacées d'expulsion doit être prévue par la loi et inclure :

- l'obligation de consulter les parties concernées pour trouver des solutions alternatives à l'expulsion ;
- l'obligation de fixer un délai de préavis raisonnable avant l'expulsion ;

- l'interdiction de procéder à des expulsions de nuit ou en hiver ;
- l'accès aux voies de recours ;
- l'accès à l'assistance juridique ;
- l'indemnisation des expulsions illégales.

En outre, lorsque des expulsions ont lieu, elles doivent être :

- menées dans des conditions qui respectent la dignité des personnes concernées ;
- régies par des règles de procédure suffisamment protectrices des droits des personnes concernées ;
- accompagnées de propositions de relogement.

Dans ses précédents constats, le Comité a rappelé les exigences de la Charte en matière de protection juridique des personnes menacées d'expulsion, et a demandé confirmation que les garanties procédurales mises en place pour limiter le risque d'expulsion sont bien respectées (voir Constats 2018, 2020 et 2021). Le Gouvernement n'a toujours pas fourni les informations demandées concernant, par exemple, l'obligation de fixer un délai de préavis raisonnable avant l'expulsion ; l'interdiction de procéder à des expulsions de nuit ou en hiver ; l'accès aux voies de recours et l'accès à l'aide juridictionnelle ; l'indemnisation en cas d'expulsion illégale ; ou encore l'obligation de consulter les parties concernées pour trouver des solutions alternatives à l'expulsion ou des solutions de relogement.

En l'absence de telles informations, le Comité considère qu'à cet égard, la situation n'a pas été mise en conformité avec l'article E combiné à l'article 16 de la Charte.

B. Violation de l'article E combiné à l'article 30 de la Charte

Le Comité rappelle qu'en tant que groupe vulnérable, les Gens du voyage doivent bénéficier d'une politique globale coordonnée pour lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale, et que leur situation nécessite un traitement différencié et des mesures ciblées pour améliorer leurs conditions de vie.

Le Comité prend note de la stratégie nationale d'intégration des Roms adoptée en 2022, fruit d'une collaboration étroite entre les Communautés et les Régions. Cette stratégie comprend de nombreuses mesures spécifiques qui ciblent plusieurs aspects de l'aide nécessaire à l'amélioration de la situation particulière des Gens du voyage en matière de logement, de pauvreté, d'exclusion sociale et de bien-être. Le Comité relève en outre les mesures en cours et envisagées, ainsi que les études entreprises par les régions dans le but d'apporter un soutien social et de favoriser l'inclusion des Gens du voyage.

Le Comité renvoie toutefois à la réclamation n° 203/2021 pendante, FEANTSA c. Belgique, mentionnée ci-dessus, dans laquelle la plaignante allègue que les autorités flamandes ont mené une politique du logement injuste et inefficace axée sur l'accession à la propriété, laquelle ne répond pas à l'objectif d'une approche globale et coordonnée visant à promouvoir l'accès au logement afin d'éradiquer la pauvreté et l'exclusion sociale, en violation des articles 16 et 30 de la Charte, considérés isolément, et de l'article E considéré sous l'angle de ces dispositions de la Charte. En attendant l'issue de cette réclamation, le Comité maintient son constat précédent concernant le suivi de la présente décision (FIDH c. Belgique, réclamation n° 62/2010) à savoir que la situation en Région flamande n'a pas été mise en conformité avec l'article E combiné à l'article 30 de la Charte.

Constat

Le Comité constate que la situation a été mise en conformité avec l'article E combiné à l'article 16 de la Charte en ce qui concerne :

- la prise en compte des spécificités des familles de Gens du voyage dans les législations urbanistiques en Région flamande.

Le Comité constate que la situation n'a pas été mise en conformité avec l'article E combiné à l'article 16 de la Charte en ce qui concerne :

- l'existence, en Région flamande, de critères qualitatifs de logement inadaptés aux caravanes et aux terrains sur lesquels elles sont installées ;
- la prise en compte des spécificités des familles de Gens du voyage dans les législations urbanistiques en Région flamande ;
- la non-reconnaissance de la qualité de « logement » aux caravanes en Région wallonne ;
- la mise à disposition d'un nombre suffisant de sites publics pour des Gens du voyage ;
- la non-prise en compte des spécificités des familles de Gens du voyage dans les législations urbanistiques en Régions wallonne et bruxelloise ;
- le recours illégal aux expulsions des Gens du voyage installés de manière illicite sur un terrain, faute de terrains autorisés disponibles.

Le Comité constate que la situation n'a pas été mise en conformité avec l'article E combiné à l'article 30 de la Charte.

5^e évaluation du suivi : Fédération internationale des Ligues des droits de l'homme (FIDH) c. Belgique, réclamation n° 75/2011, décision sur le bien-fondé du 18 mars 2013, Résolution CM/ResChS(2013)16

1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

A. Violation de l'article 14§1

Dans sa décision, le Comité a conclu à la violation de l'article 14§1 de la Charte en raison d'obstacles importants interdisant un accès égal et effectif des adultes handicapés très dépendants, à des services sociaux adaptés à leurs besoins. Le Comité a également conclu à la violation de l'article 14§1 de la Charte en raison du manque d'institutions de conseil, d'information et d'aide personnelle aux adultes handicapés très dépendants, en Région bruxelloise.

B. Violation de l'article 16

En outre, le Comité a conclu à la violation de l'article 16 de la Charte au motif que la pénurie de solutions de prise en charge et de services sociaux adaptés aux besoins des personnes lourdement handicapées a conduit de nombreuses familles à vivre dans une précarité mettant en péril leur cohésion, ce qui équivaut, de la part de l'État défendeur, à un défaut de protection de la famille en tant que cellule de base de la société.

C. Violation de l'article 30

Enfin, le Comité a conclu à la violation de l'article 30 de la Charte au motif que l'absence de collecte par l'État, sur l'ensemble du territoire belge, de données et de statistiques fiables concernant les personnes handicapées très dépendantes, a empêché une « approche globale et coordonnée » de la protection sociale de ces personnes et fait obstacle à l'élaboration de politiques ciblées les concernant.

2. Informations fournies par le Gouvernement

Le Gouvernement fournit des informations sur les mesures prises par les trois régions pour remédier à la situation de non-conformité, comme suit :

A. Violation de l'article 14§1

- *Sur les obstacles à l'accès égal et effectif des adultes handicapés très dépendants à des services sociaux adaptés à leurs besoins*

En ce qui concerne la Région flamande, le Gouvernement confirme que l'introduction du système de « financement/budget du suivi de la personne » (« PVF » en néerlandais) en Région flamande (voir Constats 2021) a révolutionné le secteur des soins et de l'accompagnement des adultes handicapés. Lors de son introduction, le financement du suivi de la personne visait à contribuer aux deux principaux objectifs du plan politique à long terme intitulé « Perspective 2020 » : 1) des soins et un accompagnement à la demande pour les usagers bien informés et 2) une garantie de soins pour les personnes ayant le plus grand besoin d'accompagnement.

Le Gouvernement confirme l'information selon laquelle il a promis un complément de financement de 270 millions d'euros sur la période 2020-2024, alors que le Gouvernement précédent avait injecté 330 millions d'euros sur les cinq dernières années. Plus récemment, l'Agence flamande pour les personnes handicapées

(VAPH) a accompagné plus de 28 000 personnes qui ont eu recours à une aide directement accessible. Il s'agit d'une aide limitée et peu contraignante pour les personnes souffrant d'un handicap (préssumé). La Région flamande investit près de 20 millions d'euros supplémentaires pour continuer à élargir l'offre de ce type d'aide. Par ailleurs, une rallonge budgétaire vient d'être consentie (octobre 2022) pour 400 budgets de suivi des personnes en faveur de personnes handicapées nécessitant les mesures de prise en charge et d'accompagnement les plus exigeantes.

Le Gouvernement fournit également des données statistiques sur l'utilisation du système des « budgets de suivi des personnes » pour la période 2017-2021. Le Comité a déjà évalué les données jusqu'en 2019 (voir Constats 2021). Le nombre de « budgets de suivi des personnes » attribués est également hausse, puisqu'il passe de 2 654 en 2019 à 4026 en 2021, tandis que le nombre de demandes sur les listes prioritaires (personnes en attente d'un « budget de suivi des personnes » pour des adultes) a légèrement diminué (après avoir connu une augmentation ces dernières années) en passant de 16 159 en 2019 à 15 957 en 2021. Il est également signalé que le nombre total de personnes disposant d'un « budget de suivi des personnes » (adultes) a augmenté de 25 299 en 2019 à 27 266 en 2021.

Le Gouvernement précise en outre qu'en 2022, l'Agence flamande pour les personnes handicapées (VAPH) a commencé à financer un lieu de travail académique sur la « désinstitutionnalisation » dans le but de fournir des outils susceptibles d'assurer la transition vers la vie en communauté, sans perdre de vue les personnes les plus vulnérables, comme celles qui ont besoin de soins très complexes ou des troubles comportementaux graves. Ce travail académique doit se poursuivre pendant quatre années supplémentaires.

En ce qui concerne la Région bruxelloise, l'une des actions menées consiste à cartographier à la fois les services dédiés au handicap existant à Bruxelles et les besoins des personnes handicapées dans cette région. Cette double cartographie a été commanditée conjointement par la Commission communautaire française (COCOF) et l'Office bicommunautaire de la santé (Iriscare) dans le cadre d'un marché public. Cette recherche vise à identifier des leviers censés permettre de mieux répondre à ces problèmes, en s'appuyant à la fois sur les systèmes existants et sur ceux à développer ou à créer. Sur la base des résultats de l'étude, attendus pour début 2023, la COCOF et l'Office bicommunautaire de la santé (Iriscare) obtiendront une vision globale des services existants pour l'accueil des personnes handicapées et de leurs besoins, dans l'objectif de légiférer et de mener de nouveaux projets dans ce domaine. Quant aux services institutionnels, les centres de jour et les centres résidentiels pour personnes handicapées suivent des règles plus exigeantes en termes d'effectifs pour les personnes reconnues comme « nécessitant des soins très lourds » et bénéficient, par conséquent, d'un financement supplémentaire.

En ce qui concerne la Région wallonne, le Gouvernement renvoie aux informations soumises précédemment (voir Constats 2021) selon lesquelles la politique des « cas prioritaires » se poursuit. Il rappelle qu'en 2020, le budget dévolu à ce programme s'élevait à 5 millions d'euros et que 157 places désignées avaient été créées en 2020. Le rapport précise qu'en 2021, grâce à une rallonge budgétaire de 4 millions d'euros, de nouvelles places agréées pourraient être créées pour 194 personnes. Cette politique en faveur des personnes fortement dépendantes et en situation d'urgence s'est poursuivie avec l'octroi de 2 millions supplémentaires en 2022 et la création de 170 nouvelles places.

Le Gouvernement se réfère également aux développements dans le cadre du projet « Autisme » (voir Constats 2021), avec la création de 4 nouvelles places pour des adultes et 18 pour des jeunes, et de nouvelles places agréées à partir de début 2023. Par ailleurs, en 2022, le Gouvernement wallon a alloué 2,8 millions d'euros pour

l'ouverture de nouvelles places, agréées et subventionnées, dédiées à l'accueil de jour et à l'hébergement, de jeunes et d'adultes. Parmi les services concernés, certains accueillent des personnes souffrant de polyhandicap, de troubles du spectre autistique, de double diagnostic, de handicap mental grave et profond, ainsi que de lésions cérébrales.

- *Sur le manque d'institutions de conseil, d'information et d'aide personnelle aux adultes handicapés très dépendants en Région bruxelloise.*

Le Gouvernement ne fournit aucune information spécifique sur ce point, si ce n'est sur la cartographie des services existants dédiés au handicap à Bruxelles, et sur les besoins des personnes handicapées dans cette zone.

B. Violation de l'article 16

- *Sur la pénurie de solutions de prise en charge et de services sociaux adaptés aux besoins des personnes lourdement handicapées, qui a conduit de nombreuses familles à vivre dans une précarité mettant en péril leur cohésion, ce qui équivaut, de la part de l'État défendeur, à un défaut de protection de la famille en tant que cellule de base de la société.*

Le Gouvernement ne fournit aucune information sur ce point.

C. Violation de l'article 30

- *Sur l'absence de collecte par l'État, sur l'ensemble du territoire belge, de données et de statistiques fiables concernant les personnes handicapées très dépendantes, ce qui a empêché une « approche globale et coordonnée » de la protection sociale de ces personnes et fait obstacle à l'élaboration de politiques ciblées les concernant.*

En ce qui concerne la Région wallonne, le Gouvernement indique qu'en 2017, l'Agence pour une vie de qualité (AVIQ) a mis en place une liste unique permettant de prioriser l'accès au logement des personnes handicapées en situation d'urgence et, notamment, des personnes souffrant d'un handicap mental, d'un trouble du spectre autistique, de troubles physiques (IMC), d'un traumatisme crânien, d'un polyhandicap ou d'un double diagnostic. Les données recueillies ont montré qu'en 2020, 1 765 adultes avaient fait une démarche pour demander à figurer sur cette liste (contre 1 628 en 2019). Le Gouvernement fournit plus d'informations sur quatre projets en cours au sein de l'AVIQ visant à améliorer la collecte des données concernant les adultes handicapés en situation de grande dépendance. La création de la liste unique devrait notamment permettre d'identifier des profils types de personnes et leurs besoins, d'appréhender ces besoins au regard des solutions proposées et de solutions alternatives, mais aussi de déterminer le coût de ces solutions.

En 2022, 1 990 adultes étaient inscrits sur la liste unique. Cet outil dynamique permet de visualiser au jour le jour le nombre d'adultes handicapés qui sont en recherche active d'une solution d'accueil ou d'hébergement. Il est également possible d'utiliser des filtres selon de nombreux critères, tels que le profil de handicap, le degré d'urgence, la répartition géographique, l'âge, le sexe, etc.

Le Gouvernement ne fournit aucune information sur la situation dans les autres régions.

3. Évaluation du suivi

A. Violation de l'article 14§1

Le Comité prend note des mesures prises. Il considère que des progrès ont été accomplis pour garantir aux adultes handicapés très dépendants un accès égal et effectif aux services sociaux. Par exemple, le Comité note le nouveau projet de « désinstitutionnalisation » du lieu de travail académique en région flamande, ainsi que des développements du projet « Autisme » en région wallonne. Il relève également qu'en Région bruxelloise, il reste encore à élaborer les mesures à prendre, suite à la réalisation d'une étude sur la situation et une évaluation des besoins. Par ailleurs, le Comité remarque que le Gouvernement ne fournit pas d'informations sur le pourcentage d'adultes handicapés très dépendants qui n'ont pas accès aux services sociaux (voir Constats 2020 et Constats 2021), mais, une fois encore, il renvoie aux informations sur le grand nombre de personnes inscrites sur la liste unique des adultes handicapés en attente d'une solution d'accueil de jour et d'hébergement de nuit en Région wallonne, soit 1 765 personnes en 2020.

À la lumière des informations fournies, le Comité considère que la situation n'a pas été mise en conformité avec l'article 14§1 de la Charte.

B. Violation de l'article 16

Le Comité note qu'il n'y a pas eu de nouveaux développements depuis sa précédente évaluation du suivi (Constats 2020). Par conséquent, le Comité réitère son constat selon lequel la situation n'a pas été mise en conformité avec l'article 16 de la Charte.

C. Violation de l'article 30

Le Comité prend note de l'évolution de la collecte de données et de statistiques fiables sur les personnes handicapées très dépendantes en Région wallonne.

Toutefois, le Comité constate qu'aucune information n'a été fournie en ce qui concerne les Régions bruxelloise et flamande. Le Comité considère que la situation n'a pas été mise en conformité avec l'article 30 de la Charte.

Constat

Le Comité constate que la situation n'a pas été mise en conformité avec l'article 14§1 de la Charte en ce qui concerne :

- les obstacles à un accès égal et effectif des adultes handicapés très dépendants à des services sociaux adaptés à leurs besoins ;
- le manque d'institutions de conseil, d'information et d'aide personnelle aux adultes handicapés très dépendants en Région bruxelloise.

Le Comité constate que la situation n'a pas été mise en conformité avec l'article 16 de la Charte.

Le Comité constate que la situation n'a pas été mise en conformité avec l'article 30 de la Charte.

4^e évaluation du suivi : Association pour la protection des enfants (APPROACH) Ltd c. Belgique, réclamation n° 98/2013, décision sur le bien-fondé du 20 janvier 2015, Résolution CM/ResChS(2015)12

1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

Dans sa décision, le Comité a conclu à la violation de l'article 17§1 de la Charte au motif qu'aucune des dispositions pertinentes du droit interne, considérées ensemble ou isolément, n'est énoncée en termes suffisamment précis pour permettre aux parents et aux « autres personnes » de calquer leur comportement sur l'article 17 de la Charte, lequel exige que le droit interne des États interdise et sanctionne toutes les formes de violence à l'égard des enfants, c'est-à-dire tous actes ou comportements susceptibles de porter atteinte à l'intégrité physique, à la dignité, à l'épanouissement ou au bien-être psychologique de l'enfant.

2. Informations fournies par le Gouvernement

Le Gouvernement indique que deux propositions d'amendements de la loi sont toujours en cours de discussion au Parlement :

- proposition de loi du 27 avril 2021 modifiant le Code civil afin d'ancrer le droit de l'enfant à une éducation non violente et d'interdire toute forme de violence à l'égard des enfants ;
- proposition de loi du 9 mars 2021 modifiant le Code civil en vue d'interdire toute violence systématique entre les parents et leurs enfants.

Le Gouvernement déclare ne pas avoir connaissance d'une nouvelle jurisprudence civile ou pénale condamnant expressément les châtiments corporels.

En ce qui concerne la Communauté flamande, le Gouvernement se réfère aux informations fournies précédemment, indiquant que la législation flamande sur le statut juridique des mineurs dans l'aide à la jeunesse (décret de 2004) comporte une interdiction explicite des châtiments physiques et de la violence psychologique à l'encontre des mineurs vivant dans les institutions flamandes d'aide à la jeunesse. Le Gouvernement rappelle également que les réglementations concernant l'accueil des enfants dans la Communauté flamande n'interdisent toutefois pas explicitement la violence physique. Le Gouvernement ajoute qu'il y a des références indirectes dans les exigences applicables aux personnes chargées de l'accueil d'enfants dans le décret concernant les bébés et les jeunes enfants.

Le Gouvernement fournit en outre des informations sur les mesures et initiatives spécifiques prises par la Communauté flamande, en ce qui concerne la politique de prévention de la maltraitance et de soutien à la parentalité. Il indique également que le plan de politique des droits de l'enfant a été adopté le 25 septembre 2020. L'un des principaux objectifs de ce plan est de mener une politique d'intégrité intégrée et de traiter la violence contre les enfants et les jeunes, conformément aux recommandations du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies de 2019.

3. Évaluation du suivi

Le Comité prend note qu'il n'y a pas eu de nouveaux développements depuis ses précédentes évaluations du suivi (Constats 2020 et 2021). Il note que le projet de loi proposant de modifier le Code civil n'a pas encore été adopté et que les discussions y afférentes sont toujours en cours devant le Parlement.

Le Comité prend note des informations fournies sur les différentes initiatives de la Région flamande.

Constatant qu'il n'existe toujours pas d'interdiction claire et précise des châtiments corporels dans le droit belge, le Comité réitère son constat selon lequel la situation n'a pas été mise en conformité avec l'article 17§1 de la Charte.

Constat

Le Comité constate que la situation n'a pas été mise en conformité avec l'article 17§1 de la Charte.

3^e évaluation du suivi : Centre de défense des droits des personnes handicapées mentales (MDAC). c. Belgique, réclamation n° 109/2014, décision sur le bien-fondé du 28 mars 2018, Résolution CM/ResChS(2018)3

1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

Dans sa décision, le Comité a conclu à la violation des articles 15§1 et 17§2 de la Charte comme suit :

A. Violation de l'article 15§1

Le Comité a conclu à la violation de l'article 15§1 au motif que

- le droit à l'éducation inclusive des enfants atteints d'une déficience intellectuelle n'est pas effectivement garanti dans la Communauté flamande de Belgique ;
- il n'existe pas de recours efficace contre le refus d'inscription dans l'enseignement général pour les enfants ayant une déficience intellectuelle.

B. Violation de l'article 17§2

Le Comité a constaté une violation de l'article 17§2 au motif que les établissements d'enseignement et les programmes éducatifs ordinaires ne sont, en pratique, pas accessibles aux enfants concernés.

2. Informations fournies par le Gouvernement

A. Violation of Article 15§1

En 2015, la Région flamande a adopté un décret dit « M », introduisant des mesures visant à promouvoir l'inclusion des enfants handicapés dans l'enseignement ordinaire, y compris au travers d'aménagements raisonnables.

Le Gouvernement indique que l'accord de coalition (2019-2024) stipule que le décret M doit être aboli et remplacé par un décret de soutien à l'apprentissage qui introduit un nouveau modèle de soutien à l'apprentissage. Un cadre conceptuel a été adopté par le Gouvernement flamand en 2021. Le processus décisionnel se concentre actuellement sur la traduction du cadre conceptuel en législation. Le Gouvernement flamand continue de soutenir le principe de l'inclusion, mais préfère travailler étape par étape. Pour obtenir un soutien public suffisant, le Gouvernement souhaite suivre une approche pragmatique et réaliste : enseignement spécialisé lorsque cela est nécessaire, enseignement inclusif lorsque cela est possible. L'évolution vers l'enseignement inclusif devra se faire progressivement et à un rythme réalisable. Le Gouvernement flamand continue donc à donner toute sa place au système d'enseignement spécialisé et renforcera sa qualité là où c'est nécessaire.

Pour poursuivre l'évolution vers l'inclusion, le modèle de soutien à l'apprentissage introduira 47 centres de soutien à l'apprentissage. Ils mettront en commun différents types d'expertise (spécifique au handicap, coaching, inclusion, pédagogique et didactique) afin d'aider les écoles ordinaires à éduquer les élèves ayant des besoins éducatifs particuliers. Un nouveau statut est introduit pour garantir de meilleures conditions d'emploi au personnel de soutien actuel. L'inspection de l'éducation élabore actuellement un cadre de référence pour un soutien pédagogique de grande

qualité et il contrôlera la qualité du travail des centres de soutien pédagogique. Les écoles ordinaires et les services d'orientation seront également renforcés afin d'améliorer la qualité de leur politique de prise en charge.

En outre, le décret sur le soutien à l'apprentissage stimulera la coopération entre l'enseignement ordinaire et l'enseignement spécialisé. Voici quelques-unes des mesures qui seront prises :

- veiller à ce que les écoles ordinaires et les écoles spécialisées utilisent des programmes adaptés individuellement, ce qui permet aux élèves de passer plus facilement de l'enseignement spécialisé à l'enseignement ordinaire ;
- créer et étendre les possibilités pour les élèves ayant un rapport de suivre des cours à temps partiel dans les deux contextes ;
- faciliter les efforts des écoles spécialisées pour ouvrir un établissement sur le campus d'une école ordinaire ;
- contrôler les efforts déployés par les écoles spécialisées pour coopérer avec les écoles ordinaires et pour encourager les élèves à retourner dans les écoles ordinaires. L'inspection de l'éducation supervisera ces efforts ;
- mettre en place un comité indépendant d'experts, d'universitaires, de professionnels de l'éducation et d'experts expérimentés. Ce comité sera chargé de formuler des recommandations sur une évolution vers l'éducation inclusive et sur le rôle de l'enseignement ordinaire et de l'enseignement spécialisé en la matière. Il commencera ses travaux en septembre 2023 et rendra son avis à la fin de l'année scolaire 2023-2024.

Le décret sur le soutien à l'apprentissage et le modèle de soutien à l'apprentissage entreront en vigueur au plus tôt le 1^{er} septembre 2023.

B. Violation de l'article 17§2

Les statistiques fournies par le Gouvernement montrent qu'au 1^{er} février 2022, il y avait 1 234 élèves présentant une déficience intellectuelle (type 2) dans l'enseignement ordinaire (contre 706 élèves en 2020) et 11 017 élèves dans l'enseignement spécialisé (contre 10 387 en 2020).

3. Informations fournies par le Centre de défense des personnes handicapées mentales

Le Centre de défense des personnes handicapées mentales (*Mental Disability Advocacy Centre* - MDAC) soutient que, dans l'intention d'abolir le décret M, le Gouvernement flamand refuse d'accorder un soutien total à l'éducation inclusive et que, depuis 2017, il poursuit une politique selon laquelle un système d'écoles spécialisées séparées doit être maintenu en place à long terme.

Le Centre ajoute qu'en conséquence, l'enseignement inclusif pour les enfants handicapés est devenu beaucoup moins accessible en Région flamande ces dernières années, et que le Gouvernement n'a adopté aucune mesure pour améliorer l'accès des enfants à l'enseignement ordinaire. Il renvoie à cet égard aux statistiques indiquant une forte augmentation du nombre d'enfants inscrits dans le système d'enseignement spécialisé.

Le MDAC affirme qu'avec l'introduction d'un nouveau décret en septembre 2023, la législation s'éloignera encore un peu plus de la mise en œuvre de l'éducation inclusive.

4. Évaluation du suivi

A. Violation de l'article 15§1

Le Comité prend note de l'évolution de la politique du Gouvernement flamand vers le modèle de soutien à l'apprentissage. Le Comité réitère son constat selon lequel les critères d'admission dans l'enseignement ordinaire en vertu du décret M, et en particulier de ses articles 37§1 et 37§2, sont basés sur la notion d'intégration plutôt que sur celle d'inclusion. Le Comité considère que l'intégration signifie que l'enfant doit s'adapter au système ordinaire, tandis que l'inclusion désigne le droit pour l'enfant de participer à la scolarité ordinaire et l'obligation pour l'école d'accepter l'enfant, en tenant compte de son intérêt et de ses capacités, ainsi que de ses besoins éducatifs (décision sur le bien-fondé, §66). Il prend également note du commentaire du MDAC selon lequel, avec l'introduction du nouveau décret en 2023 et l'abolition du décret M, le système juridique évoluera encore davantage vers l'éducation de soutien plutôt que vers l'éducation inclusive.

Le Comité a également noté que dans le système éducatif flamand, il existe des restrictions sérieuses et multiples au droit à l'éducation inclusive, qui excluent les élèves qui sont « incapables de suivre le cursus commun » (décision sur le bien-fondé, §69). Le Comité a également estimé que la discrimination fondée sur les déficiences intellectuelles découle également du refus d'introduire des aménagements raisonnables (décision sur le bien-fondé, §73). Aucune information sur l'évolution de la situation à cet égard n'a été fournie.

Le Comité note en outre que le Gouvernement n'a fourni aucune information concernant l'absence de recours effectif contre le refus d'inscription dans un établissement scolaire ordinaire pour les enfants souffrant de déficiences intellectuelles.

À la lumière de ce qui précède, le Comité réitère sa conclusion précédente selon laquelle la Belgique n'a pas pris de mesures suffisantes pour remédier aux violations constatées par le Comité. En conséquence, il conclut que la situation n'a pas été mise en conformité avec à l'article 15§1 de la Charte.

B. Violation de l'article 17§2

Le Comité note que, selon les statistiques fournies par le Gouvernement flamand, le nombre d'élèves présentant une déficience intellectuelle (type 2) dans l'enseignement ordinaire est passé de 706 en 2020 à 1 234 en 2022. Le Comité note cependant que le nombre d'élèves présentant une déficience intellectuelle (type 2) dans l'enseignement spécialisé a également augmenté de 10 387 en 2020 à 11 017 en 2022. En conséquence, le ratio reste à peu près le même : il y a dix fois plus d'élèves présentant une déficience intellectuelle dans les écoles spécialisées que dans les écoles ordinaires.

En ce qui concerne la prise en compte spécifique des enfants handicapés, le Comité rappelle que l'inclusion des enfants handicapés dans les écoles ordinaires dans lesquelles des dispositions sont prises pour répondre à leurs besoins particuliers, devrait être la norme, alors que l'enseignement dans des écoles spécialisées doit être l'exception (décision sur le bien-fondé, §104).

À la lumière de ce qui précède, le Comité réitère son précédent constat selon lequel la Belgique n'a pas pris de mesures suffisantes pour remédier aux violations constatées par le Comité. En conséquence, il conclut que la situation n'a pas été mise en conformité avec l'article 17§2 de la Charte.

Constat

Le Comité constate que la situation n'a pas été mise en conformité avec les articles 15§1 et 17§2 de la Charte.

1^{re} évaluation du suivi : Groupe européen des femmes diplômées des universités (UWE) c. Belgique, Réclamation n° 124/2016, décision sur le bien-fondé du 6 décembre 2019, Recommandation CM/RecChS(2021)1

1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

Dans sa décision, le Comité a conclu à la violation des articles 4§3 et 20.c de la Charte au motif que l'obligation de reconnaître et de respecter la transparence des rémunérations n'était pas satisfaite en pratique, notamment en raison de l'absence de dispositions légales établissant des paramètres de comparaison permettant de déterminer la valeur égale d'un travail, lorsque celui-ci est effectué par des hommes et des femmes ; l'absence de garantie, en pratique, du principe de transparence des rémunérations dans le secteur privé ; et certaines lacunes dans les systèmes de classification des emplois.

2. Informations fournies par le Gouvernement

Le Gouvernement mentionne le fait que plusieurs mesures législatives sont en cours de révision afin d'aborder la question de la transparence des rémunérations. Alors qu'aujourd'hui, en Belgique, l'évaluation de la structure des rémunérations au sein d'une entreprise est une information purement interne qui ne peut être partagée, il est envisagé, dans le cadre de la révision discutée, de faciliter la production de ces informations et de les rendre plus transparentes afin d'identifier et de réduire les écarts de rémunération entre les hommes et les femmes. La proposition de directive du Parlement européen et du Conseil visant à renforcer l'application du principe de l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes pour un même travail de valeur égale par la transparence des rémunérations et des mécanismes de contrôle, proposée par la Commission européenne en mars 2021, est également prise en compte dans le cadre de la préparation de la nouvelle législation au niveau fédéral.

En ce qui concerne la classification des emplois, le Gouvernement affirme qu'elle est établie sur la base de la convention collective correspondante et que toutes les classifications sont vérifiées pour s'assurer qu'elles sont neutres du point de vue du genre. Les partenaires sociaux peuvent contester leur neutralité et, si cette classification n'est pas modifiée, l'entreprise est inscrite sur une liste « *name and shame* » (nommer et dénoncer). Il n'y a pas d'obligation de modifier la classification, mais le Gouvernement considère que c'est opportun, car, à défaut, les entreprises ne pourraient pas s'engager dans une classification des emplois à inclure dans la convention collective. Dans la pratique, la plupart des classifications qui n'ont pas été considérées comme neutres du point de vue du genre sont réexaminées.

3. Évaluation du suivi

Le Comité note que le Gouvernement envisage certains changements concernant la transparence des rémunérations. Toutefois, ces changements n'ont pas encore été adoptés et sont également liés à l'adoption éventuelle de la directive européenne dans ce domaine. En ce qui concerne la classification des emplois, les entreprises ne sont pas tenues d'avoir un système neutre du point de vue du genre.

Le Comité encourage donc l'adoption de mesures spécifiques visant à améliorer la transparence des rémunérations en tenant compte de paramètres permettant d'établir l'égalité de valeur du travail effectué, tels que la nature du travail, la formation et les conditions de travail, et à améliorer les systèmes de classification des emplois en vue d'assurer leur neutralité en matière de genre. D'ici là, à la lumière des informations

dont il dispose, le Comité considère que la situation n'a pas été mise en conformité avec la Charte sur ce point.

Constat

Le Comité constate que la situation n'a pas encore été mise en conformité avec les articles 4§3 et 20.c de la Charte.

1^{re} évaluation du suivi : Fédération internationale des Ligues des droits de l'homme (FIDH) et Inclusion Europe c. Belgique, réclamation n° 141/2017, décision sur le bien-fondé du 9 septembre 2020, Recommandation CM/RecChS(2021)19

1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

Dans sa décision, le Comité a conclu à la violation des articles 15§1 et 17§2 de la Charte comme suit :

A. Violation de l'article 15§1

Le Comité a constaté une violation de l'article 15§1 au motif que le droit à l'éducation inclusive des enfants présentant des déficiences intellectuelles n'était pas effectivement garanti dans la Communauté française de Belgique.

Le CEDS a noté que même si les enfants handicapés ont le droit de s'inscrire dans des écoles ordinaires et qu'il existe des mesures pour favoriser leur intégration, il existe une série d'obstacles qui compromettent la jouissance effective de ce droit.

Le CEDS a également estimé que le fait que l'État n'ait pas prévu d'aménagements raisonnables violait le droit des enfants à ne pas faire l'objet de discrimination dans l'exercice de leurs droits en vertu de l'article 15§1 de la Charte.

Enfin, le CEDS a relevé que l'adoption et la mise en œuvre de la législation ne s'inscrivaient pas dans un plan d'action cohérent, créant les conditions nécessaires à une inclusion effective.

B. Violation de l'article 17§2

Le Comité a constaté une violation de l'article 17§2 au motif que les enfants atteints de déficiences intellectuelles n'ont pas un droit effectif à une éducation inclusive en Communauté française.

Se référant à ses constats au titre de l'article 15§1, le Comité a estimé que les établissements et les programmes d'enseignement ordinaires ne sont pas, en pratique, suffisamment accessibles aux enfants concernés.

2. Informations fournies par le Gouvernement

A. Violation de l'article 15§1

Le Gouvernement déclare que le développement de l'inclusion dans les écoles ordinaires est l'un des objectifs clés du Pacte pour l'excellence, qui vise à réduire l'inscription des élèves ayant des besoins particuliers dans les écoles spécialisées, en encourageant leur éducation dans les établissements ordinaires, alors que les indicateurs de l'enseignement montrent une augmentation plus que proportionnelle des admissions dans l'enseignement spécialisé, en particulier pour les élèves les moins favorisés sur le plan socio-économique.

Depuis septembre 2019, un décret est entré en vigueur obligeant les écoles ordinaires à mettre en place des aménagements raisonnables pour un enfant ayant des besoins spécifiques.

En juin 2021, le décret a été adopté et a introduit des pôles territoriaux rattachés à un établissement d'éducation spécialisée afin d'apporter un soutien concret et actif aux équipes en charge de l'éducation ordinaire qui prennent en charge les bénéficiaires

actuellement visés par le dispositif d'intégration. La réforme consiste à mettre en place 48 centres territoriaux répartis dans toutes les zones et dans tous les réseaux d'enseignement.

Par ailleurs, un travail de réflexion a été mené en 2022 dans le cadre de tables rondes sur la problématique de l'inclusion des élèves déficients intellectuels dans l'enseignement ordinaire en présence de la direction, des enseignants, des associations de parents, des services d'accompagnement, des acteurs de terrain et des acteurs institutionnels. Les travaux portent sur différentes orientations :

- le cadre de compétences initiales sera contextualisé pour tous les élèves ayant des besoins spécifiques. En d'autres termes, tant l'enseignement spécialisé que l'enseignement ordinaire seront en mesure d'éduquer les enfants ayant des besoins spécifiques ;
- la définition de référentiels de progression et d'attestations de compétences acquises pour les élèves fréquentant la classe 1 (enseignement d'adaptation sociale) et la classe 2 (enseignement d'adaptation sociale et professionnelle) ;
- un enseignement secondaire spécialisé est prévu ;
- d'autres pistes sont également à l'étude : une redéfinition des classes inclusives, notamment en ce qui concerne l'organisation d'activités communes entre les élèves de l'enseignement ordinaire et ceux des classes inclusives ; la mise en place d'un portefeuille de compétences acquises pour les élèves déficients intellectuels, afin qu'ils puissent suivre un parcours dans l'enseignement ordinaire ; un point d'attention sur la prise en charge des élèves déficients intellectuels dans la formation des enseignants...

B. Violation de l'article 17§2

Le Gouvernement ne fournit pas d'informations à ce sujet.

3. Évaluation du suivi

A. Violation de l'article 15§1

Le Comité a noté qu'en vertu de la législation en vigueur dans la Communauté française de Belgique, les élèves présentant une déficience intellectuelle peuvent suivre un enseignement spécialisé, un enseignement ordinaire assorti de mesures d'intégration ou un enseignement ordinaire. Dans sa décision sur le bien-fondé du 9 septembre 2020 concernant cette réclamation, le CEDS a examiné les différentes mesures adoptées au sein de la Communauté française dans l'objectif de garantir l'accès de chaque enfant handicapé à l'enseignement inclusif, notamment par l'adoption du décret de 2004 sur l'enseignement spécialisé, du décret « Missions » et du Pacte pour l'excellence en 2017. Cependant, il a également noté que, même si les enfants handicapés ont le droit de s'inscrire dans des écoles ordinaires et qu'il existe des mesures pour favoriser leur intégration, il existe une série d'obstacles qui compromettent la jouissance effective de ce droit. En pratique, les enfants qui souffrent de déficience intellectuelle sont privés de ce droit, faute de mesures cohérentes et suffisantes pour répondre à leurs besoins.

Le Comité se félicite du fait qu'avec les modifications législatives de 2019, la mise en place d'aménagements raisonnables pour un enfant ayant des besoins spécifiques est devenue obligatoire, et il considère donc que la situation est désormais conforme à la Charte sur ce point.

Le Comité note également l'introduction de pôles territoriaux qui fourniront un meilleur soutien à l'intégration des enfants ayant des besoins spéciaux.

Toutefois, le Comité note également que d'autres mesures en faveur de l'éducation inclusive sont actuellement en cours de réflexion et que la législation n'a toujours pas fixé de calendrier pour la mise en œuvre du droit à l'éducation inclusive et qu'elle ne prévoit pas non plus d'indicateurs de réussite pour des progrès mesurables. En outre, rien n'a encore été fait pour remédier à l'absence de suivi et d'évaluation permanents et adéquats des mesures prises pour garantir le droit à l'éducation inclusive et protéger les enfants contre la discrimination.

À la lumière de ce qui précède, le Comité considère que la situation n'a pas été mise en conformité avec l'article 15§1.

B. Violation de l'article 17§2

Étant donné qu'il semble n'y avoir aucun nouveau développement à cet égard, le Comité considère que la situation n'a pas été mise en conformité avec l'article 17§2 de la Charte.

Constat

Le Comité constate que la situation n'a pas été mise en conformité avec les articles 15§1 et 17§2 de la Charte.

BULGARIE

5^e évaluation du suivi : Centre européen des droits des Roms c. Bulgarie, réclamation n° 31/2005, décision sur le bien-fondé du 18 octobre 2006, Résolution CM/ResChS(2007)2

1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

Dans sa décision, le Comité a conclu à la violation de l'article E combiné à l'article 16 de la Charte pour les motifs suivants :

A. l'insuffisance des conditions de logement des familles roms ;

B. l'absence de garantie légale de maintien dans les lieux, et le non-respect des conditions applicables à l'expulsion des familles roms des logements qu'elles occupent illégalement.

2. Informations fournies par le Gouvernement

A. En ce qui concerne l'insuffisance des conditions de logement des familles roms

Le Gouvernement note que les travaux d'élaboration d'une nouvelle Stratégie nationale en matière de logement, qui devrait inclure des activités visant à améliorer les conditions de logement des groupes vulnérables, sont en cours. Le Gouvernement indique également que le projet intitulé « Évaluation des conditions de logement et de vie des communautés les plus marginalisées et les plus vulnérables (en particulier les Roms) dans le nord-ouest de la Bulgarie », mis en œuvre depuis 2019 en partenariat avec la Banque mondiale, a été mené à bien. Les données du projet seront utilisées pour nourrir la réflexion politique dans le domaine du logement pour les communautés vulnérables.

Le Gouvernement indique que la mise en œuvre de mesures visant à améliorer les normes de logement dans les communautés vulnérables dans le cadre du Programme opérationnel de développement régional (OPRD) financé par l'UE s'est poursuivie au cours de la période de référence (voir les Constats 2020 et 2021 pour plus de détails sur les projets en question). Au 31 décembre 2021, 24 projets municipaux de logements sociaux avaient bénéficié de subventions, dont 329 logements déjà réhabilités dans quatre municipalités. Le nouveau Programme opérationnel pour la période 2021-2027 devrait continuer à financer les travaux visant à améliorer les normes de logement pour les communautés défavorisées, y compris les Roms. Le Comité note que le rapport contient des informations qu'il a déjà examinées dans les constats 2020 et 2021.

B. En ce qui concerne l'absence de garantie légale de maintien dans les lieux et le non-respect des conditions applicables à l'expulsion des familles roms des logements qu'elles occupent illégalement.

Le Gouvernement note que la Direction nationale de la supervision de la construction (NCSD) a pris l'habitude de refuser l'autorisation de procéder à la démolition de bâtiments illégaux lorsque le bâtiment en question est le seul logement de ses occupants. En août 2022, 329 ordres de démolition, dont 200 concernant des ménages roms, avaient fait l'objet d'un tel refus. Le rapport note également que dans l'exercice de ses pouvoirs, le NCSD applique le principe de proportionnalité. Cependant, le Gouvernement note également que les autorités ont le devoir de détruire les bâtiments illégaux, quelle que soit l'appartenance ethnique des personnes

concernées, car, si tel n'était pas le cas, les citoyens perdraient confiance dans l'État de droit.

3. Évaluation du suivi

A. En ce qui concerne l'insuffisance des conditions de logement des familles roms

À l'instar des constats précédents, le Comité note que plusieurs activités dans le cadre de programmes financés par l'UE devraient être achevées, mais que le Gouvernement ne fournit aucune donnée susceptible de démontrer un impact tangible et significatif sur les normes de logement dans les communautés roms, à la suite de ces activités. Au contraire, le Comité relève dans la dernière Enquête sur les Roms 2021 publiée par l'Agence des droits fondamentaux de l'UE que, bien que la plupart des indicateurs sur les normes de logement dans les communautés roms bulgares indiquent une légère amélioration par rapport à l'enquête précédente datant de 2016, dans l'ensemble, la situation reste très préoccupante. Ainsi, 66 % des Roms bulgares étaient toujours privés de logement en 2021, contre 70 % en 2016, tandis que seulement 22 % de la population générale et une moyenne de 52 % des Roms dans toute l'UE des 27 se trouvaient dans la même situation. De tels niveaux de mal-logement sont conformes aux constats qui figurent dans le Rapport de Dunja Mijatović, Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, suite à sa visite en Bulgarie du 19 au 25 novembre 2019, CommDH(2020)8, 31 mars 2020, déjà évoqués par le Comité dans ses Constats 2020. Le Comité considère donc que la situation n'a pas été mise en conformité avec l'article E combiné avec l'article 16 de la Charte.

B. En ce qui concerne l'absence de garantie légale de maintien dans les lieux et le non-respect des conditions applicables à l'expulsion des familles roms des logements qu'elles occupent illégalement.

Le Comité a déjà considéré que l'état d'avancement de l'exécution des décisions connexes concernant le groupe d'affaires *Yordanova* soumises au Comité des Ministres était un indicateur pertinent pour analyser les questions d'occupation légale et de procédure d'expulsion dans la présente affaire (Constats 2020 et 2021). Lors de son dernier examen de ce groupe d'affaires en 2022, le Comité des Ministres a exprimé sa profonde inquiétude quant à l'absence de progrès dans la préparation d'amendements législatifs garantissant que toutes les personnes affectées par un ordre de démolition puissent bénéficier d'une analyse de proportionnalité, quand bien même elles-mêmes ou les membres de leur foyer n'avaient aucun droit de propriété et n'avaient effectué aucuns travaux de construction. Le Comité des Ministres a également noté que les autorités compétentes ne soumettaient pas systématiquement à un contrôle de proportionnalité tous les actes administratifs qui, en pratique, ont un effet similaire à une expulsion ou une démolition sur le droit au respect du domicile.

Dans ce contexte, le Comité constate que le présent rapport ne répond pas suffisamment aux questions soulevées dans les Constats 2020 et 2021. Par ailleurs, certains commentaires formulés par le Gouvernement dans son dernier rapport, laissant entendre que les expulsions ne tiennent pas compte de la couleur et sont essentielles pour garantir le respect de l'état de droit, semblent remettre en question le raisonnement qui sous-tend la décision du Comité sur le bien fondé, et témoignent d'un manque apparent de volonté d'assurer un suivi efficace de la décision. Le Comité considère donc que la situation n'a pas été mise en conformité avec l'article E combiné à l'article 16 de la Charte.

Constat

Le Comité constate que la situation n'a pas été mise en conformité avec l'article E combiné à l'article 16 de la Charte et que cette constatation s'applique aux deux motifs de non-conformité évoqués dans sa décision sur le bien-fondé.

5^e évaluation du suivi : Centre de défense des droits des personnes handicapées mentales (MDAC) c. Bulgarie, Réclamation n° 41/2007, décision sur le bien-fondé du 3 juin 2008, Résolution CM/ResChS(2010)7

1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

A. Violation de l'article 17§2 de la Charte concernant l'absence de droit effectif à l'éducation pour les enfants souffrant de troubles mentaux modérés, sévères ou profonds résidant dans les foyers pour enfants handicapés mentaux (FEHM)

Dans sa décision, le Comité a conclu à la violation de l'article 17§2 de la Charte au motif que les enfants souffrant de troubles mentaux modérés, sévères ou profonds qui résident dans des foyers pour enfants handicapés mentaux (FEHM) ne jouissaient pas d'un droit effectif à l'éducation.

B. Violation de l'article E, lu en combinaison avec l'article 17§2 de la Charte, concernant la discrimination à l'encontre des enfants souffrant de troubles mentaux modérés, sévères ou profonds résidant dans les foyers pour enfants handicapés mentaux (FEHM)

Le Comité a également jugé que la situation en Bulgarie constituait une violation de l'article 17§2 de la Charte, lu en combinaison avec l'article E, du fait d'une discrimination à l'encontre des enfants souffrant de troubles mentaux modérés, sévères ou profonds qui résident dans les foyers pour enfants handicapés mentaux (FEHM), puisque leur taux d'accès à l'éducation est considérablement inférieur à celui des autres enfants.

2. Informations fournies par le Gouvernement

Le Gouvernement indique que plusieurs mesures et plans – décrits ci-après – ont été adoptés concernant l'éducation des enfants handicapés.

A. Violation de l'article 17§2 de la Charte concernant l'absence de droit effectif à l'éducation pour les enfants souffrant de troubles mentaux modérés, sévères ou profonds résidant dans les foyers pour enfants handicapés mentaux (FEHM)

Le Gouvernement produit de nombreuses données chiffrées sur les structures existantes, ainsi que sur les élèves inscrits dans des programmes éducatifs spécifiques. Pour l'année scolaire 2021/2022, un environnement favorable au processus d'éducation inclusive a été mis en place dans les écoles maternelles et les établissements scolaires eux-mêmes ou par les centres régionaux, pour un total de 24 986 enfants et élèves dans le système d'enseignement scolaire et préscolaire, dont 6 066 dans les écoles maternelles et 18 920 dans les établissements scolaires. Les enfants et élèves ayant des besoins éducatifs particuliers qui sont scolarisés dans le système d'enseignement scolaire et préscolaire présentent divers troubles et handicaps : handicaps sensoriels, handicaps physiques, handicaps multiples, déficiences intellectuelles, troubles du langage et de la parole, troubles spécifiques de l'apprentissage, troubles du spectre autistique, troubles émotionnels et comportementaux. Selon leurs besoins éducatifs particuliers, qui résultent de ces troubles et handicaps, ils sont soutenus par 5 288 spécialistes de pédagogie affectés aux écoles maternelles et aux établissements scolaires, dont 1 432 enseignants-ressource, 1 394 psychologues, 922 orthophonistes, 78 spécialistes du traitement des troubles de l'audition et du langage, 135 enseignants pour enfants malvoyants,

12 enseignants pour enfants malentendants, 801 conseillers pédagogiques, 21 enseignants pour enfants handicapés mentaux, 412 éducateurs, 79 autres pédagogues, 2 kinésithérapeutes.

En outre, 8 799 enfants ayant des besoins éducatifs particuliers et fréquentant des écoles maternelles et des établissements scolaires (à l'exclusion des écoles spécialisées et des centres de soutien éducatif spécialisé) ont bénéficié d'un soutien additionnel de la part de 966 spécialistes de pédagogie issus des centres régionaux, afin de renforcer le dispositif d'éducation inclusive (675 enseignants-ressources, 126 psychologues, 137 orthophonistes, 17 spécialistes des troubles de l'audition et du langage, 11 enseignants pour enfants malvoyants).

Au total, 2 838 enfants, dont 2 701 élèves, sont scolarisés dans 42 Centres de soutien éducatif spécialisé sur le territoire bulgare. Ces enfants ont des besoins éducatifs spéciaux plus complexes et souffrent de handicaps multiples. Ils sont pris en charge par 762 spécialistes, dont : 48 psychologues, 49 orthophonistes, 2 spécialistes du traitement des troubles de l'audition et du langage pour les enfants malentendants, 3 conseillers pédagogiques, 456 enseignants pour enfants handicapés mentaux, 69 éducateurs, 20 pédagogues, 50 autres spécialistes de pédagogie et 65 spécialistes de pédagogie ayant des fonctions de gestion. Une partie de ces 2 838 enfants est placée dans des centres de services sociaux de proximité, tels que des centres d'hébergement de type familial pour enfants et adolescents handicapés, ou dans d'autres services qui remplacent les foyers pour enfants handicapés mentaux.

Il existe au total cinq écoles spécialisées pour les enfants atteints de handicaps sensoriels sur le territoire bulgare – trois pour les enfants et élèves malentendants et deux pour les enfants et élèves malvoyants. Ces écoles spécialisées dispensent un enseignement à un total de 688 enfants, qui sont soutenus par 289 spécialistes de pédagogie, dont 183 sont des éducateurs spécialisés.

Il convient également de noter que l'ordonnance relative à la qualité des services sociaux, adoptée en 2022, fixe également des normes et critères spécifiques pour garantir les droits des usagers, y compris en ce qui concerne l'accès à l'éducation, à la formation et à l'emploi. Par exemple, parmi les normes et critères relatifs à la qualité des centres d'accueil mis en place par les services sociaux spécialisés pour les enfants/adolescents âgés de 3 à 18/25 ans souffrant d'un handicap permanent, une norme prévoit que le service social spécialisé concerné doit faciliter le bon accès de chaque enfant/adolescent à une institution d'éducation et d'enseignement préscolaire et scolaire, et doit en outre concourir à l'inclusion des adolescents dans des programmes de formation en vue d'y acquérir des compétences professionnelles et d'intégrer un emploi approprié.

B. Violation de l'article E, lu en combinaison avec l'article 17§2 de la Charte, concernant la discrimination à l'encontre des enfants souffrant de troubles mentaux modérés, sévères ou profonds résidant dans les foyers pour enfants handicapés mentaux (FEHM)

Le Gouvernement souligne que les normes sont axées sur l'autonomisation des usagers des services et sur la promotion de leur indépendance et de leur inclusion sociale. Les normes sont élaborées de manière à prendre en compte l'avis des usagers à chaque étape de la fourniture du service, et une grande partie des indicateurs relatifs aux critères formulés pour chaque norme comprend la consultation des usagers par sondage. La procédure de dépôt de plaintes et de rapports sur les violations de droits au regard de la Loi sur les services sociaux et de ses décrets d'application est également réglementée. Ainsi, les fonctions de contrôle et de suivi dans le domaine des services sociaux, qui sont exercées à trois niveaux, sont considérablement renforcées.

3. Évaluation du suivi

A. Violation de l'article 17§2 de la Charte concernant l'absence de droit effectif à l'éducation pour les enfants souffrant de troubles mentaux modérés, sévères ou profonds résidant dans les foyers pour enfants handicapés mentaux (FEHM)

Le Comité prend note des données statistiques détaillées fournies en ce qui concerne l'éducation des enfants handicapés, en réponse aux précédentes questions posées. Il rappelle que les foyers pour enfants handicapés mentaux (FEHM) ont été fermés en Bulgarie et remplacés par les Centres pour enfants et jeunes handicapés. Les structures d'accueil s'efforcent de nouer des partenariats avec le système éducatif en vue d'assurer le succès de l'intégration scolaire des enfants et des adolescents, en leur donnant accès à des formes appropriées d'éducation inclusive.

Cependant, le Comité n'a reçu aucune information spécifique sur les progrès accomplis, pas plus que sur le nombre total d'enfants handicapés mentaux dans le besoin, qui lui permettraient de déterminer si un nombre significatif d'entre eux ont accès à l'éducation.

Le Comité rappelle en outre que les établissements d'enseignement et les programmes éducatifs ordinaires doivent être, en pratique, accessibles aux enfants souffrant de déficiences intellectuelles. Les établissements scolaires doivent être adaptés aux besoins de ces enfants, ce qui suppose que les enseignants soient suffisamment formés pour enseigner à des enfants handicapés mentaux et que le matériel pédagogique soit adéquat (Centre de défense des droits des personnes handicapées mentales (MDAC) c. Bulgarie, réclamation n° 41/2007, décision sur le bien-fondé du 3 juin 2008, paragraphes 37, 43 et 44).

Le Comité considère que la situation n'a pas été mise en conformité avec la Charte.

B. Violation de l'article E, lu en combinaison avec l'article 17§2 de la Charte, concernant la discrimination à l'encontre des enfants souffrant de troubles mentaux modérés, sévères ou profonds résidant dans les foyers pour enfants handicapés mentaux (FEHM)

Le Comité rappelle avoir estimé que la situation de la Bulgarie constituait une violation de l'article 17§2 de la Charte, lu en combinaison avec l'article E, du fait d'une discrimination à l'encontre des enfants atteints de troubles mentaux modérés, sévères ou profonds qui résident dans des foyers pour enfants handicapés mentaux (FEHM), étant donné que leur taux d'accès à l'éducation était considérablement inférieur à celui des autres enfants.

Le Comité avait invité les autorités à fournir, dans le rapport suivant, des informations actualisées sur le pourcentage d'enfants présentant des troubles mentaux modérés, sévères ou profonds (résidant dans des Centres pour enfants et jeunes handicapés de type familial ou dans d'autres types de structures ayant remplacé les foyers pour enfants handicapés mentaux) qui sont scolarisés dans des établissements ordinaires et dans des établissements spécialisés, ainsi que sur le pourcentage de tous les autres enfants qui ont accès à l'éducation. Ces informations n'ont pas été portées à la connaissance du Comité et il n'est donc pas possible de mesurer les progrès accomplis à cet égard.

Le Comité considère que la situation n'a pas été mise en conformité avec la Charte.

Constat

Le Comité constate que la situation n'a pas été mise en conformité, que ce soit avec l'article 17§2 de la Charte, ou avec l'article E lu en combinaison avec l'article 17§2 de la Charte.

5^e évaluation du suivi : Centre européen des droits des Roms c. Bulgarie, Réclamation n° 46/2007, décision sur le bien-fondé du 3 décembre 2008, Résolution CM/ResChS(2010)1

1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

A. Violation de l'article 13§1 de la Charte concernant l'insuffisance des soins de santé offerts aux personnes démunies et socialement vulnérables qui tombent malades

Dans sa décision, le Comité a conclu à la violation de l'article 13§1 de la Charte au motif que les mesures adoptées par le Gouvernement n'offraient pas de garanties suffisantes qu'en cas de maladie, des soins de santé soient dispensés aux personnes démunies ou socialement vulnérables.

B. Violation de l'article E, lu en combinaison avec les paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 11 de la Charte, concernant l'absence de mesures pour remédier à l'exclusion, à la marginalisation et aux risques environnementaux auxquels la population rom est exposée, de même qu'aux difficultés qu'éprouvent de nombreux Roms à avoir accès aux services médicaux

Le Comité a aussi conclu à la violation de l'article E, lu en combinaison avec les paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 11 de la Charte, au motif que les autorités n'avaient pas pris les mesures appropriées pour remédier à l'exclusion, à la marginalisation et aux risques environnementaux auxquels les communautés rom sont exposées en Bulgarie, de même qu'aux difficultés qu'éprouvent de nombreux Roms à avoir accès aux services médicaux.

2. Informations fournies par le Gouvernement

A. Violation de l'article 13§1 de la Charte concernant l'insuffisance des soins de santé offerts aux personnes démunies et socialement vulnérables qui tombent malades

Le Gouvernement indique qu'il existe deux documents stratégiques successifs : la Stratégie nationale d'intégration des Roms de la République de Bulgarie pour 2012-2020 et la Stratégie nationale de la République de Bulgarie pour l'égalité, l'inclusion et la participation des Roms pour 2021-2030. Ces deux stratégies sont en cours de mise en œuvre. L'objectif de la seconde est de s'appuyer sur ce qui a été réalisé au cours de la période de mise en œuvre de la première Stratégie nationale d'intégration des Roms et de s'atteler à la prévention et au contrôle du VIH, de la tuberculose et des infections sexuellement transmissibles, ainsi qu'à l'amélioration de l'état de santé des communautés marginalisées. Au total, un contact a été établi avec 4 531 Roms et 1 415 Roms ont subi un examen médical pour le dépistage de la tuberculose.

En outre, des informations ont été fournies sur le dépistage de maladies, comme le cancer, au sein des communautés roms. Le rapport indique qu'il existe 21 cabinets médicaux mobiles relevant des services des Inspections régionales de la santé. Il fournit des informations actualisées sur le nombre d'examens effectués par ces cabinets, ainsi que sur les maladies diagnostiquées, dont le VIH et la tuberculose, les maladies pédiatriques et les consultations obstétricales. En outre, 21 nouveaux médiateurs sanitaires ont été agréés. Des campagnes de vaccination contre la covid-19 ont également été organisées. À cet égard, une campagne de vaccination a été menée dans toutes les régions du pays. Grâce aux bureaux de vaccination mobiles

et à la coopération de l'administration municipale et des médiateurs sanitaires, une grande partie de la population rom a été vaccinée contre la covid-19.

B. Violation de l'article E, lu en combinaison avec les paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 11 de la Charte, concernant l'absence de mesures pour remédier à l'exclusion, à la marginalisation et aux risques environnementaux auxquels la population rom est exposée, de même qu'aux difficultés qu'éprouvent de nombreux Roms à avoir accès aux services médicaux

Le Gouvernement indique que des mesures ont été prises pour améliorer et moderniser le cadre réglementaire régissant les soins médicaux conventionnels pour les femmes enceintes non assurées. Ainsi, des modifications ont été apportées à l'Ordonnance n° 26 de 2007 sur la fourniture de soins obstétricaux pour les femmes non assurées et pour la réalisation d'examens n'entrant pas dans le cadre du régime obligatoire d'assurance maladie pour les enfants et les femmes enceintes. Les modifications ont été promulguées dans le JO n° 69 du 26 août 2022. Le nombre d'examens préventifs a été porté à quatre et l'ensemble des examens médicaux et de diagnostic au cours de la grossesse pour les femmes non assurées a été renforcé. Le périmètre des services médicaux a également été élargi, avec la possibilité d'hospitalisations pour les grossesses à haut risque dans le cadre d'un parcours de soins pouvant aller jusqu'à deux fois la durée de la grossesse. Ces changements sont tout à fait conformes à l'aspiration du Gouvernement bulgare d'améliorer l'accès aux soins et de fournir une aide médicale suffisante aux femmes enceintes qui ne peuvent pas jouir des mêmes droits en matière de santé que les femmes assurées pendant leur grossesse.

Ces changements ont pour objectif de garantir aux femmes enceintes non assurées un meilleur accès aux soins obstétricaux et de réduire la mortalité infantile dans le pays, en améliorant la qualité des soins de santé maternelle et infantile, ainsi qu'en introduisant un système efficace de prévention, de dépistage, de prophylaxie et de diagnostic précoce des troubles et maladies susceptibles d'être détectés et évités pendant la grossesse. Le Programme national 2021-2030 pour l'amélioration de la santé maternelle et infantile, approuvé par le Conseil des ministres, prévoit la possibilité d'un examen supplémentaire par un gynécologue-obstétricien, et de consultations additionnelles, si des maladies surviennent pendant la grossesse. Le programme prévoit d'assurer la pérennité de l'activité des 31 centres de santé et de conseil existants pour la santé maternelle et infantile afin d'améliorer l'accès des enfants et des femmes enceintes à des services médicaux de qualité en dehors du cadre du régime obligatoire d'assurance maladie, ainsi qu'aux conseils psychologiques et à l'aide sociale dont ils ont besoin. La mise en œuvre du programme permettra de créer les conditions nécessaires à la promotion active de la santé et à la prévention des maladies, à l'administration de soins de santé et de soins médicaux complexes, de qualité et en temps voulu, ainsi qu'au développement des services sociaux et de santé.

La Stratégie nationale de la République de Bulgarie 2021-2030 pour l'égalité, l'inclusion et la participation de la population rom fixe un objectif opérationnel sous la priorité « Conditions de logement » : l'amélioration des conditions de logement, en ce compris les infrastructures techniques et les infrastructures des services publics y afférentes. Les objectifs généraux sont les suivants : 1. Création d'un système d'information géographique intégré et utilisation d'images orthorectifiées prises à l'aide de drones ; 2. Élaboration d'un plan cadastral et de registres cadastraux des territoires comprenant des zones à forte densité de population rom ; 3. Développement prioritaire par les municipalités de plans de développement généraux et détaillés, afin de réglementer le statut des territoires et d'imposer les exigences applicables aux infrastructures et constructions résidentielles et autres ; 4.

Mise en œuvre d'actions d'amélioration (construction d'aires de jeux extérieures et intérieures, et de salles de sport) dans les quartiers où la population rom est prédominante, dans le but d'améliorer le cadre de vie des communautés locales ; 5. Recherche d'outils pour améliorer les conditions juridiques et économiques favorables à l'élimination des logements et des quartiers non conformes ; 6. Élaboration et mise en œuvre de programmes de longue durée pour un cadre résidentiel intégré ; 7. Aide à la fourniture de logements sociaux municipaux pour les communautés les plus marginalisées et vulnérables ; 8. Construction/rénovation des infrastructures sociales (établissements de soins de santé, d'enseignement, centres culturels, etc.) dans les quartiers à fort taux de pauvreté, notamment en vue de dispenser des services sociaux, de santé et d'instruction intégrés pour les enfants et les adultes au sein de la collectivité ; 9. Élargissement de l'accès légal à une eau de qualité, à l'électricité et à l'assainissement dans les quartiers où il existe une concentration de la pauvreté ; 10. Aide à la création et la mise en œuvre de solutions innovantes et efficaces pour surmonter la pauvreté énergétique parmi les communautés roms dans le pays, et intégration des quartiers où la population rom est prédominante dans les programmes de rénovation énergétique.

Les mesures permettant d'atteindre les objectifs en question sont décrites dans le Plan d'action pour la mise en œuvre de la stratégie.

La concrétisation des mesures liées à la priorité « Conditions de logement » de la stratégie contribuera à la mise en œuvre des indicateurs relevant des priorités « Inclusion sociale » et « Développement local » du Programme de développement national, et joue un rôle majeur dans la réalisation de l'Objectif 11 « Faire en sorte que les villes et les établissements humains soient ouverts à tous, sûrs, résilients et durables » et de l'Objectif 6 « Garantir l'accès de tous à des services d'alimentation en eau et d'assainissement gérés de façon durable » des Objectifs de développement durable des Nations Unies.

3. Évaluation du suivi

A. Violation de l'article 13§1 de la Charte concernant l'insuffisance des soins de santé proposés aux personnes démunies et socialement vulnérables qui tombent malades

Le Comité rappelle que l'article 13§1 de la Charte prévoit que ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes doivent, en cas de maladie, bénéficier d'une aide pécuniaire pour obtenir des soins médicaux ou recevoir ces soins gratuitement (Centre européen des droits des Roms (CEDR) c. Bulgarie, réclamation n° 46/2007, décision sur le bien-fondé du 3 décembre 2008, paragraphe 44).

Il a précédemment noté qu'aux termes de La loi relative à l'assurance maladie, il fallait, pour bénéficier de la couverture santé non contributive mise en place par l'État, percevoir des prestations d'aide sociale, et que les types de services médicaux accessibles à tous les citoyens en dehors du champ de l'assurance maladie obligatoire se limitaient pour l'essentiel à des soins médicaux d'urgence et aux soins obstétricaux (CEDR c. Bulgarie, réclamation n° 46/2007, décision sur le bien-fondé du 3 décembre 2008, paragraphe 43).

Le Comité note également que, selon les conclusions issues d'une enquête menée sur les Roms en 2021 par l'Agence des droits fondamentaux de l'UE (FRA) dans 10 pays, et en particulier en Bulgarie, publiée en 2022 (<https://fra.europa.eu/en/publication/2022/roma-survey-findings>, en anglais), presque aucun progrès n'a été réalisé entre 2016 et 2021 en ce qui concerne les Roms exposés au risque de pauvreté. En moyenne, en 2021, 71 % des Roms résidant en Bulgarie étaient exposés au risque de pauvreté. Cela signifie qu'ils vivaient au sein

de foyers dont le revenu équivalent après transferts sociaux était inférieur à 60 % du revenu médian de leur pays. Selon cette même enquête, 62 % des Roms en Bulgarie vivaient en 2021 dans plusieurs situations de privation matérielle (c'est-à-dire au sein de foyers n'ayant pas les moyens de s'acheter quatre des neuf éléments de l'indicateur de privation matérielle). La ségrégation dans les écoles était également particulièrement prononcée en Bulgarie en 2021. En ce qui concerne l'accès à un certain type d'assurance médicale, l'Agence des droits fondamentaux indique qu'en moyenne 47 % des Roms y avaient accès, contre 44 % en 2016. Les progrès sont donc quasi inexistantes.

D'après le Profil de santé établi par la Commission européenne pour la Bulgarie en 2021, le nombre de citoyens qui demeurent non assurés est important. On estime qu'un million de personnes en Bulgarie n'ont pas d'assurance maladie, soit environ 14,8 %. Les taux de dépistage restent faibles malgré l'existence de programmes nationaux. Le rapport indique que cette situation a des répercussions sur la population rom et les migrants sans-papiers, dans la mesure où la couverture d'assurance maladie reste un défi.

Les informations fournies par les autorités n'apportent aucun élément nouveau permettant de démontrer que ceux qui ne bénéficient pas de l'assistance sociale ont droit à une assistance médicale qui ne se limite pas aux soins d'urgence, hospitaliers ou obstétricaux. Par conséquent, le Comité considère que la situation n'a pas été mise en conformité avec l'article 13§1 de la Charte.

B. Violation de l'article E, lu en combinaison avec les paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 11 de la Charte, concernant l'absence de mesures pour remédier à l'exclusion, à la marginalisation et aux risques environnementaux auxquels la population rom est exposée, de même qu'aux difficultés qu'éprouvent de nombreux Roms à avoir accès aux services médicaux

S'agissant de l'éducation à la santé, le Comité a noté un renforcement du réseau de médiateurs sanitaires. L'augmentation de leur nombre contribue à sensibiliser davantage les Roms aux questions de santé et à améliorer leur accès aux services sanitaires et sociaux. Le Comité considère également que les récentes initiatives gouvernementales menées dans le cadre du déploiement de la Stratégie nationale pour l'intégration des Roms à l'horizon 2020 afin de remédier à certaines lacunes, ont permis d'enregistrer des progrès dans le recrutement et la formation des médiateurs sanitaires, ainsi que dans l'augmentation des taux d'examen médicaux préventifs.

Toutefois, selon le Profil de santé établi par la Commission européenne pour la Bulgarie en 2021, les taux de mortalité ont augmenté en Bulgarie. Dans ce pays, la mortalité imputable à des causes susceptibles d'être évitées par la prévention et le traitement est élevée depuis 2011, avec un niveau bien supérieur à celui de l'UE dans son ensemble. En 2018, le taux de mortalité évitable par prévention en Bulgarie s'élevait à 226 pour 100 000 habitants, ce qui est considérablement plus élevé que le taux dans l'ensemble de l'UE (160 pour 100 000). Tout au long de la pandémie de la covid-19, des fonds supplémentaires ont été débloqués pour couvrir les coûts liés au dépistage, aux tests, au transport et au traitement de tous les patients, quel que soit leur statut au regard de l'assurance maladie. La nouvelle Stratégie nationale de santé pour 2021-2030 et la Stratégie nationale de réduction de la pauvreté et de promotion de l'inclusion sociale pour 2030 contiennent toutes deux des mesures visant à renforcer la qualité et l'accessibilité des services de santé et des médicaments, mais en 2021, selon le rapport, le statut de ces deux stratégies était confus.

En outre, le Comité note dans le rapport de l'Agence des droits fondamentaux de 2022 que la discrimination et les discours de haine à l'égard des Roms restent très virulents en Bulgarie. Compte tenu de cet aspect, mais aussi de l'absence

d'assurance maladie – de nombreux Roms n'ayant recours qu'aux services d'urgence –, le Comité considère que la situation n'a toujours pas été mise en conformité avec la Charte.

Constat

Le Comité constate que la situation n'a toujours pas été mise en conformité, que ce soit avec l'article 13§1 de la Charte, ou avec l'article E, lu en combinaison avec les paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 11 de la Charte.

2^e évaluation du suivi : Equal Rights Trust (ERT) c. Bulgarie, Réclamation n° 121/2016, décision sur le bien-fondé du 16 octobre 2018, Résolution CM/ResChS(2019)9

1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

A. Violation de l'article 16 de la Charte concernant la suspension ou la suppression des allocations familiales si l'enfant cesse d'aller à l'école

Dans sa décision, le Comité a conclu à la violation de l'article 16 de la Charte en ce qui concerne la suspension ou la suppression des allocations familiales si l'enfant cesse d'aller à l'école, étant donné que cette mesure augmente la vulnérabilité économique et sociale des enfants concernés.

B. Violation de l'article 16 de la Charte concernant la suppression des allocations familiales si le mineur devient parent

Le Comité a également jugé que la situation de la Bulgarie constituait une violation de l'article 16 de la Charte car, s'il a constaté que la mesure en question est clairement prescrite par la loi, il a néanmoins considéré que ni la législation en tant que telle, ni les arguments du Gouvernement n'indiquaient que la suppression des allocations familiales poursuivait l'un des buts légitimes établis par la Charte. Selon cette mesure, les mineurs qui deviennent parents cessent d'être considérés comme des mineurs, ce qui est contraire à la Charte.

C. Violation de l'article E, lu en combinaison avec l'article 16 de la Charte, concernant la discrimination contre la communauté rom, et plus particulièrement contre les mineurs roms

Le Comité a estimé que les mesures législatives en cause (à savoir, la suppression des allocations familiales si le mineur devient parent, et la suspension ou suppression des allocations familiales si l'enfant cesse d'aller à l'école) avaient un impact disproportionné sur la communauté rom et, au sein de cette communauté, sur les mineurs, ce qui constituait une discrimination à l'encontre des Roms et, plus particulièrement, des mineurs roms.

2. Informations fournies par le Gouvernement

Le Gouvernement conteste la décision du Comité. Il souligne qu'aucune plainte n'a été déposée par les citoyens ou la société civile bulgare au sujet des dispositions relatives à l'octroi de prestations en nature, notamment aux parents mineurs, et à la suppression des prestations lorsque l'enfant est devenu parent ou lorsque les enfants ne fréquentent pas régulièrement un groupe scolaire ou préscolaire. Il n'est pas envisagé de modifier le type de sanctions, ni les conditions de suspension et de suppression, dans le cadre de la Loi relative aux allocations familiales.

A. Violation de l'article 16 de la Charte concernant la suspension ou la suppression des allocations familiales si l'enfant cesse d'aller à l'école

et

B. Violation de l'article 16 de la Charte concernant la suppression des allocations familiales si le mineur devient parent

Le Gouvernement indique qu'à compter de 2021, à la suite de l'adoption de la Loi relative au budget de l'État de la République de Bulgarie (LBERB) pour 2021, des modifications ont été apportées à la Loi relative aux allocations familiales en vue de renforcer ce dispositif et d'éviter de le subordonner principalement à un certain niveau de revenu.

Le critère de revenu donnant accès à la prestation unique pour les élèves inscrits en première année de l'école primaire a été supprimé, et les nouvelles conditions sont applicables depuis l'année scolaire 2021/2022. Parallèlement, grâce aux modifications apportées à la Loi relative aux allocations familiales, la prestation unique dont ont bénéficié les élèves inscrits en huitième année de l'école primaire pour l'année scolaire 2020/2021, est déjà accordée sans examen des revenus depuis l'année scolaire 2021/2022. À la suite de l'adoption de la LBERB pour 2021, les montants de ces deux prestations uniques sont également passés de 250 BGN à 300 BGN. Le critère de revenu donnant accès à la prestation unique de grossesse et aux allocations mensuelles pour enfant à charge jusqu'à l'âge d'un an a également été augmenté – de 450 BGN à 510 BGN –, tout comme le montant des allocations mensuelles pour enfant à charge jusqu'à l'âge d'un an – de 100 BGN à 200 BGN.

D'autres prestations ont également vu leur montant augmenter, à l'instar, notamment, des allocations mensuelles pour enfant à charge, et des allocations familiales par enfant. En 2022, un projet de loi visant à amender la Loi relative aux allocations familiales a été préparé. Conformément aux modifications proposées, les dispositions réglementaires garantissant le droit aux allocations familiales mensuelles pour les enfants dont l'un des parents ou les deux parents sont décédés sont systématisées et précisées, et l'aide octroyée à ces enfants continuera d'être fournie sur une base réduite – sans examen des revenus, qu'ils aient ou non droit à l'héritage d'un parent décédé. Le projet de loi a été approuvé par la décision n° 673 du 15 septembre 2022 du Conseil des ministres.

C. Violation de l'article E, lu en combinaison avec l'article 16 de la Charte, concernant la discrimination contre la communauté rom, et plus particulièrement contre les mineures roms

Le Gouvernement n'apporte pas d'informations sur ce point.

3. Évaluation du suivi

A. Violation de l'article 16 de la Charte concernant la suspension ou la suppression des allocations familiales si l'enfant cesse d'aller à l'école

et

B. Violation de l'article 16 de la Charte concernant la suppression des allocations familiales si le mineur devient parent

Le Comité prend note de l'augmentation du montant des allocations familiales depuis 2021, telle que présentée par le Gouvernement.

Cependant, la situation reste inchangée pour ce qui est des restrictions introduites au sujet de la suspension ou de la suppression des allocations familiales lorsque l'enfant cesse de fréquenter l'école ou lorsque le mineur devient parent. Le Comité considère donc que la situation n'a pas été mise en conformité avec la Charte.

C. Violation de l'article E, lu en combinaison avec l'article 16 de la Charte, concernant la discrimination contre la communauté rom, et plus particulièrement contre les mineures roms

Aucune nouvelle information ne figure dans le rapport sur ce point, pas plus que sur l'impact particulier des mesures prises sur les Roms, et notamment sur les mineures roms.

Le Comité rappelle que, pour garantir l'accès des familles roms aux allocations familiales, la simple garantie légale de l'égalité de traitement en tant que moyen de protection contre toute discrimination fondée sur la race ou le sexe ne suffit pas. Comme il l'a rappelé dans sa décision, le Comité considère que l'article E impose l'obligation de prendre dûment en compte les différences pertinentes, ainsi que l'impact que peut avoir la mesure sur une partie de la population, en l'occurrence les Roms et, parmi eux, les mineures.

Par conséquent, le Comité considère que la situation n'a pas été mise en conformité avec la Charte.

Constat

Le Comité constate que la situation n'a pas été rendue mise en conformité, que ce soit avec l'article 16 de la Charte, ou avec l'article E, lu en combinaison avec l'article 16 de la Charte.

1^{re} évaluation du suivi : Groupe européen des femmes diplômées des universités (UWE) c. Bulgarie, Réclamation n° 125/2016, décision sur le bien-fondé du 6 décembre 2019, Recommandation CM/RecChS(2021)2

1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

A. Violation des articles 4§3 et 20.c de la Charte concernant l'obligation d'assurer l'accès à des recours effectifs

Dans sa décision, le Comité avait conclu à une violation de l'article 4§3 et de l'article 20, point c), de la Charte, en raison de l'absence d'informations sur le nombre d'affaires pendantes en matière de discrimination salariale fondée sur le sexe et de l'existence d'obstacles pour tenter des poursuites devant les tribunaux sur cette question, tels que le coût des recours et la difficulté de réunir les preuves nécessaires. En outre, l'indemnisation des travailleurs licenciés à la suite d'une discrimination fondée sur le sexe est plafonnée à l'avance, ce qui peut empêcher les dommages-intérêts de compenser le préjudice subi et d'être suffisamment dissuasifs.

B. Violation des articles 4§3 et 20.c de la Charte concernant la transparence des rémunérations et la comparaison des emplois

Dans sa décision, le Comité a conclu à la violation des articles 4§3 et 20.c de la Charte pour plusieurs raisons dont, notamment l'absence de définition explicite de la rémunération dans la loi, l'absence du principe de transparence dans la législation et l'absence d'informations sur la possibilité pour les travailleurs d'avoir accès, à titre personnel, aux données pertinentes concernant les salaires au sein ou en dehors de leur propre entreprise. En outre, aucune information n'a été fournie sur l'étendue de la comparaison des emplois, c'est-à-dire sur la question de savoir si elle est suffisamment large pour s'étendre au-delà de l'entreprise directement concernée afin d'inclure un groupe d'entreprises détenues par la même personne ou contrôlées par une holding ou un conglomérat. En outre, il n'existe pas de systèmes de classification des emplois clairs et neutres du point de vue du genre.

C. Violation des articles 4§3 et 20.c de la Charte concernant l'obligation de maintenir un organe de promotion de l'égalité efficace

Dans sa décision, le Comité a conclu à la violation des articles 4§3 et 20.c de la Charte au motif que la Commission pour la protection contre la discrimination (CPD) dispose de moyens insuffisants et que ses décisions ne sont pas toujours suivies d'effet.

D. Violation de l'article 20.c de la Charte concernant les mesures visant à promouvoir l'égalité des chances entre les femmes et les hommes en matière d'égalité de rémunération

Dans sa décision, le Comité a conclu à une violation de l'article 20.c de la Charte au motif qu'il n'y a pas eu suffisamment de progrès mesurables dans la promotion de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes en matière d'égalité de rémunération.

E. Violation de l'article 20.d de la Charte en ce qui concerne la représentation équilibrée des femmes aux postes de décision au sein des entreprises privées

Dans sa décision, le Comité a conclu à une violation de l'article 20.d de la Charte au motif qu'il n'y avait pas eu de progrès suffisants pour assurer une représentation équilibrée des femmes aux postes de décision au sein des entreprises privées.

2. Informations fournies par le Gouvernement

A. Violation des articles 4§3 et 20.c de la Charte concernant l'obligation d'assurer l'accès à des recours effectifs

Le Gouvernement fait référence au fait que, conformément à l'article 243.1 du Code du travail, les femmes et les hommes ont droit à une rémunération égale pour un travail égal ou équivalent. Il est en outre exigé que les critères d'évaluation du travail soient les mêmes pour tous les travailleurs et employés, et qu'ils soient déterminés par les conventions collectives ou par les règles internes relatives au salaire, ou encore par la description du poste occupé, qui est fournie au travailleur. Chaque entreprise du pays dispose de règles internes en matière de salaire. Le rapport indique que la législation a créé des mécanismes pour la formation de la rémunération du travail, garantissant l'égalité entre les hommes et les femmes.

B. Violation des articles 4§3 et 20.c de la Charte concernant la transparence des rémunérations et la comparaison des emplois

Le Gouvernement fait référence à la Loi sur la fonction publique (article 7.6), qui interdit la discrimination, les privilèges ou les restrictions fondés sur la race, la nationalité, l'ethnie, le sexe, l'origine, la religion, les croyances, l'appartenance à des organisations ou mouvements politiques, syndicaux ou autres, le statut personnel, social et patrimonial, ou la présence d'un handicap. L'autorité de nomination détermine le montant individuel du salaire de base d'un fonctionnaire, en tenant compte du niveau du poste occupé, de la qualification et de l'expérience professionnelle. Le montant minimum et maximum des salaires de base par niveaux et degrés, le montant des rémunérations complémentaires, ainsi que la procédure pour les percevoir, sont déterminés par une ordonnance du Conseil des ministres et ne peuvent être inférieurs à ceux définis par la législation du travail. Il n'y a pas d'autres précisions sur les comparaisons d'emplois et les entreprises privées sur ce point.

C. Violation des articles 4§3 et 20.c de la Charte concernant l'obligation de maintenir un organisme de promotion de l'égalité efficace

Le Gouvernement ne fournit pas d'informations spécifiques sur ce point.

D. Violation de l'article 20.c de la Charte concernant les mesures visant à promouvoir l'égalité des chances entre les femmes et les hommes en matière d'égalité de rémunération

Le Gouvernement indique qu'en Bulgarie, l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes diminue et qu'il était de 12,7 % en 2020. Selon l'observation de la structure des salaires, menée tous les quatre ans par l'Institut national des statistiques, en 2018, les hommes représentaient 49 % du nombre total de personnes employées et les 51 % restants étaient des femmes.

En 2020, plus de la moitié des femmes bulgares travaillaient dans des secteurs faiblement rémunérés, avec un salaire moyen de 701 BGN à 1 124 BGN. Le salaire

moyen pour le pays était de 1 391 BGN. Les femmes sont majoritaires dans les secteurs de l'éducation et de la santé, où le salaire moyen des hommes dépasse celui des femmes. Dans le secteur de la santé humaine, 77,5 % des travailleurs sont des femmes et le salaire moyen des hommes dépasse celui des femmes en raison de la nature des postes occupés par ces dernières. Le Gouvernement indique que la plupart des femmes travaillent comme infirmières et aides-soignantes. L'emploi masculin domine dans deux des trois activités économiques les mieux rémunérées, et les écarts de rémunération restent élevés.

À l'inverse, l'emploi des femmes prédomine dans deux des trois activités économiques les moins bien rémunérées, avec un niveau de salaire inférieur à celui des hommes - hôtellerie et restauration, production de textile et d'habillement, traitement du cuir, fabrication de chaussures et d'autres articles en peau traitée sans poils, autres activités, soins médicaux-sociaux avec hébergement et travail social sans hébergement, culture, sports et divertissements. Dans la fabrication de textiles et de vêtements, le traitement du cuir, la fabrication de chaussures et d'autres produits, le salaire moyen des femmes est inférieur de 390 BGN à celui des hommes. Dans le secteur de la culture, du sport et du divertissement, le salaire moyen des femmes est inférieur de 432 BGN à celui des hommes.

Malgré ce cadre juridique, l'application et la mise en œuvre effectives de ce principe dans la pratique continuent de poser problème dans tous les États membres de l'UE.

E. Violation de l'article 20.d de la Charte en ce qui concerne la garantie d'une représentation équilibrée des femmes aux postes de décision au sein des entreprises privées

Aucune autre information n'est fournie sur ce point.

3. Évaluation du suivi

A. Violation des articles 4§3 et 20.c de la Charte concernant l'obligation d'assurer l'accès à des recours effectifs

Le Comité note que le Gouvernement n'a pas fourni d'informations spécifiques sur la manière dont les recours peuvent être efficaces, sur le nombre de cas, sur l'accès aux procédures ou sur la question du plafonnement prédéterminé de l'indemnisation des travailleurs licenciés en raison d'une discrimination fondée sur le sexe.

Le Comité encourage donc l'adoption de mesures spécifiques pour garantir l'accès des victimes de discrimination salariale à des voies de recours adéquates et efficaces. Le Comité considère que la situation n'a pas encore été mise en conformité avec la Charte sur ce point.

B. Violation des articles 4§3 et 20.c de la Charte concernant la transparence des rémunérations et la comparaison des emplois

Le Comité note que le Gouvernement présente dans le rapport certains éléments de calcul des salaires et des rémunérations dans le secteur public, mais qu'aucune information n'est fournie concernant les entreprises privées et permettant des comparaisons d'emploi entre les entreprises.

Le Comité encourage donc l'État à définir la notion d'égalité de rémunération dans la législation et à adopter des mesures visant à améliorer la transparence des rémunérations, en permettant aux travailleurs de demander et d'obtenir, dans le cadre d'une procédure judiciaire, des informations sur la rémunération d'un collègue de travail, tout en respectant comme il se doit les règles applicables en matière de

protection des données à caractère personnel et de secret commercial et industriel. Il encourage également à élargir le champ des comparaisons salariales dans le secteur privé au-delà de la même entreprise. Le Comité considère que la situation n'a pas encore été mise en conformité avec la Charte sur ce point.

C. Violation des articles 4§3 et 20.c de la Charte concernant l'obligation de maintenir un organisme de promotion de l'égalité efficace

Le Gouvernement ne fournit pas d'informations spécifiques sur ce point. Par conséquent, le Comité considère que le mandat de la Commission pour la protection contre la discrimination (CPD) devrait être renforcé afin d'assurer un suivi adéquat de ses actions dans le domaine de l'égalité salariale. Le Comité considère que la situation n'a pas encore été mise en conformité avec la Charte sur ce point.

D. Violation de l'article 20.c de la Charte concernant les mesures visant à promouvoir l'égalité des chances entre les femmes et les hommes en matière d'égalité de rémunération

Le Comité prend note des informations concernant l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes, les difficultés rencontrées pour le réduire et les défis actuels.

Le Comité invite à nouveau les autorités à poursuivre les mesures adoptées afin de promouvoir l'égalité des chances entre les femmes et les hommes en matière d'égalité de rémunération, et de réduire plus encore l'écart de rémunération ajusté et non ajusté entre les femmes et les hommes. Le Comité note que, d'après Eurostat, l'écart de rémunération non ajusté entre les femmes et les hommes en Bulgarie s'élevait à 12,2 % en 2021. Il était de 14,3 % en 2017. De l'avis du Comité, cela ne peut être considéré comme un progrès mesurable suffisant. Le Comité considère donc que la situation n'a pas encore été mise en conformité avec la Charte sur ce point.

E. Violation de l'article 20.d de la Charte en ce qui concerne la garantie d'une représentation équilibrée des femmes aux postes de décision au sein des entreprises privées

Le Comité note qu'il n'y a pas eu d'autres informations concernant la représentation des femmes aux postes de décision dans les entreprises privées. Il réitère son invitation à promouvoir une parité effective dans la représentation des femmes et des hommes aux postes de décision, tant dans le secteur public que dans le secteur privé. Le Comité considère que la situation n'a pas encore été mise en conformité avec la Charte.

Constat

Le Comité constate que la situation n'a pas encore été mise en conformité avec les articles 4§3, 20.c et 20.d de la Charte.

2^e évaluation du suivi : Centre européen des droits des Roms c. Bulgarie, Réclamation n° 151/2017, décision sur le bien-fondé du 5 décembre 2018, Résolution CM/ResChS(2019)8

1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

Dans sa décision, le Comité a conclu à la violation de l'article E, lu en combinaison avec l'article 11§1 de la Charte, au motif qu'en Bulgarie, les femmes roms ne bénéficient pas d'un accès adéquat aux soins dans le cadre d'une maternité et que cela constitue une discrimination indirecte.

2. Informations fournies par le Gouvernement

Le Gouvernement déclare que diverses campagnes de santé et d'information sont menées dans le cadre des projets inscrits sous la rubrique « Améliorer l'accès aux services sociaux et de santé » (Programme opérationnel de développement des ressources humaines 2014-2020). Ces campagnes visent à prévenir les problèmes de santé des communautés roms, en renforçant la culture de la santé grâce à des débats sur des thèmes variés (alimentation saine, prévention et lutte contre le VIH, tuberculose et infections sexuellement transmissibles, promotion de la planification familiale et de la parentalité responsable), ainsi qu'en permettant aux personnes de la communauté rom non assurées de profiter de divers examens médicaux.

Le nombre d'examen préventifs a été porté à quatre et l'ensemble des examens médicaux et de diagnostic au cours de la grossesse pour les femmes non assurées a été renforcé. Le périmètre des services médicaux a également été élargi, avec la possibilité d'hospitalisations pour les grossesses à haut risque dans le cadre d'un parcours de soins pouvant aller jusqu'à deux fois la durée de la grossesse. Ces changements sont tout à fait conformes à l'aspiration du Gouvernement bulgare d'améliorer l'accès aux soins et de fournir une aide médicale suffisante aux femmes enceintes qui ne peuvent pas jouir des mêmes droits en matière de santé que les femmes assurées pendant leur grossesse. L'objectif de ces changements est de garantir aux femmes enceintes non assurées un meilleur accès aux soins obstétricaux et de réduire la mortalité infantile dans le pays en améliorant la qualité des soins de santé maternelle et infantile, ainsi qu'en instaurant un système efficace de prévention, de dépistage, de prophylaxie et de diagnostic précoce des troubles et maladies susceptibles d'être détectées et évitées pendant la grossesse.

Compte tenu de la nécessité d'offrir des examens supplémentaires aux femmes enceintes non assurées pendant la grossesse, le Programme national 2021-2030 pour l'amélioration de la santé maternelle et infantile, approuvé par le Conseil des ministres, prévoit la possibilité d'un examen supplémentaire par un gynécologue-obstétricien et des consultations additionnelles si des maladies surviennent au cours de la grossesse. Le programme prévoit d'assurer la pérennité de l'activité des 31 centres de santé et de conseil existants pour la santé maternelle et infantile afin d'améliorer l'accès des enfants et des femmes enceintes à des services médicaux de qualité en dehors du cadre du régime obligatoire d'assurance maladie, ainsi qu'aux conseils psychologiques et à l'aide sociale dont ils ont besoin. La mise en œuvre du programme permettra de créer les conditions nécessaires à la promotion active de la santé et à la prévention des maladies, à l'administration de soins de santé et de soins médicaux complexes, de qualité et en temps voulu, ainsi qu'au développement des services sociaux et de santé.

Le Gouvernement déclare en outre que les politiques menées visent d'une part à améliorer l'accès de tous les citoyens bulgares, indépendamment de leur sexe, de

leur âge et de leur appartenance ethnique et sociale, à des services de santé de qualité et rapides, et d'autre part à améliorer l'efficacité de la gestion des coûts liés aux soins de santé publique. La protection de la santé des citoyens, entendue comme un état de bien-être physique, mental et social total, est une priorité nationale et elle est garantie par l'État, au travers de la mise en œuvre des principes suivants : une offre de soins de santé abordables et de qualité, la priorité étant donnée aux enfants, aux femmes enceintes et aux mères d'enfants âgés de moins d'un an, ainsi que la protection particulière de la santé des enfants, des femmes enceintes, des mères d'enfants âgés de moins d'un an et des personnes souffrant d'un handicap physique ou de troubles mentaux.

Les fonds dédiés aux activités de santé qui sont inscrits aux budgets du ministère de la Santé sont revus à la hausse chaque année, ce qui permet d'élargir le champ des activités en matière de santé qui sont garanties par le budget du Fonds national d'assurance maladie. Depuis l'introduction en 2021 de modifications dans le règlement n° 9 de 2019 portant détermination de l'ensemble des activités en matière de santé garanties par le budget du Fonds national d'assurance maladie, il est désormais possible de mener des activités liées à la détection de tumeurs malignes des ovaires et du cancer du col de l'utérus, qui garantissent un diagnostic et un traitement de qualité et rapides des patients atteints de diverses affections et maladies.

3. Évaluation du suivi

Le Comité note que des progrès ont été accomplis pour faire en sorte que toutes les femmes bulgares, y compris celles qui ne sont pas assurées, puissent bénéficier de soins de maternité. Alors que, conformément aux constats adoptés par le Comité en 2021, chaque femme enceinte a droit à un examen gratuit avant l'accouchement, le Gouvernement déclare que des modifications sont en cours de manière à ce que plusieurs examens soient possibles.

Toutefois, le Gouvernement ne fournit aucune information spécifique concernant l'impact précis des mesures sur l'accès des femmes roms aux soins de maternité, et en particulier sur leur prise en charge dans les hôpitaux publics.

Le Comité rappelle les défis importants qui se posent en ce qui concerne l'accès des femmes roms aux services de soins de santé et la qualité de ces soins. Il existe des unités gynécologiques mobiles, mais la réclamation concernait spécifiquement l'accès aux services de maternité dans les hôpitaux publics. Le Comité comprend que si les femmes enceintes, qu'elles soient ou non assurées, peuvent bénéficier gratuitement des services de santé liés à la maternité et à l'accouchement, l'accès à ces services n'est pas toujours suffisant, ce qui continue d'avoir des répercussions considérables et disproportionnées sur les femmes roms. Aucun nouvel élément ne démontre que les soins de santé, et en particulier l'accès des femmes roms aux services de maternité dans les hôpitaux publics, ont été améliorés.

Le Comité considère donc que la situation n'a pas été mise en conformité avec la Charte.

Constat

Le Comité constate que la situation n'a pas été mise en conformité avec l'article E, lu en combinaison avec l'article 11§1 de la Charte.

FINLANDE

5^e évaluation du suivi : The Central Association of Carers in Finland c. Finlande, réclamation n° 70/2011, décision sur le bien-fondé du 4 décembre 2012, Résolution CM/ResChS(2013)12

1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

Dans sa décision, le Comité a conclu à une violation de l'article 23 de la Charte au motif que la législation autorisait des pratiques qui conduisaient à refuser à une partie de la population âgée l'accès à des allocations de soins informels ou à d'autres formes de soutien alternatif.

2. Informations fournies par le Gouvernement

Le Gouvernement renvoie aux informations fournies dans son rapport précédent sur le suivi de cette décision (le 16^{ème} rapport national).

En ce qui concerne le nombre de bénéficiaires de l'aide aux soins informels et des soignants non-professionnels qui en sont chargés, il est indiqué que, par exemple, en 2021, un total de 52 073 personnes ont bénéficié d'une aide aux soins informels et que 67 % d'entre elles étaient âgées de plus de 65 ans. Le nombre de soignants non-professionnels responsables de ces personnes était de 50 241 et 57 % d'entre eux avaient plus de 65 ans. Selon le Gouvernement, le nombre des soignants non-professionnels a légèrement diminué alors que le nombre de personnes prises en charge a continué d'augmenter. Le montant des allocations de soins informels a augmenté de 2 % en 2020 par rapport à 2019.

Le Gouvernement fournit des informations sur la réforme des services sociaux et de santé. Il indique que les critères généraux d'octroi de l'aide sont fixés par la loi, mais qu'il subsiste des différences entre les municipalités et les régions en ce qui concerne les critères détaillés. Le Gouvernement ajoute toutefois que, ces dernières années, la tendance est à l'harmonisation régionale de ces critères et des allocations versées aux soignants non-professionnels. Un grand nombre des 18 régions finlandaises auraient déjà uniformisé ces critères et les allocations pour les soignants non-professionnels. Au début de l'année 2023, la responsabilité de l'organisation des services sociaux et de santé a été transférée des municipalités aux 21 comtés de services de bien-être. La seule exception est la ville d'Helsinki, qui conserve la responsabilité de l'organisation des services sociaux et de santé au sein de la ville.

Le Gouvernement indique que la réforme des services sociaux et de santé couvre également l'aide aux soins informels. Les services de bien-être des comtés sont tenus d'harmoniser les critères d'octroi de l'aide aux soins informels et les allocations de soins informels au sein des comtés, à partir du 1^{er} janvier 2023.

Le Gouvernement indique en outre que le développement des soins informels fait également partie du programme des futurs Centres de santé et de services sociaux (2020-2023) et fournit des informations sur les principales activités menées dans le cadre de ce programme en ce qui concerne les soins informels. Par exemple, à l'automne 2021, l'Institut finlandais de la santé et du bien-être a lancé une étude visant à établir la situation actuelle en ce qui concerne les critères d'octroi d'une aide pour les soins informels et l'harmonisation de ces critères. L'étude a été commandée par le ministère des Affaires sociales et de la Santé.

Le Gouvernement communique également des informations sur la réforme de la législation concernant les services aux personnes âgées. L'objectif de la deuxième phase de la réforme est d'améliorer l'adéquation et la qualité des services fournis à domicile aux personnes âgées. L'éventail des services de logement sera également

élargi. Le Gouvernement déclare que la réforme est également importante en ce qui concerne le soutien aux soins informels, car de nombreux bénéficiaires de soins informels ont également besoin de services de soins à domicile, qui à leur tour aident les soignants non-professionnels à faire face à la situation.

Le Gouvernement renvoie aux avis des organisations non gouvernementales selon lesquels les mesures mises en œuvre et programmées ne garantissent pas l'égalité de traitement des soignants non-professionnels. Le Gouvernement indique que les organisations non gouvernementales étaient d'avis que la mise en place de critères uniformes d'ici 2023 au plus tard, lorsque les services de bien-être des comtés assumeront la responsabilité de l'organisation de l'aide aux soins informels, serait essentielle pour éliminer l'inégalité et fournir une protection sociale adéquate aux personnes âgées, y compris par le biais de l'aide aux soins informels.

3. Informations fournies par les organisations non gouvernementales

Des commentaires ont été soumis par le Centre finlandais des droits de l'homme.

En ce qui concerne la présente décision sur le bien-fondé, les commentaires indiquent que la mise en œuvre de la Loi relative à l'aide à la prise en charge des soins non-professionnels varie d'une municipalité à l'autre et d'une communauté de municipalités à l'autre. Il est expliqué que cela est dû en grande partie au fait que l'aide aux soins informels dépend de modalités de financement qui permet aux municipalités de décider de manière autonome du montant des ressources à allouer à l'aide aux soins informels. Les municipalités fixent également les critères à remplir pour bénéficier de l'aide aux soins informels et du niveau d'indemnisation des soignants non-professionnels. Ces critères et niveaux d'indemnisation varient d'une municipalité à l'autre.

4. Évaluation du suivi

Le Comité relève que des réformes sont en cours en ce qui concerne les services sanitaires et sociaux et les services aux personnes âgées. Il note que la responsabilité de l'organisation des services sociaux et de santé a été transférée des municipalités aux 21 comtés de services de bien-être. En ce qui concerne les soins informels, les services de bien-être des comtés sont tenus d'harmoniser les critères d'octroi de l'aide aux soins informels et les allocations de soins informels au sein des comtés à partir du 1^{er} janvier 2023.

Le Comité note la déclaration du Gouvernement selon laquelle les organisations non gouvernementales ont estimé que les mesures mises en œuvre et programmées ne garantissent pas l'égalité de traitement des soignants non-professionnels. Le Comité note également les commentaires du Centre finlandais des droits de l'homme selon lesquels la mise en œuvre de la loi sur les soins informels varie d'une municipalité à l'autre et d'une communauté de municipalités à l'autre.

Le Comité rappelle que le manque d'uniformité des services offerts aux personnes âgées dans toute la Finlande, qui résulte des différences dans le financement de ces services par les municipalités, ne constitue pas en soi une violation de l'article 23 de la Charte. Cependant, le fait que la législation autorise des pratiques conduisant à refuser à une partie de la population âgée l'accès à l'allocation de soins informels ou à d'autres aides alternatives constitue une violation de cette disposition de la Charte (voir §60 de la décision sur le bien-fondé).

Le Comité prend note des réformes engagées et menées par le Gouvernement. Il relève en particulier que, selon le Gouvernement, les services de bien-être des comtés sont tenus d'harmoniser les critères d'octroi de l'aide aux soins informels et les allocations de soins informels au sein des comtés, à partir du 1^{er} janvier 2023.

Toutefois, le Comité note que les réformes susmentionnées sont toujours en cours au moment de la rédaction du rapport. En outre, il est difficile de déterminer l'incidence pratique qu'auront les réformes pour remédier à l'absence de soutien aux soignants non-professionnels dans certaines municipalités ou certains comtés.

Constat

Le Comité constate que la situation n'a pas été mise en conformité avec l'article 23 de la Charte.

5^e évaluation du suivi : The Central Association of Carers in Finland c. Finlande, réclamation n° 71/2011, décision sur le bien-fondé du 4 décembre 2012, Résolution CM/ResChS(2013)13

1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

Dans sa décision, le Comité a conclu à la violation de l'article 23 de la Charte au motif que l'absence de réglementation de la tarification des établissements d'accueil et les maisons d'accueil (qui proposent une assistance 24/24), combinée au fait que la demande pour ces services excède l'offre, constituait une violation de l'article 23 de la Charte en ce que cette absence de régulation :

- a créé des incertitudes juridiques pour les personnes âgées ayant besoin de soins en raison de politiques de tarification diverses et complexes. Bien que les municipalités puissent ajuster les tarifs, il n'existe pas de mesures de protection efficaces pour garantir un accès effectif aux services à toutes les personnes âgées ayant besoin des services que nécessite leur état de santé ;
- constituait un obstacle au droit à « la diffusion des informations concernant les services et les facilités existant en faveur des personnes âgées et les possibilités pour celles-ci d'y recourir », tel que garanti par l'article 23.b de la Charte.

2. Informations fournies par le Gouvernement

Le Gouvernement renvoie aux informations fournies dans son rapport précédent sur le suivi de cette décision (16^{ème} rapport national). Le Gouvernement indique que la Loi sur la tarification des services sociaux et des soins de santé a été amendée afin d'éliminer les obstacles au traitement et d'accroître l'égalité en matière de santé en introduisant davantage de services gratuits et en rendant la tarification plus équitable.

Le Gouvernement indique en outre que, comme il l'avait déjà annoncé dans son rapport précédent, une proposition d'amendement de la Loi sur la tarification des services sociaux et des soins de santé a été soumise au Parlement finlandais en septembre 2020. La proposition couvrait les tarifs pratiqués pour les établissements d'accueil et les maisons d'accueil avec une assistance 24/24. Dans les maisons d'accueil avec une assistance 24/24, la tarification proposée dépend du revenu du client d'une manière similaire à la tarification pour les soins de longue durée en institution. La tarification proposée est plafonnée à 85 % du revenu mensuel net du client. Cependant, il faut laisser au client au moins 164 euros par mois. Le Parlement a adopté la proposition et la loi est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2021.

Le Gouvernement indique également que des organisations non gouvernementales ont attiré l'attention sur le manque d'adéquation des lieux adaptés parmi les établissements d'accueil. Elles ont également attiré l'attention sur le fait que lorsqu'une personne âgée vit dans un établissement d'accueil qui n'est pas une maison d'accueil avec assistance 24 heures sur 24, les municipalités peuvent fixer de manière discrétionnaire les tarifs pratiqués pour l'hébergement et les services. Les organisations non gouvernementales affirment que cela entretient l'inégalité en fonction du lieu de résidence.

3. Évaluation du suivi

Le Comité se réjouit des progrès accomplis grâce aux amendements apportés à la Loi sur la tarification des services sociaux et des soins de santé en ce qui concerne

la tarification pour les maisons d'accueil avec une assistance 24/24. Selon la nouvelle législation, les tarifs pratiqués pour les maisons d'accueil avec une assistance 24/24 sont déterminés en fonction du revenu du client, et assortis d'un plafond égal à 85 % du revenu mensuel net du client. Le client conserve 15 % de son revenu net, ou au moins 167 euros par mois, pour son usage personnel.

Le Comité note en outre que, selon les organisations non gouvernementales, lorsqu'une personne âgée vit dans un établissement d'accueil qui n'est pas une maison d'accueil avec une assistance 24/24, les municipalités restent libres de fixer discrétionnairement les tarifs pratiqués pour l'hébergement et les services.

Tout en se réjouissant de l'évolution positive de la tarification pratiquée pour les maisons d'accueil avec une assistance 24 heures sur 24, le Comité constate que des incertitudes subsistent quant à la détermination des tarifs des établissements d'accueil qui ne sont pas des maisons d'accueil avec une assistance 24 heures sur 24. Il considère donc que la situation n'est pas encore conforme à l'article 23 de la Charte.

Constat

Le Comité constate que la situation n'a pas été mise en conformité avec l'article 23 de la Charte.

4^e évaluation du suivi : Finnish Society of Social Rights c. Finlande, réclamation n° 88/2012, décision sur le bien-fondé du 9 septembre 2014, Résolution CM/ResChS(2015)8

1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

Dans sa décision, le Comité a conclu qu'il y avait eu violation de :

A. Article 12§1 de la Charte en ce qui concerne le niveau minimum :

- des indemnités de maladie, de maternité et de réadaptation (29 % du revenu médian ajusté) ;
- de l'allocation de chômage de base (29 % du revenu médian ajusté) et
- de la pension garantie (38 % du revenu médian ajusté)

B. Article 13§1 de la Charte en ce qui concerne :

- l'assistance sociale, au motif que même si l'assistance sociale peut atteindre le niveau de 50 % du revenu médian ajusté pour certains bénéficiaires, dans certaines circonstances, lorsque diverses prestations supplémentaires ont été prises en compte, il n'a pas été démontré, sur la base des informations fournies, que toutes les personnes dans le besoin bénéficiaient d'une assistance sociale suffisante ;
- l'aide à l'insertion sur le marché du travail, au motif qu'elle était insuffisante (29 % du revenu médian ajusté).

2. Informations fournies par le Gouvernement

A. Violation de l'article 12§1 de la Charte

- **Allocation de maladie, allocation parentale, allocation de réadaptation** : le Gouvernement indique que le montant minimum de ces allocations a été porté à 741,75 euros par mois en 2022. Un ajustement supplémentaire de 3,5 % a été effectué en 2022 sur ces prestations et, après cet ajustement, le taux minimum de chaque allocation était de 767,75 euros par mois au 1^{er} août 2022.
- **Chômage** : dans ses données, le Gouvernement regroupe l'allocation de chômage de base avec l'aide à l'insertion sur le marché du travail, ce qui constitue une assistance sociale au sens de l'article 13 de la Charte. Selon le Gouvernement, ces prestations s'élèvent à 35,72 euros par jour, soit environ 768 euros par mois. Le Gouvernement indique que, pour les personnes « participant à des services de promotion de l'emploi », les prestations sont augmentées de 5,08 euros par jour de semaine (couvrant à la fois l'aide à l'insertion sur le marché du travail et l'allocation de chômage de base) jusqu'à 200 jours. Au cours de cette participation, ils ont également droit à une somme supplémentaire pour couvrir leurs dépenses (9 euros par jour de semaine). Les personnes ayant un enfant à charge ont droit à une somme supplémentaire de 5,61 euros par jour de semaine ; pour deux enfants à charge, cette somme est portée à 8,23 euros par jour de semaine, et pour trois enfants à 10,61 euros par jour de semaine.

- **Pension garantie** : le Gouvernement indique que le montant a été augmenté progressivement au cours des dernières années, passant de 837,59 euros au début de 2021 à 855,48 euros au début de 2022. En 2022, l'indexation supplémentaire des prestations de sécurité sociale a porté le montant total de la pension garantie à 885,63 euros.

B. Violation de l'article 13§1 de la Charte

- **Aide à l'insertion sur le marché du travail** : le Gouvernement attire l'attention sur le fait que l'aide à l'insertion sur le marché du travail est payable indéfiniment. Il indique qu'entre le 1^{er} août et le 31 décembre 2022, l'aide à l'insertion sur le marché du travail s'élevait à 35,72 euros par jour, soit environ 768 euros par mois.
- **Assistance sociale** : aucune information n'est fournie dans le rapport du Gouvernement.

Réforme de la sécurité sociale

Le Gouvernement fournit des informations sur la réforme en cours du système de sécurité sociale. La réforme est préparée par une commission parlementaire nommée en mars 2020 pour un mandat courant jusqu'en 2027. La réforme devrait aborder des questions liées à la sécurité sociale de base, aux prestations basées sur les revenus et à l'assistance sociale, ainsi qu'au financement de ces formes d'aide et aux liens entre celles-ci.

Système de sécurité sociale finlandais

Le Gouvernement fournit également des informations sur le système de sécurité sociale qui peut être divisé en trois niveaux : le régime minimum, le régime de base et le régime calqué sur le revenu. Le Gouvernement informe que ces trois niveaux peuvent être complétés par des allocations de logement, des remboursements de frais médicaux, des allocations familiales et des allocations d'invalidité.

Le Gouvernement indique en outre que, pour apprécier la conformité du système de sécurité sociale finlandais avec les dispositions de la Charte, il convient de prendre en compte le système dans son ensemble. Il informe qu'en Finlande, la majorité des bénéficiaires de l'aide à l'insertion sur le marché du travail complètent leur revenu par une allocation de logement, à laquelle s'ajoute, pour ceux qui ont les revenus les plus faibles, une aide sociale. Il précise que tous les ménages à faible revenu ont droit à l'allocation générale de logement afin de couvrir leurs dépenses de logement.

3. Commentaires du Centre finlandais des droits de l'homme

Le Centre déclare que l'Institut finlandais pour la santé et le bien-être a été chargé par le ministère des Affaires sociales et de la Santé de convoquer un groupe d'évaluation en mai 2022 pour réaliser la quatrième évaluation de l'adéquation de la sécurité sociale de base finlandaise. Le rapport, publié en février 2023, a conclu que la sécurité sociale de base des chômeurs, des malades et des personnes en congé parental est insuffisante pour couvrir le volume des dépenses prévues dans les budgets de référence mais que la sécurité sociale de base des retraités est suffisamment élevée pour le couvrir. La sécurité sociale des étudiants ne suffit à couvrir les dépenses du budget de référence que si elle est complétée par des prêts étudiants.

Le Centre indique également que l'augmentation rapide du coût de la vie a, fin 2022 et début 2023, aussi affecté le niveau des loyers et contraint de nombreuses familles et personnes seules à déménager dans un appartement plus petit et moins cher, car l'inflation affecte, par exemple, le prix des denrées alimentaires, et le niveau des

allocations de logement ne correspondent plus aux niveaux réels des loyers. On signale également qu'en plus des personnes marginalisées, davantage de personnes disposant d'un revenu régulier doivent désormais régulièrement recourir aux banques alimentaires, en raison de l'augmentation du coût de la vie. Le coût élevé des soins de santé peut également entraîner une détresse financière pour ceux qui ont déjà du mal à faire face aux dépenses quotidiennes. Ces personnes peuvent être amenées à recourir à l'aide sociale pour payer leurs dépenses de santé. En 2022, dans près d'un demi-million de cas, il a fallu recourir à des mesures d'exécution forcée pour recouvrer les cotisations sociales et de santé dues par les usagers.

4. Évaluation du suivi

Le Comité note que la base de données d'Eurostat indique qu'en 2022, le revenu médian ajusté était de 2 211 euros par mois et que, par conséquent, le seuil de 40% s'élevait à 884 euros par mois.

A. Violation de l'article 12§1 de la Charte

- **Allocations de maladie, parentales et de réadaptation** : le Comité note que l'allocation minimale est de 767,75 euros par mois (soit 34,72% du revenu médian ajusté), ce qui est un montant insuffisant au regard de l'article 12§1.
- **Allocation de chômage de base** : le Comité note que, selon le Gouvernement, en 2022, l'allocation de chômage de base était de 35,72 euros par jour, soit environ 768 euros par mois, ce qui représente 34,73% du revenu médian ajusté. Elle peut être augmentée, pour les personnes participant à des services de promotion de l'emploi, jusqu'à 5,08 euros par jour de semaine pour une personne seule dans le cadre de l'allocation de chômage (aide à l'insertion sur le marché du travail et allocation de chômage de base). Dans ce cas, l'allocation combinée/augmentée peut atteindre 40,8 euros par jour de semaine, soit environ 856 euros par mois, ce qui reste inférieur à 40% du revenu médian ajusté.
- **Pension garantie** : le Comité note que, selon le Gouvernement, le montant total a été porté à 885,63 euros en 2022. Le Comité relève que le montant de la pension garantie représentait 40,05% du revenu médian ajusté en 2022.

En ce qui concerne l'allocation de maladie, l'allocation parentale, l'allocation de réadaptation et l'allocation de chômage de base, le Comité note que le montant minimum de ces prestations de sécurité sociale est inférieur à 40% du revenu médian ajusté et donc insuffisant pour répondre aux exigences de l'article 12§1 de la Charte.

Le Comité rappelle que lorsque le niveau minimum d'une prestation versée en remplacement des revenus devient inférieur à 40 % du revenu médian ajusté, il ne considère pas que le fait de la cumuler avec d'autres prestations puisse rendre la situation conforme, et il le juge manifestement inadéquat (*Finnish Society of Social Rights* c. Finlande, réclamation n° 88/2012, décision sur le bien-fondé du 9 septembre 2014, §64).

En ce qui concerne la pension garantie, le Comité note qu'en 2022, l'indexation supplémentaire des prestations de sécurité sociale a porté la pension garantie complète à 885,63 euros, ce qui représente 40,05 % du revenu médian ajusté.

Le Comité rappelle que lorsqu'une prestation versée en remplacement des revenus se situe entre 40% et 50% du revenu médian ajusté, le Comité prendra également en compte d'autres prestations complémentaires, comme par exemple l'assistance

sociale et l'allocation de logement, le cas échéant (*Finnish Society of Social Rights c. Finlande*, op. cit., §63).

En ce qui concerne plus précisément le recours aux prestations complémentaires, le Comité rappelle qu'il appartient aux États parties de prouver que les prestations complémentaires sont effectivement servies à toutes les personnes concernées par des prestations de sécurité sociale inférieures au seuil de 50 % (*Finnish Society of Social Rights c. Finlande*, op. cit., §65). Sur la base des informations fournies par le Gouvernement, le Comité ne considère pas qu'il est établi que les prestations complémentaires assurent un niveau adéquat de pension garantie à la plupart des bénéficiaires.

Le Comité considère que la situation n'a pas été mise en conformité avec l'article 12§1 de la Charte en ce qui concerne les prestations mentionnées ci-dessus.

B. Violation de l'article 13§1 de la Charte

- **Prestations d'assistance sociale** : le Comité note que, d'après la base de données MISSOC, l'assistance sociale de base pour une personne seule s'élève à 514,82 euros par mois en 2022, ce qui représente 23,3 % du revenu médian ajusté.
- **Aide à l'insertion sur le marché du travail** : le Comité relève que, d'après le rapport du Gouvernement, en 2022, l'aide à l'insertion sur le marché du travail s'élevait à 35,72 euros par jour, soit environ 768 euros par mois, ou 34,73 % du revenu médian ajusté. Le Comité note que le niveau de l'aide à l'insertion sur le marché du travail est insuffisant pour satisfaire aux exigences de l'article 13§1 de la Charte.

Le Comité prend note de la déclaration du Gouvernement selon laquelle la majorité des bénéficiaires de l'aide à l'insertion sur le marché du travail complètent leur revenu par une allocation de logement et que ceux dont les revenus sont les plus faibles les complètent aussi par une aide sociale. Toutefois, le Gouvernement n'a pas fourni d'informations sur les montants de l'allocation de logement et des prestations d'assistance sociale versés aux personnes bénéficiant de l'aide à l'insertion sur le marché du travail. Aucune information n'est fournie sur le niveau des prestations d'assistance sociale (supplémentaires) susceptibles d'être versées aux bénéficiaires de l'aide à l'insertion sur le marché du travail.

En ce qui concerne les prestations visées à l'article 13§1, le Comité note que l'aide à l'insertion sur le marché du travail reste insuffisante. En ce qui concerne l'assistance sociale, le Comité n'a pas reçu d'informations lui permettant de s'assurer que les prestations d'assistance sociale versées aux personnes dans le besoin sont suffisantes. En conséquence, le Comité considère que la situation n'a pas été mise en conformité avec l'article 13§1 de la Charte.

Constat

Le Comité constate que la situation n'a pas été mise en conformité avec les articles 12§1 et 13§1 de la Charte.

4^e évaluation du suivi : Finnish Society of Social Rights c. Finlande, Réclamation n° 106/2014, décision sur le bien-fondé du 8 septembre 2016, Résolution CM/ResChS (2017)7

1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

Dans sa décision, le Comité a conclu à une violation de l'article 24 de la Charte aux motifs que :

- le plafonnement de l'indemnisation en cas de licenciement abusif prévu par La loi régissant les contrats de travail laisse subsister des situations dans lesquelles l'indemnisation accordée ne couvre pas le préjudice subi ;
- dans la législation finlandaise, la réintégration ne constitue pas une forme possible de réparation en cas de licenciement abusif.

2. Informations fournies par le Gouvernement

Le Gouvernement renvoie aux informations fournies dans son précédent rapport concernant le suivi de cette décision (voir le 15^{ème} rapport de la Finlande).

Il indique que le droit du travail, en Finlande, est élaboré sur une base tripartite. Au vu d'expériences passées, toutes les parties ont conclu que la possibilité de réintégration ne fonctionnerait pas en pratique dans le système finlandais.

Le Gouvernement précise qu'en Finlande, il a été considéré que, d'un côté, la poursuite d'une relation de travail et, de l'autre, la situation d'une personne licenciée, sont protégées par d'autres moyens, notamment l'exigence d'un motif sérieux de licenciement, l'obligation d'indemnisation pour licenciement abusif, l'indemnité pour violation de La loi relative à l'égalité entre les femmes et les hommes, le système d'assurance-chômage et les services publics. Un pourcentage important des litiges liés à la rupture d'un contrat de travail est réglé par un système de négociation fondé sur des conventions collectives. Le Gouvernement indique également que la mise en place de la possibilité de réintégration nécessiterait un examen plus complet de l'ensemble du système de sécurité de l'emploi. Selon le Gouvernement, un tel examen devrait aussi tenir compte du système de négociation collective, du régime d'assurance-chômage et des services publics, ainsi que du système judiciaire.

3. Évaluation du suivi

Le Comité note que la Confédération des entreprises finlandaises (EK) et la Fédération des entreprises finlandaises (FFE) renvoient à leurs opinions exprimées dans le cadre du 15^{ème} rapport de la Finlande.

S'agissant de l'opinion exprimée par la FFE (dans le 15^{ème} rapport), selon laquelle la réintégration n'est pas explicitement mentionnée à l'article 24 de la Charte en tant que forme spécifique et indispensable de réparation, le Comité renvoie à sa précédente évaluation du suivi, dans laquelle il a rappelé sa décision sur le bien-fondé, qui est ainsi libellée : « bien que l'article 24 de la Charte ne fasse pas expressément référence à la réintégration, il se réfère à une indemnisation ou à une *autre réparation appropriée*. Le Comité considère qu'une *autre réparation appropriée* doit inclure la réintégration comme l'un des modes de réparation dont les juridictions internes peuvent disposer (voir Conclusions 2003, Bulgarie). La possibilité d'octroyer ce moyen de réparation reconnaît l'importance de replacer un salarié dans une situation d'emploi qui ne soit pas moins favorable que celle dont il/elle bénéficiait

antérieurement. Il appartient aux juridictions internes de décider si la réintégration est appropriée dans le cas d'espèce » (voir § 55 de la décision sur le bien-fondé).

Le Comité note par ailleurs que l'Organisation centrale des syndicats finlandais (SAK), la Confédération des syndicats finlandais des cadres et professions libérales (AKAVA) et la Confédération finlandaise des professionnels (STTK) affirment qu'en ce qui concerne le niveau d'indemnisation due en cas de licenciement abusif, la situation ne saurait être considérée comme satisfaisante. S'agissant de la réintégration, les organisations susmentionnées affirment que les travailleurs employés sous contrat de travail et ceux employés sous contrat de travail de la fonction publique sont traités différemment en droit.

Le Comité constate qu'aucun fait nouveau n'est intervenu en ce qui concerne le cadre juridique et/ou la pratique depuis sa dernière évaluation du suivi (Constats 2021). Par conséquent, il reconduit son constat selon lequel la situation n'a pas été mise en conformité avec l'article 24 de la Charte.

Constat

Le Comité constate que la situation n'a pas été mise en conformité avec l'article 24 de la Charte.

4^e évaluation du suivi : Finnish Society of Social Rights c. Finlande, réclamation n° 108/2014, décision sur le bien-fondé du 8 décembre 2016, Résolution CM/ResChS(2017)8

1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

Dans sa décision, le Comité a conclu à la violation de l'article 13§1 de la Charte au motif que le niveau de l'aide à l'insertion sur le marché du travail, même combinée à d'autres prestations telles que l'allocation de logement et l'aide sociale pour couvrir les frais de logement excédentaires, n'était pas suffisant pour permettre à ses bénéficiaires de subvenir à leurs besoins fondamentaux.

2. Informations fournies par le Gouvernement

Le Gouvernement déclare qu'entre le 1^{er} août et le 31 décembre 2022, l'aide à l'insertion sur le marché du travail s'est élevée à 35,72 euros par jour, soit environ 768 euros par mois. Il attire l'attention sur le fait que l'aide à l'insertion sur le marché du travail est payable indéfiniment et qu'elle n'est pas conditionnée par des antécédents professionnels.

Le Gouvernement déclare également qu'à la fin de l'année 2021, 830 951 personnes vivaient dans des foyers bénéficiant de l'allocation générale de logement et de l'allocation de logement pour les retraités. Cela représente près de 15 % de la population finlandaise. Le Gouvernement souligne que l'allocation de logement est un élément clé du système de sécurité sociale finlandais. Il précise que de nombreux bénéficiaires d'autres prestations de sécurité sociale reçoivent également une allocation de logement.

Le Gouvernement déclare que les organisations non gouvernementales considèrent que la sécurité sociale de base est insuffisante.

3. Commentaires du Centre finlandais des droits de l'homme

Le Centre informe que l'Institut finlandais pour la santé et le bien-être a été chargé par le ministère des Affaires sociales et de la Santé de convoquer un groupe d'évaluation en mai 2022 pour réaliser la quatrième évaluation de l'adéquation de la sécurité sociale de base finlandaise. Le rapport, publié en février 2023, a conclu que la sécurité sociale de base des chômeurs, des malades et des personnes en congé parental est insuffisante pour couvrir le volume des dépenses prévues dans les budgets de référence, mais que la sécurité sociale de base des retraités est suffisamment élevée pour le couvrir. La sécurité sociale des étudiants ne suffit à couvrir les dépenses du budget de référence que si elle est complétée par des prêts étudiants.

4. Évaluation du suivi

Le Comité note que, d'après le rapport du Gouvernement qu'en 2022, l'aide à l'insertion sur le marché du travail s'élevait à 35,72 euros par jour, soit environ 768 euros par mois. Selon Eurostat, le revenu médian ajusté était de 2 211 euros par mois en 2022 et le seuil de 40% était donc de 884 euros par mois. L'aide à l'insertion sur le marché du travail correspondait donc à 34,73 % du revenu médian ajusté. Le Comité note que le niveau de l'aide à l'insertion sur le marché du travail reste insuffisant pour répondre aux exigences de l'article 13§1 de la Charte.

Le Comité considère qu'il n'a pas été démontré que des mesures ont été prises pour amener l'aide à l'insertion sur le marché du travail à un niveau adéquat, que ce soit seule ou en combinaison avec l'allocation de logement, et qu'il n'a pas non plus été démontré avec précision que l'effet d'éventuelles prestations d'assistance sociale supplémentaires, telles que l'allocation de logement et/ou l'assistance sociale, était suffisant pour améliorer de manière décisive la situation de tous les bénéficiaires de l'aide à l'insertion sur le marché du travail concernés.

Constat

Le Comité constate que la situation n'a pas été mise en conformité avec l'article 13§1 de la Charte.

1^{re} évaluation du suivi : Groupe européen des femmes diplômées des universités (UWE) c. Finlande, réclamation collective n° 129/2016, décision sur le bien-fondé du 5 décembre 2019, Recommandation CM/RecChS(2021)6

1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

A. Violation des articles 4§3 et 20.c de la Charte concernant l'absence d'accès à des recours effectifs

Dans sa décision, le Comité a observé que la loi ne prévoit pas de réintégration dans les cas où un travailleur est licencié en représailles, pour avoir introduit une demande d'égalité salariale. À la lumière de cet élément, le comité a estimé que l'obligation de garantir l'accès à des voies de recours effectives n'était pas remplie.

B. Violation de l'article 20.c de la Charte concernant l'insuffisance de progrès mesurables dans la promotion de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes en matière d'égalité de rémunération

Dans sa décision, le Comité a constaté que l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes était un problème persistant en Finlande et qu'il était élevé en termes relatifs, puisqu'il était supérieur à la moyenne de l'Union européenne. La ségrégation sur le marché du travail est restée la même au cours des 20 dernières années et est bien ancrée en Finlande. Les mesures adoptées par le Gouvernement n'ont donc pas été suffisantes et n'ont pas permis de réaliser des progrès mesurables dans ce domaine.

2. Informations fournies par le Gouvernement

A. Violation des articles 4§3 et 20.c de la Charte concernant l'absence d'accès à des recours effectifs

Le Gouvernement ne fournit aucune information concernant ce motif de non-conformité.

B. Violation de l'article 20.c de la Charte concernant l'insuffisance de progrès mesurables dans la promotion de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes en matière d'égalité de rémunération

Le Gouvernement indique que le ministère des Affaires sociales et de la Santé a mis en œuvre une réforme des congés pour raisons familiales qui est entrée en vigueur en août 2022 (proposition gouvernementale HE 129/2021 et lois 28/2022 et 29/2022 - 59/2022). La réforme des congés pour raisons familiales vise à promouvoir le partage égal des congés pris pour s'occuper d'un enfant ou d'un proche ou pour raisons familiales. La réforme introduit un quota égal pour le congé parental. Dans les familles biparentales, les deux parents se voient attribuer un quota égal de 160 jours de congé parental. Sur ce quota, 63 jours au maximum peuvent être transférés à l'autre parent. Les jours de congé parental non transférables qui ne sont pas pris sont perdus. Il a été observé que les quotas réservés aux pères concouraient à plus d'égalité dans la manière dont est pris le congé parental, car les pères ont tendance à utiliser le congé qui leur est réservé.

Par ailleurs, le Gouvernement fournit des informations sur le Programme d'égalité salariale 2020-2023, un programme tripartite d'égalité salariale en cours en Finlande.

Ce programme a pour objectif de combler l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes. Les thèmes clés du programme comprennent la politique salariale et contractuelle, les systèmes de rémunération et la sensibilisation à la rémunération, la déségrégation et la conciliation du travail et de la vie de famille. Les mesures du programme visent à promouvoir les évaluations de l'impact des conventions collectives sur l'égalité entre les hommes et les femmes, les systèmes de rémunération fondés sur les exigences professionnelles et favorisant l'égalité salariale, la sensibilisation aux questions salariales et la répartition égale du congé parental entre les parents. La planification de l'égalité et les enquêtes salariales sur les lieux de travail seront également rendues plus efficaces. Le Programme d'égalité salariale est fortement axé sur la déségrégation. Le Comité note que le Programme d'égalité salariale examinera les incidences des conventions collectives sur la rémunération des femmes et des hommes et sur l'écart de rémunération, tant dans le secteur privé que dans le secteur public.

Le Gouvernement indique que deux projets devraient être mis en œuvre dans le cadre du Programme pour l'égalité salariale 2020-2023. L'un d'eux se concentre sur les outils contribuant à une vie professionnelle plus égalitaire afin de mettre fin à la ségrégation, et vise à réduire la ségrégation fondée sur le sexe dans la vie professionnelle, grâce au développement de bonnes pratiques et de la coopération en réseau. Le projet promeut également une communication plus sensible au genre et plus égalitaire, en particulier pour briser les stéréotypes de genre liés aux professions, aux travailleurs et aux emplois dans les secteurs soumis à une forte ségrégation.

Le second projet, à savoir le projet de recherche 2022-2024 sur les carrières professionnelles et la ségrégation professionnelle à l'origine de l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes (mené dans le cadre du Programme pour l'égalité salariale), étudie l'évolution de la carrière des femmes et des hommes, ainsi que l'évolution des structures professionnelles. Il examine en particulier la manière dont les changements de carrière et de tâches sont liés à l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes. Mené par Statistics Finland, le projet comprend également une analyse statistique approfondie utilisant des données à long terme. Le projet de recherche vise à fournir une base pour le développement de carrières et de structures professionnelles plus égalitaires.

Le Gouvernement fournit également des informations sur l'Etude réalisée par Statistics Finland sur les plans en faveur de l'égalité des sexes et les enquêtes salariales menés par les employeurs en 2020. L'étude s'est concentrée sur la prévalence et la qualité des plans d'égalité de genre et des enquêtes salariales menés par les employeurs. Le cadre de l'étude était fixé par les dispositions relatives aux plans d'égalité et aux enquêtes salariales figurant dans la Loi sur l'égalité. En vertu de cette loi, un employeur qui emploie régulièrement au moins 30 personnes doit préparer un plan d'égalité entre les femmes et les hommes qui comprend également une enquête sur les salaires.

Les résultats de l'enquête montrent que si la majorité des organisations élaborent un plan d'égalité et une enquête sur les salaires, leur portée et leur qualité varient considérablement. Des problèmes ont été observés en particulier en ce qui concerne la fréquence et la qualité des enquêtes salariales. Il reste des progrès à faire en ce qui concerne la coopération avec le personnel, les comparaisons salariales, le traitement des données salariales et les mesures concrètes que comportent ces plans. En ce qui concerne les comparaisons salariales, dans la plupart des cas, les comparaisons ont été effectuées entre des employés effectuant le même travail et, dans certains cas, entre des groupes professionnels et des groupes d'employés.

Le Gouvernement fournit également des informations sur l'étude de l'incidence des conventions collectives sur le genre 2022-2023. Financé par le ministère des Affaires sociales et de la Santé, le projet intitulé « *Gender impacts of collective agreements from the perspective of equal pay* » examine les conventions collectives sous l'angle de l'égalité entre les femmes et les hommes. Les recherches se concentrent en particulier sur l'impact des conventions collectives sur la réalisation de l'égalité salariale. Le projet explore les pratiques appliquées par les partenaires sociaux dans l'évaluation de l'impact sur le genre, et la manière dont ces pratiques sont reflétées dans les conventions collectives. Le projet identifie des domaines, en particulier ceux liés à l'égalité salariale, dans lesquels des améliorations pourraient être apportées quant à l'évaluation des incidences sur le genre. Il élabore également des recommandations.

Le Gouvernement communique également des commentaires de l'Organisation centrale des syndicats finlandais (SAK), de la Confédération des syndicats des professionnels de l'enseignement en Finlande (AKAVA) et de la Confédération finlandaise des employés salariés (STTK). Selon ces commentaires, bien que la Loi sur l'égalité entre les femmes et les hommes prenne en compte le principe de l'égalité de rémunération, la législation n'est pas suffisamment contraignante, et son champ d'application en ce qui concerne la planification de l'égalité et les enquêtes salariales y afférentes ne s'étend qu'aux lieux de travail qui comptent régulièrement un effectif d'au moins 30 employés. Cette condition soustrait environ 90% des lieux de travail en Finlande à la règle imposée par la loi.

En ce qui concerne l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes, il convient de noter qu'il n'est pas uniquement dû à la ségrégation sur le marché du travail. Au contraire, à mesure que les systèmes de rémunération individualisés se généralisent, les écarts de rémunération « inexplicables » se creusent. C'est pourquoi des mesures concrètes et une plus grande transparence des rémunérations sont des outils essentiels pour promouvoir l'égalité salariale.

3. Évaluation du suivi

A. Violation des articles 4§3 et 20.c de la Charte concernant l'absence d'accès à des recours effectifs

Le Comité note qu'aucune nouvelle information n'a été présentée concernant ce motif de non-conformité. Le Comité renvoie également à sa conclusion concernant l'article 4§3 (Conclusions 2022), dans laquelle il observe que la législation du travail finlandaise ne prévoit pas la possibilité de réintégrer l'emploi en cas de licenciement abusif motivé par une demande d'égalité salariale.

Le Comité note que la situation n'a pas changé. Il considère donc que la situation n'a pas été mise en conformité.

B. Violation de l'article 20.c de la Charte concernant l'insuffisance de progrès mesurables dans la promotion de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes en matière d'égalité de rémunération

Dans sa décision, le Comité a observé que l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes est un problème persistant en Finlande et qu'il est relativement élevé puisqu'il est supérieur à la moyenne de l'Union européenne. La ségrégation sur le marché du travail est restée la même au cours des 20 dernières années et est bien ancrée en Finlande. Les mesures adoptées par le Gouvernement n'ont donc pas été suffisantes et n'ont pas permis de réaliser des progrès mesurables dans ce domaine.

Dans sa Recommandation CM/RecChS(2021)6, le Comité des ministres a recommandé à la Finlande de revoir et de renforcer les mesures existantes visant à réduire et à éliminer l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes, et d'envisager l'adoption de toute nouvelle mesure susceptible d'entraîner des progrès mesurables à cet égard, dans un délai raisonnable.

Le Comité prend note des mesures prises par le Gouvernement pour promouvoir l'égalité des rémunérations. Il rappelle que, dans sa décision, il a noté que les employeurs soumis à l'obligation d'élaborer un plan d'égalité entre les femmes et les hommes, comme l'exige la Loi sur l'égalité entre les femmes et les hommes, sont ceux qui comptent au moins 30 travailleurs. Selon les chiffres publiés par la Commission européenne pour la Finlande en 2016, les micro-entreprises (celles qui comptent moins de 10 travailleurs) représentaient 93 % du nombre total d'entreprises dans le pays. Les petites entreprises (entre 10 et 49 travailleurs) représentent 5,7 %. En termes de personnes employées, les micro-entreprises emploient 25 % des travailleurs en Finlande et les petites entreprises 21,6 %. Ces entreprises ne font l'objet d'aucun suivi et ne sont pas légalement tenues d'élaborer des plans de promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes. Le Comité note que cette situation n'a pas changé.

Le Comité prend également note des commentaires de l'Organisation centrale des syndicats finlandais (SAK), de la Confédération des syndicats des professionnels de l'enseignement en Finlande (AKAVA) et de la Confédération finlandaise des employés salariés (STTK), selon lesquels la Loi sur l'égalité entre les femmes et les hommes ne s'applique qu'aux lieux de travail qui emploient régulièrement au moins 30 personnes.

Le Comité note qu'Eurostat indique que l'écart de rémunération non ajusté entre les femmes et les hommes s'élevait à 16,7 % en 2020 et à 16,5 % en 2021, contre une moyenne de 12,9 % en 2020 et 12,7 % en 2021 dans l'UE. Le Comité considère qu'en dépit des mesures prises et de l'engagement manifesté par le Gouvernement pour réduire l'écart, celui-ci est resté stagnant et qu'il n'y a donc pas eu de progrès mesurable.

La situation n'a donc pas été mise en conformité avec la Charte sur ce point.

Constat

Le Comité constate que la situation n'a pas été mise en conformité avec les articles 4§3 et 20.c de la Charte.

1^{re} évaluation du suivi : Central Union for Child Welfare c. Finlande, Réclamation n° 139/2016, décision sur le bien-fondé du 11 septembre 2019, Résolution CM/ResChS (2020)3

1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

Dans sa décision, le Comité a conclu que, du fait des amendements dont elle a fait l'objet, qui sont entrés en vigueur le 1^{er} août 2016, la Loi relative à l'éducation et à l'accueil de la petite enfance, qui limite à 20 heures par semaine le droit pour chaque jeune enfant de bénéficier d'une prise en charge éducative, lorsque l'un des parents est au chômage ou s'occupe d'un autre enfant de la famille dans le cadre d'un congé de maternité ou de paternité ou d'un congé parental, est contraire aux articles suivants de la Charte :

A. Violation de l'article E lu en combinaison avec l'article 17§1 a) de la Charte

Le Comité a constaté que la différence de traitement dont font l'objet les enfants dont les parents sont au chômage ou en congé de maternité, de paternité ou parental, par rapport aux enfants dont les parents travaillent, n'a aucune justification objective et raisonnable. Dans la mesure où la différence de traitement opérée entre les enfants a pour conséquence de réserver seulement à ceux dont les parents travaillent, le plein accès aux services d'éducation et d'accueil de la petite enfance, elle constitue une discrimination fondée sur le statut des parents au sens de l'article E de la Charte.

B. Violation de l'article 27§1 c) de la Charte

Le Comité a considéré que le Gouvernement n'avait avancé aucune justification objective ou raisonnable de cette différence de traitement entre parents au chômage ou en congé et parents ayant une activité professionnelle, quant à l'accès aux services de garde d'enfants, laquelle pénalise ceux qui ont le plus besoin d'aide pour entrer ou retourner dans la vie active.

C. Violation de l'article E lu en combinaison avec l'article 16 de la Charte

Le Comité a estimé que la loi telle qu'amendée, entrée en vigueur le 1^{er} août 2016, établit une différence de traitement entre des familles se trouvant dans une situation comparable, et que le Gouvernement n'a avancé aucune justification objective et raisonnable pour cette différence de traitement pour les familles les plus vulnérables ou défavorisées.

2. Informations fournies par le Gouvernement

Le Gouvernement indique que la loi n° 1395/2019 adoptée en décembre 2019 et entrée en vigueur le 1^{er} août 2020, a amendé la Loi relative à l'éducation et à l'accueil de la petite enfance, afin de supprimer la limitation applicable au droit subjectif d'un enfant à bénéficier de services d'éducation et d'accueil de la petite enfance à temps plein.

3. Évaluation du suivi

Dans ses observations finales relatives à la décision sur le bien-fondé, le Comité a pris note de l'intention du Gouvernement de modifier la Loi relative à l'éducation et à l'accueil de la petite enfance, et de restaurer le droit subjectif antérieur des enfants à bénéficier de services d'éducation et d'accueil de la petite enfance à temps plein. Le Comité a considéré que si la nouvelle loi entrerait en vigueur et était correctement mise en œuvre, la situation ne serait plus contraire à l'article E lu en combinaison avec l'article 17§1 a), l'article 27§1 c) et l'article E lu en combinaison avec l'article 16 de la Charte (paragraphe 115 de la décision sur le bien-fondé).

Le Comité prend note de la déclaration du Gouvernement selon laquelle la Loi n° 1395/2019 adoptée en décembre 2019, a amendé la Loi relative à l'éducation et à l'accueil de la petite enfance, afin de supprimer la limitation applicable au droit subjectif d'un enfant à bénéficier de services d'éducation et d'accueil de la petite enfance à temps plein. Le Gouvernement indique que cet amendement est entré en vigueur le 1^{er} août 2020.

Le Comité se réjouit des amendements apportés à la Loi relative à l'éducation et à l'accueil de la petite enfance, qui ont supprimé la limitation applicable au droit subjectif d'un enfant à bénéficier de services d'éducation et d'accueil de la petite enfance à temps plein, qu'il avait jugée contraire à la Charte.

Le Comité considère par conséquent que la situation a été rendue conforme à l'article E lu en combinaison avec l'article 17§1 a) de la Charte, à l'article 27§1 c) de la Charte, ainsi qu'à l'article E lu en combinaison avec l'article 16 de la Charte.

Constat

Le Comité constate que la situation a été mise en conformité avec l'article E lu en combinaison avec l'article 17§1 a) de la Charte, l'article 27§1 c) de la Charte, ainsi qu'avec l'article E lu en combinaison avec l'article 16 de la Charte.

FRANCE

5^e évaluation du suivi : Autisme-Europe c. France, réclamation n° 13/2002, décision sur le bien-fondé du 4 novembre 2003, Résolution ResChS(2004)1

1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

Dans sa décision, le Comité a conclu à la violation des articles 15§1 et 17§1 à la fois pris isolément et en combinaison avec l'article E de la Charte, aux motifs que :

A. la proportion d'enfants autistes -- par rapport à l'effectif total du groupe -- scolarisée dans les établissements de droit commun ou spécialisés demeurait extrêmement faible et significativement inférieure à la proportion constatée pour les autres enfants, handicapés ou non ;

B. il y a une insuffisance chronique de structures d'accueil ou d'appui pour autistes adultes.

2. Informations fournies par le Gouvernement

A. Sur la proportion d'enfants autistes scolarisés dans les écoles ordinaires ou spécialisées

Le Gouvernement indique qu'à la rentrée 2021, 54 500 enfants souffrant de troubles du spectre de l'autisme (TSA) étaient scolarisés :

- 41 600 (soit 76%) en milieu ordinaire (avec plus de 27 300 élèves dans le primaire – i.e. classes de maternelles ou élémentaires -- et 14 000 élèves dans le secondaire) ;
- 12 900 dans des organisations et établissements médico-sociaux.

Le Gouvernement ajoute que 25 unités d'enseignement TSA ont été ouvertes en maternelle à la rentrée 2019, 40 à la rentrée 2020, 49 à la rentrée 2021 et 57 à la rentrée 2022. Le nombre d'unités d'enseignement TSA ouvertes en cours élémentaire était, pour ces mêmes années, de 20, 31, 33 et 30 respectivement.

En outre, le Gouvernement renvoie aux informations déjà fournies dans ses rapports précédents, concernant notamment les objectifs de la Loi n° 2019-791 pour une école de la confiance, le nombre d'enseignants (équivalents temps plein) délégués par le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse aux établissements spécialisés, le processus de transfert des unités d'enseignement du secteur médico-social vers le milieu scolaire ordinaire, ainsi que le budget « scolarisation » du plan Autisme.

B. Sur l'insuffisance chronique de structures d'accueil ou d'appui pour autistes adultes

Le Gouvernement réitère ce qu'il a déjà indiqué dans ses rapports précédents, à savoir que les sources statistiques ne sont pas suffisantes pour cerner de façon complète la prise en charge et l'accompagnement des personnes autistes. En conséquence, les autorités françaises ont prévu la mise en place d'autres systèmes de recueil d'informations, lesquels sont en cours de réalisation.

Un extrait du fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) datant de 2019 permet cependant de dénombrer 784 établissements et services médico-sociaux accrédités pour adultes autistes (hors habitat inclusif, emploi

accompagné, groupe d'entraide mutuelle) et 8 291 places en structures médico-sociales pour adultes.

3. Évaluation du suivi

A. Sur la proportion d'enfants autistes scolarisée dans les établissements de droit commun ou spécialisés

Le Comité relève que les autorités françaises poursuivent leurs efforts en faveur de la scolarisation des enfants autistes. Il note en particulier l'augmentation du nombre d'enfants autistes scolarisés en milieu ordinaire (pour rappel : 39 100 à la rentrée 2019 et 36 000 à la rentrée 2018) et du nombre d'unités d'enseignement TSA ouvertes en maternelle et en élémentaire.

Toutefois, le Gouvernement n'a pas fourni les informations demandées, concernant i) la proportion d'enfants autistes scolarisée dans les établissements ordinaires ou spécialisés, ou ii) le nombre d'enfants autistes qui ne reçoivent aucune instruction. Or, ces données chiffrées sont un élément important pour évaluer les politiques gouvernementales en matière d'inclusion scolaire (voir, *mutatis mutandis*, Forum européen des personnes handicapées (EDF) et Inclusion Europe c. France, réclamation n° 168/2018, décision sur le bien-fondé du 19 octobre 2022, §263).

Le Comité relève en outre que, dans ses observations finales sur les sixième et septième rapports combinés de la France, le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies reste gravement préoccupé par le fait que les enfants handicapés, en particulier les enfants avec TSA, continuent d'être placés en institution – et ce, malgré les mesures prises (adoption de la Loi n° 2019-791 pour une école de la confiance ; mise en ligne d'une plateforme de ressources pédagogiques pour répondre aux besoins éducatifs particuliers des élèves, dénommée « Cap école inclusive », à la rentrée 2019), et malgré l'augmentation du nombre d'enfants handicapés dans les écoles de droit commun (observations finales adoptées lors de la 2728^e réunion tenue le 26 mai 2023, CRC/C/FRA/CO/6-7, 2 juin 2023, version préliminaire non révisée, §35).

À la lumière des considérations qui précèdent, le Comité reconduit son constat selon lequel la situation n'a pas encore été mise en conformité sur ce point.

B. Sur l'insuffisance chronique de structures d'accueil ou d'appui pour autistes adultes

Le Comité constate qu'aucun élément nouveau n'est intervenu depuis sa dernière évaluation du suivi (Constats 2021). En l'absence d'informations lui permettant de réévaluer la situation, le Comité reconduit son constat selon lequel la situation n'a pas été mise en conformité sur ce point.

Constat

Le Comité constate que la situation n'a pas encore été mise en conformité avec les articles 15§1 et 17§1 de la Charte, qu'ils soient pris isolément ou lus en combinaison avec l'article E de la Charte, tant en ce qui concerne la proportion d'enfants autistes scolarisée qu'au regard du nombre de structures d'accueil ou d'appui pour autistes adultes.

5^e évaluation du suivi : Conseil Européen des Syndicats de Police (CESP) c. France, réclamation n° 38/2006, décision sur le bien-fondé du 3 décembre 2007, Résolution CM/ResChS(2008)6

1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

Dans sa décision, le Comité a jugé que le dispositif français d'indemnisation des heures supplémentaires accomplies par les agents actifs de la police nationale n'était pas conforme à l'article 4§2 de la Charte.

Le Comité a constaté que le régime d'indemnisation forfaitaire des heures supplémentaires pour tous les personnels actifs de la police nationale est de nature à les priver de la majoration réelle exigée par ledit article. Le Comité a conclu que les fonctions des officiers et commandants n'étaient pas assimilables, dans tous les cas, à des fonctions de conception et de direction, et que, par conséquent, les officiers et commandants n'ayant pas de fonctions de conception et de direction se voyaient privés d'une juste majoration pour heures supplémentaires, requise par l'article 4§2 de la Charte.

2. Informations fournies par le Gouvernement

Aucun élément nouveau n'est mentionné.

3. Évaluation du suivi

Le Comité note tout d'abord que dans son précédent constat, il a demandé au Gouvernement d'indiquer, dans son prochain rapport, les diverses pistes envisagées et/ou retenues en vue de régler le problème des dysfonctionnements structurels qui sont à l'origine de l'accumulation d'heures supplémentaires, ainsi que les résultats obtenus (Constats 2021). Ces informations n'ont pas été communiquées dans le présent rapport. Le Comité ne peut donc pas conclure que la situation a été mise en conformité avec l'article 4§2 de la Charte sur ce point.

Par ailleurs, en ce qui concerne la situation des officiers du corps de commandement, le Comité note avoir précédemment demandé de plus amples informations sur le contenu des dispositions de l'instruction spécifique prise dans le cadre de l'arrêté du 5 septembre 2019. Le présent rapport ne contient pas ces informations. Le Comité n'est donc pas en mesure de réévaluer la situation à cet égard et ne peut conclure que celle-ci a été mise en conformité avec l'article 4§2 de la Charte sur ce point.

Constat

Le Comité constate que la situation n'a pas été mise en conformité avec l'article 4§2 de la Charte.

**5^e évaluation de suivi : Conseil européen des Syndicats de Police (CESP)
c. France, Réclamation n° 57/2009, décision sur le bien-fondé du
1er décembre 2010, Résolution CM/ResChS(2013)9**

1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

Dans sa décision, le Comité a considéré que le dispositif français d'indemnisation des heures supplémentaires accomplies par les agents actifs de la police nationale n'était pas conforme à l'article 4§2 de la Charte.

Le Comité a conclu que les policiers étaient traités différemment en fonction de leur appartenance au corps de commandement ou au « corps d'encadrement et d'application ». Les fonctions des officiers du corps de commandement ne sont pas assimilables à des fonctions de cadres supérieurs de la police (fonctions de conception et de direction). Par conséquent, les officiers (« corps d'encadrement et d'application ») se voient privés du taux de rémunération majoré exigé par l'article 4§2 de la Charte.

2. Informations fournies par le Gouvernement

Aucun élément nouveau n'est mentionné.

3. Évaluation du suivi

Le Comité note que dans son précédent constat, il a demandé au Gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport les diverses pistes envisagées et/ou retenues en vue de régler le problème des dysfonctionnements structurels qui sont à l'origine de l'accumulation d'heures supplémentaires, ainsi que les résultats obtenus (Constats 2021). Ces informations n'ont pas été communiquées dans le présent rapport. Le Comité ne peut donc pas conclure que la situation a été mise en conformité avec l'article 4§2 de la Charte sur ce point.

En ce qui concerne la situation des officiers du corps de commandement, le Comité note avoir précédemment demandé de plus amples informations sur le contenu des dispositions de l'instruction spécifique prise dans le cadre de l'arrêté du 5 septembre 2019. Le présent rapport ne contient pas ces informations. Le Comité n'est donc pas en mesure de réévaluer la situation à cet égard et ne peut conclure que celle-ci a été mise en conformité avec l'article 4§2 de la Charte sur ce point.

Constat

Le Comité constate que la situation n'a pas été mise en conformité avec l'article 4§2 de la Charte.

5^e évaluation du suivi : Médecins du Monde - International c. France, réclamation n° 67/2011, décision sur le bien-fondé du 11 septembre 2012, résolution CM/ResChS(2013)6

1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

Dans sa décision, le Comité a conclu à la violation des articles suivants de la Charte :

- Article E combiné à l'article 31§1, en raison de l'accès limité des Roms migrants à un logement adéquat ;
- Article E combiné à l'article 31§2, en raison de l'expulsion des Roms migrants sans leur fournir de solution de relogement et qu'ils se retrouvent, de ce fait, sans abri ;
- Article E combiné à l'article 16, en raison de l'absence de mesures suffisantes pour fournir un logement aux familles roms migrantes ;
- Article E combiné à l'article 30, en raison de l'absence de mesures suffisantes pour fournir un logement aux familles roms migrantes ;
- Article E combiné à l'article 19§8, en raison de manquements dans la procédure d'expulsion des Roms migrants ;
- Article E combiné à l'article 17§2, en raison du manque d'accessibilité du système éducatif français aux enfants roms migrants ;
- Article E combiné à l'article 11§1, en raison des difficultés d'accès aux soins de santé pour les Roms migrants ;
- Article E combiné à l'article 11§2, en raison d'un défaut d'information et de sensibilisation, et d'un manque de consultations et de dépistages sur les questions de santé à l'égard des Roms migrants ;
- Article E combiné à l'article 11§3, en raison d'un défaut de prévention des maladies et des accidents des Roms migrants ;
- Article E combiné à l'article 13§1, en raison d'un défaut d'assistance médicale pour les Roms migrants ;
- Article 13§4, en raison d'un défaut d'assistance médicale pour les Roms migrants.

Dans ses Constats 2015, le Comité a estimé que la situation qui avait conduit à une violation de l'article E combiné à l'article 17§2 avait été mise en conformité avec la Charte.

Dans ses Constats 2018, le Comité a considéré que la situation qui avait conduit à des violations de l'article E combiné aux articles 13§1 et 19§8, et de l'article 13§4 seul, avait été mise en conformité avec la Charte.

Dans ses Constats 2020, le Comité a considéré que la situation qui avait conduit aux violations de l'article E en liaison avec les articles 30, 31§§1 et 2, et 16 avait été mise en conformité avec la Charte.

Le présent document évaluera donc le suivi en ce qui concerne la violation de l'article E combiné à l'article 11§§1 à 3 de la Charte.

2. Informations fournies par le Gouvernement

Le Gouvernement rappelle qu'un groupe de travail sur la santé a été mis en place dans le cadre de la Commission nationale de résorption des bidonvilles. Ce groupe de travail, piloté par l'administration centrale et composé d'acteurs de terrain et de professionnels de santé, a produit une fiche méthodologique visant à prendre en compte la dimension sanitaire dans les stratégies territoriales de résorption des bidonvilles et à favoriser l'élaboration de plans d'action en matière de santé.

3. Évaluation du suivi

Le Comité note que les violations de l'article 11 de la Charte en cause trouvent leur origine dans les circonstances qui prévalaient à l'époque des faits, à savoir les mauvaises conditions de vie qui prévalaient dans les campements roms et les expulsions forcées de ces campements. Dans sa troisième évaluation du suivi, le Comité a décidé que la situation avait été mise en conformité avec la Charte en ce qui concerne la plupart des violations dans la décision sur le bien-fondé, compte tenu des progrès significatifs réalisés en ce qui concerne les plans visant à améliorer des conditions de vie dans les aires d'accueil pour les Roms et les Gens du voyage, ou à éradiquer les bidonvilles existants et à réinstaller leurs habitants. Les circonstances qui ont donné lieu aux violations de l'article 11 n'étant plus d'actualité, le Comité conclut que la situation concernant l'article E combiné à l'article 11§§1 à 3, peut désormais être considérée comme conforme à la Charte.

Constat

Le Comité constate que la situation conduisant à la violation de l'article E combiné à l'article 11§§1 à 3 en raison de différentes restrictions du droit à la protection de la santé des migrants roms, a été mise en conformité avec la Charte.

**5^e évaluation de suivi : Conseil européen des Syndicats de Police (CESP)
c. France, réclamation n° 68/2011, décision sur le bien-fondé du
23 octobre 2012, Résolution CM/ResChS(2013)10**

1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

Dans sa décision, le Comité a considéré que le dispositif français d'indemnisation des heures supplémentaires accomplies par les agents actifs de la police nationale n'était pas conforme à l'article 4§2 de la Charte.

Le Comité a constaté que le régime d'indemnisation forfaitaire des heures supplémentaires pour tous les personnels actifs de la police nationale est de nature à les priver de la majoration réelle exigée par ledit article. Le Comité a conclu que les fonctions des officiers et commandants n'étaient pas assimilables, dans tous les cas, à des fonctions de conception et de direction et que, par conséquent, les officiers et commandants n'ayant pas de fonctions de conception et de direction se voyaient privés d'une juste majoration pour heures supplémentaires, requise par l'article 4§2 de la Charte.

2. Informations fournies par le Gouvernement

Aucun élément nouveau n'est mentionné.

3. Évaluation du suivi

Le Comité note tout d'abord que dans son précédent constat, il a demandé au Gouvernement d'indiquer, dans son prochain rapport, les diverses pistes envisagées et/ou retenues en vue de régler le problème des dysfonctionnements structurels qui sont à l'origine de l'accumulation d'heures supplémentaires, ainsi que les résultats obtenus (Constats 2021). Ces informations n'ont pas été communiquées dans le présent rapport. Le Comité ne peut donc pas conclure que la situation a été mise en conformité avec l'article 4§2 de la Charte sur ce point.

Par ailleurs, en ce qui concerne la situation des officiers du corps de commandement, le Comité note avoir précédemment demandé de plus amples informations sur le contenu des dispositions de l'instruction spécifique prise dans le cadre de l'arrêté du 5 septembre 2019. Le présent rapport ne contient pas ces informations. Le Comité n'est donc pas en mesure de réévaluer la situation à cet égard et ne peut conclure que celle-ci a été mise en conformité avec l'article 4§2 de la Charte sur ce point.

Constat

Le Comité constate que la situation n'a pas été mise en conformité avec l'article 4§2 de la Charte.

5^e évaluation du suivi : Action européenne des handicapés (AEH) c. France, réclamation n° 81/2012, décision sur le bien-fondé du 11 septembre 2013, Résolution CM/ResChS(2014)2

1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

Dans sa décision, le Comité a conclu à la violation de l'article 15§1 de la Charte en ce qui concerne :

A. le droit des enfants et adolescents autistes à être scolarisés en priorité dans les établissements de droit commun ;

B. le droit à la formation professionnelle des jeunes autistes ;

C. l'absence de prédominance d'un caractère éducatif au sein des institutions spécialisées prenant en charge les enfants et les adolescents autistes.

Le Comité a également conclu à la violation de l'article E de la Charte combiné à l'article 15§1 de la Charte aux motifs que :

D. les familles n'ont pas d'autre choix que de quitter le territoire national aux fins de scolarisation en milieu scolaire spécialisé de leurs enfants autistes, ce qui constitue une discrimination directe à leur encontre ;

E. le contexte budgétaire restreint appliqué au Plan Autisme concernant la scolarisation des enfants et adolescents autistes désavantage indirectement ces personnes handicapées.

2. Informations fournies par le Gouvernement

A. Sur la violation de l'article 15§1 de la Charte en ce qui concerne le droit des enfants et adolescents autistes à être scolarisés en priorité dans les établissements de droit commun

Dans son rapport, le Gouvernement fournit des informations sur le nombre d'élèves souffrants de troubles du spectre de l'autisme (TSA) qui sont scolarisés en milieu ordinaire (41 600 à la rentrée 2021), ainsi que sur le nombre d'unités d'enseignement TSA ouvertes en maternelle (25 à la rentrée 2019, 40 à la rentrée 2020, 49 à la rentrée 2021 et 57 à la rentrée 2022) et en élémentaire (respectivement 20, 31, 33 et 30 pour ces mêmes années).

En outre, le Gouvernement renvoie aux informations déjà fournies dans son précédent rapport, concernant notamment les objectifs de la Loi n° 2019-791 pour une école de la confiance, ainsi que la mise en œuvre de cette loi (voir Constats 2021).

B. Sur la violation de l'article 15§1 de la Charte en ce qui concerne le droit à la formation professionnelle des jeunes autistes

Le Gouvernement indique qu'il a fait de l'emploi des travailleurs en situation de handicap une politique prioritaire. Il a lancé des travaux en vue de la Conférence nationale du handicap (printemps 2023) afin de fixer le cap pour la mandature. En matière d'emploi, les efforts sont concentrés sur les questions de diagnostic, de

formation, d'accompagnement des entreprises et de maintien de l'emploi afin de réduire le risque de désinsertion professionnelle.

Pour le surplus, le Gouvernement renvoie aux informations fournies dans son précédent rapport, concernant notamment la stratégie gouvernementale pour l'emploi des personnes en situation de handicap (voir Constats 2021).

C. Sur la violation de l'article 15§1 de la Charte en ce qui concerne l'absence de prédominance d'un caractère éducatif au sein des institutions spécialisées prenant en charge les enfants et les adolescents autistes

Le Gouvernement renvoie aux informations fournies dans son précédent rapport (voir Constats 2021).

D. Sur la violation de l'article E de la Charte combiné à l'article 15§1 au motif que les familles n'ont pas d'autre choix que de quitter le territoire national aux fins de scolarisation en milieu scolaire spécialisé de leurs enfants autistes, ce qui constitue une discrimination directe à leur encontre

Le Gouvernement renvoie aux informations fournies dans son précédent rapport (voir Constats 2021).

E. Sur la violation de l'article E de la Charte combiné à l'article 15§1 au motif que le contexte budgétaire restreint appliqué au Plan Autisme concernant la scolarisation des enfants et adolescents autistes désavantage indirectement ces personnes handicapées

Le Gouvernement réitère les informations fournies dans son précédent rapport (voir Constats 2021).

3. Évaluation du suivi

A. Sur la violation de l'article 15§1 de la Charte en ce qui concerne le droit des enfants et adolescents autistes à être scolarisés en priorité dans les établissements de droit commun

Le Comité renvoie sur ce point à sa 5^e évaluation du suivi de la décision sur le bien-fondé de la réclamation n° 13/2002, Autisme-Europe c. France (Constats 2023).

B. Sur la violation de l'article 15§1 de la Charte en ce qui concerne le droit à la formation professionnelle des jeunes autistes

Le Comité relève que le Gouvernement n'a pas fourni d'informations lui permettant de réévaluer la situation. Par conséquent, il réitère son constat selon lequel la situation n'a pas été mise en conformité sur ce point.

C. Sur la violation de l'article 15§1 de la Charte en ce qui concerne l'absence de prédominance d'un caractère éducatif au sein des institutions spécialisées prenant en charge les enfants et les adolescents autistes

En l'absence d'informations nouvelles, le Comité n'est pas en mesure de réévaluer la situation. Par conséquent, il réitère son constat selon lequel la situation n'a pas été mise en conformité sur ce point.

D. Sur la violation de l'article E de la Charte combiné à l'article 15§1 au motif que les familles n'ont pas d'autre choix que de quitter le territoire national aux fins de scolarisation en milieu scolaire spécialisé de leurs enfants autistes, ce qui constitue une discrimination directe à leur encontre

En l'absence d'informations nouvelles, le Comité n'est pas en mesure de réévaluer la situation. Par conséquent, il réitère son constat selon lequel la situation n'a pas été mise en conformité sur ce point.

E. Sur la violation de l'article E de la Charte combiné à l'article 15§1 au motif que le contexte budgétaire restreint appliqué au Plan Autisme concernant la scolarisation des enfants et adolescents autistes désavantage indirectement ces personnes handicapées

En l'absence d'informations nouvelles, le Comité n'est pas en mesure de réévaluer la situation. Par conséquent, il réitère son constat selon lequel la situation n'a pas encore été mise en conformité sur ce point.

Constat

Le Comité constate que la situation n'a pas été mise en conformité avec la Charte, que ce soit avec son article 15§1 au regard du droit des jeunes autistes à la formation professionnelle et au regard de l'absence de prédominance d'un caractère éducatif au sein des institutions spécialisées prenant en charge les enfants et les adolescents autistes, ou avec son article E combiné à l'article 15§1 au regard du budget alloué par l'État à la scolarisation des enfants et adolescents autistes et au regard du fait que des familles n'ont pas d'autre choix que de quitter le territoire national pour scolariser en milieu scolaire spécialisé leurs enfants autistes.

**4^e évaluation du suivi : Conseil Européen des Syndicats de Police (CESP)
c. France, réclamation n° 101/2013, décision sur le bien-fondé du 27
janvier 2016, Résolution CM/ResChS(2016)5**

1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

Dans sa décision, le Comité a constaté les violations suivantes :

A. Violation de l'article 5 de la Charte (droit syndical)

Le Comité a estimé que lorsque la gendarmerie nationale est, d'un point de vue, fonctionnel, équivalente à une force de police, le Code de la Défense restreint le droit syndical garanti par l'article 5 de la Charte, d'une manière qui n'est pas nécessaire dans une société démocratique pour la protection, entre autres, de la sécurité nationale au sens de l'article G de la Charte.

En ce qui concerne la liberté de créer des organisations et d'y adhérer ou pas, le Comité a tenu compte, en particulier, du fait que l'adhésion aux associations professionnelles nationales de militaires (« APNM ») était limitée aux militaires de tous grades, forces combattantes ou unités assimilées définies à l'article L4111-2 du Code de la Défense. Il a constaté que la limitation de l'adhésion aux APNM aux militaires d'active était excessive au regard de l'article 5 de la Charte, les retraités de la Gendarmerie étant tenus à l'écart.

Le Comité a également noté à cet égard qu'en vertu du Code de la Défense, les statuts des APNM ne doivent pas porter atteinte aux valeurs de la République ou aux principes fondamentaux du service militaire, ou encore aux obligations des membres des forces armées. Il a considéré que les principes fondamentaux du service militaire et les obligations des membres des forces armées constituaient des restrictions aux statuts des APNM et au droit d'organisation des forces de police, qui étaient excessives au regard de l'article 5 de la Charte.

En ce qui concerne les prérogatives syndicales, le Comité a noté qu'en vertu du Code de la Défense, les membres des APNM bénéficient des garanties indispensables à leur liberté d'expression, sans préjudice toutefois des restrictions aux droits et devoirs des membres des forces armées. Il a estimé que ces restrictions à la liberté d'expression applicables aux membres des forces armées limitent les prérogatives syndicales des associations de membres de la Gendarmerie dans une mesure qui dépasse les restrictions acceptées en vertu de l'article 5.

En ce qui concerne la protection des représentants syndicaux, le Comité a noté que la disposition générale de non-discrimination en raison de l'appartenance ou de la non-appartenance du personnel militaire à une APNM et les garanties essentielles concernant la liberté d'expression n'offraient pas une protection suffisante aux représentants des APNM contre toute conséquence préjudiciable, et notamment les représailles, que l'exercice de leurs activités de représentation ou leurs prérogatives pourrait avoir sur leur emploi. Le Comité a estimé que des garanties fondamentales pour la protection des représentants des APNM, allant au-delà de la non-discrimination générale et de la liberté d'expression, devraient être incorporées en tant qu'obligation primaire dans le Code de la Défense.

B. Violation de l'article 6.2 de la Charte (droit de négociation collective)

Le Comité a estimé que les APNM ne disposaient pas des moyens nécessaires pour représenter efficacement leurs membres dans tous les domaines concernant leurs intérêts matériels et moraux. Il a noté en particulier que, bien que, conformément à la

Loi N° 2015-917 , les APNM représentatives peuvent participer au dialogue organisé au niveau national par les ministères de la Défense et de l'Intérieur, ainsi que par les autorités militaires, sur les questions d'ordre général intéressant la condition militaire, les APNM représentant au moins trois forces combattantes et deux unités rattachées peuvent siéger au CSFM (L4123-8-II du Code de la Défense) et que leur activité était limitée par les principes fondamentaux du service militaire énoncés dans le Code de la Défense, limitations excessives au regard de l'article 6.2 de la Charte.

2. Informations fournies par le Gouvernement

Comme dans son précédent rapport, le Gouvernement rappelle les éléments constitutifs de la Loi n° 2015-917 du 28 juillet 2015, qui instaure un régime juridique propre aux associations professionnelles nationales de militaires (cf. articles L.4126-1 et suivants du Code de la Défense), décliné au niveau réglementaire (articles R4126-1 et suivants du Code de la Défense, et instruction du 24 juillet 2019 relative aux moyens accordés aux associations professionnelles nationales de militaires). Le Gouvernement souligne également que la liberté d'association professionnelle est reconnue aux militaires depuis l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Matelly c/ France* (arrêt du 2 octobre 2014), ayant permis d'impulser une réforme majeure au sein des forces armées et des formations rattachées.

Quant aux *mesures mises en place pour respecter les dispositions de l'article 5 de la Charte (liberté de s'associer et d'exercer des prérogatives syndicales)*, le rapport rappelle que le décret du 21 octobre 2016 distingue trois catégories d'associations professionnelles nationales de militaires (APNM) : 1) les APNM déclarées ; 2) les APNM déclarées, reconnues représentatives au titre d'une ou plusieurs forces armées et formations rattachées (FAFR) ; 3) les APNM déclarées, reconnues représentatives au titre d'une ou plusieurs FAFR, qui siègent au Conseil supérieur de la fonction militaire (CSFM).

Le rapport précise que les APNM exercent leur droit syndical conformément aux dispositions des articles R4126-10 et R4126-15 du Code de la Défense. Ces dispositions permettent aux membres de ces associations de bénéficier d'un crédit de temps associatif (géré par la Direction des Ressources Humaines du ministère des Armées (DRH-MD)) pour se consacrer à l'activité associative. Elles peuvent également recueillir les bulletins d'adhésion et les cotisations au sein des enceintes militaires.

En outre, les membres des APNM représentatives siégeant au CSFM peuvent s'exprimer au nom de l'APNM à laquelle ils appartiennent. Les communiqués et rapports du CSFM et du Conseil de la fonction militaire gendarmerie (CFMG) peuvent être consultés par les APNM.

En ce qui concerne la protection des représentants syndicaux, le Gouvernement indique qu'afin de respecter le principe de non-discrimination entre les membres et les non-membres de l'APNM, les militaires recevant des communications de l'APNM ne peuvent être interrogés sur leur situation vis-à-vis de l'APNM et encore moins faire l'objet de dossiers.

Concernant la violation constatée de l'article 6.2 de la Charte, le Gouvernement fournit des informations relatives aux subventions allouées aux APNM et aux moyens de communication dédiés aux APNM. Selon le rapport, les APNM représentatives peuvent bénéficier de subventions réparties au prorata du nombre d'adhérents, et/ou au prorata du nombre de sièges au CSFM pour les APNM siégeant dans cet organe. Chaque association sollicite une subvention auprès de la DRH-MD du ministère des Armées.

Par ailleurs, les APNM peuvent créer leurs propres supports de communication et, dans le cadre de leur communication interne, elles peuvent utiliser les moyens de communication numériques de l'administration. Elles bénéficient également d'un espace dédié sur APG Connect, géré par la DRH-MD. Au niveau local, les documents émanant de l'APNM sont exposés sur des panneaux disposés de manière à assurer la conservation de ces documents. Ces panneaux doivent être placés dans des locaux (couloirs notamment) facilement accessibles au personnel, à l'exception des locaux spécialement affectés à l'accueil du public. Les documents affichés sont remis simultanément au commandant de formation administrative ou au chef d'organisme. Elles doivent porter le nom de l'association émettrice et la date.

3. Évaluation du suivi

A. Violation de l'article 5 de la Charte (droit syndical)

Le Comité se réfère à ses précédents constats (Constats 2020 et 2021), ainsi qu'à sa dernière conclusion concernant l'article 5 (Conclusions 2022 - France), dans laquelle il a soutenu que la situation en France n'était pas conforme à la Charte, au motif que le droit des membres des forces armées de se syndiquer n'est pas garanti dans la pratique.

Le Comité note que les informations fournies dans le présent rapport sont similaires à celles qui ont été précédemment soumises au Comité et évaluées par le Comité dans ses Constats 2021.

- *Liberté de s'associer et d'exercer les prérogatives syndicales*

Dans ses constats précédents (Constats 2020 et 2021), le Comité a noté que le Code de la Défense définit un cadre, ainsi que des ressources dédiées à l'exercice des activités d'APNM, qui permettent de garantir le droit syndical du personnel militaire. Le Comité a également noté que le CSFM est le cadre institutionnel dans lequel les militaires peuvent exprimer leurs opinions sur des questions d'ordre général au ministre des Forces armées, et dans lequel sont examinés les éléments constitutifs du statut de l'ensemble des militaires. Si le Comité a noté que 16 sièges du CSFM étaient réservés aux membres des APNM représentatives, il a également constaté que les conditions prévues à l'article L 4126-8-II et à l'article L3211-1 du Code de la Défense pour l'attribution des 16 sièges aux APNM représentatives rendent en pratique impossible leur participation à cette instance, les 16 sièges réservés aux membres des APNM étant jusqu'à présent toujours restés vacants dans la pratique.

Le Comité a donc demandé, dans le précédent constat (Constat 2021), au Gouvernement de fournir des informations avec son prochain rapport sur les mesures prises ou envisagées pour garantir le droit des APNM à siéger au CSFM.

Aucune information n'a été fournie à ce sujet.

Le Comité constate également que l'article L4111-2 du Code de la Défense qui restreint l'adhésion aux APNM aux militaires d'active, considéré par le Comité dans sa décision comme excessif au regard de l'article 5, puisque les retraités de la Gendarmerie en sont exclus, est toujours en vigueur. Il en est de même pour les dispositions du Code de la Défense qui prévoient que les statuts des APNM ne doivent pas porter atteinte aux valeurs de la République ou aux principes fondamentaux du service militaire, ou encore aux obligations des membres des forces armées, restrictions considérées par le Comité comme excessives au regard de l'article 5 de la Charte.

Par conséquent, le Comité considère que la situation n'est pas encore conforme à la Charte.

- *Protection des membres des APNM*

Le Comité rappelle que, dans sa décision sur le bien-fondé dans la présente affaire, il a considéré que la disposition générale de non-discrimination en raison de l'appartenance ou de la non-appartenance du personnel militaire à une APNM, et les garanties essentielles concernant la liberté d'expression n'offraient pas une protection suffisante aux représentants des APNM contre toute conséquence préjudiciable, et notamment les représailles que l'exercice de leurs activités ou prérogatives représentatives pourrait avoir sur leur emploi. Elle a estimé que des garanties fondamentales pour la protection des représentants des APNM, allant au-delà de la non-discrimination générale et de la liberté d'expression, devraient être incorporées en tant qu'obligation primaire dans le Code de la Défense.

Le Gouvernement se limite à indiquer qu'afin de respecter le principe de non-discrimination entre les membres et les non-membres des APNM, le personnel militaire recevant des communications d'une APNM ne peut être interrogé sur sa situation à l'égard de celle-ci. Le rapport ne contient cependant aucune information sur l'incorporation de garanties de base pour la protection des représentants de l'APNM, allant au-delà de la non-discrimination générale et de la liberté d'expression dans le Code de la Défense.

Par conséquent, le Comité considère que la situation n'a pas été mise en conformité sur ce point et que les droits de la Charte en jeu ne sont pas garantis de manière concrète et effective.

- *Subventions allouées aux APNM*

Le Gouvernement souligne que les APNM représentatives peuvent bénéficier de subventions distribuées proportionnellement au nombre de membres.

Le Comité rappelle que dans son précédent constat (Constat 2021), il a noté que la viabilité de certaines APNM représentant des services par nature de petite taille pouvait dépendre de l'attribution de telles subventions. Le Comité a réitéré sa demande d'information sur les méthodes de calcul utilisées pour allouer les subventions aux six APNM reconnues représentatives par l'arrêté du 11 décembre 2019 et les montants effectivement versés. Il a réitéré également sa demande au Gouvernement de préciser si les crédits ouverts dans les programmes budgétaires de la mission « défense » ont vocation à être pérennisés. Le Comité a également relevé, précédemment, qu'en l'état actuel des dispositions, seule une « Union des APNM » pourrait théoriquement venir siéger au CSFM en raison du nombre de forces armées existantes. Par conséquent, dans l'hypothèse où une telle « Union des APNM » deviendrait membre du CSFM, le Comité a demandé au Gouvernement d'indiquer comment le montant des subventions serait alors réparti.

Le rapport n'aborde pas les questions susmentionnées du Comité et se limite à indiquer que les APNM représentatives peuvent bénéficier de subventions réparties au prorata du nombre de membres et que chaque association sollicite une subvention auprès de la DRH-MD du ministère des Forces armées.

Le Comité considère que la situation n'a pas été mise en conformité sur ce point.

B. Violation de l'article 6.2 de la Charte

Dans le précédent constat (Constats 2021), le Comité a pris note qu'en 2018, le Conseil d'État avait annulé certaines dispositions de droit interne qui obligeaient les APNM demandant la reconnaissance de leur représentativité à transmettre à un organisme dépendant directement du ministère, une liste de leurs adhérents. Il a demandé des informations sur la manière dont le contrôle des listes d'adhérents déclarées par les APNM est désormais effectué et dans quelle mesure ces données

sont conservées ou restituées aux APNM. Le rapport ne fournit aucune information à ce sujet.

Dans sa décision sur le bien-fondé, le Comité a également considéré, au titre de l'article 6.2, qu'en vertu des dispositions du Code de la Défense, les statuts d'APNM ne doivent pas porter atteinte aux valeurs de la République ou aux principes fondamentaux du service militaire, ou encore aux obligations des membres des forces armées, limitations qui ont été considérées par le Comité comme excessives au regard de l'article 6.2 de la Charte. Le rapport ne contient aucune information à cet égard et le Comité comprend que ces restrictions sont toujours en vigueur.

Le Comité rappelle également que le rapport ne fournit aucune réponse à la question posée par le Comité dans le constat précédent sur les mesures prises ou envisagées pour garantir le droit des APNM à siéger au CSFM.

Le Comité considère donc que la situation n'a pas été mise en conformité avec la Charte.

Constat

Le Comité constate que la situation n'a pas été mise en conformité avec les articles 5 et 6.2 de la Charte.

3^e évaluation du suivi : Comité européen d'action spécialisée pour l'enfant et la famille dans leur milieu de vie (EUROCEF) c. France, réclamation n° 114/2015, décision sur le bien-fondé du 24 janvier 2018, Résolution CM/ResChS(2018)8

1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

Dans sa décision, le Comité a constaté des violations des dispositions suivantes de la Charte :

A. Violation de l'article 17.1 de la Charte

Le Comité a constaté une violation de l'article 17.1 de la Charte pour les raisons suivantes :

- les carences relevées dans le dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation des mineurs étrangers non accompagnés ;
- les retards dans la nomination d'un administrateur ad hoc pour les mineurs étrangers non accompagnés ;
- la détention de mineurs étrangers non accompagnés dans les zones d'attente et les hôtels ;
- l'utilisation de tests osseux destinés à déterminer l'âge des mineurs étrangers non accompagnés considérée comme inadaptée et inefficace ;
- l'insécurité juridique entourant l'accès à un recours effectif pour les mineurs étrangers non accompagnés.

B. Violation de l'article 17.2 de la Charte

Le Comité a constaté une violation de l'article 17.2 de la Charte en raison du manque d'accès à l'éducation des mineurs étrangers non accompagnés âgés de 16 à 18 ans.

Dans ses Constats 2020, le Comité a conclu que la situation qui avait conduit aux constats de violations de l'article 17.2 avait été mise en conformité.

C. Violation de l'article 7.10 de la Charte

Le Comité a constaté une violation de l'article 7.10 de la Charte en raison de l'hébergement inapproprié des mineurs ou de leur exposition à la vie dans la rue.

D. Violation de l'article 11.1 de la Charte

Le Comité a constaté une violation de l'article 11.1 de la Charte en raison du manque d'accès aux soins de santé pour les mineurs étrangers non accompagnés.

E. Violation de l'article 13.1 de la Charte

Le Comité a constaté une violation de l'article 13.1 de la Charte en raison du manque d'accès à l'assistance sociale et médicale pour les mineurs étrangers non accompagnés.

F. Violation de l'article 31.2 de la Charte

Le Comité a constaté une violation de l'article 31.2 de la Charte en raison de l'absence d'hébergement des mineurs étrangers non accompagnés.

2. Informations fournies par le Gouvernement

A. Violation de l'article 17.1 de la Charte

- sur les carences relevées dans le dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation des mineurs étrangers non accompagnés

Le Gouvernement indique que la Loi n° 2016-297 de 2016 relative à la protection de l'enfant, modifiée en février 2022, prévoit une protection spécifique permettant à toute personne se déclarant mineure non accompagnée d'être mise à l'abri dans le cadre de l'accueil temporaire d'urgence au cours duquel sa situation doit être évaluée. Dans le cadre du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), le président du Conseil départemental met en place un accueil temporaire d'urgence d'une durée de cinq jours pour les mineurs isolés étrangers. Il s'agit principalement d'un hébergement et d'une aide matérielle.

Le Gouvernement mentionne l'entrée en vigueur du décret n° 2019-57 du 30 janvier 2019 relatif aux modalités d'évaluation des personnes se déclarant mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif à ces personnes. Ce décret précise les modalités d'application du Code de l'Entrée et du Séjour des Étrangers et du droit d'Asile (CESEDA) qui permet que les empreintes digitales, ainsi que la photographie des ressortissants étrangers qui se déclarent mineurs et privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille, soient prises, conservées et fassent l'objet d'un traitement automatisé.

Le Gouvernement précise également que l'arrêté du 20 novembre 2019, pris en application de l'article R. 221-11 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif aux modalités d'évaluation des personnes se présentant comme mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille, introduit la possibilité pour le président du conseil départemental de demander aux préfets des fichiers d'Aide à l'évaluation de la minorité (AEM) comportant toute information utile à la détermination de l'identité et de la situation de ces personnes. Selon le Gouvernement, le fichier AEM est donc destiné à recueillir temporairement les données biométriques et alphanumériques des personnes qui se déclarent mineures, durant leur évaluation, jusqu'à leur placement définitif dans un service d'Aide sociale à l'enfance (ASE). Il permet de mieux identifier les personnes qui se déclarent mineurs non accompagnés dans le cadre de l'évaluation de leur situation, et a donc permis de désengorger les services de l'ASE, en leur permettant de concentrer leur action en direction des personnes réellement éligibles.

Par ailleurs, la Loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection de l'enfance rend obligatoire le recours au dispositif AEM sur l'ensemble du territoire. De plus, les dispositions du CESEDA indiquent que le ministère des Affaires étrangères et le ministère de l'immigration sont autorisés à mettre en œuvre le traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « VISABIO ». Les finalités de ce traitement sont notamment de faciliter la détermination et la vérification de l'identité d'un étranger qui se déclare mineur et qui est temporairement ou définitivement privé de la protection de sa famille. La personne qui se déclare mineur non accompagné est orientée vers la préfecture pour l'enregistrement de ses empreintes digitales dans l'AEM, en vue de les comparer avec le VISABIO.

Le Gouvernement souligne que les nouvelles dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles, introduites en 2022, généralisent la présentation du jeune à la préfecture en vue de la mise en œuvre du protocole AEM lorsque la minorité de la personne évaluée n'est pas manifeste. Par ailleurs, elles prévoient que l'État participe forfaitairement aux dépenses engagées par les départements pour assurer la mise à l'abri et l'évaluation de la minorité et de l'isolement.

Selon le Gouvernement, le Code de l'Action Sociale et des Familles prévoit également que dans le cadre de l'accueil temporaire d'urgence, les personnes se déclarant mineur non accompagné doivent pouvoir bénéficier d'un temps de répit avant leur évaluation. Ce temps de répit est un moment pendant lequel le jeune est pris en charge (assistance sanitaire et humanitaire), avec un entretien visant simplement à évaluer ses besoins en matière de santé. Pendant la période de mise à l'abri (accueil temporaire d'urgence), le conseil départemental doit évaluer la situation de l'intéressé. Les dispositions nationales définissent également les modalités de cette évaluation et fixent le référentiel, afin de garantir la pertinence et l'homogénéité des pratiques sur l'ensemble du territoire.

Le Gouvernement souligne également qu'en vertu du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'État participe financièrement à la prise en charge des personnes se présentant comme mineurs non accompagnés. Un décret de juin 2019 précise les conditions de cette participation financière, en indiquant que la personne doit bénéficier d'une première évaluation de ses besoins de santé et, si nécessaire, d'une orientation vers des soins. Elle doit également bénéficier d'un hébergement adapté à sa situation, ainsi que d'un premier accompagnement social.

Le Gouvernement indique en outre que la Loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection de l'enfance prévoit d'autres dispositions contribuant à une meilleure prise en charge des jeunes se présentant comme mineurs non accompagnés. Selon cette loi, les jeunes se présentant comme mineurs non accompagnés sont mis à l'abri dans des établissements agréés et contrôlés par le président du Conseil départemental pour la prise en charge des mineurs protégés et des jeunes de moins de 21 ans. Cette loi interdit également l'accompagnement et l'hébergement en hôtel jusqu'à ce que les jeunes aient atteint l'âge de 21 ans. Les mineurs non accompagnés bénéficient également d'un soutien des services de l'aide sociale à l'enfance dans leurs démarches pour obtenir un titre de séjour à leur majorité ou, le cas échéant, une demande d'asile.

Le Gouvernement indique également que, dans le prolongement de l'arrêté du 20 novembre 2019 précité, un guide de bonnes pratiques sur les évaluations visant à vérifier l'âge et le statut de personne non accompagnée des personnes se déclarant MNA a été publié le 23 décembre 2019. Ce guide a été élaboré par un groupe de travail composé de représentants de différents ministères auprès des collectivités territoriales, des autorités judiciaires, des départements et du secteur associatif. Le guide s'adresse aux professionnels qui peuvent être amenés à prendre en charge des personnes se présentant comme MNA. Il reprend le cadre juridique applicable, identifie les bonnes pratiques et décrit de manière détaillée la procédure d'évaluation sociale.

Le Gouvernement rappelle qu'afin d'harmoniser les pratiques d'évaluation de la minorité et de l'isolement, une formation (une à deux sessions par an) à destination des professionnels chargés d'évaluer la situation des MNA est réalisée depuis 2016 par le centre national de formation de la fonction publique territoriale et l'école nationale de la protection judiciaire de la jeunesse. Cette formation de trois jours comprend des conférences, des tables rondes, des témoignages de professionnels, etc., et a notamment pour objectifs d'assurer l'harmonisation de l'évaluation de la minorité et de l'isolement ; la professionnalisation des processus d'évaluation ; l'apport de connaissances sur le parcours migratoire et les traumatismes des mineurs non accompagnés, la connaissance de la législation appliquée au statut de mineur étranger et de sensibiliser les évaluateurs à la traite des êtres humains et au repérage des victimes potentielles.

Enfin, le Gouvernement indique que la Stratégie de Protection de l'Enfance 2020-2022 a été publiée en octobre 2019. L'objectif de cette stratégie est d'améliorer les

pratiques en matière de protection de l'enfance en prévoyant des mesures spécifiques visant à « faciliter l'intégration sociale et professionnelle des anciens mineurs non accompagnés lorsqu'ils atteignent l'âge de 18 ans ». Cette stratégie propose de s'assurer que les risques de rupture dans l'accès à l'emploi ou à la formation sont réduits lorsque ces jeunes atteignent l'âge adulte. La stratégie a été mise en œuvre localement par le biais de contrats départementaux de protection de l'enfance conclus entre le préfet, l'agence régionale de santé et le président du conseil départemental. Avec le soutien financier de l'État, les départements ont pu développer des actions permettant, par exemple, la création d'un dispositif incluant l'hébergement en logement externalisé d'un ou plusieurs jeunes majeurs en colocation ou le renforcement de l'accompagnement social et administratif.

- retards dans la nomination d'un administrateur ad hoc pour les mineurs étrangers non accompagnés

Le Gouvernement précise les modalités de désignation et d'indemnisation des administrateurs ad hoc, au regard des dispositions de la Loi du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale, qui prévoit qu'*« en l'absence de représentant légal accompagnant le mineur, le procureur, avisé dès l'entrée en zone d'attente d'un mineur ou d'un mineur demandeur d'asile, désigne immédiatement un administrateur ad hoc. L'administrateur ad-hoc assiste le mineur pendant son maintien en zone d'attente ou pendant sa demande d'asile et assure sa représentation dans toutes les procédures administratives et juridictionnelles relatives à ce maintien »*.

En ce qui concerne spécifiquement les délais de désignation d'un administrateur ad hoc, le Gouvernement indique que les pratiques en matière de désignation d'un représentant légal varient d'un département à l'autre. L'ouverture d'une tutelle (désignée par le juge aux affaires familiales selon l'article 390 du Code civil) étant plus protectrice pour les jeunes, ce mode de représentation légale doit être privilégié. Cependant, selon le Gouvernement, les délais d'ouverture d'une mesure de tutelle peuvent être plus longs, et comme les dispositions du Code civil n'envisagent pas expressément le cas des mineurs non accompagnés, la pratique des juges des tutelles est variable. Par exemple, certains juges considèrent que le fait que les parents soient à l'étranger est insuffisant pour justifier l'ouverture d'une tutelle. Le Gouvernement indique par ailleurs qu'une part importante des mineurs non accompagnés en conflit avec la loi ne fait pas l'objet d'une évaluation de leur âge et de leur isolement par les services de l'aide sociale à l'enfance. Or, l'ouverture d'une tutelle n'est le plus souvent envisagée que si la minorité est confirmée par une évaluation effective.

Le Gouvernement rappelle que (voir Constats 2020), dans deux arrêts du 22 mai 2007 et du 6 mai 2009, la Cour de cassation a posé le principe de la nullité du maintien en zone d'attente si l'administrateur ad hoc n'est pas désigné immédiatement. Dans un arrêt du 25 décembre 2012, la Cour d'appel de Paris a rappelé que la fonction de l'administrateur ad hoc ne se limite pas à la représentation du mineur dans les instances administratives et juridictionnelles, mais comprend également l'assistance du mineur pendant son maintien en zone d'attente.

- la détention de mineurs étrangers non accompagnés dans les zones d'attente et les hôtels

Le Gouvernement indique que lorsqu'une personne se déclare mineure non accompagnée et ne remplit pas les conditions d'entrée sur le territoire français ou d'un autre État de l'espace Schengen, elle est placée en zone d'attente. La police des frontières doit remettre à la personne maintenue en zone d'attente un procès-verbal de refus d'entrée sur le territoire, ainsi qu'une notification de rétention et de placement en zone d'attente qui précise les motifs de détention et les droits de la personne concernée. Parmi ces droits figure le droit à un hébergement de type hôtelier (art.

L.341-6 du CESEDA). Selon le Gouvernement, il n'y a pas d'évaluation de l'âge et de l'isolement en zone d'attente. Le procureur est immédiatement avisé de la présence d'un mineur et désigne immédiatement un assistant (Croix-Rouge). L'assistant représente les intérêts du mineur, l'assiste dans les démarches administratives et juridictionnelles relatives à son maintien et à son entrée en France.

Le Gouvernement indique que l'examen médical est obligatoire pour tous les mineurs en zone d'attente. La Croix-Rouge, par délégation du ministère de l'Intérieur (Direction Générale Étrangers), gère l'hébergement et fournit l'assistance nécessaire, assurant une présence continue sur le site. L'accès à Internet est possible avec le soutien de la Croix-Rouge et une carte téléphonique est remise pour l'utilisation des cabines.

Pour les jeunes souhaitant déposer une demande d'asile, ils sont maintenus en zone d'attente pendant la durée de l'instruction. Une mission de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides est présente et examine la situation de la personne, émettant un avis sur le caractère manifestement fondé ou non de sa demande.

Le Gouvernement fournit également les données statistiques suivantes : sur 3 791 placements en zone d'attente de l'aéroport Roissy Charles de Gaulle en 2020, la part des mineurs non accompagnés était de 1,87 %. Sur 71 mineurs isolés, 42 avaient plus de 13 ans et 29 moins de 13 ans. Sur 3 206 placements en zone d'attente de Roissy en 2021, la part des mineurs non accompagnés était de 3,06 %. Sur 98 mineurs non accompagnés, 82 avaient plus de 13 ans et 16 moins de 13 ans.

- l'utilisation de tests osseux destinés à déterminer l'âge des mineurs étrangers non accompagnés est considérée comme inadaptée et inefficace

Le Gouvernement rappelle que l'article 388 du Code civil encadre strictement le recours à l'examen radiologique osseux qui n'est possible qu'en l'absence de documents d'identité valables et lorsque l'âge allégué n'est pas vraisemblable et ne peut alors être effectué que sur décision de l'autorité judiciaire et après avoir recueilli l'accord de l'intéressé.

Selon le Gouvernement, depuis la décision du Comité sur le bien-fondé de la présente affaire, les garanties entourant le recours à ces examens ont été encore renforcées par le Conseil constitutionnel dans sa décision n°. 2018-768 du 21 mars 2019, qui a considéré que seule l'autorité judiciaire est compétente pour décider de recourir à ces examens ; un examen ne peut être ordonné que si la personne en cause n'est pas en mesure de présenter des documents d'identité valables et si l'âge qu'elle revendique n'est pas crédible ; le consentement éclairé de l'intéressé doit être recueilli, dans une langue qu'il comprend ; l'âge adulte de l'intéressé ne peut être déduit du refus de se soumettre à un tel examen ; l'autorité judiciaire garantit que l'appréciation de l'âge d'une personne tient compte de tous les autres éléments qui ont pu être recueillis ; les examens radiologiques ne sont qu'un élément parmi d'autres ; lorsqu'un doute persiste, le magistrat doit s'assurer qu'il profite au mineur de l'intéressé.

- l'insécurité juridique entourant l'accès à un recours effectif pour les mineurs étrangers non accompagnés.

Le Gouvernement indique que la circulaire interministérielle du 25 janvier 2016 relative à la mobilisation des services de l'État auprès des conseils départementaux concernant les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille, prévoit que le jeune doit se voir remettre un document attestant de l'appréciation portée en cas de majorité avérée. Il s'agit, en pratique, d'une notification de la décision, motivée et qui mentionne les délais et voies de recours. La personne peut ainsi accéder à tous les droits qui lui sont reconnus.

Le Gouvernement renvoie au décret du 20 novembre 2019 qui prévoit que « si la personne évaluée en fait la demande, le président du conseil départemental lui communique, outre sa décision, le rapport d'évaluation sociale et l'avis motivé de l'évaluateur. Aussi, lorsque la personne n'est pas reconnue mineure privée temporairement ou définitivement de la protection de sa famille, le président du conseil départemental notifie à l'intéressé une décision motivée de refus de prise en charge, mentionnant les voies et délais de recours applicables ».

B. Violation des articles 11.1 et 13.1 de la Charte

Le Gouvernement indique que pendant la période d'accueil temporaire d'urgence, une première évaluation des besoins de santé des mineurs non accompagnés est réalisée. Il s'agit d'un processus distinct de l'évaluation de la minorité et de l'isolement, dont le seul but est d'orienter la personne le plus tôt possible vers une prise en charge adaptée.

Selon le Gouvernement, depuis 2019, l'État verse une contribution de 100 euros par personne pour réaliser une première évaluation des besoins de santé.

Par ailleurs, un guide de bonnes pratiques en la matière a été publié dans les bulletins officiels Santé, Protection sociale et Solidarité du 30 novembre 2022. Il s'adresse plus particulièrement aux professionnels de l'aide sociale à l'enfance - dont le médecin référent de la protection de l'enfance. Il s'adresse également aux services départementaux de l'aide sociale à l'enfance chargés de mettre en œuvre les procédures et l'accompagnement des personnes se présentant comme mineurs non accompagnés. Ce guide préconise de réaliser un rendez-vous santé en plusieurs étapes : au cours des deux premiers jours de l'accueil temporaire d'urgence, un premier entretien d'évaluation des besoins de santé vise à identifier un problème de santé nécessitant une prise en charge urgente ou des antécédents médicaux ; il est suivi d'un rendez-vous médical plus complet, une fois la personne stabilisée dans la sécurisation de ses besoins fondamentaux, à organiser au moins trois jours après le premier entretien.

Le Gouvernement indique que les mineurs non accompagnés pris en charge par les services de l'aide sociale à l'enfance après leur évaluation et lors de leur admission à l'aide sociale à l'enfance, bénéficient d'une couverture santé complète. En outre, comme tout mineur protégé, ils bénéficient, lors de leur entrée dans le système de protection de l'enfance, d'un bilan de santé complet. Ce bilan doit permettre d'engager un suivi médical régulier et coordonné et est pris en charge par l'assurance maladie depuis 2020.

3. Évaluation du suivi

Le Comité prend note des informations fournies par le Gouvernement.

A. Violation de l'article 17.1 de la Charte

- sur les carences relevées dans le système national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation des mineurs étrangers non accompagnés

Le Comité a précédemment pris note du fait que le ministère de l'Intérieur avait l'intention de déployer le système AEM dans l'ensemble du pays et a demandé des informations pour savoir si le système avait été mis en œuvre dans l'ensemble du pays. Le Comité note, sur la base des informations fournies par le Gouvernement, que la Loi du 7 février 2022 relative à la protection de l'enfance rend obligatoire l'utilisation du dispositif AEM sur l'ensemble du territoire afin de faciliter la détermination et la vérification de l'identité d'un étranger qui se déclare mineur privé temporairement ou définitivement de la protection de sa famille. Le Comité note

également avec satisfaction que la loi rend désormais obligatoire, sous peine de sanctions financières pour les départements, l'utilisation du fichier AEM dans le cadre de la procédure d'évaluation de la minorité des jeunes étrangers. Désormais, toutes les personnes se déclarant mineures seront inscrites dans le fichier en préfecture, « sauf si la minorité de la personne est évidente ». Le Gouvernement ne répond cependant pas à la précédente demande du Comité de disposer de données, ventilées par département, sur les taux de refus des demandes d'accès aux services de protection de l'enfance par des personnes se déclarant mineures.

En ce qui concerne les carences du système d'hébergement provisoire dans l'attente du résultat de l'évaluation de l'âge et du statut « non accompagné » des requérants, dans sa décision sur le bien-fondé de la présente réclamation, le Comité a pris note des observations du Gouvernement selon lesquelles, compte tenu du nombre de jeunes concernés, il n'était pas possible d'offrir un abri à chacun d'entre eux. Le Comité note l'augmentation en 2021 du nombre d'arrivées de mineurs non accompagnés. Entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2021, 11 315 mineurs non accompagnés reconnus comme tels par l'autorité judiciaire ont été confiés aux départements, soit une augmentation de 18,8 % par rapport à l'année précédente. Entre janvier et décembre 2022, 14 577 mineurs non accompagnés ont été confiés aux départements au titre de la protection de l'enfance par décisions judiciaires, soit une augmentation du flux de 31,7 % par rapport à décembre 2021 (11 069 mineurs non accompagnés). Selon le Gouvernement, cette augmentation conduit à la saturation des dispositifs d'accueil et d'accompagnement.

Le Comité prend note des mesures visant à améliorer l'efficacité du système national d'évaluation, de mise à l'abri et d'orientation, notamment le développement de méthodes d'évaluation de l'âge, la publication d'un guide de bonnes pratiques pour l'évaluation de la situation des mineurs et la mise en œuvre d'actions de formation pour les professionnels chargés d'évaluer la situation des mineurs non accompagnés. Cependant, en l'absence d'informations statistiques à ce sujet, le Comité considère que les informations fournies ne démontrent pas que tous les jeunes étrangers se déclarant mineurs non accompagnés bénéficient de l'hébergement provisoire auquel ils ont droit en vertu des dispositions nationales.

Il note également que la Stratégie de protection de l'enfance 2020-2022, publiée en octobre 2019, afin d'améliorer les pratiques en matière de protection de l'enfance en prévoyant des mesures spécifiques visant à « faciliter l'insertion sociale et professionnelle des anciens mineurs non accompagnés lorsqu'ils atteignent l'âge de 18 ans ». Avec le soutien financier de l'État, les départements ont pu développer des actions permettant, par exemple, la création d'un dispositif comprenant l'hébergement en logement externalisé d'un ou plusieurs jeunes majeurs en colocation. Le Gouvernement ne répond cependant pas à la demande d'informations statistiques du Comité sur la mise en œuvre et les résultats de cette stratégie.

À la lumière de ce qui précède, le Comité considère que, malgré certains développements positifs, la situation n'a pas encore été mise en conformité avec la Charte.

- retards dans la nomination d'un administrateur ad hoc pour les mineurs étrangers non accompagnés

Le Comité prend note des dispositions légales concernant les modalités de désignation et d'indemnisation des administrateurs ad hoc et constate que l'administrateur assiste le mineur pendant son maintien en zone d'attente ou pendant sa demande d'asile et assure sa représentation dans toutes les procédures administratives et juridictionnelles relatives à ce maintien".

En ce qui concerne les retards dans la désignation d'un administrateur ad hoc, le Comité note que les pratiques en matière de désignation d'un représentant légal varient d'un département à l'autre. Le Comité prend également note des retards importants dans l'ouverture d'une tutelle en vertu du Code civil, plus protectrice pour les jeunes, parce que les dispositions du Code civil n'envisagent pas expressément le cas des mineurs non accompagnés et que la pratique des juges varie à travers le pays.

Le Comité a déjà pris note des arrêts de la Cour de cassation de 2007 et 2009 (Constat 2020) qui ont posé le principe de la nullité du maintien en zone d'attente si l'administrateur ad hoc n'était pas désigné immédiatement. Toutefois, en l'absence d'informations complémentaires sur la mise en œuvre de ces décisions de la Cour de cassation, les informations dont dispose le Comité ne montrent pas que l'administrateur ad hoc est désigné sans délai. Considérant qu'en l'absence d'un tel tuteur, ces enfants peuvent être exposés à de graves risques de protection, le Comité estime que la situation n'a pas encore été mise en conformité avec la Charte.

- la détention de mineurs étrangers non accompagnés dans les zones d'attente et les hôtels

Le Gouvernement confirme que lorsqu'une personne, y compris les mineurs étrangers isolés, ne remplit pas les conditions d'entrée sur le territoire français, elle est placée en zone d'attente. Ces personnes ont droit à un hébergement de type « hôtelier » en vertu des dispositions du CESEDA, mais il n'y a pas d'évaluation de l'âge et de l'isolement en zone d'attente, sachant qu'un examen médical est prévu et obligatoire pour tous les mineurs étrangers. Le Comité prend également note des informations statistiques fournies concernant le placement des mineurs isolés en zone d'attente à l'aéroport de Roissy Charles de Gaulle en 2021.

Le Comité note qu'en vertu de l'article 7 de la loi du 7 février 2022 (Loi Tarquet), il ne sera plus possible de recourir à l'hôtel pour héberger des mineurs, même pour la mise à l'abri, et même en cas d'urgence, contrairement à la pratique actuelle. Cette mesure sera effective dans un délai de deux ans pour permettre aux départements de développer des solutions de prise en charge alternatives et plus adaptées. Pendant cette période transitoire, aucun mineur ne pourra être hébergé plus de deux mois à l'hôtel et devra l'être dans des conditions de sécurité renforcées. Cependant, la majorité des décrets d'application de la Loi Tarquet n'ont pas encore été publiés.

Rappelant que l'hébergement de mineurs avec des adultes et l'hébergement de mineurs dans des hôtels sont contraires à la Charte, le Comité conclut que la situation n'est pas encore conforme à la Charte sur ce point.

- l'utilisation de tests osseux destinés à déterminer l'âge des mineurs étrangers non accompagnés est considérée comme inadaptée et inefficace

Le Comité prend note du fait que l'utilisation d'examens radiologiques osseux est strictement réglementée par le Code civil et que les garanties entourant l'utilisation de ces examens ont été renforcées. Le Comité réitère (voir Constats 2021) sa position selon laquelle de telles évaluations de l'âge basées sur des examens osseux peuvent avoir de graves conséquences pour le mineur et sont inappropriées et inefficaces.

Le Comité considère que la situation n'a pas été mise en conformité avec la Charte.

- l'insécurité juridique entourant l'accès à un recours effectif pour les mineurs étrangers non accompagnés.

Le Comité note que le rapport ne contient aucune information en réponse aux conclusions du Comité sur les retards dans la désignation d'un représentant légal pour représenter un mineur dans les procédures judiciaires.

Par conséquent, le Comité considère que la situation n'a pas été mise en conformité sur ce point.

B. Violation de l'article 7.10 de la Charte en raison de l'hébergement inapproprié de mineurs ou de leur exposition à la vie dans la rue

Le Comité note que le Gouvernement ne fournit aucune information spécifique sur la question de l'exposition des mineurs non accompagnés à la vie dans la rue. Le Comité réitère que le Gouvernement doit prendre les mesures nécessaires pour garantir aux mineurs la protection spéciale contre les risques physiques et moraux exigée par l'article 7.10, menaçant ainsi gravement la jouissance des droits les plus fondamentaux, tels que le droit à la vie, à l'intégrité psychologique et physique et au respect de la dignité humaine.

Par conséquent, le Comité considère que la situation n'a pas été mise en conformité sur ce point.

C. Violation des articles 11.1 et 13.1 de la Charte en raison du manque d'accès aux soins de santé pour les mineurs étrangers non accompagnés et du manque d'accès à l'assistance sociale et médicale pour les mineurs étrangers non accompagnés.

Le Comité note que les mineurs non accompagnés pris en charge par les services de l'aide sociale à l'enfance à la suite de leur évaluation et lors de leur admission à l'aide sociale à l'enfance, bénéficient d'une couverture santé complète. De plus, comme tout mineur protégé, ils bénéficient d'un bilan de santé complet lors de leur entrée dans le système de protection de l'enfance.

Le Comité prend également note de la contribution financière de l'État à la réalisation d'une première évaluation des besoins de santé des mineurs étrangers non accompagnés. Il prend aussi note des efforts des autorités concernant la préparation d'un guide de bonnes pratiques pour les professionnels des services de protection de l'enfance qui mènent un premier entretien d'évaluation des besoins de santé nécessitant un traitement urgent.

Dans sa décision sur le bien-fondé de la présente réclamation, le Comité s'est inquiété du fait qu'un certain nombre de mineurs étrangers isolés, déclarés « majeurs » par les autorités et ne remplissant pas les conditions de résidence de trois mois sur le territoire, n'ont accès ni à la couverture maladie universelle, ni à l'aide médicale de l'État. Dans la même décision, le Comité s'est également inquiété, sur la base des observations du Défenseur des droits, que la qualité des soins prodigués aux mineurs étrangers isolés varie d'un département à l'autre et que, dans certains cas, ces soins sont prodigués dans des conditions insatisfaisantes.

Dans son constat précédent (Constats 2021), le Comité a donc réitéré sa demande d'informations sur l'accès aux services de santé des personnes qui n'ont pas été reconnues comme mineures non accompagnées et qui ont entamé une procédure judiciaire pour contester cette évaluation. Le Comité a en particulier demandé des informations sur la situation des personnes déclarées majeures qui ne remplissent pas la condition de résidence de trois mois sur le territoire.

Le Comité comprend, sur la base des informations fournies, que pendant la période d'accueil temporaire d'urgence, une évaluation initiale des besoins en matière de

santé des mineurs non accompagnés est effectuée. Toutefois, le Gouvernement ne fournit aucune information sur l'accès aux soins des étrangers déclarés « adultes » par les autorités et ne respectant pas les conditions de résidence de trois mois sur le territoire.

Aussi, hormis la publication d'un guide de bonnes pratiques qui a été publié dans les Bulletins officiels Santé, Protection sociale et Solidarité en novembre 2022 pour les professionnels de l'aide sociale à l'enfance, qui aura certainement des résultats positifs dans l'uniformisation des soins de santé fournis aux mineurs non accompagnés sur l'ensemble du territoire, le Gouvernement n'aborde pas spécifiquement la question des différentes pratiques dans les différents départements de la France, en ce qui concerne la fourniture de soins de santé aux mineurs, et ne fournit aucune information sur les mesures prises ou envisagées à cet égard.

Par conséquent, le Comité considère que la situation n'a pas encore été mise en conformité avec la Charte.

D. Violation de l'article 31.2 de la Charte en raison de l'absence d'hébergement des mineurs non accompagnés

Dans le constat précédent (Constats 2021), le Comité a réitéré sa demande au Gouvernement de préciser comment il entend garantir le droit au logement des mineurs étrangers non accompagnés, et en particulier par quels moyens et dans quel délai il entend prévenir et réduire la situation des mineurs étrangers sans abri en vue de son élimination.

Le Gouvernement ne fournit aucune réponse à cet égard.

Le Comité considère que la situation n'a pas été mise en conformité sur ce point.

Constat

Le Comité constate que la situation n'a pas été mise en conformité avec les articles 17.1, 7.10, 11.1, 13.1 et 31.2 de la Charte.

3^e évaluation du suivi : Forum européen des Roms et des Gens du voyage (FERV) c. France, réclamation n° 119/2015, décision sur le bien-fondé du 5 décembre 2017, résolution CM/ResChS(2018)4

1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

Dans sa décision, le Comité a constaté des violations des articles suivants de la Charte :

- Article 17§2 de la Charte seul et en combinaison avec l'article E, en raison de l'absence de garanties assurant l'application du droit à l'éducation en ce qui concerne les enfants roms affectés dans le contexte d'expulsions successives se déroulant sur une courte période ;
- Article E en combinaison avec les articles 10§3, 10§5, 30 et 31 de la Charte, en raison d'un ensemble de décisions et d'actions prises par les autorités locales et les représentants de l'État, qui ont restreint la jouissance par les enfants et les jeunes Roms de leurs droits à la formation professionnelle, à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale, et au logement.

Dans ses Constats 2020, le Comité a estimé que la situation ayant conduit à la violation de l'article 31 de la Charte en combinaison avec l'article E avait été mise en conformité avec la Charte.

Le présent constat évaluera donc les suites données aux violations restantes de la Charte, notamment en ce qui concerne l'article 17§2 seul et en combinaison avec l'article E, et l'article E en combinaison avec les articles 10§3, 10§5 et 30.

2. Informations fournies par le Gouvernement

Le Gouvernement fournit des informations sur les activités du Groupe de travail sur la scolarisation et les droits de l'enfant créé en 2019, qui a réuni des représentants de la Délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement (DIHAL), de la Direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO), ainsi que des associations et des professionnels de l'éducation (enseignants, directeurs d'école, chefs d'établissement, formateurs en éducation spécialisée, etc.), afin d'échanger et de témoigner sur des dispositifs ou des approches innovantes (voir les Constats 2020 pour plus de détails). Grâce à cette initiative, 1 900 enfants ont été inscrits à l'école en 2020, et 3 200 enfants en 2021 ; un soutien a été apporté pour assurer une fréquentation régulière ; le contact entre les familles et les écoles pendant les périodes de confinement causées par la pandémie a été maintenu ; et le retour de nombreux enfants après la reprise des cours a été assuré. Le dispositif mis en place a été renforcé par de nouvelles ouvertures de postes de médiateurs scolaires (dont le nombre est passé de 30 à 42 en 2022), et par l'organisation d'activités de renforcement des capacités des médiateurs scolaires.

Le Gouvernement fournit également une description générale des dispositifs en place concernant les campements illégaux qui combinent des activités de prévention et d'intégration, décrites précédemment par le Comité dans ses Constats pour 2020, ainsi que des mises à jour concernant les développements au cours de la période de référence. En 2020, les interventions s'inscrivant dans le cadre du programme de résorption des bidonvilles en cours ont permis d'augmenter le nombre d'inscriptions à l'école, comme indiqué ci-dessus, d'employer 1 000 personnes et de fournir un logement à 1 500 personnes. En 2021, 720 personnes ont été employées et 1 300 personnes ont été logées.

3. Évaluation du suivi

Le Comité note que les violations en cause trouvent leur origine dans les circonstances qui prévalaient à l'époque des faits, à savoir les conditions de vie déplorables qui régnaient dans les campements roms et les expulsions forcées de ces campements. Le Comité renvoie à ses précédentes évaluations de suivi dans le présent cas et dans d'autres cas similaires (voir, par exemple, la 3^e évaluation du suivi : Médecins du Monde - International c. France, Réclamation n° 67/2011, décision sur le bien-fondé du 11 septembre 2012) où il a jugé que la situation avait été mise en conformité avec la Charte, au vu des progrès significatifs réalisés en ce qui concerne les projets visant à améliorer les conditions de vie dans les zones d'accueil des Roms et des Gens du voyage, ou à éradiquer les bidonvilles et réinstaller leurs habitants. Les circonstances ayant donné lieu aux violations concernées n'étant plus d'actualité, le Comité conclut que la situation concernant l'article 17§2 de la Charte seul et combiné avec l'article E, et de l'article E combiné aux articles 10§3 et 10§5 et 30, peut désormais être considérée comme conforme à la Charte.

Constat

Le Comité constate que la situation conduisant à la violation l'article 17§2 de la Charte seul et combiné à l'article E, et de l'article E combiné aux articles 10§3 et 10§5 et 30, a été mise en conformité avec la Charte.

1^{re} évaluation du suivi : Groupe européen des femmes diplômées des universités (UWE) c. France, Réclamation n° 130/2016, décision sur le bien-fondé du 5 décembre 2019, Recommandation CM/RecChS(2021)7

1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

Dans sa décision, le Comité a conclu à une violation de l'article 20.c de la Charte au motif de l'insuffisance de progrès mesurables dans la promotion de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes en matière d'égalité de rémunération

2. Informations fournies par le Gouvernement

Le Gouvernement soumet des informations concernant un large éventail de mesures qui ont été adoptées et sont mises en œuvre.

Premièrement, des obligations visant à améliorer la transparence, assorties de sanctions en cas d'écarts de rémunération injustifiés persistant entre les femmes et les hommes, ont été introduites. La Loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a soumis les entreprises d'au moins 50 salariés à une obligation de transparence et de résultat en instaurant l'Indice d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. L'Indice, noté sur 100 points, est calculé au moyen de 4 à 5 indicateurs selon que l'entreprise compte moins ou plus de 250 salariés. En cas de note globale inférieure à 75 points sur 100, l'employeur est tenu de négocier des mesures correctives adéquates et pertinentes, afin d'atteindre une note globale au moins égale à 75 points dans un délai maximal de trois ans. La Loi du 24 décembre 2021 visant à accélérer l'égalité économique et professionnelle, dite loi « Rixain », a renforcé l'exigence de transparence liée à l'Indice en instaurant une obligation de publication de ces mesures correctives. De plus, les entreprises ayant obtenu une note globale inférieure à 85 points sont désormais tenues de fixer et de publier des objectifs de progression pour chacun des indicateurs de l'Indice. Afin de garantir la pleine effectivité de ce dispositif, des sanctions sont possibles.

De plus, la Loi du 24 décembre 2021, dite loi « Rixain », visant à accélérer l'égalité économique et professionnelle a généralisé les mesures de renforcement de la transparence relatives à l'Indice de l'égalité professionnelle, applicables jusqu'alors aux entreprises de plus de 50 salariés bénéficiant du Plan de Relance, qui ont été adoptées dans la loi de finances pour 2021. Son décret d'application est paru le 25 février 2022.

L'analyse détaillée des résultats obtenus à l'Indice en 2022 a permis de démontrer l'efficacité de ce dispositif. En effet, en 2022, la note moyenne à l'Index est de 86 points sur 100. La note moyenne des entreprises de 1 000 salariés et plus a augmenté de 6 points entre 2019 et 2022, passant de 83 à 89. La même tendance est observée dans les entreprises de taille intermédiaire, de 251 à 999 salariés, dont la note a augmenté de 4 points, passant de 82 en 2019 à 86 en 2022 et dans les entreprises de 50 à 250 salariés où la note a augmenté de trois points, passant de 83 à 86 points entre 2020 et 2022. En outre, en 2022, 95 % des entreprises d'au moins 1 000 salariés et 89 % des entreprises de 251 à 999 salariés ont calculé et déclaré leur Indice, preuve de la bonne appropriation du dispositif par les plus grandes entreprises. Une marge d'amélioration existe s'agissant des entreprises de 50 à 250 salariés, ces dernières étant 74 % à avoir répondu à l'obligation.

Les services de l'inspection du travail sont mobilisés sur l'Indice de l'égalité professionnelle. Depuis 2019, 681 mises en demeure et 42 décisions de pénalité ont

été notifiées aux entreprises pour défaut de publication des résultats ou absence de définition de mesures correctives adéquates et pertinentes. En outre, depuis 2022, la pénalité relative au défaut de résultat au bout de trois ans peut être notifiée aux entreprises de plus de 250 salariés ayant publié un indice inférieur à 75 points. Fin mars 2022, 19 entreprises ont été identifiées comme susceptibles de se voir appliquer une pénalité ; 5 ont été déjà sanctionnées ; et pour 5 autres les procédures sont en cours. Deux entreprises avaient déjà fait l'objet d'autres sanctions et n'ont pas été sanctionnées à nouveau. Une entreprise est en cours de PSE et ne sera pas sanctionnée. En 2023, cette pénalité sera également applicable aux entreprises de 50 à 250 salariés n'ayant pas atteint le seuil de 75 points à l'issue du délai imparti. Au-delà des dispositions spécifiques relatives à l'Indice, des mises en demeure sont envoyées sur constat de l'inspecteur du travail pour absence ou insuffisance de l'accord ou du plan d'action pour l'égalité femmes-hommes, ce qui laisse à l'entreprise au minimum un mois pour régulariser sa situation. Au 15 janvier 2021, 358 pénalités sur ce thème ont été décidées par les services d'inspection du travail depuis l'entrée en vigueur du dispositif de sanction.

Enfin, la future directive sur la transparence salariale, en cours de négociation au sein de l'Union européenne permettra aussi un accès à l'information renforcé sur les salaires, dans un contexte d'écart salariaux persistants entre les femmes et les hommes au sein de l'Union européenne.

3. Évaluation du suivi

Le Comité note que le Gouvernement a adopté de nombreuses mesures pour lutter contre l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes. Cependant, l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes est un problème persistant et sa réduction est une question complexe. Le Comité note que, d'après l'Eurostat, l'écart de rémunération non ajusté entre les femmes et les hommes en France en 2021 s'élevait à 15,4 %, ce qui est supérieur à la moyenne de l'UE (12,7 % en 2021). Il était de 16,3 % en 2017. Le Comité considère que cela ne peut être considéré comme un progrès mesurable suffisant. Le Comité constate donc que la situation n'a pas encore été mise en conformité avec la Charte sur ce point et invite à nouveau les autorités à poursuivre la mise en œuvre des mesures adoptées afin de promouvoir l'égalité des chances entre les femmes et les hommes en matière d'égalité de rémunération et de réduire davantage l'écart de rémunération ajusté et non ajusté entre les femmes et les hommes.

Constat

Le Comité constate que la situation n'a pas été mise en conformité avec l'article 20.c la Charte.

2^e évaluation du suivi : Confédération générale du travail (CGT) c. France, Réclamation n° 154/2017, décision sur le bien-fondé du 18 octobre 2018, Recommandation CM/RecChS(2019)5

1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

Dans sa décision, le Comité a conclu à la violation de l'article 4§2 de la Charte en ce qui concerne le caractère raisonnable de la période de référence pour le calcul de la moyenne des heures de travail dans le cadre de régimes de travail flexibles.

2. Informations fournies par le Gouvernement

Le Gouvernement rappelle, comme il l'a déjà fait (voir Constats 2021), que l'aménagement du temps de travail sur une période supérieure à un an est un régime de travail flexible consistant à faire varier les heures de travail sur une période de référence supérieure à une année civile, les salariés travaillant plus de 35 heures par semaine pendant les périodes de forte activité et moins d'heures pendant les périodes de faible activité, une moyenne étant calculée pour la période de référence.

Le Gouvernement indique que seul un accord sectoriel dans la métallurgie autorise la mise en œuvre d'un système de pluriannualisation au niveau de l'entreprise et que seules cinq entreprises l'ont appliqué en 2020, dans le respect du droit à une juste rémunération, du droit à la prévisibilité et du droit à une durée de travail raisonnable, conformément aux garanties prévues par le Code du travail et aux garanties complémentaires prévues par l'accord.

L'accord sectoriel de la métallurgie prévoit que les accords d'entreprise doivent comporter des clauses relatives à l'impact du dispositif sur l'emploi et les conditions de travail et identifier les éléments susceptibles de concilier les intérêts de l'entreprise et des salariés. En application de l'accord sectoriel, les entreprises métallurgiques qui mettent en place le dispositif doivent nécessairement prendre en compte ces éléments et apporter des garanties en matière de contrôle des durées maximales de travail et de rémunération des salariés.

En ce qui concerne le droit à une durée de travail raisonnable, tous les accords conclus doivent respecter le droit à une durée de travail journalière et hebdomadaire raisonnable et plus particulièrement le caractère raisonnable de la période de référence au sens de l'article 4§2 de la Charte sociale européenne. Le système de pluriannualisation ne doit pas conduire à une charge de travail trop importante au cours de la semaine ou à une charge de travail hebdomadaire importante et répétée sur une période trop longue. Les accords spécifiques en question limitent le temps de travail hebdomadaire à 48 heures et à 44 heures sur une période de douze semaines. En outre, le Gouvernement fournit des informations détaillées sur les réglementations en vigueur dans trois entreprises métallurgiques, qui offrent des garanties encore plus importantes.

En ce qui concerne le droit à une rémunération équitable, le Code du travail prévoit l'obligation de mettre en place une limite « supérieure », qui fixe un seuil d'heures travaillées dans la semaine qui, une fois atteint, déclenche le paiement de ces heures supplémentaires avec le salaire du mois. Ce mécanisme a pour effet de garantir le paiement des heures supplémentaires effectuées par le salarié dans un délai raisonnable. Les accords d'entreprise ou d'établissement conclus au sein de ces trois entreprises (ISOTIP-JONCOUX, CEFA SAS et COLORALU) prévoient que les heures effectuées au-delà de la moyenne de 35 heures par semaine constituent des heures supplémentaires.

Le Gouvernement considère que dans le cadre des accords conduisant à la mise en œuvre de la pluriannualisation dans les entreprises ou établissements identifiés en 2020, les risques liés à des charges de travail sur des périodes trop longues et à la privation du paiement des heures supplémentaires aux salariés sont écartés. Les garanties prévues par le Code du travail et les garanties négociées au niveau de la branche de la métallurgie et au niveau des entreprises et établissements permettent une utilisation raisonnée du dispositif.

3. Évaluation du suivi

Le Comité prend note de toutes les informations fournies par le Gouvernement, qui correspondent en grande partie à celles présentées dans le rapport précédent (voir Constats 2021).

Le Comité a précédemment noté que l'extension des périodes de référence par convention collective jusqu'à une période de 12 mois serait également acceptable, à condition que des raisons objectives ou techniques, ou des raisons concernant l'organisation du travail, justifient une telle extension (Conclusions XIX-3, Allemagne, article 2§1). Il a également estimé que l'existence de périodes de référence plus longues pour le calcul de la moyenne des heures de travail n'était pas admissible, indépendamment du fait que le nombre d'heures effectivement travaillées soit inférieur à 48 heures par semaine en moyenne, et a constaté que la situation n'était pas conforme à la Charte lorsque la période de référence pour le calcul de la moyenne des heures de travail pouvait être prolongée au-delà de 12 mois (conclusions XIX-3, Allemagne, article 2§1).

Le Comité rappelle qu'il a constaté qu'une période de référence supérieure à 12 mois et pouvant aller jusqu'à trois ans a pour effet de priver les travailleurs du taux de rémunération majoré pour les heures supplémentaires, étant donné que le temps de travail hebdomadaire peut être augmenté sur une longue période sans que ces heures supplémentaires soient rémunérées à un taux plus élevé.

Le Comité note dans le rapport du Gouvernement qu'un seul secteur, celui de la métallurgie, permet de recourir à des formules de travail flexibles sur plusieurs années et que seules quelques entreprises ont signé des accords à cet effet (article L.3121-44 du Code du travail).

En particulier, l'accord sur la métallurgie exige que les accords d'entreprise contiennent des clauses relatives à l'impact des régimes de travail flexible sur l'emploi et les conditions de travail, et qu'ils identifient les facteurs susceptibles de concilier les intérêts de l'entreprise et ceux des salariés. Les entreprises de la métallurgie qui mettent en place de tels dispositifs doivent prendre en compte ces éléments et apporter des garanties en termes de durée maximale du travail et de rémunération des salariés.

Le Comité note qu'il a déjà évalué les quatre accords identifiés en 2020 et les garanties qu'ils fournissent dans son précédent constat (voir Constats 2021).

Malgré les informations fournies par le Gouvernement, le Comité observe qu'il existe encore des conventions collectives qui étendent la période de référence pour le calcul de la moyenne des heures de travail dans le cadre de régimes de travail flexibles au-delà de 12 mois. Le Comité considère donc qu'il n'a pas été démontré que la situation est pleinement conforme à l'article 4§2 de la Charte.

Constat

Le Comité constate que la situation n'a pas été mise en conformité avec l'article 4§2 de la Charte.

GRÈCE

5^e évaluation du suivi : Fondation Marangopoulos pour les droits de l'homme (FMDH) c. Grèce, réclamation n° 30/2005, décision sur le bien-fondé du 6 décembre 2006, Résolution CM/ResChS(2008)1

1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

A. Violation de l'article 11§1 à 3

Le Comité a estimé qu'il y avait eu violation de l'article 11§1 à 3 de la Charte au motif que la Grèce n'avait pas réussi à établir un équilibre raisonnable entre les intérêts des personnes vivant dans les zones d'extraction du lignite et l'intérêt général. En particulier, le Comité a constaté une série de défaillances dans le cadre institutionnel des contrôles environnementaux, telles que des sanctions modestes et peu dissuasives, un nombre insuffisant d'inspections et une information insuffisante des populations vivant dans les zones d'extraction du lignite.

B. Violation de l'article 2§4

Le Comité a constaté une violation de l'article 2§4 de la Charte au motif que la législation grecque n'accorde pas aux travailleurs exposés à des risques de santé au travail une compensation sous la forme d'un congé supplémentaire et n'exige pas que les conventions collectives prévoient une telle compensation.

C. Violation de l'article 3§2

Le Comité a également constaté une violation de l'article 3§2 de la Charte en raison de l'absence de contrôle adéquat de l'application de la réglementation en matière de santé et de sécurité au travail, étant donné que le Gouvernement a reconnu le manque de personnel de surveillance et n'a pas fourni de données précises sur le nombre d'accidents dans le secteur minier.

2. Informations fournies par le Gouvernement

A. Violation de l'article 11§ 1 à 3

Le Gouvernement résume les développements législatifs et autres intervenus depuis ses précédentes observations dans le 4^e rapport. Dans le cadre du Plan national révisé pour l'énergie et le climat (décision KYSOIP/4/2019) et conformément à la Loi nationale sur le climat (loi 4936/2022), un plan d'élimination progressive du lignite a été élaboré pour le retrait de toutes les centrales électriques au lignite existantes et des mines correspondantes d'ici 2028. L'exploitation de plusieurs centrales a déjà été suspendue. Des solutions de chauffage pour soutenir les communautés locales pendant la période de transition ont été mises en place (loi 4872/2021).

La législation environnementale a été révisée en 2021 en ce qui concerne les inspections environnementales (articles 50-53 de la loi 4843/2021) visant à améliorer les efforts de gestion environnementale, ainsi que l'établissement d'amendes et de sanctions raisonnables proportionnelles à la gravité de l'infraction, sa fréquence, sa durée, les récidives, les antécédents de conformité, la coopération avec l'organisme d'inspection, le niveau de dépassement des limites légales des émissions, l'ampleur de la violation des normes, conditions et engagements environnementaux, ainsi que tout autre facteur atténuant ou aggravant, tel que le profit ou l'intérêt public.

En ce qui concerne l'autorisation environnementale des projets et des activités (loi 4014/2011), la méthode de classification des activités économiques et de leur degré de risque pour l'environnement a été précisée en 2021 (décision ministérielle conjointe YPEN/SENE/13582/952/2021). Les programmes d'inspections environnementales régulières ont été préparés sur la base de cette nouvelle

classification et de l'évaluation des risques environnementaux. En outre, suite à une décision ministérielle publiée en 2022, le Modèle d'action de conformité et le Plan d'action correctif ont été établis en tant que cadre pour la réalisation des inspections environnementales.

Le Gouvernement fournit des données sur les activités d'inspection suivies de sanctions administratives, de poursuites par le bureau du procureur et d'amendes dans le sud et le nord de la Grèce. Il inclut également des données fournies par le Département d'inspection environnementale (pour la région de la rivière Asopos), par le Département d'inspection des mines (pour la conformité avec le Règlement sur les mines et les carrières et la sécurité des travailleurs et des résidents de la région), ainsi que des données concernant Public Power Corporation S.A. (PPC S.A. ou DEI). En ce qui concerne cette dernière, une nouvelle Politique révisée de développement durable a été approuvée à la mi-2022 et transposée dans le Règlement d'exploitation de PPC S.A., en complément de la politique environnementale qui s'applique à tous les secteurs de son activité économique. La Politique environnementale vise à améliorer en permanence la gestion des ressources énergétiques, des déchets, de la qualité de l'air et du bruit, la prévention des incidents et les suites à leur donner, la sensibilisation à l'environnement, la formation du personnel, l'amélioration de la gestion de l'environnement et des ressources naturelles, le développement durable, etc. En 2022, les Systèmes de gestion environnementale des centrales électriques autonomes de plusieurs îles ont également été développés conformément aux normes ISO 14001.

Le Gouvernement fait enfin état des mesures prises pour promouvoir la sécurité et la santé, telles que les examens médicaux visant à détecter les maladies professionnelles (en vertu de la Réglementation sur les visites médicales préventives révisée en 2015, avec l'ajout d'examens supplémentaires en 2022), les actions de sensibilisation concernant la Covid-19, les services de soutien psychosocial dans les mines, et d'autres actions similaires.

B. Violation de l'article 2§4

Selon le Gouvernement, depuis le 1^{er} août 2016, les horaires de travail ont été modifiés au Centre de lignite de Macédoine occidentale, après consultation des représentants syndicaux des travailleurs et des syndicats. Plus précisément, un programme de rotation des équipes a été proposé. Initialement appliqué pendant une période pilote, ce plan a été finalement adopté après qu'une grande majorité des travailleurs se soit exprimée en sa faveur. D'autres mines suivent des programmes de rotation similaires (Megalopolis, Psathio et Marathoussa). Les horaires de travail mensuels indicatifs figurent dans l'annexe du rapport.

Le Gouvernement mentionne également les dispositions spéciales en matière de congé introduites par la Loi 4808/2021 (transposant la Directive (UE)/2019/1158 relative à l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée des parents et des aidants) et la directive interne de PPC S.A. Cette dernière précise que toutes les mesures précédemment proposées par l'entreprise à ses salariés concernant la possibilité d'accorder des congés spéciaux sont maintenues, et que les dispositifs concernant les congés spéciaux mis en place par l'État viennent s'y ajouter, ce qui permet d'appliquer la réglementation la plus favorable dans chaque cas particulier.

Le personnel technique des centrales électriques et des mines appartient à la catégorie des professions pénibles et insalubres en fonction de l'activité exercée, et il est couvert à ce titre par l'assurance sociale, ce qui implique le droit à la retraite anticipée.

C. Violation de l'article 3§2

Selon le Gouvernement, PPC S.A. a mis à jour sa Politique de santé et de sécurité en 2021 et a adopté des principes de santé et de sécurité au travail pour protéger les employés et les tiers qui travaillent dans ses locaux et ses installations. Le Gouvernement fournit une liste des réglementations en matière de santé et de sécurité au travail qui sont appliquées dans les centrales à vapeur, thermiques et électriques, ainsi que dans les mines et les carrières. Il indique également que la législation grecque relative à la sécurité et à la santé au travail est harmonisée avec la Directive 89/391/CEE (Directive-cadre de l'UE sur la sécurité et la santé au travail) et les directives spécifiques qui en découlent.

La prévention des accidents dans les centrales électriques s'inscrit dans le cadre des lignes directrices et des règlements élaborés par la Direction de la sécurité et de la santé au travail. Il existe une étude écrite sur l'Évaluation des risques professionnels, des Plans d'intervention d'urgence (régulièrement mis à jour), des Études de sécurité incendie, une formation aux questions de sécurité et de santé, un système d'inspection en place, des rapports écrits préparés après inspections internes et externes, des inspections spéciales des points cruciaux des locaux, ainsi que des études préparées pour faire face aux accidents industriels à grande échelle liés aux réservoirs de pétrole.

La formation des travailleurs (principalement des personnels techniques confrontés liés aux questions de sécurité et de santé au travail) est régulièrement assurée par les Techniciens de sécurité des unités, sauf pendant la période de la pandémie de Covid-19, au cours de laquelle la formation et les séances d'information en présence physique des participants ont été interdites. La formation a repris en 2022. En 2020-2021, de nombreuses directives internes ont été émises concernant les mesures de protection dans le cadre des opérations à haut risque menées dans les mines et les centrales électriques. En outre, des instructions, des affiches, des brochures, des présentations électroniques, des vidéos et d'autres supports d'information ont été distribués aux travailleurs.

Le Gouvernement fournit des statistiques sur les accidents du travail pour l'ensemble de PPC S.A., qui contiennent des indicateurs de gravité et de fréquence des accidents. Ces informations figurent dans le Rapport annuel sur le développement durable, selon lequel une attention particulière est accordée à la mesure des facteurs nocifs dans l'environnement de travail et l'environnement au sens large, à la détection, l'identification et la gestion sécurisée des déchets dangereux, à la réalisation d'une visite médicale préventive pour le personnel, à l'évaluation de l'aptitude des travailleurs au poste de travail pour lequel ils sont employés sur la base des résultats de la visite médicale préventive, et à l'association des résultats de l'inspection avec les conditions de travail spécifiques de chaque groupe.

En outre, chaque année, des statistiques détaillées sur les accidents sont compilées par activité et les indicateurs d'accidents sont contrôlés. Le Gouvernement fournit et analyse les statistiques sur les accidents dans les unités minières de Macédoine occidentale et de Megalopolis pour la période 2003-2021, qui concernent les travailleurs du Centre de lignite de Macédoine occidentale et des mines de Megalopolis.

3. Évaluation du suivi

A. Violation de l'article 11§1 à 3

Le Comité a précédemment demandé au Gouvernement de fournir des informations sur les amendes imposées aux sociétés minières de lignite en cas de dommages environnementaux, d'élaborer et de mettre régulièrement à jour une législation environnementale suffisamment complète, de prendre des mesures spécifiques

(telles que la modification des équipements ou autres) pour prévenir la pollution de l'air, de mettre en place des mécanismes de contrôle appropriés afin de garantir que les normes et règles environnementales soient correctement appliquées et d'évaluer les risques pour la santé par le biais d'un suivi épidémiologique des groupes concernés.

Le Comité note que, dans son rapport, le Gouvernement fournit des informations adéquates concernant les éléments susmentionnés, qui montrent que la Grèce a désormais réussi à trouver un équilibre raisonnable entre les intérêts des personnes vivant dans les zones minières de lignite et l'intérêt général. Il note également qu'en ce qui concerne le dernier motif de violation de l'article 11 (information insuffisante des populations vivant dans les zones minières de lignite), le Gouvernement avait déjà fourni des informations dans son rapport précédent montrant que la situation était satisfaisante sur ce point.

Par conséquent, le Comité considère maintenant que la situation a été mise en conformité avec l'article 11.

B. Violation de l'article 2§4

Le Comité a précédemment estimé que la Grèce n'offrait pas aux travailleurs exposés à des risques un temps de récupération régulier et suffisant. Il a également rappelé qu'en aucun cas une compensation financière ne peut être considérée comme une mesure pertinente et appropriée pour atteindre les objectifs de l'article 2, paragraphe 4. Malgré les informations fournies dans le rapport concernant la législation sur les congés spéciaux et la nouvelle méthode de planification des équipes de travail dans les mines, on ne peut pas conclure que la situation concernant l'octroi d'un temps de récupération régulier et suffisant a changé.

En l'absence d'autres informations pertinentes dans le rapport, le Comité constate que la situation n'a pas été mise en conformité avec l'article 2§4 de la Charte.

C. Violation de l'article 3§2

Le Comité a précédemment expliqué que dans des domaines tels que le droit à la sécurité et à la santé au travail, qui sont étroitement liés à l'intégrité physique des individus, l'État a l'obligation de fournir des explications et des informations précises et plausibles sur l'évolution du nombre d'accidents du travail et sur les mesures prises pour assurer l'application de la réglementation et, partant, pour prévenir les accidents. Il a demandé un meilleur enregistrement des paramètres statistiques relatifs aux accidents du travail et a estimé que les mesures en faveur de la santé et de la sécurité au travail qui ont été mises en œuvre dans la société PPC S.A. (DEI) représentaient un progrès.

Le Comité prend note, au vu du présent rapport, de l'évolution récente de la législation et de la réglementation qui sont entrées en vigueur en matière de sécurité et de santé au travail, ainsi que des données statistiques fournies par le Gouvernement.

Sur la base des informations dont il dispose désormais, le Comité considère que la situation a été mise en conformité avec l'article 3§2 de la Charte.

Constat

Le Comité constate que la situation a été mise en conformité avec l'article 11§1 à 3, ainsi qu'avec l'article 3§2 de la Charte.

Le Comité constate que la situation n'a pas été mise en conformité avec l'article 2§4 de la Charte car la Grèce n'accorde pas de compensation sous forme de congés supplémentaires, aux travailleurs exposés à des risques de santé au travail qui ne peuvent être totalement éliminés.

5^e évaluation du suivi : Centre européen des droits des Roms c. Grèce, réclamation n° 15/2003, décision sur le bien-fondé du 8 décembre 2004, Résolution CM/ResChS(2005)11 et International Centre for the Legal Protection of Human Rights (INTERIGHTS) c. Grèce, réclamation n° 49/2008, décision sur le bien-fondé du 11 décembre 2009, Résolution CM/ResChS(2011)8

1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

Centre européen des droits des Roms c. Grèce, réclamation n° 15/2003, décision sur le bien-fondé du 8 décembre 2004

Le Comité a conclu à une violation de l'article 16 de la Charte de 1961 pour les motifs suivants :

- l'insuffisance de logements permanents ;
- l'expulsion forcée de familles roms.

International Centre for the Legal Protection of Human Rights (INTERIGHTS) c. Grèce Réclamation n° 49/2008, décision sur le bien-fondé du 11 décembre 2009

Le Comité a conclu à une violation de l'article 16 de la Charte de 1961 pour les motifs suivants :

- la situation particulière des familles roms n'est pas suffisamment prise en compte, ce qui fait qu'un nombre important de familles roms continuent de vivre dans des conditions qui ne répondent pas aux normes minimales ;
- les familles roms continuent d'être expulsées de force en violation de la Charte et les recours juridiques généralement disponibles ne leur sont pas suffisamment accessibles.

2. Informations fournies par le Gouvernement

Logements insalubres

Le Gouvernement fournit des informations sur les mesures ciblées prises par le Secrétariat général de la solidarité sociale pour améliorer les conditions de vie de la population rom. Dans la Stratégie nationale et le Plan d'action pour l'inclusion des Roms 2021-2030, le logement est l'un des objectifs sectoriels et des interventions systémiques ont donc été conçues pour promouvoir le logement social des Roms, dans le but de créer les conditions appropriées pour leur inclusion sociale progressive mais complète. Sur la base de l'approche intitulée « Le logement d'abord » dans le processus d'élaboration de la stratégie, des mesures ont été conçues pour améliorer le logement et les conditions de vie en tenant compte des caractéristiques des communautés roms en Grèce.

Au total, 462 zones de vie roms ont été identifiées, dont 266 sont des campements de types I, II, III et 196 sont des lieux où les Roms vivent dans les villes, dans des maisons, des appartements, des cabanes, etc. En particulier, d'après la cartographie actualisée des Roms en 2021, il y a en Grèce

- 77 établissements de type I, où environ 12 216 habitants vivent dans des lieux très dégradés, avec des logements de fortune (cabanes, huttes, tentes, etc.),

généralement en dehors des zones urbaines et des plans d'urbanisme, sans infrastructures publiques, sans routes et sans accès aux transports publics, etc. ;

- 122 localités « mixtes » de type II - habitations, huttes et cabanes - abritant environ 46 838 habitants. Ces établissements sont situés dans des zones de population mixte qui disposent d'infrastructures de base et de logements adéquats, bien que l'on trouve au niveau régional plusieurs cabanes et logements insalubres. Cette catégorie se trouve principalement à la périphérie des villes et en dehors du plan d'urbanisme. Dans le cadre du type II, de nombreux quartiers sont très proches de la catégorie du type I et nécessitent des interventions importantes.

- 67 quartiers Type III - maisons/appartements, conteneurs, souvent dans des zones dégradées du tissu urbain, avec un nombre de 34 741 habitants. Ils sont situés dans des quartiers pauvres du tissu urbain, dotés d'une infrastructure de base de faible qualité.

Selon le Gouvernement, les campements de type I et II sont hautement prioritaires pour l'État grec, car il s'agit de zones dégradées qui manquent d'infrastructures de base et de conditions de vie décentes. À cet égard, le Comité prend note des mesures mises en œuvre par le Gouvernement en vue de reloger les populations roms vivant dans des cabanes/situations temporaires ou illégales.

Parmi ces mesures figure le relogement temporaire de groupes sociaux spéciaux, qui sont développés en tant que complexes de logements sociaux selon des principes de planification bioclimatique basés sur les besoins urgents en matière de logement de groupes sociaux spéciaux. Le fonctionnement de ces zones nécessite une approche holistique (par le biais de centres communautaires - branches roms) - avec la fourniture de services sociaux qui contribuent au processus d'intégration. Le Comité note à cet égard que le ministère du Travail et des Affaires sociales, en coopération avec la municipalité de Katerini et l'Organisation européenne des droits fondamentaux (FRA), dans le cadre du programme de subventions de l'EEE 2014-2021 « Intégration et autonomisation des Roms », a mis en œuvre la relocalisation dans la municipalité concernée.

D'autres mesures comprennent l'amélioration des conditions de vie, principalement des infrastructures sanitaires et des conditions environnementales lorsqu'il y a un besoin urgent de fournir immédiatement des services d'hygiène individuels et de créer des conditions d'accès aux services et biens publics de base.

Le Gouvernement indique en outre que, dans les campements roms de type II et de type III, qui manquent d'infrastructures de base, les interventions correspondantes seront menées. Onze municipalités ont demandé un financement pour des interventions d'infrastructure.

De plus, le Gouvernement communique des informations sur les projets, et leur dotation budgétaire, qui ont été mis en œuvre en 2022 dans différentes municipalités, dont notamment l'extension des réseaux d'assainissement, des travaux de construction d'infrastructure, le développement des réseaux de base dans les campements.

Selon le Gouvernement, le Secrétariat à la solidarité sociale a demandé à toutes les municipalités de rédiger des plans d'action locaux dans le but de soutenir les actions d'intégration sociale des Roms au niveau local et la mise en œuvre et le suivi effectifs des actions et interventions de la nouvelle Stratégie nationale et du Plan d'action pour l'intégration sociale des Roms. En outre, le Secrétariat à la solidarité sociale a intensifié ses efforts pour sensibiliser et mobiliser les autorités locales en termes d'interventions dans le secteur du logement et de soumission de propositions par les municipalités, en mettant l'accent sur la garantie de conditions de vie décentes. Au

cours de la période 2020 - 2022, le Secrétariat général a intensifié les visites d'autopsie dans les campements roms et a organisé des réunions, tant avec les représentants de la communauté rom qu'avec les autorités municipales dans toute la Grèce, afin de promouvoir des interventions de relogement pertinentes ou l'amélioration des conditions de vie en fonction des besoins locaux.

Enfin, le Gouvernement signale le programme financé par l'EEE « Programme pilote de relogement social intégré pour l'intégration des Roms » dans la municipalité de Katerini, qui est le seul à avoir été mis en œuvre jusqu'à présent, et étant donné que sa mise en œuvre repose sur une combinaison de fonds (subventions de l'EEE, FSE+ et budget de l'État), il est considéré comme un programme pilote. Selon le Gouvernement, le projet de relogement temporaire à Katerini est basé sur l'article 159 de la loi 4483/2017. Parmi ces dispositions figure la consultation des communautés roms, qui constitue l'une des étapes initiales du processus de réinstallation.

Expulsion forcée de familles roms

Selon le Gouvernement, en ce qui concerne les expulsions forcées des familles roms, l'État grec prévoit de les faire cesser en favorisant la mise en œuvre de l'article 159 de la loi 4483/2017.

3. Évaluation du suivi

Logements insalubres

En ce qui concerne les conditions de vie des communautés roms, le Comité prend note des informations sur les mesures prises depuis son dernier examen de la situation dans ses Constats 2021. Le Comité relève qu'une série de mesures et de programmes ont été mis en œuvre pour améliorer les conditions de vie des communautés roms qui ne répondent pas aux normes minimales.

Le Comité note que le Gouvernement a réuni les données pertinentes concernant la situation du logement des communautés roms et a développé une approche ciblée, et qu'il a alloué des fonds au niveau municipal en vue de fournir progressivement une assistance pour réinstaller les communautés ou améliorer l'infrastructure de leurs campements.

Le Gouvernement lui-même reconnaît que les conditions de vie dans les logements de type I et II sont inférieures aux normes minimales et que, jusqu'à présent, le programme pilote de relogement social intégré pour l'intégration des Roms n'a été achevé que dans la municipalité de Katerini.

Néanmoins, le Comité observe que dans le cadre de la Stratégie nationale et du Plan d'action pour l'intégration sociale des Roms, le Secrétariat à la solidarité sociale a intensifié ses efforts pour sensibiliser et mobiliser les autorités locales en termes d'interventions dans le secteur du logement et de soumission de propositions par les municipalités, en mettant l'accent sur la garantie de conditions de vie décentes. Le Comité note que onze municipalités ont demandé un financement pour des interventions d'infrastructure.

Le Comité considère que les initiatives du Gouvernement ont montré que des efforts importants ont été faits pour améliorer les conditions de vie des communautés roms. Cependant, certaines de ces initiatives sont encore en cours et le Gouvernement n'a donc pas démontré que des progrès significatifs et mesurables ont été réalisés dans ce domaine.

Par conséquent, le Comité considère que la situation n'a pas été mise en conformité avec la Charte sur ce point.

Expulsion forcée de familles roms

Dans ses Constats 2021, le Comité a estimé que la situation n'avait pas été mise en conformité avec la Charte car il n'avait pas été démontré qu'il existait une protection juridique adéquate pour les familles roms menacées d'expulsion, et que les expulsions se déroulaient dans des conditions respectant la dignité des personnes concernées. En l'absence d'informations à ce sujet, le Comité réitère son constat précédent.

Par conséquent, le Comité considère que la situation n'a pas été mise en conformité avec la Charte sur ce point.

Constat

Le Comité constate que la situation n'a pas été mise en conformité avec l'article 16 de la Charte.

5^e évaluation du suivi : Fédération générale des employés de la compagnie nationale d'électricité (GENOP-DEI) et Confédération des syndicats des fonctionnaires grecs (ADEDY) c. Grèce, réclamation n° 65/2011, décision sur le bien-fondé du 23 mai 2012, Résolution CM/ResChS(2013)2

Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

1. Violation de l'article 4§4 de la Charte de 1961

Dans sa décision, le Comité a conclu à la violation de l'article 4.4 de la Charte de 1961 au motif que l'article 17.5 de la Loi n° 3899 du 17 décembre 2010 ne prévoyait pas de délai de préavis ni d'indemnité de licenciement dans les cas où un contrat de travail, qualifié de « à durée indéterminée » par la loi, était résilié pendant la période d'essai fixée à un an par la même loi.

2. Informations fournies par le Gouvernement

Le Gouvernement déclare qu'il n'y a pas eu de développements législatifs ou autres en ce qui concerne la question à l'examen.

3. Évaluation du suivi

Le Comité considère qu'en l'absence de toute mesure de mise en conformité, il réitère son constat précédent selon lequel il y a violation de l'article 4.4 de la Charte, au motif que la loi ne prévoit pas de période de préavis ou d'indemnité de licenciement dans les cas où un contrat de travail, qualifié de « à durée indéterminée » en vertu de la loi, est résilié au cours de la période d'essai fixée à un an.

Constat

Le Comité constate que la situation n'a pas été mise en conformité.

5^e évaluation du suivi : Fédération générale des employés de la compagnie nationale d'électricité (GENOP-DEI) et Confédération des syndicats des fonctionnaires grecs (ADEDY) c. Grèce, réclamation n° 66/2011, décision sur le bien-fondé du 23 mai 2012, Résolution CM/ResChS(2013)3

1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

A. Violation de l'article 7§7

Le Comité a estimé que les jeunes en apprentissage sont exclus du champ d'application de la législation du travail et n'ont pas droit à trois semaines de congés payés annuels. Par conséquent, le Comité a conclu à une violation de l'article 7.7 de la Charte de 1961.

B. Violation de l'article 12§3

Le Comité a estimé que la protection extrêmement limitée contre les risques sociaux et économiques accordée aux mineurs engagés dans des « contrats spéciaux d'apprentissage » en vertu de l'article 74.9 de la loi 3863/2010 avait, en pratique, pour effet d'établir une catégorie distincte de travailleurs qui étaient de fait exclus de la protection générale offerte par le système de sécurité sociale dans son ensemble et que cela représentait une détérioration du régime de sécurité sociale qui ne remplissait pas les critères requis pour être compatible avec l'article 12.3 de la Charte de 1961. Le Comité a donc considéré qu'il y avait violation de l'article 12.3 de la Charte de 1961.

A. Violation de l'article 7§7

Selon le Gouvernement, en décembre 2020, la Loi 4763/2020 a été adoptée sur le Système national d'enseignement professionnel, de formation et d'apprentissage tout au long de la vie, transposant la Directive (UE) 2018/958 du Parlement européen et du Conseil du 28 juin 2018. L'article 9 de la Loi 4763/2020 dispose que l'enseignement et la formation professionnels post-secondaires, de niveau 3 selon le cadre national de qualification, sont dispensés par les écoles de formation professionnelle et les écoles de formation professionnelle par apprentissage de l'OAED (aujourd'hui DYPA). L'objectif de ces écoles est de fournir des services d'enseignement et de formation professionnels initiaux aux diplômés de l'enseignement obligatoire ou de son équivalent, de lutter contre le décrochage scolaire, d'améliorer les compétences de base des titulaires d'un certificat d'enseignement obligatoire ou de son équivalent, et de les insérer sur le marché du travail. En particulier, les écoles de formation professionnelle par apprentissage de l'OAED (aujourd'hui DYPA) appliquent le système dual, qui combine une formation théorique et en laboratoire en classe avec un apprentissage sur le lieu de travail dans des entreprises des secteurs privé et public. Les diplômés des écoles de formation professionnelle reçoivent un Diplôme d'enseignement et de formation professionnels de niveau trois (3) après certification.

Le programme d'apprentissage en milieu professionnel d'une durée de huit (8) heures par jour et la période d'apprentissage en milieu professionnel peuvent avoir lieu du 1^{er} octobre au 31 août de chaque année. Le programme est considéré comme achevé lorsque les heures du cours de laboratoire de la spécialité et les jours de formation en milieu professionnel, spécifiés dans le Guide de formation pour chaque spécialité, sont accomplies. La répartition entre les cours de laboratoire et le programme de

formation en milieu professionnel est définie dans le Guide de formation de chaque spécialité.

En outre, conformément à la décision ministérielle conjointe 17004/K5/15-2-2022 « Compensation des stagiaires de l'IEK sous la responsabilité du ministère de l'Education et des Affaires religieuses qui suivent un programme d'apprentissage sur le lieu de travail » (B'800), l'apprentissage des stagiaires de l'IEK sous la responsabilité du ministère de l'Education et des Affaires religieuses combine l'apprentissage à l'IEK et l'apprentissage sur le lieu de travail dans le secteur privé ou public et dans le secteur public au sens large. Le programme d'apprentissage sur le lieu de travail couvre au moins cinquante pour cent (50 %) de la durée des études à l'IEK. L'apprentissage des stagiaires de l'IEK sous la responsabilité du ministère de l'Education et des Affaires religieuses est conforme aux dispositions du Guide de formation de la spécialité.

B. Violation de l'article 12§3

Le Gouvernement indique que, conformément à la législation en vigueur, tous les jeunes apprentis sont couverts par une assurance tous risques (assurance complète). Plus précisément, « les apprentis sont couverts par le régime d'assurance de l'Institut national électronique de sécurité sociale (e-EFKA) pendant la période d'apprentissage, ont droit aux prestations de maladie en nature et en numéraire, et leur temps d'assurance peut être pris en compte aux fins de la pension ».

Conformément à l'article 11.7(b) de la loi 4763/2020, modifiée par l'article 211 de la loi 4823/2021 (A'136), les apprentis des écoles de formation professionnelle par apprentissage de l'OAED sont couverts par le régime d'assurance de l'Institut national électronique de sécurité sociale (e-EFKA) pendant la période d'apprentissage, ont droit à des prestations de maladie en nature et en numéraire, et leur temps d'assurance peut être pris en compte aux fins de la pension. En ce qui concerne les cotisations de sécurité sociale, l'article 3 (1c) de la loi 2335/1995 (A'185) s'applique, les cotisations étant calculées sur la base de la moitié des cotisations effectivement versées.

Conformément à la décision ministérielle conjointe ΦB7/121875/K3/2021 « Subvention pour les apprentis de l'année scolaire secondaire - Classe d'apprentissage » (B'4531) pendant la période du « Programme d'apprentissage sur le lieu de travail », les apprentis ont droit aux prestations de maladie en nature et en numéraire. Leur période d'assurance est donc prise en compte aux fins de la pension, puisque des cotisations sont versées pour les régimes de pension principal et complémentaire respectifs.

3. Évaluation du suivi

A. Violation de l'article 7§7

Le Comité rappelle que dans ses Constats 2021, il a estimé qu'étant donné que les dispositions de l'article 74.9 de la loi 3863/2010, selon lesquelles les apprentis, ne sont pas soumis aux dispositions du droit du travail, à l'exception des dispositions relatives à la santé et à la sécurité des travailleurs, et n'ont donc pas droit à trois semaines de congés payés annuels, étaient toujours en vigueur, la situation n'avait pas été mise en conformité avec la Charte.

Ayant pris note des observations du Gouvernement, le Comité renvoie également à son constat dans l'affaire Confédération générale grecque du travail (GSEE) c. Grèce, réclamation n° 111/2014, et considère que la Loi n° 4763/2020 sur le système national d'enseignement professionnel, de formation et d'apprentissage tout au long

de la vie, qui prévoit le système dual d'apprentissage et de formation pour les apprentis, garantit que leur temps de travail et de repos est adapté aux besoins de ce groupe spécifique de jeunes travailleurs. Le Comité considère que la situation est conforme à la Charte.

B. Violation de l'article 12§3

Le Comité rappelle que l'article 12.3 exige des États parties qu'ils s'efforcent de porter progressivement le système de sécurité sociale à un niveau plus élevé. À cet égard, le Comité reconnaît qu'il peut être nécessaire d'introduire des mesures d'assainissement des finances publiques en période de crise économique, afin d'assurer le maintien et la viabilité du système de sécurité sociale existant.

Le Comité a noté que, conformément au paragraphe 7, point b), de l'article 11 de la loi 4763/2020, modifiée par l'article 211 de la loi 4823/2021 (A'136), les apprentis des écoles de formation professionnelle par apprentissage de l'OAED relèvent du régime d'assurance de l'institution nationale de sécurité sociale électronique (e-EFKA) pendant la période d'apprentissage, ont droit à des prestations de maladie en nature et en numéraire et leur temps d'assurance peut être pris en compte aux fins de la pension.

Le Comité considère donc que les apprentis ne sont plus exclus de la protection générale offerte par le système de sécurité sociale et que la situation a été mise en conformité avec la Charte.

Constat

Le Comité constate que la situation a été mise en conformité avec les articles 7§7 et 12§3 de la Charte.

5^e évaluation du suivi : Fédération internationale des Ligues des droits de l'homme (FIDH) c. Grèce, réclamation n° 72/2011, décision sur le bien-fondé du 23 janvier 2013, Résolution CM/ResChS(2013)15

1. Décision du Comité le bien-fondé de la réclamation

Le Comité a conclu à la violation de l'article 11§§1 et 3 de la Charte de 1961 au motif que, compte tenu de la pollution du fleuve Asopos, les autorités grecques n'ont pas pris les mesures appropriées pour éliminer, autant que possible, les causes d'une santé déficiente et pour prévenir, autant que possible, les maladies.

2. Informations fournies par le Gouvernement

Le Gouvernement fournit des informations actualisées sur les activités et les mesures continues visant à limiter la pollution environnementale et son impact sur la qualité de l'eau potable qui ont déjà été décrites dans ses rapports précédents. En outre, le Gouvernement fournit des informations sur un nouveau projet de deux ans lancé par la municipalité de Tanagra en avril 2022, afin de moderniser la station d'épuration existante et de raccorder les localités voisines à la station existante et opérationnelle. Après l'achèvement du projet, les autorités estiment que la situation s'améliorera encore, grâce à un meilleur traitement des eaux usées. L'analyse de l'eau potable est effectuée régulièrement.

Le Gouvernement fournit également des informations sur les nouvelles mesures d'investigation et de contrôle prises par la région de Grèce centrale (Sterea Ellada) concernant la pollution de la rivière Asopos. Il existe un plan d'intervention stratégique intégré pour cette région (Investissement territorial intégré du bassin de l'Asopos) qui comprend de nombreuses interventions stratégiques pour la réhabilitation environnementale de la zone, parmi lesquelles une étude sur la délimitation du lit de l'Asopos, la surveillance, l'enregistrement et la réponse à la pollution, ainsi que la création d'un observatoire de l'environnement et de la santé à Oinofyta. L'Observatoire de l'environnement a fonctionné en coopération avec le Centre national de recherche scientifique "Demokritos" et le Service chimique de Livadia. Son équipe était composée d'ingénieurs, de superviseurs de soins de santé et de membres du personnel des directions concernées de la région de Grèce centrale (Sterea Ellada). Ses résultats sont publiés sur le site web de la région de Grèce centrale (Sterea Ellada).

Selon les informations fournies par le Gouvernement, des mesures sont prises pour réorganiser l'Observatoire de l'environnement en même temps que l'Observatoire de la santé. Ce projet, intitulé « Développement et fonctionnement d'un observatoire numérique pour la santé, l'environnement et les interventions préventives dans la zone élargie du bassin de l'Asopos », doit être intégré au Programme opérationnel « Grèce centrale (Sterea Ellada) » et financé par celui-ci. La mesure comprend une intervention dans le cadre du Plan stratégique et opérationnel (plan d'action) pour la région du bassin de l'Asopos au sens large - revitalisation et réhabilitation urbaine, sociale, environnementale et commerciale. Elle concerne le développement et le fonctionnement de l'Observatoire de l'environnement et de la santé dans la zone élargie d'Oinofyta-Asopos de l'unité régionale de Béotie dans la région de Grèce centrale (Sterea Ellada), sous forme physique (enquêtes, études, prévention et autres actions similaires) et électronique.

L'Observatoire vise à :

- a) enregistrer et évaluer la charge environnementale de la zone,
- b) adopter un ensemble complexe de politiques de prévention et de promotion de la santé publique, dont notamment la détection rapide et précise des risques sanitaires liés à l'environnement, ainsi que des propositions visant à mettre en place des systèmes plus efficaces et préventifs pour l'évaluation, le suivi et la gestion de ces risques, et
- c) formuler des propositions visant à minimiser les nuisances environnementales et à améliorer la protection de la santé des résidents et des travailleurs dans la région.

Les actions envisagées concernent l'étude, la surveillance et l'évaluation du profil de santé de la population locale, la prévention et l'évaluation des risques, l'identification des sources de pollution, le développement d'outils informatiques pour la surveillance systématique des risques environnementaux et sanitaires, la dépollution, la diffusion électronique des données pertinentes aux institutions, à la communauté scientifique et aux citoyens, ainsi que la sensibilisation de la population locale à la santé publique et à la protection de l'environnement.

Enfin, la région de Grèce centrale (Sterea Ellada) a récemment achevé deux projets, d'une part une étude sur la délimitation du lit de la rivière et la protection contre les inondations de la rivière Asopos et d'autre part une étude exploratoire et d'assainissement sur la pollution de l'Asopos. Avec la création d'une station d'épuration biologique dans le Parc d'activités de réhabilitation en cours et les autres mesures envisagées dans la « Stratégie d'investissement territorial intégré du bassin de l'Asopos », ces études devraient contribuer à la restauration et à la décontamination de la zone et empêcheront toute nouvelle détérioration.

3. Évaluation du suivi

Le Comité rappelle que dans sa décision, il a conclu à la violation de l'article 11§§1 et 3 de la Charte en raison des lacunes dans la mise en œuvre des réglementations et programmes existants concernant la pollution de la rivière Asopos et les effets négatifs sur la santé qui en résultent. Dans ses Constats précédents (2021), le Comité a estimé que les mesures prises par le Gouvernement au cours de la période 2014-2020 représentaient des progrès, mais ne permettaient pas de remédier de manière adéquate aux problèmes environnementaux et aux effets négatifs sur la santé de la pollution de l'Asopos. Le Comité a demandé à ce que le rapport suivant démontre tout progrès mesurable réalisé à cet égard.

Sur la base des informations désormais fournies, le Comité prend note des mesures prises en vue de la prévention et de la promotion de la santé publique, de la détection rapide et précise des risques sanitaires liés à l'environnement, de leur surveillance et de leur gestion, de la réduction de la pollution environnementale, de la décontamination des zones polluées et de l'amélioration de la protection de la santé des résidents et des travailleurs dans la région de la rivière Asopos. En outre, le Gouvernement confirme que toutes les mesures décrites dans les rapports précédents continuent d'être appliquées. Sur cette base, le Comité considère que la situation est désormais compatible avec la Charte.

Constat

Le Comité constate que la situation a été mise en conformité avec l'article 11§§1 et 3 de la Charte.

5^e évaluation du suivi : Fédération des pensionnés salariés de Grèce (IKA-ETAM) c. Grèce, Réclamation no 76/2012, Décision sur le bien-fondé du 7 décembre 2012, Résolution CM/ResChS(2014)7 ; Fédération panhellénique des pensionnés des services publics c. Grèce, Réclamation no 77/2012, Décision sur le bien-fondé du 7 décembre 2012, Résolution CM/ResChS(2014)8 ; Syndicat des pensionnés des Chemins de fer électriques d'Athènes-Pirée (I.S.A.P.) c. Grèce, Réclamation no 78/2012, Décision sur le bien-fondé du 7 décembre 2012, Résolution CM/ResChS(2014)9 ; Fédération panhellénique des pensionnés de l'entreprise publique de l'électricité (POS-DEI.) c. Grèce, Réclamation no 79/2012, décision sur le bien-fondé du 7 décembre 2012, Résolution CM/ResChS(2014)10 ; Syndicat des pensionnés de la Banque agricole de Grèce (ATE) c. Grèce, Réclamation no 80/2012, Décision sur le bien-fondé du 7 décembre 2012, Résolution CM/ResChS(2014)11

1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

Dans ces décisions, le Comité a conclu qu'il y avait violation de l'article 12§3 de la Charte de 1961 au motif que l'effet cumulé des mesures de restriction et des procédures adoptées en matière de droits à pension ne permettait pas de maintenir un régime de protection d'un niveau suffisant pour les retraités en question. L'effet cumulé des restrictions arrêtées était de nature à entraîner une dégradation significative du niveau de vie et des conditions de vie d'un nombre important des pensionnés qu'elles concernent.

2. Informations fournies par le Gouvernement

Violation de l'article 12§3

Le Gouvernement déclare qu'il considère que les Réclamations n^{os} 76/2012, 77/2012, 78/2012, 79/2012 et 80/2012 sont liées à la décision prise dans le cadre de la Réclamation plus récente n^o 165/2018 (PAP-OTE c. Grèce). Il rappelle que dans cette dernière décision, le Comité a jugé qu'il n'y avait pas (plus) de violation de l'article 12§3 au regard des droits à pension.

3. Évaluation du suivi

Violation de l'article 12§3

Le Comité rappelle que, dans les Réclamations n^{os} 76-80/2012, ses constats reposaient sur l'absence d'un niveau minimum de recherche et d'analyse effectuées par les autorités grecques quant aux effets des mesures en question et sur l'absence de consultation des acteurs concernés. Le Gouvernement semble avoir corrigé ces manquements, du moins dans une certaine mesure, en menant des travaux préparatoires poussés avant l'adoption de la loi n^o 4387/2016. En particulier, les autorités grecques ont mené une étude actuarielle en 2015. Cette étude, qui reposait sur une méthodologie scientifique solide, a produit des conclusions cohérentes et fiables, qui ont été prises en compte lors de la rédaction de la nouvelle loi de sécurité sociale.

Dans l'affaire PAP-OTE c. Grèce, Réclamation n^o 165/2018, décision sur le bien-fondé du 17 mai 2022, le Comité a conclu que la réforme de 2016 a eu un impact globalement positif sur le système de sécurité sociale, principalement en remédiant aux inégalités préexistantes et en lui conférant une assise plus solide pour les années

à venir. En ce sens, le Comité a jugé qu'il convenait de faire la distinction entre la législation contestée et les mesures d'austérité qui avaient été précédemment jugées contraires à la Charte, et qu'il n'y avait pas violation de l'article 12§3 de la Charte. Le Comité considère, par conséquent, que les violations relevées dans ses décisions relatives aux Réclamations n^{os} 76/2012, 77/2012, 78/2012, 79/2012 et 80/2012 ont été corrigées.

Constat

Le Comité constate que la situation de la Grèce a été mise en conformité avec l'article 12§3 de la Charte.

3^e évaluation du suivi : Confédération générale grecque du travail (GSEE) c. Grèce, Réclamation n° 111/2014, décision sur le bien-fondé du 23 mars 2017, Résolution CM/ResChS(2017)9 et Résolution CM/ResChS(2018)12

1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

A. Violation de l'article 2§1

Le Comité a estimé qu'il y avait violation de l'article 2§1 de la Charte en raison :

- 1) de la durée excessive du travail hebdomadaire autorisée et
- 2) de l'absence de garanties de négociation collective suffisantes.

B. Violation de l'article 4§1

Le Comité a estimé qu'il y avait violation de l'article 4§1 de la Charte de 1961, au motif qu'une rémunération équitable n'était pas garantie. En particulier, il a considéré que le salaire minimum brut, primes incluses, correspondait à 46 % environ du salaire moyen brut.

C. Violation de l'article 4§4

Le Comité a estimé qu'il y avait violation de l'article 4§4 de la Charte de 1961 au motif que l'article 17§5 de la loi n° 3899/2010 ne prévoyait ni délai de préavis ni indemnité de licenciement en cas de rupture d'un contrat de travail qualifié par elle de contrat « à durée indéterminée » survenant pendant la période probatoire fixée, par ce même texte, à un an.

D. Violation de l'article 7§5

Le Comité a estimé qu'il y avait violation de l'article 7§5 de la Charte de 1961, au motif que le salaire minimum des jeunes travailleurs de 15 à 18 ans n'était pas équitable.

E. Violation de l'article 7§7

Le Comité a estimé que les jeunes concernés étaient exclus du champ d'application de la législation du travail et qu'ils n'ont pas droit à trois semaines de congés payés annuels. Il a par conséquent estimé qu'il y avait violation de l'article 7§7 de la Charte.

F. Violation de l'article 3 du Protocole additionnel à la Charte de 1961

Le Comité a estimé qu'il y avait violation de l'article 3 du Protocole additionnel de 1988 à la Charte de 1961, au motif que le système de convention collective précédemment applicable avait été supprimé et que l'exercice effectif du droit des travailleurs à prendre part à la détermination et à l'amélioration des conditions de travail n'était pas assuré.

2. Informations fournies par le Gouvernement

A. Violation de l'article 2§1

Le Gouvernement indique que des modifications ont été récemment apportées aux dispositions relatives à la durée du travail. L'article 58 de la loi n° 4808/2021 encadre le temps travaillé au-delà de la durée normale du travail et fait la différence entre surcharge de travail et heures supplémentaires. En Grèce, la durée du travail contractuelle en entreprise est plafonnée à 40 heures par semaine. La surcharge de travail s'entend des premières cinq à huit heures qui s'ajoutent au temps de travail hebdomadaire. Plus précisément, dans le cas des semaines de cinq jours, un salarié peut travailler jusqu'à cinq heures de plus par semaine à la discrétion de l'employeur.

Ces cinq heures (les 41^e, 42^e, 43^e, 44^e et 45^e heures) sont payées au taux de rémunération horaire plus 20 % et elles ne sont pas prises en compte dans les limites d'heures supplémentaires autorisées par les dispositions en vigueur. Dans le cas des semaines de six jours, un salarié peut travailler jusqu'à huit heures de plus par semaine (de la 41^e à la 48^e heure).

Les heures de travail qui s'ajoutent aux quarante-cinq (45) heures par semaine dans le cas d'un salarié travaillant cinq jours par semaine, ou quarante-huit (48) heures par semaine dans le cas d'un salarié travaillant six jours par semaine, sont considérées comme des heures supplémentaires qui sont soumises à des procédures d'approbation (par le ministère du Travail et des Affaires sociales). Les heures supplémentaires donnent lieu à une rémunération égale au salaire horaire versé, majoré de 40 % pour chaque heure supplémentaire, jusqu'à trois heures par jour et jusqu'à un maximum de 150 heures par an.

Toute heure supplémentaire pour laquelle n'ont pas été respectées les formalités et procédures d'approbation précitées est considérée comme un surcroît de travail illégal. Pour chaque heure supplémentaire illégale, le salarié concerné a droit à une indemnisation égale au salaire horaire versé, majoré de 120 %. De plus, sur décision de l'organe compétent du ministère du Travail et des Affaires sociales, des heures supplémentaires peuvent être accordées au cas par cas aux salariés de toutes les entreprises et activités, en plus des limites maximales autorisées pour les heures supplémentaires annuelles, lorsque le travail est jugé urgent, qu'il est nécessaire de l'effectuer et qu'il ne peut être différé. Pour ces heures supplémentaires, les salariés ont droit à une rémunération égale au salaire horaire versé, majoré de soixante pour cent (60 %).

Le Gouvernement confirme que, sur une base journalière, la durée du travail ne peut dépasser 12 heures par période de cinq jours ou 11 heures par période de six jours, et, sur une base hebdomadaire, 60 heures par période de cinq jours ou 66 heures par période de six jours. Parallèlement, ces limites sont subordonnées au respect de la limite maximale de 48 heures par semaine en moyenne sur une période de quatre mois.

B. Violation de l'article 4§1

Le Gouvernement indique qu'à partir du 1^{er} mai 2022 et en vertu de la décision ministérielle n° 38866/2022, le montant minimum légal du salaire mensuel d'un employé à plein temps est fixé à 713 euros, et que le montant minimal du salaire journalier d'un ouvrier s'élève à 31,85 euros. Ces montants s'appliquent dans tout le pays et sans discrimination fondée sur l'âge.

C. Violation de l'article 4§4

Le Gouvernement indique qu'en vertu de l'article 65 de la loi n° 4808/2021, dès la notification du licenciement, le salarié est dispensé de l'obligation de travailler, l'employeur n'a aucune obligation d'accepter du travail de la part de ce travailleur, et le salaire est versé dans son intégralité jusqu'à l'expiration du délai de préavis. Pendant la période de préavis, le salarié a le droit de travailler pour un autre employeur, ce qui n'a pas d'incidence sur la date prévue pour la fin du contrat ni sur le montant de la rémunération.

D. Violation de l'article 7§5

Le Gouvernement indique qu'en vertu de la décision ministérielle conjointe n° 86899/2021 relative à la « détermination de la rémunération des apprentis des écoles de formation professionnelle par l'apprentissage de l'OAED en vertu de la loi n° 4763/2020 », la rémunération des apprentis est fixée à un taux de 75 % du salaire journalier minimum légal d'un travailleur non qualifié. La rémunération des apprentis

des écoles expérimentales d'apprentissage professionnel du DYPA dans le secteur du tourisme et de l'hôtellerie est fixée à 80 %, sachant qu'il existe également certaines catégories d'apprentis dont la rémunération est fixée à 95 %.

Le Gouvernement ne mentionne pas les dispositions de l'article 74 de la loi n° 3863/2010 relative à la protection sociale des mineurs qui signent des contrats spéciaux d'apprentissage, et dont le salaire est fixé à 70 % du salaire journalier minimum, dispositions sur lesquelles se fondait initialement le constat de violation du Comité.

E. Violation de l'article 7§7

Le Gouvernement fournit des informations sur le cadre de l'apprentissage et plus précisément sur les écoles de formation professionnelle par l'apprentissage – écoles expérimentales d'apprentissage professionnel du DYPA, sur l'année d'apprentissage post-secondaire relevant du ministère de l'Éducation et des Affaires religieuses, et sur les instituts de formation professionnelle relevant de ce même ministère.

Le Gouvernement ne mentionne pas les dispositions de l'article 74 de la loi n° 3863/2010 relative à la protection sociale des mineurs qui signent des contrats spéciaux d'apprentissage, dispositions sur lesquelles se fondait initialement le constat de violation du Comité.

F. Violation de l'article 3 du Protocole additionnel à la Charte de 1961

Le Gouvernement fait référence à un précédent rapport, le 3^e rapport simplifié de la Grèce soumis en février 2020. Dans ce rapport, il indique que dans toutes les entreprises, même celles ne disposant pas de syndicat ou de comité d'entreprise, tout travailleur a le droit de prendre part à l'amélioration des conditions de travail, soit via les représentants des travailleurs spécialement chargés des questions relatives à la santé et à la sécurité des travailleurs, soit directement de sa propre initiative. Dans ce rapport, le Gouvernement précise en outre qu'aucune modification n'a été apportée au cadre juridique applicable aux travailleurs de la fonction publique et des organismes publics quant à leur droit de prendre part à la détermination et à l'amélioration de leurs conditions et environnement de travail, ce cadre juridique étant énoncé dans le décret présidentiel n° 17/1996 et aux articles 2 et 3 de la loi n° 2738/1999, en vertu desquels les mesures de sécurité et de santé sont soumises à la négociation collective et précisées dans les conventions collectives. Le 3^e rapport simplifié mentionne également la Stratégie nationale dans le domaine de la santé et la sécurité au travail, le Cadre stratégique pour la santé et la sécurité au travail, ainsi que le rôle et les activités de l'Institut grec pour la santé et la sécurité au travail.

3. Évaluation du suivi

A. Violation de l'article 2§1

1) durée excessive du travail hebdomadaire autorisé

Dans les informations fournies par le Gouvernement, le Comité note que des changements législatifs ont été apportés en ce qui concerne le travail excessif, mais que ces changements n'ont pas permis d'améliorer la situation. En revanche, le Comité comprend que pendant la période 2017-2020, le nombre de jours pendant lesquels des heures supplémentaires légales peuvent être effectuées était fixé à 120, alors que selon les nouvelles règles, ce nombre a augmenté puisqu'il est passé à 150. De plus, toute heure supplémentaire effectuée au-delà des 150 heures (qui est donc considérée comme illégale) et qui entraînerait une rémunération de 120 % en plus du salaire en horaire normal peut dorénavant être légalisée sur décision d'un organisme compétent du ministère du Travail et des Affaires sociales et donnerait donc lieu à une augmentation de 60 % seulement. En tout état de cause, le Comité

rappelle qu'une durée hebdomadaire totale (heures normales plus heures supplémentaires) qui peut atteindre ou dépasser 60 heures par semaine n'est pas raisonnable (Conclusions XIV-2 (1998), article 2§1, Pays-Bas, Conclusions 2018, article 2§1, Türkiye). Dans sa décision initiale sur le bien-fondé, le Comité a noté qu'en 2015, les salariés grecs figuraient en tête de liste en ce qui concerne la moyenne des heures travaillées au niveau paneuropéen (avec 2 042 heures travaillées par an) et qu'il y avait un écart important entre les travailleurs grecs et leurs homologues des pays développés de l'espace européen (qui était compris entre 1 371 heures de travail pour les travailleurs allemands et 1 541 heures par an pour les travailleurs belges). Le Comité note que d'après les statistiques de l'OCDE pour 2022, les travailleurs grecs occupent toujours la première place, avec 1 886 heures travaillées par an, tandis que la moyenne des pays de l'UE s'établit à 1 571.

Le Comité considère que la situation concernant la durée excessive du travail n'a pas été rendue conforme.

2) absence de garanties de négociation collective suffisantes

Pour ce qui est des garanties de négociation collective, le Comité a rappelé dans sa décision sur le bien-fondé que pour être conformes à la Charte, la législation et la réglementation nationales doivent aussi fonctionner dans un cadre juridique précis qui délimite clairement la marge de manœuvre laissée aux employeurs et aux travailleurs pour modifier, par accord collectif, la durée du travail. Il a considéré que la législation elle-même ne définissait pas la marge de manœuvre des parties à la négociation. De plus, en application, entre autres, de la loi n° 6/2012 du Conseil des ministres, il a été mis fin aux conventions collectives de portée nationale qui étaient les seules à fixer les accords dans ce domaine.

Le Comité prend note du fait que la dernière Convention collective générale de portée nationale est la « Convention collective générale de portée nationale 2022, prolongation de validité de la CCGN 2021 » du ministère du Travail et des Affaires sociales et que la période de validité a été prolongée jusqu'au 30 juin 2023. Pour autant, le Comité considère que le Gouvernement n'a pas démontré que les conventions collectives, que ce soit les accords conclus au niveau national ou les accords conclus au niveau de l'entreprise, assurent dans la pratique la garantie d'un temps de travail hebdomadaire raisonnable de la manière exigée par la Charte.

En conclusion, le Comité considère que la situation n'a pas non plus été rendue conforme à la Charte sur ce point.

B. Violation de l'article 4§1

Le Comité rappelle que pour être jugé équitable au sens de l'article 4§1, le salaire minimum ou le salaire net le plus bas effectivement pratiqué sur le marché du travail doit représenter au moins 60 % du salaire net moyen. L'évaluation se fonde sur le montant net, c'est-à-dire après déduction des cotisations de sécurité sociale et des impôts. Lorsque le montant net est difficile à établir, il revient aux États parties concernés de mener les enquêtes nécessaires ou de fournir des estimations. Le Comité note que le Gouvernement fournit des informations concernant le salaire minimum (le montant minimum du salaire mensuel légal pour 2022 a été fixé à 713 euros et le montant minimum du salaire horaire à 31,85 euros), mais qu'elles ne fournissent pas d'informations concernant les montants du salaire minimum après déduction des impôts et des cotisations de sécurité sociale (montant net du salaire minimum) ni le salaire net moyen pour 2022.

Le Comité constate que, d'après les données publiques du système d'information du service aux entreprises du ministère du Travail et des Affaires sociales (ERGANI), le salaire brut moyen des travailleurs à plein temps du secteur privé s'élevait à 1 176,50 euros en 2022. Le montant brut du salaire minimum s'élèverait donc à 60 %

du salaire brut moyen. Cela dit, étant donné que son évaluation se fonde sur des montants nets, lesquels ne figuraient pas dans les bases de données Eurostat et de l'OCDE au moment où il a examiné la situation, le Comité considère qu'il n'a pas été démontré qu'une rémunération équitable soit garantie.

Par conséquent, la situation n'a pas été rendue conforme à la Charte.

C. Violation de l'article 4§4

Le Comité considère que la loi n° 2808/2021 n'a pas entraîné d'évolution de la législation quant aux points jugés non conformes, à savoir l'absence de délai de préavis ou d'indemnité de licenciement en cas de cessation d'emploi pendant la période d'essai, et que, par conséquent, la situation n'a pas été rendue conforme à l'article 4§4 de la Charte.

D. Violation de l'article 7§5

Dans sa décision sur le bien-fondé, le Comité a estimé que compte tenu de sa décision relative à l'article 4§1 de la Charte de 1961 et du fait que le salaire minimum se situe en dessous du seuil établi pour les travailleurs adultes, le salaire versé aux travailleurs âgés de 15 à 18 ans n'était pas équitable au sens de l'article 7§5 de la Charte de 1961.

Dans son constat précédent, le Comité a déjà renvoyé à sa conclusion sur l'article 7§5 (Conclusions 2019, article 7§5, Grèce), dans laquelle il a considéré que toute différence de salaire entre les jeunes travailleurs et les travailleurs adultes doit être raisonnable et l'écart rapidement comblé. Pour les jeunes âgés de 15 à 16 ans, une rémunération de 30 % inférieure à celle des adultes est acceptable. La différence pour les jeunes âgés de 16 à 18 ans ne peut excéder 20 %. Le salaire de référence des adultes doit, en tout état de cause, être d'un montant suffisant pour satisfaire aux prescriptions de l'article 4§1 de la Charte. Si ce salaire de référence est trop faible, la rémunération du jeune travailleur ne sera pas équitable, même si elle respecte les pourcentages de différence prescrits.

Le Comité relève dans les informations communiquées par le Gouvernement que le salaire de certaines catégories de jeunes travailleurs et d'apprentis de plus de 16 ans est toujours fixé à 75 % du salaire minimum, voire 70 %, selon l'article 74.9 de la loi n° 3863/2010. Le Comité considère donc que la situation n'a pas été rendue conforme à la Charte.

E. Violation de l'article 7§7

Le Comité note que, dans son rapport, le Gouvernement ne mentionne pas l'article 74.9 de la loi n° 3863/2010, selon lequel le droit du travail ne s'applique pas aux apprentis, sauf les dispositions relatives à la santé et à la sécurité des travailleurs, et que ceux-ci n'ont donc pas droit à trois semaines de congés payés annuels pendant l'année de leur « contrat spécial d'apprentissage ». Le Comité comprend que cette disposition est toujours en vigueur.

Dans son rapport, le Gouvernement décrit le cadre juridique de la formation professionnelle post-secondaire (apprentissage par des structures éducatives) dispensée par les écoles de formation professionnelle (DYPA, ex-OAED), par les instituts de formation professionnelle (IEK) et pendant l'année post-secondaire des classes d'apprentissage (des écoles EPAL). Il résume le champ d'application, la durée quotidienne du travail et la rémunération des apprentis, sans faire la moindre référence au droit des apprentis aux congés annuels. Pourtant, le Comité a noté qu'en vertu de l'article 7 de la décision ministérielle n° F. B8/108652/K3/2021, les apprentis qui sont soumis au droit du travail ont droit aux congés annuels prévus par la loi n° 1346/1983. En vertu des dispositions de cette loi, les congés payés annuels pour un travailleur à plein temps correspondent à 20 jours ouvrés et, dans le cas d'un

travail à temps partiel, les congés sont réduits en conséquence. Le Comité comprend à la lecture du rapport que la plupart des contrats signés avec des apprentis relèvent du cadre décrit.

Le Comité note que, selon d'autres sources (notamment l'Inspection hellénique du travail et la Chambre de commerce d'Athènes), il existe en Grèce, outre le « contrat spécial d'apprentissage » et le « contrat d'apprentissage par des structures éducatives », d'autres types de contrats d'apprentissage, qui avaient cours à la date de soumission de la réclamation collective. Dans le cadre du « contrat d'apprentissage véritable », le travail effectué par l'apprenti n'a pas pour but de produire, mais plutôt de le former et le familiariser avec une profession ou un artisanat futur. Ce type de contrat est régi par les dispositions du Code civil. À l'opposé, le « contrat de travail subordonné d'un apprenti » (par opposition au contrat d'apprentissage) a pour objectif principal la fourniture d'un travail au bénéfice d'une entreprise. Dans ce cas, ni l'acquisition parallèle de connaissances ou de compétences, ni la formation de l'employé ne constituent une obligation particulière de l'employeur. Les éventuelles acquisitions parallèles dans certaines professions ou l'apprentissage d'un art ne sont que des conséquences automatiques de ces contrats. Ce type de contrat est régi par les dispositions du Code du travail.

Le « contrat d'apprentissage spécial » est un contrat à caractère exceptionnel qui a été jugé contraire à l'article 7§7 de la Charte. Ce type de contrat d'apprentissage est conclu entre l'employeur et des personnes âgées de 15 à 18 ans (article 74, paragraphe 9, de la loi n° 3863/2010 et article 1^{er}, paragraphe 1, de PYS 6/2012). Sa durée ne peut dépasser une année. La rémunération, l'assurance et la durée du travail de ces apprentis sont régies par la même disposition. Les dispositions du code du travail ne s'appliquent pas en l'espèce, à l'exception de celles qui concernent la santé et la sécurité des travailleurs.

Prenant en compte la nature et les objectifs très particuliers du « contrat d'apprentissage spécial » et notant que le cadre juridique de la formation professionnelle offre aux apprentis un véritable choix dans la sélection du type de contrat d'apprentissage adapté à leurs besoins, le Comité conclut que la situation est conforme à la Charte sur ce point.

F. Violation de l'article 3 du Protocole additionnel à la Charte de 1961

Sur la base des informations fournies, le Comité considère que les autorités n'ont pas démontré que des mesures pertinentes ont été adoptées ou que les travailleurs ou leurs représentants ont été encouragés, par la législation et la pratique nationales, à contribuer à la détermination et à l'amélioration des conditions de travail, et se sont vu donner les moyens de le faire. Le Comité note également que le Gouvernement ne mentionne pas la participation des travailleurs à la détermination des conditions de travail énumérées à l'article 3, autres que la santé et la sécurité.

Le Comité considère qu'en l'absence de toute évolution de la législation, la situation n'a pas été rendue conforme à l'article 3 du Protocole additionnel à la Charte de 1961 (article 22 de la Charte révisée par lequel la Grèce est désormais liée).

Constat

Le Comité constate que la situation de la Grèce est conforme à l'article 7§7, mais qu'elle n'a pas été mise en conformité avec les articles 2§1, 4§1, 4§4, 7§5 et 3 du Protocole additionnel à la Charte de 1961 (article 22 de la Charte révisée).

1^{re} évaluation du suivi : Groupe européen des femmes diplômées des universités (UWE) c. Grèce, réclamation collective n° 131/2016, décision sur le bien-fondé du 5 décembre 2019, Recommandation CM/RecChS(2021)8

1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

A. Violation des articles 4§3 et 20.c de la Charte concernant l'absence de garantie d'accès à des recours effectifs

Dans sa décision, le comité a noté que le cadre juridique existant permet aux victimes de discrimination salariale fondée sur le sexe de faire valoir leur droit à l'égalité de rémunération. Toutefois, il a estimé qu'au vu du nombre limité d'affaires relatives à l'égalité de rémunération et en l'absence d'indications sur les efforts déployés pour surmonter les obstacles qui subsistent dans la pratique (tels que les frais de procédure, l'insuffisance de l'aide juridique et la longueur des procédures), l'obligation de garantir l'accès à des voies de recours effectives n'a pas été respectée.

B. Violation des articles 4§3 et 20.c de la Charte concernant la transparence des rémunérations

Dans sa décision, le Comité a estimé que la transparence des rémunérations n'était pas assurée en raison des importantes limitations existantes liées à la nature non contraignante des systèmes de classification des emplois et à l'absence de contrôle des rémunérations dépassant celles stipulées par les conventions collectives.

C. Violation de l'article 20.c de la Charte concernant l'insuffisance de progrès mesurables dans la promotion de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes en matière d'égalité de rémunération

Dans sa décision, le Comité a estimé qu'une grande partie des mesures et des politiques étaient encore en cours de préparation et que les outils de collecte de données étaient seulement en cours d'élaboration, de sorte que l'obligation de réunir des statistiques fiables et normalisées et d'adopter des mesures visant à promouvoir l'égalité des chances en matière d'égalité de rémunération n'avait pas été remplie.

D. Violation de l'article 20.d de la Charte concernant l'insuffisance des progrès réalisés pour assurer une représentation équilibrée des femmes dans les organes de décision au sein des entreprises privées

Dans sa décision, le Comité a estimé que les mesures prises n'avaient pas permis d'atteindre une représentation équilibrée des femmes aux postes de décision dans les entreprises privées, ni de dégager une tendance claire et significative à l'amélioration de cette représentation au cours des dernières années

2. Informations fournies par le Gouvernement

A. Violation des articles 4§3 et 20.c de la Charte concernant l'absence de garantie d'accès à des recours effectifs

Le Gouvernement indique qu'en vertu de la Loi 3896/2010 sur la « mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail - harmonisation de la législation actuelle avec la directive 2006/54/EC du Parlement européen et du Conseil », un cadre spécial a été

créé pour la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail. L'article 3 de la loi 3896/2010 prévoit le principe de l'égalité de traitement et l'interdiction de toute discrimination fondée sur le sexe, tandis que l'article 4 de la même loi enrichit, en termes de contenu, la règle de l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

Conformément à l'article 25 de la loi 3896/2010, le médiateur est l'organe national chargé de surveiller et de promouvoir la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes dans les secteurs privé et public. En outre, l'article 2(g) de la loi 3996/2011 stipule que l'inspection du travail (SEPE) surveille la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement des hommes et des femmes dans le travail et l'emploi, et en particulier de la loi 3896/2010 (A'207), tandis qu'en vertu de la loi 4443/2016, le SEPE, en cas d'inégalité de traitement fondée sur le sexe, peut imposer des sanctions administratives allant de 1 000 à 5 000 euros.

Par conséquent, selon le Gouvernement, le médiateur et l'inspection du travail agissent de manière coordonnée, indépendante et complémentaire pour lutter contre la discrimination fondée sur le sexe à tous les stades de l'examen des réclamations, dans le cas où une telle infraction est signalée ou constatée par les inspecteurs du travail.

La coopération entre les deux organismes a, selon le Gouvernement, donné des résultats satisfaisants tant au niveau de la détection des inégalités de traitement que de l'imposition de sanctions directes à l'encontre des entreprises en infraction.

Au cours des années 2019-2021, sept réclamations concernant des questions de discrimination directe fondée sur le sexe ont été déposées auprès des services locaux d'inspection du travail, dont deux cas ont été résolus par les inspecteurs du travail, trois cas ont été transmis au médiateur et deux ont été renvoyés devant les tribunaux.

En outre, en vertu de la loi 4443/2016, le cadre législatif actuel est amélioré et renforcé pour la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement et de l'interdiction de la discrimination en matière d'emploi et de profession en général. À cette fin, un champ d'application plus large est développé pour le principe de l'égalité de traitement en introduisant de nouveaux motifs de discrimination et le médiateur se voit confier la tâche de surveiller la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement de manière uniforme pour le public, le public au sens large et le secteur privé.

Le Gouvernement indique que les lois 3896/2010 et 4443/2016 prévoient des outils institutionnels importants pour lutter contre le traitement discriminatoire sur le lieu de travail.

B. Violation des articles 4§3 et 20.c de la Charte concernant la transparence des rémunérations

En ce qui concerne la question de l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes, le contenu de la règle de l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes est enrichi, conformément à l'article 22.1(b') de la Constitution grecque, à l'article 4 de la Directive 2006/54/CE et au droit international du travail (ILC 100), et prévoit que : « Les hommes et les femmes ont droit à un salaire égal pour un travail similaire et pour un travail de valeur égale ».

Selon le Gouvernement, lorsqu'un système de classification professionnelle est utilisé pour déterminer les salaires, ce système devrait être basé sur des critères communs aux travailleurs masculins et féminins et devrait exclure toute discrimination fondée sur le sexe. Lors de la conception et de la mise en œuvre des systèmes d'évaluation

du personnel liés à leur progression salariale, le principe de l'égalité de traitement doit être respecté et la discrimination fondée sur le sexe ou la situation matrimoniale ne doit pas être autorisée.

Le Gouvernement déclare que l'utilisation de systèmes de classification professionnelle et d'évaluation du personnel n'est pas imposée aux entreprises pour déterminer les salaires. Toutefois, lorsque les entreprises appliquent de tels systèmes, elles doivent respecter le principe de l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes et ne pas autoriser la discrimination salariale fondée sur le sexe.

C. Violation de l'article 20.c de la Charte concernant l'insuffisance de progrès mesurables dans la promotion de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes en matière d'égalité de rémunération

Le Gouvernement fournit des informations sur le Plan d'action national pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2021-2025, dans le cadre duquel une série de programmes et de mesures phares sont mis en œuvre pour promouvoir la participation égale des femmes au marché du travail. Ces mesures et programmes comprennent la transposition de la directive sur l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée, la lutte contre l'écart de rémunération et de pension entre les hommes et les femmes, le soutien à l'entrepreneuriat féminin, et la promotion de l'éducation et de la formation des femmes et des filles. Le Gouvernement indique que dans le cadre du projet PEGASUS, la question de l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes a été examinée sous plusieurs angles.

Le Gouvernement indique également que la loi 4808/2021 contient des dispositions visant à renforcer l'autonomie des femmes et l'égalité des sexes sur le lieu de travail. L'objectif global de cette loi est d'aborder la question de la mise en œuvre effective du principe d'égalité entre les hommes et les femmes, en termes d'opportunités sur le marché du travail et d'égalité de traitement au travail, en améliorant l'accès à des arrangements permettant de concilier vie professionnelle et vie privée.

D. Violation de l'article 20.d de la Charte concernant l'insuffisance des progrès réalisés pour assurer une représentation équilibrée des femmes dans les organes de décision au sein des entreprises privées

Le Gouvernement indique que la promotion des femmes dans les processus décisionnels et dans la vie publique en général a toujours fait partie des priorités stratégiques des Plans d'action nationaux de la Grèce pour l'égalité entre les femmes et les hommes.

Le Plan d'action national 2021-2025 comprend un ensemble complet d'actions visant à augmenter le nombre de femmes occupant des postes à responsabilité (interventions législatives, campagnes de sensibilisation, suivi de la représentation des femmes aux postes de direction, renforcement de la mise en réseau des femmes).

En outre, dans le domaine législatif, la Grèce a introduit la loi 4706/2020, qui traite de la gouvernance d'entreprise et vise à moderniser la structure interne des sociétés cotées en bourse en vue de renforcer leur autonomie afin de répondre aux exigences des marchés de capitaux modernes. L'article 3.1 prévoit, pour la première fois en Grèce, un quota d'au moins 25 % de femmes dans les conseils d'administration des sociétés cotées. La nouvelle loi prévoit donc des dispositions relatives à une représentation plus complète des sexes au sein du conseil d'administration, en introduisant des quotas obligatoires et en prévoyant l'obligation pour la société de fixer des critères respectueux de la diversité pour la sélection de ses administrateurs.

Les entreprises disposaient d'un délai de 12 mois pour se conformer aux quotas. Aujourd'hui, selon les données de la Commission hellénique du marché des capitaux, elles respectent toutes cette obligation.

3. Évaluation du suivi

A. Violation des articles 4§3 et 20.c de la Charte concernant l'absence de garantie d'accès à des recours effectifs

Dans sa décision, le Comité avait noté qu'en ce qui concerne la jurisprudence nationale relative à l'égalité de rémunération, même si le Gouvernement reconnaît que des différences de salaire fondées sur le sexe peuvent exister lorsque les salaires versés par les employeurs dépassent ceux stipulés dans les conventions collectives, aucune réclamation n'a été déposée pour violation des dispositions relatives à l'égalité de rémunération de la loi n° 3896/2010. La plupart des jugements en matière de discrimination salariale concernent des motifs de discrimination autres que le sexe.

Le Comité note que, selon le Gouvernement, le SEPE et le médiateur coopèrent pour identifier et résoudre les cas de discrimination fondée sur le genre. Le Comité note qu'en 2019-2021, sept réclamations sur des questions de discrimination directe fondée sur le genre ont été déposées auprès des services locaux de l'inspection du travail, dont deux cas ont été résolus par les inspecteurs du travail, trois cas ont été transmis au médiateur et deux ont été renvoyés devant les tribunaux.

Le Comité considère que des progrès ont été réalisés dans la détection de la discrimination fondée sur le sexe dans le domaine de l'emploi. Toutefois, il n'y a pas d'indication sur le nombre de ces réclamations relatives à l'égalité de rémunération et sur le fait que d'autres obstacles ont été surmontés en cas de discrimination salariale, tels que les frais de procédure, l'insuffisance de l'aide juridique et la durée des procédures. Le Comité considère donc que la violation n'a pas encore été mise en conformité.

B. Violation des articles 4§3 et 20.c de la Charte concernant la transparence des rémunérations

Le Comité rappelle que, dans sa décision, il avait noté que les systèmes de classification des emplois n'étaient pas imposés aux entreprises et que les rémunérations supérieures à celles stipulées par les conventions collectives de travail n'étaient pas contrôlées. Il a également observé que rien n'indiquait si une victime potentielle de discrimination salariale pouvait avoir accès aux informations salariales essentielles d'un collègue de travail dans le cadre d'une procédure judiciaire.

Dans sa recommandation CM/RecChS(2021)8, le Comité des ministres a recommandé à la Grèce de poursuivre l'adoption de mesures visant à améliorer la transparence des rémunérations en imposant des systèmes de classification des emplois à toutes les entreprises et en veillant à ce que les accords privés qui dépassent les niveaux de rémunération prévus dans les conventions collectives de travail soient également contrôlés en termes d'égalité salariale entre les femmes et les hommes.

Toutefois, comme l'indique le Gouvernement, l'utilisation des systèmes de classification professionnelle et d'évaluation du personnel n'est pas imposée aux entreprises pour déterminer les salaires. Le Comité note à cet égard qu'il n'y a pas eu d'évolution dans l'amélioration de la transparence des salaires. Elle considère donc que la situation n'a pas été mise en conformité.

C. Violation de l'article 20.c de la Charte concernant l'insuffisance de progrès mesurables dans la promotion de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes en matière d'égalité de rémunération

Le Comité rappelle que dans sa décision, il a considéré que l'obligation de promouvoir le droit à l'égalité de rémunération implique que les mesures et les politiques soient conçues en réponse aux lacunes identifiées par l'analyse des données, en vue de prendre des mesures plus ciblées. Le Comité a estimé que l'obligation de collecter des statistiques fiables et normalisées et d'adopter des mesures visant à promouvoir l'égalité des chances en matière d'égalité de rémunération n'avait pas été respectée.

Dans sa recommandation CM/RecChS(2021)8, le Comité des ministres a recommandé à la Grèce de poursuivre et de finaliser le développement d'outils de collecte de données afin de satisfaire à l'obligation de collecter des statistiques fiables et normalisées en vue de mesurer et d'analyser l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes.

Le Comité prend note des mesures prises pour promouvoir l'égalité des chances des femmes sur le marché du travail. Elle note d'après Eurostat que l'écart de rémunération entre hommes et femmes s'élevait en 2018 à 10,4 %, en baisse par rapport aux 12,5 % enregistrés en 2014. Le Comité note toutefois que le Gouvernement ne fournit aucune information concernant les progrès réalisés dans la collecte et l'analyse des statistiques sur l'égalité de genre et l'écart de rémunération en particulier, ce qui est une obligation au titre de l'article 20.c de la Charte. L'indicateur le plus récent concernant l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes en Grèce date de 2018.

Par conséquent, le Comité considère que la situation n'a pas été mise en conformité.

D. Violation de l'article 20.d de la Charte concernant l'insuffisance des progrès réalisés pour assurer une représentation équilibrée des femmes dans les organes de décision au sein des entreprises privées

Dans sa recommandation CM/RecChS(2021)8, le Comité des ministres a recommandé à la Grèce d'envisager l'adoption de toute nouvelle mesure susceptible d'entraîner des progrès mesurables dans un délai raisonnable dans la réduction de la ségrégation verticale sur le marché du travail.

Le Comité prend note de la nouvelle loi qui a introduit un quota de femmes dans les conseils d'administration des sociétés cotées en bourse. Le Comité note à cet égard que l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (EIGE) prévoit qu'en 2023, le pourcentage de femmes membres des conseils d'administration des sociétés cotées en bourse atteindra 24,5 %.

Tout en notant que l'indicateur de la représentation des femmes dans les organes de décision au sein des entreprises privées reste bien en deçà de la moyenne européenne de 34 %, le Comité considère que la Grèce a fait des progrès mesurables dans l'augmentation de cette représentation.

Le Comité considère donc que la situation a été mise en conformité.

Constat

Le Comité constate que la situation n'a pas été mise en conformité avec les articles 4§3 et 20.c en ce qui concerne la garantie d'accès à des voies de recours effectifs et la garantie de la transparence des rémunérations.

La situation a également été mise en conformité avec l'article 20.d, en ce qui concerne les progrès mesurables en matière d'augmentation de la représentation des femmes dans les conseils de décision des sociétés privées cotées en bourse.

Enfin, le Comité constate que la situation n'a pas été mise en conformité avec l'article 20.c en ce qui concerne les progrès mesurables en matière de réduction de l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes.

IRLANDE

**4^e évaluation du suivi : Confédération européenne de Police (EuroCOP)
c. Irlande, réclamation n° 83/2012, décision sur la recevabilité et le bien-
fondé du 2 décembre 2013, Résolution CM/ResChS(2014)12**

1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

Le Comité a conclu à une violation de l'article 6§4 de la Charte au motif que les dispositions du droit interne équivalaient à une interdiction absolue du droit de grève à l'égard de la police.

Le Comité a aussi constaté une violation de l'article 5 de la Charte en raison de l'interdiction faite aux associations représentatives de la police de s'affilier aux organisations nationales de salariés, ce qui a eu pour effet concret de les priver de la possibilité de se faire représenter par les organisations nationales lors des négociations sur les salaires, les retraites et les conditions de service représentés par les organisations nationales. Dans les Constats 2021, il a été jugé que cet aspect avait été rendu conforme à la Charte, et il a donc été mis fin au suivi à cet égard. De plus, le Comité a constaté une violation de l'article 6§2 de la Charte au motif que les associations représentatives de la police n'ont pas été dotées des moyens de représenter effectivement leurs membres pour toutes les questions concernant leurs intérêts matériels et moraux. Dans les Constats 2021, il a été jugé que cet aspect avait été rendu conforme à la Charte, et il a donc été mis fin au suivi à cet égard.

2. Informations fournies par le Gouvernement

Concernant la violation de l'article 6§4 de la Charte, le Gouvernement ne fournit aucune nouvelle information.

3. Informations communiquées par la Commission irlandaise des droits de l'homme et de l'égalité et réponse du Gouvernement

La Commission irlandaise des droits de l'homme et de l'égalité soutient que la situation n'a pas été mise en conformité avec l'article 6§4 de la Charte puisque l'interdiction totale du droit de grève des membres de l'An Garda Síochána est toujours en vigueur. Le Gouvernement soutient que la position unique de la Garda Síochána est telle que le désistement des travailleurs lors d'un mouvement de grève est susceptible d'avoir un impact sur le maintien de l'ordre, la sécurité de l'État ou le maintien de l'autorité publique.

4. Évaluation du suivi

S'agissant de l'article 6§4 de la Charte, seul aspect de la réclamation restant à évaluer dans le cadre de cette procédure de suivi, le Comité note que le droit national prévoit toujours une interdiction absolue du droit de grève pour la police. Aucune nouvelle information n'a été soumise par le Gouvernement. En conséquence, le Comité n'est pas en mesure de considérer que la situation a été mise en conformité.

Le Comité renouvelle son constat que la situation n'a pas été mise en conformité avec l'article 6§4 de la Charte.

Constat

Le Comité constate que la situation n'a pas été mise en conformité avec l'article 6§4 de la Charte.

4^e évaluation du suivi : Centre européen des droits des Roms (ERRC) c. Irlande, réclamation n° 100/2013, décision sur le bien-fondé du 1^{er} décembre 2015, Résolution CM/ResChS(2016)4

1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

Dans sa décision, le Comité a conclu à des violations multiples de l'article 16 de la Charte pour les motifs suivants :

- A. l'insuffisance de l'offre de solutions d'hébergement pour les *Travellers* (Gens du voyage) ;
- B. l'inadéquation de nombreuses aires destinées aux *Travellers* ;
- C. la Loi de 1994 sur la justice pénale (ordre public) (telle qu'amendée) prévoit des garanties insuffisantes pour les *Travellers* menacés d'expulsion ;
- D. la Loi de 1992 sur le logement (dispositions diverses) (telle qu'amendée) prévoit des garanties insuffisantes pour les *Travellers* menacés d'expulsion ; et
- E. les expulsions réalisées sans assurer en pratique les garanties nécessaires.

2. Informations fournies par le Gouvernement

A. Sur l'insuffisance de l'offre de solutions d'hébergement pour les *Travellers*

Le Gouvernement déclare que le nouveau cadre politique intitulé « Logement pour tous » (*Housing for All*) couvrant la période jusqu'à 2030 a été publié en septembre 2021 et qu'il contient un objectif politique spécifique visant à augmenter et à améliorer les solutions d'hébergement pour les *Travellers*.

Le budget de financement annuel pour les logements propres aux *Travellers* pour 2023 s'élève à 20 millions d'euros, soit une augmentation de 2 millions d'euros par rapport à la provision de 2022. Le Gouvernement travaille avec les autorités locales pour s'assurer que tous les fonds alloués sont dépensés et signale que cela a été réalisé en ce qui concerne le budget pour 2020, 2021 et 2022.

Au cours de l'année 2022, un Programme pilote de prêts pour l'acquisition de caravanes a été étendu à l'ensemble du pays, à titre temporaire, afin de fournir un financement complet aux autorités locales pour des prêts à taux préférentiel aux membres de la communauté des *Travellers* pour l'achat de caravanes. Le rapport note que le programme doit être réexaminé en vue d'une éventuelle extension durable.

Le Gouvernement présente les résultats de diverses enquêtes sur les besoins des *Travellers* en matière de logement. L'Évaluation des besoins en logement social de 2021 sur le nombre de ménages remplissant les conditions requises pour bénéficier d'une aide au logement social, mais dont les besoins en logement social n'ont pas été satisfaits, révèle que 996 ménages se sont identifiés comme membres de la communauté des *Travellers* (1,6 % du nombre total). L'Estimation annuelle 2021 de l'hébergement des familles de *Travellers* indique qu'il y avait 11 680 ménages de *Travellers* dans l'État (une augmentation de 562 familles par rapport à 2020). Au total, 80 % des familles (9 273) vivaient dans des logements ordinaires, dont 5 238 dans des logements sociaux, tandis que les 20 % restants (2 407) vivaient dans des logements propres aux *Travellers*. L'Évaluation des besoins en logement réalisée par les autorités locales a révélé une préférence générale des *Travellers* pour les logements ordinaires.

Le Gouvernement indique que les travaux relatifs à 24 des 32 recommandations contenues dans le rapport du *Traveller Accommodation Expert Review* publié en juillet 2019 sont actuellement en cours ou terminés (pour plus de détails sur le processus menant à la publication du rapport, voir Constats 2020 et 2021). Ces travaux sont décrits dans les mises à jour publiées régulièrement par le ministère du Logement, des Collectivités locales et du Patrimoine.

En ce qui concerne la collecte de données, le Gouvernement note qu'un nouvel identifiant pour les *Travellers* a été inclus dans le formulaire légal de demande d'aide au logement social qui est entré en vigueur le 14 mars 2022, et qui devrait fournir des informations plus précises sur les besoins de logement des *Travellers* en temps voulu.

B. Sur l'inadéquation de nombreuses aires destinées aux *Travellers*

Le Gouvernement renvoie aux estimations des autorités locales selon lesquelles un total de 110 familles de *Travellers* séjournent sur des sites non autorisés sans accès aux services.

C. Sur la loi de 1994 sur la justice pénale (ordre public) (telle qu'amendée)

Aucune information spécifique sur les nouvelles mesures n'a été communiquée. Le Gouvernement rappelle que la loi concernée sera examinée à la lumière des recommandations du rapport d'experts sur l'hébergement des *Travellers*, avec la participation du ministère de la Justice.

D. Sur la loi de 1992 sur le logement (dispositions diverses) (telle qu'amendée)

Le Gouvernement note que le ministère de la Justice est actuellement en contact avec les acteurs concernés par l'intermédiaire d'un sous-groupe nouvellement créé du Conseil du programme mis en place pour superviser la mise en œuvre des recommandations de l'étude d'experts sur le logement des *Travellers*, en vue de rédiger un protocole sur les expulsions, à l'usage des autorités locales.

E. Sur les expulsions réalisées sans assurer en pratique les garanties nécessaires

Le Gouvernement rappelle que, bien qu'il n'y ait pas d'obligation légale de le faire, en pratique, les autorités locales cherchent à consulter et à négocier avec les personnes et les familles concernées avant de prendre des mesures d'expulsion en vertu de l'article 10 de la loi de 1992 sur le logement (dispositions diverses) (telle qu'amendée).

3. Commentaires de la Commission irlandaise des droits de l'homme et de l'égalité (Irish Human Rights and Equality Commission)

La Commission irlandaise des droits de l'homme et de l'égalité (IHREC) a fourni des informations concernant les développements pertinents en rapport avec la présente décision sur le bien-fondé, à la suite d'observations similaires déposées en 2018, 2020 et 2021. Le Gouvernement a soumis une réponse à ces commentaires.

A. Sur l'insuffisance de l'offre de solutions d'hébergement pour les *Travellers*

L'IHREC note que, selon les données les plus récentes, le nombre de foyers de *Travellers* vivant sur des aires d'accueil dépendant des autorités locales a légèrement augmenté (passant de 1 047 en 2020 à 1 054 en 2021), tandis que le nombre de foyers de *Travellers* vivant sur des sites non autorisés a légèrement diminué (passant de 529 familles en 2019 à 468 en 2020 et 487 en 2021). Dans le même temps,

l'utilisation de logements non spécifiques aux *Travellers* a augmenté (de 2019 à 2021, le nombre de foyers de *Travellers* vivant dans des logements « standard » dépendant des autorités locales a augmenté de 560, tandis que le nombre de foyers de *Travellers* logés par des organismes bénévoles a augmenté de 218).

L'IHREC note que l'ajout d'un engagement à améliorer l'hébergement des *Travellers* dans le cadre de la politique de Logement pour tous n'est pas assorti de détails ou d'objectifs supplémentaires.

L'IHREC se félicite que, pour la troisième année consécutive, le budget consacré à l'hébergement des *Travellers* soit entièrement utilisé. Toutefois, elle s'inquiète du fait que les objectifs en matière de logement n'ont pas été atteints par toutes les autorités locales, citant le cas du conseil municipal de Dublin qui n'a pas réussi à fournir suffisamment de nouvelles unités pour répondre à la demande existante.

L'IHREC s'interroge sur la méthode suivie pour collecter les données sur l'hébergement des *Travellers*, malgré les récentes tentatives de réforme, car elle ne reflète pas la situation réelle du groupe concerné. Par exemple, il est difficile de savoir si les autorités locales comptent les « foyers » ou les « familles », ou si les *Travellers* vivant sur des sites non autorisés, sans équipements de base, sont considérés comme des « sans-abri ».

En outre, l'IHREC remet en question l'affirmation du Gouvernement selon laquelle les *Travellers* ont une préférence générale pour les logements standards, sur la base de son engagement continu auprès des organisations de *Travellers*. L'IHREC note que, compte tenu de la rareté des logements propres aux *Travellers*, de nombreux *Travellers* se sont sentis contraints de demander un logement social et, dans certains cas, d'accepter un logement inadapté. En outre, le fait que le Gouvernement compte de plus en plus sur les biens locatifs privés pour répondre aux besoins des *Travellers* en matière de logement ne tient pas suffisamment compte de la discrimination généralisée dont ils font l'objet sur le marché locatif privé. Le logement social, une autre option avancée par l'État dans ce contexte, ne tient souvent pas compte de la taille des familles de *Travellers*.

L'IHREC estime que le Gouvernement n'a pas suffisamment tenu compte des recommandations tirées de l'Étude d'experts sur le logement des *Travellers*, notamment en créant une autorité indépendante responsable du logement des *Travellers*, qui permettrait de cibler un domaine politique qui reste incohérent et inadéquat.

L'IHREC regrette également le retard important pris dans l'élaboration de ce qui doit succéder à la Stratégie nationale d'inclusion des *Travellers* et des Roms, laquelle a expiré en 2021.

L'IHREC indique enfin qu'en 2021, elle a publié les résultats d'un examen des pratiques des autorités locales en matière d'hébergement des *Travellers*, qui a mis en évidence les thèmes clés suivants : sous-utilisation des fonds alloués, collecte d'informations insuffisante pour éclairer la prise de décision, et difficultés à identifier les véritables préférences des *Travellers* en matière d'hébergement.

B. Sur l'inadéquation des aires destinées aux Travellers

L'IHREC renvoie aux recherches montrant que de nombreuses familles de *Travellers* continuent de vivre dans des conditions inadéquates, dangereuses et précaires, des milliers d'entre elles n'ayant pas accès à l'électricité, à l'eau courante ou à l'assainissement.

C. Sur la loi de 1994 sur la justice pénale (ordre public) (telle qu'amendée)

L'IHREC note que bien que d'autres appels aient été lancés en faveur de l'abrogation et du remplacement de cette législation, notamment par le Groupe d'experts sur l'hébergement des *Travellers* et le Comité conjoint sur les questions clés affectant la communauté des *Travellers*, il n'y a pas eu de progrès tangibles à cet égard.

D. Sur la loi de 1992 sur le logement (dispositions diverses) (telle qu'amendée)

L'IHREC réitère ses inquiétudes concernant l'accès à l'aide juridique, la rapidité des procédures, le contrôle judiciaire, l'obligation de recourir à la consultation et de garantir un logement de remplacement, dans le cadre des procédures d'expulsion.

E. Sur les expulsions réalisées sans assurer en pratique les garanties nécessaires

L'IHREC met en doute les affirmations du Gouvernement selon lesquelles, en pratique, les autorités locales s'en prennent aux personnes et familles menacées d'expulsion, en l'absence de documents prouvant ces consultations et leurs résultats.

3. Évaluation du suivi

Le Comité considère tout d'abord qu'il est pertinent de se référer aux récents constats de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) concernant la mise en œuvre des recommandations formulées dans son dernier rapport, publié le 3 mars 2022, à propos de l'Irlande. Tout en notant que le budget alloué à l'hébergement propre aux *Travellers* pour 2020 a été dépensé, l'ECRI s'est déclarée préoccupée par l'absence de mesures suffisantes pour garantir une plus grande responsabilité dans l'utilisation des fonds alloués à l'hébergement des *Travellers*, et par les retards dans la mise en œuvre des recommandations formulées par le Groupe d'experts, en particulier celles concernant le renforcement du contrôle, au niveau national, de la mise à disposition d'hébergements pour les *Travellers*. L'ECRI a également souligné qu'il n'y avait pas eu d'amélioration majeure des conditions d'hébergement des *Travellers*.

A. Sur l'insuffisance de l'offre de solutions d'hébergement pour les Travellers et

B. Sur l'inadéquat des aires destinées aux Travellers

Le Comité considère que certaines mesures ont été prises pour améliorer la situation, notamment en veillant à ce que les fonds du budget annuel consacré au logement propre aux *Travellers* soient entièrement dépensés, en accélérant la mise en œuvre des recommandations tirées de l'Étude d'experts sur le logement des *Travellers* ou en améliorant la collecte de données concernant les besoins en logement des *Travellers*.

Cependant, le Comité note que le rapport ne fournit aucune preuve d'améliorations tangibles et significatives en ce qui concerne l'offre de logements pour les *Travellers* ou les conditions de vie sur les aires d'accueil. En outre, des recommandations cruciales tirées de l'Étude d'experts sur le logement des *Travellers*, dont notamment celles sur le contrôle au niveau national, la collecte de données et la gouvernance, doivent encore être mises en œuvre, et les travaux concernant la nouvelle stratégie sur les questions relatives aux Roms et aux *Travellers*, qui a par le passé servi de moyen de coordination politique important dans le domaine du logement des *Travellers*, semblent être au point mort. Le Comité note également que le rapport n'aborde pas certaines des questions soulevées précédemment par l'IHREC, notamment en ce qui concerne l'absence de mesures suffisantes en faveur de

logements propres aux *Travellers* qui soient adéquats d'un point de vue culturel, les longs délais d'attente pour les logements sociaux, ou les conditions de vie sur les aires d'accueil dépendant des autorités locales (voir également les constats 2020 et 2021).

Le Comité considère que la situation n'a pas été mise en conformité avec l'article 16 de la Charte.

C. Sur la loi de 1994 sur la justice pénale (ordre public) (telle qu'amendée),

D. Sur la loi de 1992 sur le logement (dispositions diverses) (telle qu'amendée),
et

E. Sur les expulsions réalisées sans assurer en pratique les garanties nécessaires.

Le Comité note que les dispositions pertinentes de la Loi de 1994 sur la justice pénale (ordre public) et de la Loi de 1992 sur le logement (dispositions diverses) (telles qu'amendées) n'ont pas encore été révisées, à la lumière des violations constatées dans sa décision sur le bien-fondé.

Le Comité considère que la situation n'a pas été mise en conformité avec l'article 16 de la Charte.

Constat

Le Comité constate que la situation n'a pas été mise en conformité avec l'article 16 de la Charte et que cela s'applique à toutes les violations constatées dans sa décision sur le bien-fondé.

4^e évaluation du suivi : Fédération internationale des Ligues des droits de l'homme (FIDH) c. Irlande, réclamation n° 110/2014, décision sur le bien-fondé du 12 mai 2017, Résolution CM/ResChS(2018)1

1. Décision du Comité le bien-fondé de la réclamation

Dans sa décision, le Comité a conclu à la violation de l'article 16 de la Charte au motif qu'un nombre important de locataires des collectivités locales résidaient dans des conditions de logement médiocres, assimilables à un logement inadéquat par nature. Ce faisant, le Comité a également tenu compte de l'absence de statistiques actualisées sur l'état du parc immobilier des collectivités locales, de la lenteur des travaux de réhabilitation des propriétés des collectivités locales et de l'absence d'un calendrier national pour ces travaux.

2. Informations fournies par le Gouvernement

Le Gouvernement déclare que les autorités compétentes se sont mises d'accord sur un modèle national standardisé d'enquête sur l'état du parc, que des travaux sont en cours sur l'infrastructure TIC nécessaire, et que des fonds ont été alloués en vue de réaliser une évaluation complète du parc de logements des autorités locales dans les quatre à cinq prochaines années.

Le Gouvernement décrit plusieurs initiatives visant à maintenir et à améliorer le parc de logements des autorités locales, avec un financement des autorités locales et du Gouvernement. Le Programme d'amélioration de l'efficacité énergétique (EERP), mis en œuvre de 2013 à 2021, a permis de financer la rénovation de logements sociaux nécessitant des travaux d'isolation et d'amélioration de l'efficacité énergétique. Pendant la durée du programme, plus de 75 000 logements sociaux ont été rénovés pour un coût total de 183 millions d'euros. En 2021, une autre initiative de rénovation a été lancée, qui devrait bénéficier à 500 000 logements d'ici 2030, dont 36 500 logements appartenant aux autorités locales.

Selon le Gouvernement, 3 607 logements sociaux ont été rénovés ou améliorés en 2020 et 2 425 en 2021, pour un coût total de 88,5 millions d'euros financés par le Gouvernement. Le ministère du Logement, des Collectivités locales et du Patrimoine continue de soutenir des projets de réhabilitation à grande échelle à Dublin, Cork et Limerick, ainsi que des projets plus modestes à Tralee, Sligo et Dundalk, qui ciblent les communautés défavorisées. De 2016 à ce jour, plus de 668 unités ont été livrées, pour un coût de 323 millions d'euros. Les projets de réhabilitation actuellement en cours devraient permettre de construire 639 nouveaux logements supplémentaires jusqu'en 2027, pour un coût estimé à 212 millions d'euros. Le rapport comprend également une annexe sur l'état d'exécution des projets de réhabilitation mentionnés dans la réclamation soumise au Comité.

En réponse aux critiques formulées par les organisations non gouvernementales, le Gouvernement note que le ministère du Logement, des Collectivités locales et du Patrimoine continue de collaborer avec les autorités locales concernées pour traiter les questions soulevées dans la décision du Comité sur le bien-fondé.

3. Informations fournies par les organisations non gouvernementales

Le Comité a reçu des observations de la Commission irlandaise des droits de l'homme et de l'égalité (*Irish Human Rights and Equality Commission -- IHREC*), ainsi que du Réseau d'action communautaire (*Community Action Network --, CAN*) conjointement avec le *Centre for Housing Law, Rights and Policy (CHLRP)*. Ces observations

comprennent des informations concernant des développements pertinents pour la présente décision sur le bien-fondé, suite à des conclusions similaires déposées en 2018, 2020 et 2021. Le Gouvernement a répondu à ces observations.

D'une manière générale, les observations affirment que l'État ne dispose pas d'objectifs, d'un calendrier clair ou d'un plan d'action permettant de mesurer les progrès accomplis en ce qui concerne les mesures requises en l'espèce.

Les observations soulignent que l'enquête nationale sur l'état du parc, qui doit être achevée dans les quatre ou cinq prochaines années, a pris beaucoup de retard et que l'absence de données complètes sur l'adéquation des logements dépendant des autorités locales entrave tout effort visant à préparer un calendrier national de rénovation ou à examiner l'avancement des activités en cours.

Les observations font référence à des études montrant qu'une part importante des locataires des autorités locales dans un certain nombre de communautés continuaient à souffrir de conditions telles que le surpeuplement, l'humidité et la moisissure, des égouts défectueux, des infiltrations d'eau, des infestations, des problèmes de sécurité incendie et/ou une mauvaise isolation. De nombreux résidents ne disposaient pas d'un ou de plusieurs des éléments suivants : chauffage central, eau courante froide ou chaude, stockage adéquat des déchets, espace de jeu sécurisé pour les enfants. Les logements dépendant des autorités locales qui n'ont pas été rénovés peuvent potentiellement contraindre les locataires à la pauvreté énergétique et faire peser des charges supplémentaires sur les ménages.

L'IHREC note que le cadre politique national intitulé « Logement pour tous » adopté en 2021 inclut l'objectif pour toutes les autorités locales de passer à une approche de gestion et d'entretien planifiés d'ici le premier trimestre 2024. Cela fait suite à des engagements similaires pris dans le cadre politique national précédent intitulé « Reconstruire l'Irlande ». Dans le même temps, l'IHREC renvoie aux résultats d'une enquête indiquant que les locataires de logements sociaux éprouvent de grandes difficultés à faire effectuer les réparations en temps voulu et de manière professionnelle.

Tout en se félicitant des informations sur les travaux de réhabilitation figurant dans le rapport de l'État, les observations relèvent la lenteur des progrès réalisés à ce jour et certaines incohérences dans les rapports sur la livraison de ces projets. Par exemple, il a été signalé qu'en 2019, les travaux effectués à la Dolphin House, également mentionnés dans la décision du Comité sur le bien-fondé, étaient en phase 1B et prévus pour comporter 35 unités. Dans le rapport 2022 de l'État, ce projet est toujours en phase 1, c'est à dire la phase de discussion préliminaire, et il est prévu qu'il comporte 28 unités.

3. Évaluation du suivi

Sur la base des informations dont il dispose, le Comité considère que les progrès concernant l'adoption et la mise en œuvre de mesures visant à améliorer la situation jugée contraire à la Charte semblent s'être arrêtés depuis sa précédente évaluation (Constats 2021). Alors qu'une enquête nationale sur l'état du parc locatif devrait être achevée dans les quatre à cinq prochaines années, comme l'indique la décision sur le bien-fondé, le Gouvernement ne dispose toujours pas d'un jeu complet de données qui permettraient de planifier les travaux nécessaires et d'examiner l'impact des stratégies adoptées. En l'absence d'un calendrier clair au niveau national, il n'est pas possible d'évaluer l'efficacité des travaux de réhabilitation en cours par rapport aux objectifs fixés dans la décision sur le bien-fondé. En outre, il semble qu'il y ait des incohérences dans les jeux de données sur les travaux de réhabilitation présentés par le Gouvernement d'un cycle de rapport à l'autre.

Le Comité note qu'un nombre important de locataires dépendant des autorités locales continuent de vivre dans des conditions de logement inadéquates, en violation de l'article 16 de la Charte. Le Comité souligne en outre que certains des projets de réhabilitation, dont il a signalé le retard important dans sa décision sur le bien-fondé, n'ont toujours pas été achevés et que, par conséquent, les locataires vivant dans ces immeubles continuent de vivre dans des conditions de logement inadéquates, comme l'illustre la situation concernant Dolphin House, entre autres.

Le Comité note que certaines de ces difficultés peuvent être imputées au fait que, dans le cas présent, les logements relèvent de la responsabilité des autorités locales, et non de celle du Gouvernement. En ce sens, le Comité renvoie à ses précédentes décisions, dans lesquelles il a rappelé que la responsabilité ultime de la mise en œuvre de la politique, ou du moins la supervision et la régulation de l'action locale, incombe au Gouvernement qui doit être en mesure de démontrer que les autorités locales et le Gouvernement lui-même ont pris des mesures concrètes pour garantir l'efficacité de l'action locale (*Centre européen des droits des Roms (ERRC) c. Italie*, réclamation n° 27/2004, décision sur le bien-fondé du 7 décembre 2005, §26 ; *Fédération européenne des associations nationales travaillant avec les sans-abri (FEANTSA) c. France*, réclamation n° 39/2006, décision sur le bien-fondé du 5 décembre 2007, §79).

Constat

Le Comité constate que la situation n'a pas été mise en conformité avec l'article 16 de la Charte.

3^e évaluation de suivi : Organisation européenne des associations militaires (EUROMIL) c. Irlande, Réclamation n° 112/2014, décision sur le bien-fondé du 12 septembre 2017, Résolution CM/ResChS(2018)2

1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

Le Comité a conclu à une violation de l'article 5 de la Charte au motif que l'interdiction totale faite aux associations représentatives des militaires de s'affilier aux organisations nationales de salariés n'était pas nécessaire et proportionnée.

S'agissant de l'article 6§2 de la Charte, le Comité a conclu à une violation au motif que les associations représentatives des militaires ne pouvaient pas participer de manière significative aux négociations nationales sur les accords relatifs à la rémunération. Il a été estimé dans les Constats 2020 que la situation avait été mise en conformité sur ce point, raison pour laquelle le suivi a pris fin en la matière.

2. Informations fournies par le Gouvernement

Le Gouvernement déclare que les deux associations représentatives des forces armées permanentes (PDFORRA et RACO) ont demandé à devenir membres associés de la Confédération irlandaise des syndicats (*Irish Congress of Trade Unions* - ICTU) dans le but de participer aux négociations salariales centrales pour le secteur public. Comme le prévoient les lois relatives à la défense, une autorisation temporaire conditionnelle à cette fin leur a été accordée fin mai et début juin 2022. Le statut de membre associé est temporaire jusqu'à ce que les dispositions législatives appropriées soient mises en place.

3. Informations communiquées par EUROMIL et la Commission irlandaise des droits de l'homme et de l'égalité et réponse du Gouvernement

EUROMIL soutient que l'octroi d'un statut d'associé temporaire est déconcertant, d'autant plus qu'aucune indication n'a été fournie aux organes représentatifs quant à la date à laquelle le cadre législatif approprié sera mis en place et quant aux réserves éventuelles qui pourraient être attachées à l'octroi d'un tel statut d'associé à l'avenir. La Commission irlandaise des droits de l'homme et de l'égalité (IHREC) soutient que, comme l'interdiction faite aux organes représentatifs militaires d'adhérer aux organisations nationales d'employés n'a pas encore été supprimée, le cadre législatif actuel continue d'être non conforme à l'article 5 de la Charte.

Le Gouvernement fait valoir que les deux associations représentatives des forces armées - l'association représentative des officiers commissionnés (RACO) et l'association représentative des autres grades des forces armées permanentes (PDFORRA) - ont demandé à devenir membres associés du Congrès irlandais des syndicats afin de pouvoir participer aux négociations salariales dans le secteur public central. Le Ministre de la Défense a donné son accord temporaire conditionnel et le ministère de la Défense continue à travailler sur une solution législative pour garantir cette adhésion.

Le Gouvernement soutient en outre que l'Irlande n'est pas la seule à imposer des limitations aux droits d'association du personnel militaire.

4. Évaluation du suivi

Le Comité prend note des évolutions décrites dans le rapport du Gouvernement et des informations communiquées par EUROMIL et la Commission irlandaise des droits

de l'homme et de l'égalité, ainsi que de la réponse du Gouvernement. Cependant, le Comité note que l'Irlande n'a pas encore supprimé l'interdiction absolue faite aux associations représentatives des militaires de s'affilier aux organisations nationales de salariés. La situation n'a donc pas été mise en conformité avec l'article 5 de la Charte.

Constat

Le Comité constate que la situation n'a pas été mise en conformité avec l'article 5 de la Charte.

1^{re} évaluation du suivi : Groupe européen des femmes diplômées des universités (UWE) c. Irlande, réclamation collective n° 132/2016, décision sur le bien-fondé du 5 décembre 2019, Recommandation CM/RecChS(2021)9

1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

A. Violation des articles 4§3 et 20.c de la Charte au motif que la transparence des rémunérations n'est toujours pas assurée dans la pratique

Dans sa décision, le Comité a estimé que l'obligation d'assurer la transparence des rémunérations dans la pratique n'avait pas encore été satisfaite, dans l'attente de la mise en œuvre des mesures prévues dans le cadre du projet de loi sur l'information relative à l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes.

B. Violation de l'article 20.c de la Charte en raison de l'absence d'indicateurs montrant des progrès mesurables dans la promotion de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes en matière d'égalité de rémunération

Dans sa décision, le Comité a noté que le Gouvernement n'avait pas transmis à Eurostat des données complètes qui montreraient l'évolution de l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes au cours de la dernière décennie. Le Comité a estimé qu'en l'absence de telles informations et donc d'indicateurs de progrès mesurables, il n'avait pas été démontré que l'obligation de réaliser des progrès mesurables dans la réduction de l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes avait été remplie.

C. Violation de l'article 20.d, de la Charte au motif que les progrès réalisés pour assurer une représentation équilibrée des femmes aux postes de décision au sein des entreprises privées sont insuffisants

Dans sa décision, le Comité a noté que le Gouvernement avait pris certaines mesures pour s'acquitter de son obligation positive de lutter contre la ségrégation verticale des femmes sur le marché du travail. Toutefois, ces mesures n'ont pas abouti à une représentation équilibrée des femmes aux postes de décision dans les entreprises privées, ni à une tendance claire à l'amélioration. Le Comité a donc estimé que l'obligation prévue par la Charte à cet égard n'avait pas été remplie.

2. Informations fournies par le Gouvernement

A. Violation des articles 4§3 et 20.c de la Charte au motif que la transparence des rémunérations n'est toujours pas assurée dans la pratique

Selon le Gouvernement, la Loi de 2021 sur l'information sur l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes (*Gender Pay Gap Information Act 2021*) a introduit une base législative pour un système d'information sur l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes en Irlande. La loi, ainsi que les réglementations qui détaillent la manière dont ces calculs seront effectués, sont entrés en vigueur le 31 mai 2022.

Ces réglementations exigent que les organisations choisissent une date « *snapshot* » (ponctuelle) de leurs employés en juin 2022 et qu'elles fassent un compte-rendu de la situation à la même date en décembre 2022. Pour cette année, les organisations de plus de 250 salariés sont tenues de faire un compte-rendu de la situation. Cette

obligation d'information sera étendue aux entreprises de plus de 150 salariés à partir de 2024 et aux entreprises de plus de 50 salariés à partir de 2025.

Les entreprises auxquelles s'appliquent ces réglementations sont invitées à préparer un rapport annuel sur l'écart de salaire horaire moyen et médian, sur les données relatives aux primes et aux employés bénéficiant d'avantages en nature, sur les écarts de salaire moyen et médian pour les employés à temps partiel et les employés sous contrat à durée déterminée, ainsi que sur les proportions d'employés masculins et féminins dans les quartiles de rémunération inférieur, moyen inférieur, moyen supérieur et supérieur.

Selon le Gouvernement, l'Irlande prévoit de développer un système de déclaration en ligne pour le cycle de comptes-rendus 2023, qui consistera en un portail central où tous les comptes-rendus des employeurs seront téléchargés et accessibles au public.

B. Violation de l'article 20.c de la Charte en raison de l'absence d'indicateurs montrant des progrès mesurables dans la promotion de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes en matière d'égalité de rémunération

Selon le Gouvernement, l'écart de rémunération horaire non ajusté entre les hommes et les femmes en Irlande (mesuré selon la définition commune d'Eurostat) a fluctué au cours de la dernière décennie, passant de 12,2 % en 2012 à 14,4 % en 2017, avant de retomber à 11,3 % en 2018 - dernière date pour laquelle des chiffres sont actuellement publiés.

Une analyse récemment publiée par l'Institut irlandais de recherche économique et sociale (ESRI) sur l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes en Irlande a révélé un écart inexplicé, constamment élevé, dans les tranches de salaires supérieures, ce qui suggère que les efforts pour s'attaquer à l'écart de rémunération devraient s'attaquer au plafond de verre dans le secteur privé.

Les obstacles et les facteurs qui désavantagent les femmes tiennent à la persistance des stéréotypes de genre (préjugés inconscients), à l'inégalité des responsabilités familiales, à des cultures valorisant le manque de flexibilité et les longues heures de travail dans les postes à responsabilité, ainsi qu'à des inégalités dans l'accès aux possibilités de formation, aux réseaux et aux missions.

La surreprésentation des femmes dans les emplois rémunérés au salaire minimum signifie que le taux auquel il est fixé reste déterminant pour l'écart de rémunération entre hommes et femmes dans l'ensemble de l'économie.

Parmi les mesures prises par le Gouvernement, il faut citer l'introduction des congés payés et non payés supplémentaires pour les employés ayant des responsabilités parentales. Le projet de loi sur l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée et les dispositions diverses, qui transposera des éléments de la Directive (UE) 2019/1158, connue sous le nom de Directive de l'UE sur l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée, est actuellement examiné par l'Oireachtas (le parlement national irlandais) et instaurera de nouveaux droits étendus pour les parents et les aidants, notamment le droit de demander un travail flexible et le droit de demander des heures compressées ou réduites.

C. Violation de l'article 20.d de la Charte au motif que les progrès réalisés pour assurer une représentation équilibrée des femmes aux postes de décision au sein des entreprises privées sont insuffisants

Le Gouvernement indique que des progrès significatifs ont été accomplis en faveur d'un meilleur équilibre entre les hommes et les femmes dans la direction des entreprises en Irlande. Comme l'indique l'Indice européen d'égalité des sexes 2022,

publié par l'Institut européen pour l'égalité des sexes (EIGE), les femmes représentent désormais au moins un tiers des membres des conseils d'administration des plus grandes sociétés cotées en Irlande.

Balance for Better Business (B4BB) est un groupe parrainé par le Gouvernement et dirigé par des entreprises, dont l'objectif est de veiller à ce que davantage de femmes jouent un rôle au niveau du conseil d'administration et dans les équipes de direction. Le groupe d'examen *Balance for Better Business* a été créé par le Gouvernement en juillet 2018 dans le cadre des actions 4.1 et 4.2 de la Stratégie nationale pour les femmes et les filles 2017-2020, dans le but de promouvoir un leadership plus équilibré entre les sexes en Irlande.

En 2018, la représentation moyenne des femmes dans les conseils d'administration des plus grandes entreprises irlandaises cotées en bourse était inférieure de 8 points de pourcentage à la moyenne de l'UE-28. En septembre 2021, cet écart s'était réduit à 0,4 point de pourcentage, avec une moyenne de 30,2 % de femmes administrateurs dans les entreprises irlandaises cotées, contre 30,6 % pour l'UE-27 en moyenne.

Selon le Gouvernement, le rapport le plus récent souligne les progrès continus réalisés par rapport aux objectifs de représentation des femmes dans les conseils d'administration et les équipes de direction des 39 sociétés irlandaises cotées en bourse, 19 d'entre elles ayant atteint les objectifs intermédiaires pour 2022 de 30 % de représentation féminine pour l'ISEQ20 et de 22 % pour les autres sociétés cotées en bourse.

3. Commentaires de la Commission irlandaise des droits de l'homme et de l'égalité

Dans ses commentaires, la Commission irlandaise des droits de l'homme et de l'égalité (IHREC) déclare s'être vue conférer des pouvoirs juridiques pour lutter contre les écarts de rémunération entre hommes et femmes dans les organisations par le biais de la loi de 2021 sur l'information sur les écarts de rémunération entre les sexes. S'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un employeur n'a pas respecté l'obligation de publier des informations sur l'écart salarial entre hommes et femmes, l'IHREC peut demander au tribunaux (*Circuit Court* ou *High Court*) d'ordonner à l'employeur d'y remédier. Un employeur qui ne se conforme pas à une ordonnance d'un tribunal sera coupable d'outrage à ce tribunal. L'IHREC peut également réaliser, ou inviter une entreprise particulière, un groupe d'entreprises ou les entreprises composant une industrie ou un secteur particulier, à réaliser une évaluation de l'égalité ou à préparer et mettre en œuvre un plan d'action pour l'égalité. Le ministre de la Justice et de l'Égalité peut également demander à l'IHREC d'envisager d'exercer ces pouvoirs de contrôle.

Selon l'IHREC, malgré des mesures législatives récentes, il subsiste un écart salarial persistant entre les sexes en Irlande et des obstacles pour les victimes qui cherchent à faire respecter leurs droits. L'IHREC note en particulier le nombre limité d'entreprises couvertes par la Loi de 2021 sur l'information sur l'écart salarial entre les sexes et l'absence de progrès dans l'introduction d'un système de comptes-rendus en ligne. L'IHREC se félicite par ailleurs de l'adoption récente de la Directive européenne sur la transparence des rémunérations, qui doit être transposée par les États membres d'ici juin 2026. La directive va plus loin que la Loi irlandaise de 2021 sur l'information sur l'écart salarial entre les sexes, car elle prévoit une discrimination intersectionnelle et contient des dispositions garantissant que les besoins des travailleurs handicapés soient pris en compte. La directive exige en outre la publication de l'écart salarial entre hommes et femmes par « catégories de travailleurs », ce qui inclut les fonctions ou les grades de travailleur, contrairement à la législation irlandaise actuelle qui oblige les employeurs à calculer l'écart salarial

entre les sexes pour l'ensemble de leur personnel et entre les employés à temps partiel et les employés à temps plein.

4. Réponse du Gouvernement aux commentaires de la Commission irlandaise des droits de l'homme et de l'égalité

Selon le Gouvernement, les données sur l'écart salarial entre hommes et femmes sont actuellement compilées et publiées pour l'économie dans son ensemble par le Bureau central des statistiques (CSO) et par les employeurs individuels concernés à l'égard de leurs propres entreprises. Conformément aux obligations statistiques de l'UE, le CSO collecte et soumet à Eurostat des données sur les salaires et les heures travaillées afin que des analyses de ces données puissent être produites pour l'UE, ventilées par sexe et par âge de l'employé.

Un groupe de travail, dirigé par le Bureau central des statistiques et le Ministère de l'Enfance, de l'Égalité, du Handicap, de l'Intégration et de la Jeunesse, qui rassemble un éventail d'acteurs issus du Gouvernement dans son ensemble, dont notamment la Commission des droits de l'homme et de l'égalité (IHREC), ainsi que la société civile et des organismes de recherche, ont élaboré et mené de larges consultations sur un projet de stratégie. Il est prévu que la stratégie soit finalisée et publiée en 2023.

Au niveau d'une entreprise individuelle, les employeurs soumis à l'obligation de déclaration sur les écarts de rémunération entre hommes et femmes sont tenus dans leurs rapports d'inclure également une analyse des raisons à l'origine des écarts de rémunération entre hommes et femmes signalés, ainsi que des mesures qui sont ou seront prises par l'employeur pour combler cet écart.

La présence croissante des femmes est une caractéristique notable du marché du travail irlandais depuis 2019. Il s'agit d'une période au cours de laquelle les congés pour motif familial se sont étendus et un nouveau Programme national de garde d'enfants a été mis en place, l'accent étant davantage mis sur le soutien aux parents qui travaillent et sur l'importance de favoriser un plus grand partage des tâches familiales entre les femmes et les hommes.

Selon le Gouvernement, il est reconnu que le taux de réinsertion des femmes sur le marché du travail est encore inférieur d'environ 10 points de pourcentage à celui des hommes. Un écart similaire existe entre les taux d'emploi. Tant pour les femmes que pour les hommes, le taux d'emploi a chuté en 2020, coïncidant avec le début de la pandémie de COVID-19, mais s'est redressé en 2021.

La proportion de femmes inactives qui sont inactives sur le marché du travail en raison de responsabilités familiales est passée de 56,5 % en 2016 à 51,1 % en 2019, et à 44,7 % en 2020. La part des femmes en âge de travailler qui sont actives a légèrement augmenté entre 2017 et 2019, passant de 66,6 % à 67,4 % et était de 69,9 % en 2021.

5. Évaluation du suivi

A. Violation des articles 4§3 et 20.c de la Charte au motif que la transparence des rémunérations n'est toujours pas assurée dans la pratique

Dans sa décision, le Comité a estimé que les mesures visant à améliorer la transparence des rémunérations étaient toujours en cours, en particulier celles prévues dans le cadre du projet de loi sur l'information relative à l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes. Dans ce contexte, le Comité considère que le manque de transparence des rémunérations ne contribue pas à faire la lumière sur les raisons des inégalités salariales et peut devenir un obstacle majeur pour les victimes de discrimination salariale, qui doivent prouver la discrimination et donc concrètement faire valoir leurs droits.

Le Comité note que l'introduction et la mise en œuvre progressive de la Loi sur l'information relative à l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes représentent un progrès dans le renforcement de la transparence des rémunérations.

Le Comité considère que la situation a été mise en conformité à cet égard.

B. Violation de l'article 20.c de la Charte en raison de l'absence d'indicateurs montrant des progrès mesurables dans la promotion de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes en matière d'égalité de rémunération

Dans sa décision, le Comité avait noté qu'il considérait qu'en l'absence d'indicateurs de progrès mesurables, il n'avait pas été démontré que l'obligation de réaliser des progrès mesurables dans la réduction de l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes avait été satisfaite.

Le Comité note qu'Eurostat indique que l'écart de rémunération non ajusté entre les hommes et les femmes s'élevait à 11,3 % en 2018, à 10,8 % en 2019 et à 9,9 % en 2020. Il note également que l'Irlande a produit et analysé des données statistiques concernant l'écart de rémunération, lequel a diminué depuis 2014, année où il s'élevait à 13,4 %.

Le Comité considère que des mesures ont été prises pour collecter des données fiables et normalisées, indispensables à la formulation d'une politique rationnelle de lutte contre l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes. Il note également que ces données sont des indicateurs des progrès mesurables qui ont été réalisés dans la réduction de l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes.

La situation a donc été mise en conformité.

C. Violation de l'article 20.d de la Charte au motif que les progrès réalisés pour assurer une représentation équilibrée des femmes aux postes de décision au sein des entreprises privées sont insuffisants

Dans sa décision, le Comité a estimé que les mesures prises pour accroître la représentation des femmes aux postes de décision n'ont pas permis de dégager une tendance claire à l'amélioration. Le Comité considère donc que l'obligation prévue par la Charte à cet égard n'a pas été respectée.

Le Comité note que l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (EIGE) a constaté une évolution positive de la participation des femmes aux conseils d'administration des grandes sociétés cotées en bourse : en 2019, 22,4 % (la moyenne de l'UE était de 27,8 %), en 2021, 30 %, en 2022, 33,2 % et en 2023, 36 %, contre 34 % dans l'UE.

Le Comité considère que cette tendance positive marque un progrès mesurable et que la situation a donc été mise en conformité.

Constats

Le Comité constate que la situation a été mise en conformité avec les articles 4§3, 20.c et 20.d de la Charte.

ITALIE

5^e évaluation du suivi : Centre européen des droits des Roms (ERRC) c. Italie, réclamation n° 27/2004, décision sur le bien-fondé du 7 décembre 2005, Résolution ResChS(2006)4

1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

A. Violation de l'article E combiné à l'article 31.1 de la Charte

Le Comité a conclu à une violation de l'article E combiné à l'article 31.1 en raison des conditions de vie inadéquates dans les campements ou les installations similaires pour les Roms qui choisissent de suivre un mode de vie itinérant ou qui sont contraints de le faire (§12 de la décision). En particulier, le Comité a estimé que l'Italie n'avait pas démontré qu'elle avait pris des mesures adéquates pour s'assurer que les Roms se voient offrir des logements en quantité et qualité suffisantes pour répondre à leurs besoins particuliers et qu'elle s'était assurée ou avait pris des mesures pour s'assurer que les autorités locales s'acquittent de leurs responsabilités dans ce domaine (§37 de la décision).

B. Violation de l'article E combiné à l'article 31.2 de la Charte

Le Comité a conclu à une violation de l'article E combiné à l'article 31.2 au motif que l'Italie n'avait pas établi que les procédures d'expulsion des Roms étaient adéquates, et n'avait pas fourni de preuves crédibles pour réfuter les allégations selon lesquelles les Roms avaient subi des violences injustifiées au cours de ces expulsions. En ce qui concerne l'adéquation des procédures d'expulsion, le Comité a rappelé que les expulsions doivent être justifiées, effectuées dans des conditions qui respectent la dignité des personnes concernées, et assorties de solutions de relogement. En outre, les procédures d'expulsion doivent être établies par la loi, qui doit également préciser quand elles ne peuvent pas être exécutées (par exemple, la nuit ou en hiver), prévoir des recours juridiques et offrir une aide juridique à ceux qui en ont besoin pour demander réparation devant les tribunaux, et prévoir une indemnisation pour les expulsions illégales (§41 de la décision).

C. Violation de l'article E combiné aux articles 31.1 et 31.3 de la Charte

Le Comité a conclu à une violation de l'article E combiné aux articles 31.1 et 31.3 en raison du manque de logements permanents d'une qualité acceptable pour répondre aux besoins des Roms souhaitant s'installer. Le Comité a constaté en particulier que l'Italie n'avait pas fourni d'informations démontrant que le droit d'accès au logement social était effectif dans la pratique ou que les critères régissant l'accès au logement social n'étaient pas discriminatoires. Le Comité a rappelé à cet égard que le principe de non-discrimination énoncé à l'article E inclut également la discrimination indirecte et a estimé que le fait de ne pas prendre en considération la situation différente des Roms ou de ne pas introduire de mesures visant spécifiquement à améliorer leurs conditions de logement, y compris la possibilité d'un accès effectif au logement social, signifiait que l'Italie était en violation de la Charte (§46 de la décision).

2. Informations fournies par le Gouvernement

A. Violation de l'article E combiné à l'article 31.1 de la Charte

Le Gouvernement indique qu'en mai 2022, la Stratégie nationale pour l'égalité, l'inclusion et la participation des Roms et des Sinti (2021 - 2030) (ci-après, la « Stratégie RSC ») a été adoptée. Cette Stratégie définit des mesures pour la non-discrimination et l'inclusion sociale et socio-économique des Roms, des Sinti et des Caminanti. Selon le rapport, la nouvelle Stratégie (1) concerne un nouveau cadre consacré à l'identification des questions les plus cruciales qui sont apparues dans le cadre stratégique précédent, à la définition des principes et des priorités nationales et à la présentation des conditions actuelles de ces communautés ; (2) se concentre sur le nouveau processus de « gouvernance et de participation » et accorde une attention particulière au rôle de la Plate-forme Nationale et du Forum Communautaire ; (3) indique les six axes principaux sur lesquels la Stratégie est construite : l'antitsiganisme, l'éducation, l'emploi, le logement, la santé et la promotion culturelle.

Le Gouvernement explique que lors de la mise en œuvre de la précédente Stratégie RSC pour 2012-2020, des progrès et des avancées politiques ont été constatés dans plusieurs domaines et l'UNAR a identifié plusieurs obstacles dans la mise en œuvre des stratégies régionales et locales individuelles : seules dix régions avaient adhéré à l'idée de mettre en œuvre une stratégie régionale en créant des tables de concertation dédiées (pour la coordination, le suivi et l'échange avec les acteurs institutionnels), même si ce nombre devrait augmenter ; l'engagement des administrations compétentes dans la mise en œuvre de mesures et de politiques actives concernant les groupes Roms et Sinti était de nature discontinue ; il était difficile de rendre les actions des autorités locales cohérentes et conformes aux principes de la Stratégie RSC 2012-2020 et d'harmoniser les réglementations sur l'accès au logement social, qui relève de la responsabilité régionale.

Sur la base de ces constats concernant les obstacles à la mise en œuvre de la Stratégie précédente, l'UNAR est désormais en mesure d'adopter une approche plus mature et mieux informée de la gouvernance de la nouvelle Stratégie 2021-2030. Par conséquent, l'UNAR a coordonné un groupe de coordination interinstitutionnel qui envisage le développement de lignes directrices stratégiques et politiques visant à contrôler le degré d'adhésion nationale et territoriale aux principes de la Stratégie, à évaluer l'état d'avancement de sa mise en œuvre et l'efficacité des mesures mises en place. Un nouveau modèle d'interaction et de dialogue interinstitutionnel entre les institutions nationales et les autorités régionales et municipales a été mis en place et a été renforcé par l'établissement d'un réseau de régions et de villes et municipalités métropolitaines. L'objectif spécifique du réseau est la création et la mise en œuvre de plans d'action régionaux, impliquant directement les communautés Roms et Sinti. Le Gouvernement affirme également que l'importance de ces initiatives régionales se voit également dans les dispositions réglementaires adoptées : dans trois régions (Émilie-Romagne, Abruzzes et Calabre), de nouvelles lois régionales ont été approuvées conformément à la Stratégie RSC pour 2012-2020.

En outre, la connexion formelle entre le réseau national des municipalités et des régions et le réseau des centres anti-discrimination (tels que l'UNAR) a renforcé l'identification et l'élimination de toutes les formes de discrimination et a facilité le dialogue. Le rôle de l'UNAR a été renforcé en termes de ressources humaines et d'instruments, et sa gestion autonome des ressources financières a été reconnue afin d'améliorer sa capacité à coordonner la Stratégie au niveau national. En outre, un système de suivi et d'évaluation, qui sera activé à partir du début de l'année 2023, permettra d'évaluer l'efficacité des programmes d'inclusion des Roms et des Sinti. Le rôle et le fonctionnement de la Plateforme nationale et du Forum des Roms en termes

d'accès et de participation ont été renforcés, et la société civile est donc impliquée dans la création et l'animation de tables rondes régionales et municipales en tant qu'outils de dialogue et dans la définition de lignes directrices pour les politiques et les mesures d'inclusion sociale et éducative.

Le Gouvernement renvoie à l'enquête nationale ANCI-Cittalia sur les campements, qui a estimé le nombre de personnes vivant dans les campements à moins de 30 mille (2016). Selon une enquête plus récente réalisée par ISTAT (2019 - 2020), le nombre de campements en Italie est de 376, dans 126 communes, avec une présence réduite à environ 15 mille personnes.

Le Gouvernement fournit des informations actualisées sur les exemples précédemment rapportés de bonnes pratiques développées au niveau local, concernant les mesures prises pour faciliter le transfert des ménages des campements vers les unités de logement, et pour parvenir à une réelle inclusion des communautés RSC. Ces pratiques incluent (entre autres) :

- En mai 2021, le conseil municipal de Milan a proposé aux familles vivant dans les lotissements de la Via Bonfadini un autre logement, mais une seule d'entre elles a accepté l'offre ;
- À Côme, les familles installées dans des conteneurs sur un terrain privé font l'objet d'un suivi régulier de la part des services sociaux ;
- À Turin, deux campements ont été fermés et les familles ont été relogées. Certaines familles ont reçu une incitation économique pour quitter le campement (1 000 euros par famille) ;
- En ce qui concerne la Ligurie, un projet financé par le ministère du Travail vise à transférer les unités familiales vers des solutions de logement social, grâce à certaines facilités (telles que le paiement des charges pendant deux ans) ;
- À Trévise, de nombreuses unités familiales de RSC vivent dans des logements résidentiels publics qui sont mis à la disposition des familles afin de fermer les campements ;
- En Émilie-Romagne, les logements autofinancés et d'autres solutions de relogement ont été encouragés ;
- À San Lazzaro di Savena, une équipe territoriale intégrée a été mise en place afin de trouver des solutions pour fermer les campements et l'équipe a favorisé l'accès à des logements conventionnels pour six unités familiales ;
- Dans le Frioul-Vénétie Julienne, les communautés RSC sont autorisées à acheter des terres agricoles appartenant aux municipalités et à y installer des résidences mobiles ;
- À Rimini, le conseil municipal a approuvé un programme visant à fermer le campement existant, en attribuant des micro-zones équipées à six familles Sinti et des logements conventionnels à quatre familles.

En outre, le Gouvernement fait référence à plusieurs bonnes pratiques dans différentes régions et municipalités, afin de promouvoir la scolarisation des mineurs pour aider à l'intégration des communautés RSC. Certaines municipalités ont prévu des interventions des services locaux pour éviter le décrochage scolaire des élèves RSC et des cours sur la santé et l'éducation ont été planifiés pour chaque famille (municipalité de Budrio) ; des initiatives ont été prises par certaines municipalités de Frioul-Vénétie Julienne pour lutter contre l'abandon scolaire précoce (par le biais de médiateurs culturels, d'activités après l'école, etc.) ; des bus scolaires, des services d'assistance sociale, sportive et culturelle ont été mis à disposition (Sardaigne) ; dans certaines municipalités, des initiatives sont en cours pour fournir aux personnes

âgées ou handicapées des communautés RSC une formation professionnelle pour exercer une activité professionnelle (Castelfranco Veneto).

Le Gouvernement fait référence à un certain nombre de lois, de projets et d'accords régionaux, de résolutions régionales et de notes de service signés au niveau municipal sur la base desquels les mesures susmentionnées ont été prises afin de mettre en œuvre les stratégies nationales pour l'intégration et l'inclusion sociale des RSC.

B. Violation de l'article E combiné à l'article 31.2 de la Charte

En plus des informations fournies ci-dessus au titre de l'article E lu en combinaison avec l'article 31.1 de la Charte, le Gouvernement indique que dans la nouvelle Stratégie RSC 2021-2030, on observe une tendance à ne pas construire de nouveaux campements et que, sur la période de référence, la pratique des expulsions menées sans respecter les normes ni proposer d'outils de substitution adéquats à considérablement diminué. Cependant, le Gouvernement note également que la faiblesse de la gouvernance et de la coopération interinstitutionnelle a parfois conduit à un manque d'adhésion locale aux normes et aux objectifs de la Stratégie RSC. En conséquence, les évolutions et tendances positives en matière de logement des communautés RSC coexistent avec des actions arbitraires et imprévisibles, telles que des expulsions à répétition et des relocalisations temporaires dans des installations qui ne répondent pas aux besoins des personnes.

Le Gouvernement se réfère au rapport 2021 préparé par l'Associazione 21 luglio (Communautés roms dans des campements officiels et informels en Italie) selon lequel, environ 70 opérations d'« expulsion forcée » ont eu lieu en Italie en 2020 (145 expulsions en 2019, 195 en 2018, 230 en 2017 et 250 en 2016).

C. Violation de l'article E combiné aux articles 31.1 et 31.3 de la Charte

Les politiques de logement prises en faveur des RSC sont décrites par le Gouvernement dans le cadre des informations susmentionnées concernant la Stratégie RSC (2021-2030). Le rapport mentionne des exemples de régions (Lombardie, Ligurie, Vénétie, Frioul-Vénétie Julienne, Émilie-Romagne, Toscane) où des logements sociaux pour les ménages RSC ont été attribués ou des projets sont en cours à cet effet.

Le Gouvernement indique que dans la nouvelle Stratégie nationale, le logement est considéré comme un élément clé et non plus secondaire des moyens mis en œuvre pour vaincre la misère sociale et [favoriser] une intégration harmonieuse, afin de lutter contre l'extrême pauvreté. Dans ce cadre, l'UNAR a promu une action de coordination institutionnelle visant à assurer l'utilisation correcte des ressources, le contrôle de l'accès non discriminatoire au logement social, le contrôle des activités et des mesures prises au niveau local avec la participation active des personnes directement concernées. Selon le Gouvernement, la tendance à la baisse du nombre de personnes vivant dans des campements montre les conséquences vertueuses de l'impulsion donnée par la Stratégie RSC au processus de transition de certains types de campements vers différentes formes de logement.

3. Évaluation du suivi

A. Violation de l'article E combiné à l'article 31.1 de la Charte

Le Comité renvoie à ses constats précédents (Constats 2018, 2020 et 2021), ainsi qu'à sa dernière conclusion concernant l'article 31.1 (Conclusions 2019), dans laquelle il a répété que la situation en Italie n'était pas conforme à la Charte en raison des conditions de vie inadéquates des Roms et des Sinti dans les campements et autres lieux d'habitation similaires.

Le Comité prend note des informations détaillées fournies sur la mise en œuvre de la Stratégie RSC 2012-2020 et l'adoption de la nouvelle Stratégie pour l'égalité, l'inclusion et la participation des Roms et des Sinti (2021 - 2030). Le Comité prend également note des exemples fournis concernant les mesures prises par certaines municipalités et régions et celles encore en cours. Il note avec intérêt les exemples de bonnes pratiques au niveau local et municipal qui montrent les efforts réels faits par les autorités sur la période de référence, afin de trouver des solutions de logement pour les communautés RSC. Le Comité note positivement, en particulier, la diminution importante, depuis 2016, du nombre de campements et du nombre de personnes RSC vivant dans ces campements.

Toutefois, le Comité relève également les difficultés rencontrées dans l'adoption d'une approche nationale cohérente et coordonnée en matière d'inclusion : en particulier, les efforts locaux ont été de nature discontinue, n'ont pas été harmonisés et n'ont pas été cohérents. Il note combien il est difficile de vérifier que les actions des autorités locales à l'égard des communautés RSC sont bien conformes à la Stratégie nationale. Le Comité reconnaît les efforts déployés par l'UNAR pour mieux coordonner et traiter la gouvernance de la nouvelle Stratégie RSC au niveau national, notamment en mettant en place un groupe de coordination pour surveiller l'adhésion des régions aux principes de la Stratégie, et en renforçant le dialogue entre les institutions nationales et les autorités régionales et municipales. Le Comité considère que le renforcement du budget et des ressources humaines de l'UNAR est un pas en avant important pour assurer sa capacité à coordonner une stratégie nationale à cet égard.

Malgré les efforts réels déployés, le Comité considère toujours qu'aucune solution à long terme basée sur une approche nationale coordonnée de la ségrégation des RSC n'a encore été mise en place. En conséquence, le Comité considère que la situation n'a pas été mise en conformité avec la Charte.

B. Violation de l'article E combiné à l'article 31.2 de la Charte

Le Comité se réfère à ses constats précédents (Constats 2018, 2020 et 2021), ainsi qu'à sa dernière conclusion concernant l'article 31.2, dans laquelle il a noté que d'autres organismes et acteurs internationaux continuaient de signaler des cas d'expulsion forcée de RSC (voir pour plus de détails Conclusions 2019 sur l'article 31.2). Le Comité rappelle à cet égard que le 4 juillet 2019, il a déclaré recevable une nouvelle réclamation (Amnesty International c. Italie, réclamation n° 178/2019) concernant notamment des allégations d'expulsions forcées de RSC et a décidé que l'Italie devait immédiatement adopter toutes les mesures possibles pour éliminer le risque de préjudice grave et irréparable auquel les personnes expulsées et concernées par cette réclamation étaient exposées, en particulier pour veiller à ce que les personnes expulsées ne se retrouvent pas sans abri et à ce que les expulsions ne se traduisent pas pour les personnes concernées par des conditions de vie inacceptables.

Le Comité considère, sur la base des chiffres fournis par le Gouvernement, que malgré une tendance à la baisse du nombre d'expulsions forcées ces dernières

années (de 250 en 2016 à 70 en 2020), les expulsions massives et les démolitions de campements de Roms persistent en Italie. En outre, malgré la diminution globale du nombre d'expulsions forcées, le Comité note également, d'après des sources extérieures (chiffres publiés par Statista), que le nombre d'expulsions forcées à Rome a augmenté, passant de 28 en 2016 à 45 en 2019. Le Comité rappelle également que, selon Amnesty International, en mars 2020, le Gouvernement a suspendu les expulsions et a ensuite prolongé la mesure jusqu'à la fin de l'année. Cependant, en août 2020, les autorités locales ont procédé à l'expulsion forcée du campement Rom de Foro Italico à Rome. Selon Amnesty International, à la suite de ces expulsions, de nombreuses familles se sont retrouvées sans abri et de nombreux sans-abri dans tout le pays n'ont pas pu accéder à un hébergement sûr pendant la période de confinement.

Le Comité note également que la Stratégie RSC (2021-2030) indique que la Stratégie précédente (2012-2020) n'a pas empêché la pratique des expulsions réalisées sans tenir compte des normes et recommandations internationales. La Stratégie attire également l'attention sur des pratiques d'expulsion moins visibles mais néanmoins critiques pour les personnes concernées, qui sont menées au moyen d'une pression constante visant à l'abandon spontané des campements.

Comme dans ses constats précédents, le Comité réaffirme qu'il n'est pas certain que les exigences de la Charte soient respectées en droit et en pratique. En particulier, le rapport ne précise pas quelles sont les restrictions applicables aux expulsions, quels sont les recours et l'aide juridique disponibles pour les prévenir et les contester, et si des solutions de relogement sont systématiquement proposées aux personnes expulsées. Le Gouvernement n'explique pas non plus comment ces lignes directrices ont été appliquées lors des expulsions des campements de RSC, combien de personnes ont été concernées par ces expulsions et quelles mesures ont été prises pour garantir l'efficacité des enquêtes et des sanctions dans les cas de recours injustifié à la force.

Le Comité considère donc que la situation n'a pas été mise en conformité avec la Charte.

C. Violation de l'article E combiné aux articles 31.1 et 31.3 de la Charte

Le Comité se réfère à ses constats précédents (Constats 2018, 2020 et 2021) ainsi qu'à sa dernière conclusion concernant l'article 31.3, dans laquelle il a estimé qu'il n'avait pas été établi que des moyens suffisants avaient été investis dans l'ensemble du pays pour améliorer l'accès des RSC aux logements sociaux sans discrimination dans la pratique (voir Conclusions 2019), et a demandé des informations actualisées sur les mesures prises dans l'ensemble du pays en ce qui concerne l'accès des RSC aux logements sociaux.

Le Comité prend note avec intérêt du nombre croissant de municipalités où les ménages RSC ont pu accéder à un logement social et des diverses activités de coordination menées par l'UNAR, telles que l'organisation de réunions inclusives de l'administration centrale et des villes métropolitaines, et des plans d'action régionaux afin de développer des politiques locales pour les questions de logement.

Toutefois, à la lumière des informations dont il dispose et de ses constats ci-dessus (la situation n'est toujours pas conforme à l'article E combiné à l'article 31.1 de la Charte) concernant la persistance de la ségrégation dans le logement, le Comité considère que la situation n'a pas encore été mise en conformité avec la Charte.

Constat

Le Comité constate que la situation concernant l'article E combiné à l'article 31.1, l'article E combiné à l'article 31.2 et l'article E combiné aux articles 31.1 et 31.3, n'a pas été mise en conformité avec la Charte.

5^e évaluation du suivi : Centre sur les droits au logement et les expulsions (COHRE) c. Italie, réclamation n° 58/2009, décision sur le bien-fondé du 25 juin 2010, Résolution, CM/ResChS(2010)8

1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

A. Violation de l'article E combiné à l'article 31§1

Le Comité a conclu à une violation de l'article E combiné à l'article 31.1 en raison des conditions de vie inadéquates des Roms et des Sinti dans les campements ou les installations similaires en Italie. En particulier, le Comité a constaté que les conditions de vie des Roms et des Sinti dans les campements s'étaient aggravées à la suite de l'adoption de certaines « mesures de sécurité » entre 2006 et 2009 qui, d'une part, visaient directement ces groupes vulnérables et, d'autre part, n'étaient pas assorties de mesures adéquates pour tenir dûment et positivement compte des différences de la population concernée, conduisant ainsi à la stigmatisation, ce qui équivaut à un traitement discriminatoire (§58 de la décision).

B. Violation de l'article E combiné à l'article 31.2

Le Comité a conclu à une violation aggravée de l'article E combiné à l'article 31.2 en raison de la pratique persistante d'expulsion des Roms et des Sinti sans respect de la dignité des personnes concernées et sans mise à disposition de solutions de relogement, avec le facteur aggravant que ces expulsions se sont accompagnées de violences injustifiées envers les Roms, y compris par la police, sans conduire à des enquêtes systématiques et à des sanctions pour les coupables, et sans aucune action concertée du Gouvernement pour lutter contre la stigmatisation. Le Comité a constaté, d'une part, que les mesures prises par les autorités violaient les droits de l'Homme en ciblant et en affectant spécifiquement les groupes vulnérables et, d'autre part, que les autorités publiques non seulement étaient passives et ne prenaient pas de mesures appropriées contre les auteurs de ces violations, mais qu'elles contribuaient à cette violence (§§73-79 de la décision).

C. Violation de l'article E combiné à l'article 31.3

Le Comité a conclu à une violation de l'article E combiné à l'article 31.3 en raison du manque d'accès effectif aux logements sociaux et de la ségrégation qui en résulte pour les Roms et les Sinti dans les campements. En particulier, le Comité a estimé que malgré la répartition complexe des compétences entre le niveau national et les régions, la responsabilité ultime de la mise en œuvre des politiques, ce qui implique au minimum la surveillance et la régulation de l'action locale, incombait à l'État (§§86-91 de la décision).

D. Violation de l'article E combiné à l'article 30

Le Comité a conclu à une violation de l'article E combiné à l'article 30 en raison de la situation de pauvreté et d'exclusion sociale des Roms et des Sinti, notamment en raison de leurs conditions de logement déplorables et des restrictions discriminatoires à l'exercice de leurs droits civils et politiques.

En particulier, le Comité a constaté que l'Italie n'avait pas adopté une approche globale et coordonnée pour promouvoir l'accès effectif au logement et pour prévenir ou éradiquer la situation de pauvreté affectant particulièrement les Roms et les Sinti qui ont été expulsés et se sont retrouvés sans abri, sans aucune assistance sociale

et sans accès adéquat aux infrastructures ou aux services publics. En outre, le Comité a observé que la ségrégation et la pauvreté qui touchent la plupart des Roms et des Sinti en Italie (en particulier ceux qui vivent dans les campements) sont liées à une marginalisation civile due au fait que les autorités n'ont pas remédié au défaut de documents d'identité des Roms et des Sinti, ce qui a pour conséquence de restreindre de façon discriminatoire l'accès à la résidence et à la citoyenneté et, par conséquent, à la participation aux processus décisionnels (§§98-110 de la décision).

E. Violation de l'article E combiné à l'article 16

Le Comité a conclu à une violation de l'article E combiné à l'article 16 au motif que, d'une part, les familles Roms et Sinti n'avaient pas accès à un logement adéquat et que, d'autre part, elles n'étaient pas protégées contre les ingérences indues dans leur vie familiale.

F. Violation de l'article E combiné à l'article 19.1

Le Comité a conclu à une violation aggravée de l'article E combiné à l'article 19.1 en raison de l'utilisation d'une rhétorique ou d'un discours politique xénophobe à l'encontre des Roms et des Sinti, qui a été indirectement autorisée ou qui émane directement des autorités italiennes (§§136-140 de la décision).

G. Violation de l'article E combiné à l'article 19.4.c)

Le Comité a conclu à une violation de l'article E combiné à l'article 19.4.c en raison de la violation de l'article E combiné à l'article 31. Le Comité a constaté à cet égard que les carences liées aux conditions de logement des Roms et des Sinti en général constituaient également une violation spécifique des droits des travailleurs migrants Roms et Sinti originaires d'autres États parties à la Charte, qui sont en situation régulière et ne devraient donc pas faire l'objet de discrimination dans leur accès aux logements publics et privés ou aux aides au logement (§§ 145-147 de la décision).

2. Informations fournies par le Gouvernement

A. Violation de l'article E combiné à l'article 31.1

Le Gouvernement indique qu'en mai 2022, la Stratégie Nationale pour l'égalité, l'inclusion et la participation des Roms et des Sinti (2021 - 2030) (ci-après, la « Stratégie RSC ») a été adoptée. Cette Stratégie définit des mesures pour la non-discrimination et l'inclusion sociale et socio-économique des Roms, Sinti et Caminanti. Selon le rapport, la nouvelle Stratégie (1) concerne un nouveau cadre consacré à l'identification des questions les plus cruciales qui sont apparues dans le cadre stratégique précédent, à la définition des principes et des priorités nationales et à la présentation des conditions actuelles de ces communautés ; (2) se concentre sur le nouveau processus de « gouvernance et de participation » et accorde une attention particulière au rôle de la Plate-forme Nationale et du Forum Communautaire ; (3) indique les six axes principaux sur lesquels la Stratégie est construite : l'antitsiganisme, l'éducation, l'emploi, le logement, la santé et la promotion culturelle.

Le Gouvernement explique que lors de la mise en œuvre de la précédente Stratégie RSC pour 2012-2020, des progrès et des avancées politiques ont été constatés dans plusieurs domaines et l'UNAR a identifié plusieurs obstacles dans la mise en œuvre des stratégies régionales et locales individuelles : seules dix régions avaient adhéré à l'idée de mettre en œuvre une stratégie régionale en créant des tables de concertation dédiées (pour la coordination, le suivi et l'échange avec les acteurs institutionnels), même si ce nombre devrait augmenter ; l'engagement des

administrations compétentes dans la mise en œuvre de mesures et de politiques actives concernant les groupes Roms et Sinti était de nature discontinue ; il était difficile de rendre les actions des autorités locales cohérentes et conformes aux principes de la Stratégie RSC 2012-2020 et d'harmoniser les réglementations sur l'accès au logement social, qui relève de la responsabilité régionale.

Sur la base de ces constats, l'UNAR est désormais en mesure d'adopter une approche plus mature et mieux informée de la gouvernance de la nouvelle Stratégie 2021-2030. Par conséquent, l'UNAR a coordonné un groupe de coordination interinstitutionnel qui envisage le développement de lignes directrices stratégiques et politiques visant à contrôler le degré d'adhésion nationale et territoriale aux principes de la Stratégie, à évaluer l'état d'avancement de sa mise en œuvre et l'efficacité des mesures mises en place. Un nouveau modèle d'interaction et de dialogue interinstitutionnel entre les institutions nationales et les autorités régionales et municipales a été mis en place et a été renforcé par l'établissement d'un réseau de régions et de villes et municipalités métropolitaines. L'objectif spécifique du réseau est la création et la mise en œuvre de plans d'action régionaux, impliquant directement les communautés Roms et Sinti. Le Gouvernement affirme également que l'importance de ces initiatives régionales se voit également dans les dispositions réglementaires adoptées : dans trois régions (Émilie-Romagne, Abruzzes et Calabre), de nouvelles lois régionales ont été approuvées conformément à la Stratégie RSC pour 2012-2020.

En outre, la connexion formelle entre le réseau national des municipalités et des régions et le réseau des centres anti-discrimination (tels que l'UNAR) a renforcé l'identification et l'élimination de toutes les formes de discrimination et a facilité le dialogue. Le rôle de l'UNAR a été renforcé en termes de ressources humaines et d'instruments, et sa gestion autonome des ressources financières a été reconnue afin d'améliorer sa capacité à coordonner la Stratégie au niveau national. En outre, un système de suivi et d'évaluation, qui sera activé à partir du début de l'année 2023, permettra d'évaluer l'efficacité des programmes d'inclusion des Roms et des Sinti. Le rôle et le fonctionnement de la Plateforme nationale et du Forum des Roms en termes d'accès et de participation ont été renforcés et la société civile est donc impliquée dans la création et l'animation de tables rondes régionales et municipales en tant qu'outils de dialogue et dans la définition de lignes directrices pour les politiques et les mesures d'inclusion sociale et éducative.

Le Gouvernement renvoie à l'enquête nationale ANCI-Cittalia sur les campements, qui a estimé le nombre de personnes vivant dans les campements à moins de 30 mille (2016). Selon une enquête plus récente réalisée par ISTAT (2019 - 2020), le nombre de campements en Italie est de 376, dans 126 communes, avec une présence réduite à environ 15 mille personnes.

Le Gouvernement fournit des informations actualisées sur les exemples précédemment rapportés de bonnes pratiques développées au niveau local, concernant les mesures prises pour faciliter le transfert des ménages des campements vers les unités de logement, et pour parvenir à une réelle inclusion des communautés RSC. Ces pratiques incluent (mais ne sont pas limitées à) :

- En mai 2021, le conseil municipal de Milan a proposé aux familles vivant dans les lotissements de la Via Bonfadini de les reloger, mais une seule d'entre elles a accepté l'offre.
- À Côme, les familles installées dans des conteneurs sur un terrain privé font l'objet d'un suivi régulier de la part des services sociaux ;

- À Turin, deux campements ont été fermés et les familles ont été relogées. Certaines familles ont reçu une incitation économique pour quitter le campement (1 000 euros par famille) ;
- En ce qui concerne la Ligurie, un projet financé par le ministère du Travail vise à transférer les unités familiales vers des solutions de logement social, grâce à certaines facilités (telles que le paiement des charges pendant deux ans) ;
- À Trévise, de nombreuses unités familiales de RSC vivent dans des logements résidentiels publics qui sont mis à la disposition des familles afin de fermer les campements ;
- En Émilie-Romagne, les logements autofinancés et d'autres solutions de relogement ont été encouragés ;
- À San Lazzaro di Savena, une équipe territoriale intégrée a été mise en place afin de trouver des solutions pour fermer les campements et l'équipe a favorisé l'accès à des logements conventionnels pour six unités familiales ;
- Dans le Frioul-Vénétie Julienne, les communautés RSC sont autorisées à acheter des terres agricoles appartenant aux municipalités et à y installer des résidences mobiles ;
- À Rimini, le conseil municipal a approuvé un programme visant à fermer le campement existant, en attribuant des micro-zones équipées à six familles Sinti et des logements conventionnels à quatre familles.

En outre, le Gouvernement fait référence à plusieurs bonnes pratiques dans différentes régions et municipalités, afin de promouvoir la scolarisation des mineurs pour aider à l'intégration des communautés RSC. Certaines municipalités ont prévu des interventions des services locaux pour éviter le décrochage scolaire des élèves RSC et des cours sur la santé et l'éducation ont été planifiés pour chaque famille (municipalité de Budrio) ; des initiatives ont été prises par certaines municipalités de Friuli Venezia-Giulia pour lutter contre l'abandon scolaire précoce (par le biais de médiateurs culturels, d'activités après l'école, etc.) ; des bus scolaires, des services d'assistance sociale, sportive et culturelle ont été mis à disposition (Sardaigne) ; dans certaines municipalités, des initiatives sont en cours pour fournir aux personnes âgées ou handicapées une formation professionnelle pour exercer une activité professionnelle (Castelfranco Veneto).

Le Gouvernement fait référence à un certain nombre de lois, de projets et d'accords régionaux, de résolutions régionales et de mémorandums signés au niveau municipal sur la base desquels les mesures susmentionnées ont été prises afin de mettre en œuvre les stratégies nationales pour l'intégration et l'inclusion sociale des RSC.

B. Violation de l'article E combiné à l'article 31.2

En plus des informations fournies ci-dessus au titre de l'article E combiné à l'article 31.1 de la Charte, le Gouvernement indique que dans la nouvelle Stratégie RSC 2021-2030, on observe une tendance à ne pas construire de nouveaux campements et que, sur la période de référence, la pratique des expulsions menées sans respecter les normes ni proposer d'outils de substitution adéquats a considérablement diminué. Cependant, le rapport note également que la faiblesse de la gouvernance et de la coopération interinstitutionnelle a parfois conduit à un manque d'adhésion locale aux normes et aux objectifs de la stratégie RSC. En conséquence, les évolutions et tendances positives en matière de logement des communautés RSC coexistent avec des actions arbitraires et imprévisibles, telles que des expulsions à répétition et des relocalisations temporaires dans des installations qui ne répondent pas aux besoins des personnes.

Le Gouvernement se réfère au rapport 2021 préparé par l'Associazione 21 luglio (Communautés Roms dans les camps officiels et informels en Italie) selon lequel, environ 70 opérations d'« expulsion forcée » ont eu lieu en Italie en 2020 (145 expulsions en 2019, 195 en 2018, 230 en 2017 et 250 en 2016), il est possible de voir une diminution de cette pratique -- de 51,7% par rapport à 2019 et de 72% par rapport à 2016.

C. Violation de l'article E combiné à l'article 31.3

Les politiques de logement prises en faveur des RSC sont décrites dans le rapport en relation avec les informations susmentionnées concernant la Stratégie RSC (2021-2030). Le Gouvernement cite des exemples de régions (Lombardie, Ligurie, Vénétie, Frioul-Vénétie Julienne, Emilie-Romagne, Toscane) où des logements sociaux pour les ménages RSC ont été attribués ou des projets sont en cours à cet effet.

Le Gouvernement indique que dans la nouvelle stratégie nationale, le logement est considéré comme un élément clé et non plus secondaire des moyens mis en œuvre pour vaincre la misère sociale et [favoriser] une intégration harmonieuse, afin de lutter contre l'extrême pauvreté. Dans ce cadre, l'UNAR a promu une action de coordination institutionnelle visant à assurer l'utilisation correcte des ressources, le contrôle de l'accès non discriminatoire au logement social, le contrôle des activités et des mesures prises au niveau local avec la participation active des personnes directement concernées. Selon le Gouvernement, la tendance à la baisse du nombre de personnes vivant dans des camps montre les conséquences vertueuses de l'impulsion donnée par la stratégie RSC au processus de transition de certains types de camps vers différentes formes de logement.

D. Violation de l'article E combiné à l'article 30

En ce qui concerne le logement, le Gouvernement se réfère aux informations fournies ci-dessus en relation avec l'article E combiné à l'article 31 de la Charte (notamment en ce qui concerne la Stratégie nationale RSC 2021-2030).

En ce qui concerne d'autres aspects de l'inclusion sociale des RSC et de leur participation au processus décisionnel, le Gouvernement se réfère aux informations ci-dessus concernant les initiatives visant à favoriser le dialogue entre les institutions nationales et locales et les communautés RSC. Le rapport souligne le rôle important joué par la Plateforme nationale des Roms, Sinti et Caminanti et le Forum des communautés Roms et Sinti, en tant qu'outils opérationnels de dialogue entre l'UNAR, la société civile, l'administration centrale et les administrations locales impliquées dans la préparation et la mise en œuvre de la Stratégie nationale. Selon le Gouvernement, les communautés RSC ont été impliquées, par le biais de la Plateforme et du Forum, en particulier, dans la mise en œuvre de la stratégie nationale.

Selon le Gouvernement, dans la mise en œuvre de la Stratégie RSC 2021-2030, il est nécessaire de définir et de promouvoir la participation active et qualifiée des communautés Roms et Sinti dans les différents processus consultatifs et décisionnels. Le rapport fournit une liste de propositions afin de favoriser le dialogue entre l'UNAR et d'autres administrations et les communautés RSC et afin de renforcer la participation active et qualifiée des communautés RSC dans le suivi des stratégies nationales.

E. Violation de l'article E combiné à l'article 16

En ce qui concerne le logement, le Gouvernement renvoie aux informations fournies ci-dessus à propos de l'article E combiné à l'article 31 de la Charte.

F. Violation de l'article E combiné à l'article 19.1

Le Gouvernement fournit une liste d'actions prévues dans la nouvelle Stratégie RSC 2021-2030 dans la lutte contre « l'antitsiganisme » et le discours de haine. Selon le rapport, le rôle du Centre de contact de l'UNAR, dans la collecte des rapports de discrimination directe et indirecte contre les communautés RSC, dans la surveillance des discours de haine et dans le soutien aux victimes de discrimination, sera renforcé. Les activités de formation continue pour les catégories de fonctionnaires (personnel de santé, médecins, infirmières, police, travailleurs sociaux, etc.) seront encouragées afin de les informer sur les cultures, les langues et l'histoire des communautés RSC. Une enquête spécifique sur le niveau d'antitsiganisme dans la société sera lancée. La nouvelle Stratégie encouragera également les campagnes d'information, la communication et les récits positifs par le biais d'une campagne institutionnelle contre l'antitsiganisme.

Le Gouvernement ajoute que pour obtenir des résultats importants, le projet devra faire appel à des experts et des consultants ayant une connaissance approfondie des valeurs et de la langue des communautés RSC : les associations, les organisations de jeunesse et les réseaux de facilitateurs pourront garantir le bon niveau des interventions et l'impact des actions sur les communautés.

G. Violation de l'article E combiné à l'article 19.4.c)

En ce qui concerne le logement, le Gouvernement renvoie aux informations fournies ci-dessus à propos de l'article E combiné à l'article 31 de la Charte.

3. Évaluation du suivi

A. Violation de l'article E combiné à l'article 31.1

Le Comité renvoie à ses constats précédents (Constats 2018, 2020 et 2021), ainsi qu'à sa dernière conclusion concernant l'article 31.1 (Conclusions 2019), dans laquelle il a considéré que la situation en Italie n'était pas conforme à la Charte en raison des conditions de vie inadéquates des Roms et des Sinti dans les campements et autres lieux d'habitation similaires.

Le Comité prend note des informations détaillées fournies sur la mise en œuvre de la Stratégie RSC 2012-2020 et de l'adoption de la nouvelle Stratégie pour l'égalité, l'inclusion et la participation des Roms et des Sinti (2021 - 2030). Le Comité prend également note des exemples fournis concernant les mesures prises par certaines municipalités et régions et celles encore en cours. Il note avec intérêt les exemples de bonnes pratiques au niveau local et municipal qui montrent les efforts réels faits par les autorités sur la période de référence, afin de trouver des solutions de logement pour les communautés RSC. Le Comité note positivement, en particulier, la diminution importante, depuis 2016, du nombre de campements et du nombre de personnes RSC vivant dans ces campements.

Toutefois, le Comité relève également les difficultés rencontrées dans l'adoption d'une approche nationale cohérente et coordonnée en matière d'inclusion : en particulier, les efforts locaux ont été de nature discontinue, n'ont pas été harmonisés et n'ont pas été cohérents. Il note combien il est difficile de vérifier que les actions des autorités locales à l'égard des communautés RSC sont bien conformes à la Stratégie nationale.

Le Comité reconnaît les efforts déployés par l'UNAR pour mieux coordonner et traiter la gouvernance de la nouvelle Stratégie RSC au niveau national, notamment en mettant en place un groupe de coordination pour surveiller l'adhésion des régions aux principes de la Stratégie, et en renforçant le dialogue entre les institutions nationales et les autorités régionales et municipales. Le Comité considère que le renforcement du budget et des ressources humaines de l'UNAR est un pas en avant important pour assurer sa capacité à coordonner une stratégie nationale à cet égard.

Malgré les efforts réels déployés, le Comité considère toujours qu'aucune solution à long terme basée sur une approche nationale coordonnée de la ségrégation des RSC n'a encore été mise en place. Le Comité considère donc que la situation n'a pas été mise en conformité avec la Charte.

B. Violation de l'article E combiné à l'article 31.2

Le Comité se réfère à ses constats précédents (Constats 2018, 2020 et 2021), ainsi qu'à sa dernière conclusion concernant l'article 31.2, dans laquelle il a noté que d'autres organismes et acteurs internationaux continuaient de signaler des cas d'expulsion forcée de RSC (voir pour plus de détails Conclusions 2019 sur l'article 31.2). Le Comité rappelle à cet égard que le 4 juillet 2019, il a déclaré recevable une nouvelle réclamation (Amnesty International c. Italie, réclamation n° 178/2019) concernant notamment des allégations d'expulsions forcées de RSC et a décidé que l'Italie devait immédiatement adopter toutes les mesures possibles pour éliminer le risque de préjudice grave et irréparable auquel les personnes expulsées et concernées par cette réclamation étaient exposées, en particulier pour veiller à ce que les personnes expulsées ne se retrouvent pas sans abri et à ce que les expulsions ne se traduisent pas pour les personnes concernées par des conditions de vie inacceptables.

Le Comité considère, sur la base des chiffres fournis par le Gouvernement, que malgré une tendance à la baisse du nombre d'expulsions forcées ces dernières années (de 250 en 2016 à 70 en 2020), les expulsions massives et les démolitions de campements de Roms persistent en Italie. En outre, malgré la diminution globale du nombre d'expulsions forcées en Italie, le Comité note également, d'après des sources extérieures (chiffres publiés par Statista), que le nombre d'expulsions forcées à Rome a augmenté, passant de 28 en 2016 à 45 en 2019. Le Comité rappelle également que, selon Amnesty International, en mars 2020, le Gouvernement a suspendu les expulsions et a ensuite prolongé la mesure jusqu'à la fin de l'année. Cependant, en août 2020, les autorités locales ont procédé à l'expulsion forcée du campement Rom de Foro Italico à Rome. Selon Amnesty International, à la suite de ces expulsions, de nombreuses familles se sont retrouvées sans abri et de nombreux sans-abri dans tout le pays n'ont pas pu accéder à un hébergement sûr pendant la période de confinement.

Le Comité note également que la stratégie du RSC (2021-2030) indique que la Stratégie précédente (2012-2020) n'a pas empêché la pratique des expulsions réalisées sans tenir compte des normes et recommandations internationales. La Stratégie attire également l'attention sur des pratiques d'expulsion moins visibles mais néanmoins critiques pour les personnes concernées, qui sont menées au moyen d'une pression constante visant à l'abandon spontané des campements.

Comme dans les constats précédents, le Comité réaffirme qu'il ne ressort pas clairement des informations fournies par le Gouvernement qu'en droit et en pratique, les exigences de la Charte sont respectées. En particulier, le rapport ne précise pas quelles sont les restrictions applicables aux expulsions, quels sont les recours et l'aide juridique disponibles pour les prévenir et les contester, et si des solutions de relogement sont systématiquement proposées aux personnes expulsées. Le

Gouvernement n'explique pas non plus comment ces lignes directrices ont été appliquées lors des expulsions des campements de RSC, combien de personnes ont été concernées par ces expulsions et quelles mesures ont été prises pour garantir l'efficacité des enquêtes et des sanctions dans les cas de violence injustifiée.

En conséquence, le Comité considère que la situation n'a pas été mise en conformité avec la Charte.

C. Violation de l'article E combiné à l'article 31.3

Le Comité se réfère à ses constats précédents (Constats 2018, 2020 et 2021) ainsi qu'à sa dernière conclusion concernant l'article 31.3, dans laquelle il a estimé qu'il n'avait pas été établi que des moyens suffisants avaient été investis dans l'ensemble du pays pour améliorer l'accès des RSC aux logements sociaux sans discrimination dans la pratique (voir Conclusions 2019), et a demandé des informations actualisées sur les mesures prises dans l'ensemble du pays en ce qui concerne l'accès des RSC aux logements sociaux.

Le Comité prend note du nombre croissant de municipalités où les ménages RSC ont pu accéder à un logement social et des diverses activités de coordination menées par l'UNAR, telles que l'organisation de réunions inclusives de l'administration centrale et des villes métropolitaines et de plans d'action régionaux afin de développer des politiques locales pour les questions de logement.

À la lumière des informations dont il dispose et de son constat ci-dessus (situation toujours non conforme à l'article E combiné à l'article 31.1 de la Charte) concernant la persistance de la ségrégation dans l'habitat, le Comité considère que la situation n'a pas encore été mise en conformité avec la Charte.

D. Violation de l'article E combiné à l'article 30

Le Comité se réfère à sa dernière conclusion concernant l'article 30 relative à l'Italie, dans laquelle il a considéré que l'Italie n'était pas en conformité avec la Charte au motif qu'il n'y avait pas d'approche globale et coordonnée adéquate pour lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale (voir Conclusions 2017), ainsi qu'à ses dernières évaluations du suivi (2020 et 2021) de la décision rendue dans le cadre de la présente réclamation. Il prend note des développements décrits dans le rapport, mais constate que la plupart des mesures mentionnées dans le rapport sont toujours en cours et ne permettent pas de conclure qu'il a été remédié à la situation de marginalisation et d'exclusion sociale des Roms et des Sinti.

À la lumière des informations dont il dispose sur l'inclusion sociale et la participation et des constats concernant la situation du logement (voir ci-dessus), le Comité considère que la situation n'a pas été mise en conformité avec la Charte sur ce point.

E. Violation de l'article E combiné à l'article 16

Le Comité renvoie à ses constats précédents en 2020 et 2021, ainsi qu'à sa dernière conclusion concernant l'article 16, dans laquelle il a estimé qu'il n'avait pas été établi que des moyens suffisants avaient été investis dans l'ensemble du pays pour améliorer l'accès des RSC aux logements sociaux sans discrimination dans la pratique (voir Conclusions 2019), et a demandé des informations actualisées sur les mesures prises dans l'ensemble du pays à cet effet.

Les informations fournies au titre de l'article E combiné à l'article 31 n'ayant pas permis de conclure à la mise en conformité de la situation avec la Charte, le Comité constate que la situation n'a pas non plus été mise en conformité avec l'article E combiné à l'article 16.

F. Violation de l'article E combiné à l'article 19.1

Le Comité se réfère à ses constats précédents en 2020 et 2021, ainsi qu'à sa dernière conclusion concernant l'article 19.1, dans laquelle il a maintenu que la situation n'était pas conforme à la Charte au motif que les mesures prises pour lutter contre la propagande trompeuse concernant l'émigration, notamment pour prévenir le racisme et la xénophobie en politique et, plus particulièrement, la propagande trompeuse contre les migrants Roms et Sinti, n'étaient pas suffisantes, et il a demandé des informations détaillées et actualisées sur les mesures prises à cet égard (voir, Conclusions 2019).

Le Comité prend note des mesures et actions prévues dans le cadre de la Stratégie RSC 2021-2030 pour lutter contre la rhétorique politique xénophobe à l'encontre des communautés RSC. Le Comité considère que les mesures et actions mentionnées par le Gouvernement sont toujours en cours et ne permettent pas de conclure que la situation a été mise en conformité avec la Charte.

En conséquence, le Comité considère que la situation n'a pas été mise en conformité avec la Charte.

G. Violation de l'article E combiné à l'article 19.4.c

Le Comité se réfère à ses constats précédents en 2018 et 2020, ainsi qu'à sa dernière conclusion concernant l'article 19.4.c, dans laquelle il a estimé qu'il n'avait pas été établi que l'Italie avait pris des mesures concrètes adéquates pour éliminer toutes les discriminations de droit et de fait concernant l'accès au logement (Conclusions 2019).

Les informations fournies au titre de l'article E combiné à l'article 31 ne permettant pas de conclure à la mise en conformité de la situation avec la Charte, le Comité considère que la situation n'a pas non plus été mise en conformité avec l'article E combiné à l'article 19.4.c.

Constat

Le Comité constate que la situation concernant l'article E combiné à l'article 31.1, l'article E combiné à l'article 31.2, l'article E combiné à l'article 31.3, l'article E combiné à l'article 30, l'article E combiné à l'article 16, l'article E combiné à l'article 19.1 et l'article E combiné à l'article 19.4.c, n'a pas été mise en conformité avec la Charte.

4^e évaluation du suivi : Fédération internationale pour le planning familial - Réseau européen (IPPF EN) c. Italie, réclamation n° 87/2012, décision sur le bien-fondé du 10 septembre 2013, Résolution CM/ResChS(2014)6

1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

A. Violation de l'article 11.1 de la Charte

Le Comité a constaté une violation de l'article 11.1 de la Charte car, en ce qui concerne les femmes qui décident d'interrompre leur grossesse, les autorités compétentes n'ont pas pris les mesures nécessaires pour s'assurer que, comme le prévoit l'article 9.4 de la loi n° 194/1978, les avortements demandés conformément aux règles applicables sont pratiqués dans tous les cas, même lorsque le nombre de médecins et d'autres personnels de santé qui s'y opposent est élevé (voir notamment les §§ 169-177 de la décision).

B. Violation de l'article E lu en combinaison avec l'article 11 de la Charte

Le Comité a constaté une violation de l'article E combiné à l'article 11 de la Charte en raison de la discrimination subie par les femmes souhaitant interrompre leur grossesse, qui sont contraintes, au péril de leur santé, de se déplacer d'un hôpital à l'autre à l'intérieur du pays ou de se rendre à l'étranger en raison d'un manque de personnel soignant non-objecteur de conscience, dans un certain nombre d'hôpitaux en Italie (voir notamment les §§190-194 de la décision). Le Comité a considéré en particulier que les femmes qui se voient refuser l'accès à des centres d'avortement peuvent devoir supporter des dépenses significatives si elles sont obligées de se rendre dans une autre région ou à l'étranger pour bénéficier d'un traitement, et peuvent être privées de toute possibilité effective d'exercer leur droit légal à de tels services.

2. Informations fournies par le Gouvernement

A. Violation de l'article 11.1 de la Charte

Dans son rapport, enregistré le 21 février 2023, le Gouvernement met à jour et complète les informations précédemment fournies sur le suivi donné à la réclamation collective sur l'interruption volontaire de grossesse (IVG) et l'objection de conscience des praticiens médicaux en ce qui concerne l'interruption de grossesse. Le Gouvernement indique que sur la période de référence, aucune modification n'a été apportée à la loi n° 194 du 22 mai 1978 (loi n° 194/78), en vertu de laquelle les dispensaires et les établissements hospitaliers agréés sont tenus de pratiquer les procédures d'interruption de grossesse demandées, tandis que les régions doivent contrôler et garantir l'application correcte de la loi.

Le Gouvernement se réfère au rapport du ministre de la Santé sur l'application de la loi n° 194/78, présenté au Parlement le 8 juin 2022, qui analyse et illustre les données relatives à 2019 et 2020 en ce qui concerne les services d'avortement. Selon les données contenues dans le rapport du ministre de la Santé :

- en 2019, un total de 73 207 IVG (soit une baisse de 4,1 % par rapport à 2018 – 76 328 cas) et en 2020, un total de 67 638 procédures d'IVG ont été réalisées (soit une baisse de 7,6 % par rapport à 2019), ce qui confirme la baisse continue du nombre d'IVG réalisées depuis 1983.

- Le pourcentage de procédures d'IVG effectuées dans les 14 jours suivant la délivrance du certificat par le personnel de santé désigné (comme indicateur possible de l'efficacité des services) a légèrement augmenté : 72,6 % en 2019 contre 70,2 % en 2018. Le pourcentage d'IVG réalisées après un délai d'attente de plus de trois semaines a progressivement diminué : 9,9 % en 2019 contre 10,8 % en 2018.

- En 2019, les régions ont déclaré que 67 % des gynécologues, 43,5 % des anesthésistes et 37,6 % du personnel non médical ont fait valoir une objection de conscience. Selon le rapport, ces données sont légèrement inférieures à celles de 2018 et montrent des variations régionales considérables dans les trois catégories.

Le rapport indique qu'afin de mieux évaluer la disponibilité du service et la charge de travail du personnel non-objectif, le ministère de la santé a utilisé des paramètres spécifiques :

- Paramètre 1 : Offre du service d'IVG en termes de structures disponibles : au niveau national, il y avait un total de 564 structures dotés de services d'obstétrique et/ou de gynécologie en 2019 (558 en 2018 et 591 en 2017), tandis que le nombre de structures pratiquant l'IVG était de 356 (362 en 2018 et 381 en 2017), soit 63,1 % du nombre total (en 2018, 64,9 % et en 2017, 64,5 % du nombre total). Selon les chiffres fournis dans le rapport, seules deux régions (la province autonome de Bolzano et la Campanie) ont enregistré un pourcentage inférieur à 30 % d'établissements pratiquant des procédures d'IVG, par rapport au nombre total d'établissements dotés de services d'obstétrique et/ou de gynécologie. Dans huit régions, le pourcentage de points IVG dépassait 70 % et dans les autres régions et provinces autonomes, les données se situaient entre 30 % et 70 %.

- Paramètre 2 : Offre de service d'IVG et droit à l'objection de conscience des opérateurs : le rapport fait référence à la charge de travail moyenne hebdomadaire que représentent les IVG pratiqués par des gynécologues non-objecteurs, enregistrée sur 44 semaines de travail par an. Les données nationales pour 2019 font état d'une charge de travail de 1,1 IVG par gynécologue non-objecteur et par semaine (ces chiffres étaient de 1,2 en 2017 et 2018, et de 1,6 en 2016). En 2019, au niveau régional, la valeur la plus basse a été enregistrée dans la Vallée d'Aoste, avec une moyenne de 0,5 IVG par semaine et par gynécologue non-objecteur (0,3 en 2018 et 0,2 en 2017). La valeur la plus élevée a été enregistrée dans le Molise, avec une moyenne hebdomadaire de 6,6 IVG (3,8 en 2018 et 8,6 en 2017). Les données fournies dans le rapport concernant la charge de travail hebdomadaire pour les procédures d'IVG par gynécologue non-objecteur (de 2018 à 2019) montrent une légère diminution dans 8 régions, une légère augmentation dans 7 régions, tandis que dans 5 régions la situation est restée inchangée. Selon le rapport, les données de 2019 indiquent que dans quatre régions, il y avait des établissements avec une charge de travail supérieure à neuf procédures d'IVG par semaine (11,9 dans les Abruzzes, 10,9 en Campanie, 12,3 dans les Pouilles et 17,7 en Sicile), alors qu'en 2018, ce chiffre était de deux (14,6 dans les Pouilles et 9,5 en Calabre).

Le rapport indique également que certains établissements ont déclaré effectuer des procédures d'IVG malgré l'absence de gynécologues non-objecteurs dans les effectifs, et souligne la capacité des régions à assurer le service en mobilisant du personnel non-objecteur disponible dans d'autres établissements. Le rapport indique également qu'en 2019, 69,2% des centres de planification familiale ont mené des activités relatives aux procédures d'IVG.

En réponse à la question précédente posée par le Comité (Constats 2021) sur la manière dont les régions organisent les services de santé pour permettre à toutes les femmes d'avoir accès à l'IVG, le Gouvernement indique qu'afin d'assurer une

collaboration efficace entre l'institution centrale, les régions et les professionnels de santé, le ministère de la Santé a mis en place une Table de travail permanente pour l'application complète de la loi n° 194/78, laquelle surveille toutes les questions cruciales concernant l'exercice du droit à l'objection de conscience par les personnels de santé. Selon le Gouvernement, les régions doivent, dans l'exercice de leur autonomie organisationnelle pleine et entière, veiller à l'exécution des procédures prévues par la loi 194/78, en tenant compte également de l'éventuelle soumission d'une objection de conscience par les opérateurs.

En réponse à la question précédente posée par le Comité (Constats 2021) concernant le nombre ou le pourcentage de procédures d'IVG non réalisées, tant au niveau de chaque établissement hospitalier qu'au niveau régional, en raison de l'insuffisance de médecins et de personnel de santé non-objecteurs, le rapport indique qu'aucune donnée de ce type n'est disponible. Toutefois, le rapport indique que, dans la plupart des cas, les procédures d'IVG réalisées dans chaque région concernaient des femmes résidant dans la même région : en 2019, cela concernait 92,7 % du nombre total de procédures d'IVG réalisées (92,3 % en 2018, 92,1 % en 2017 et 91,4 % en 2016). Le rapport indique également qu'en 2019, des pourcentages supérieurs à 20 % de mobilité intrarégionale (pour effectuer une IVG) ont été enregistrés dans cinq régions ; et dans quatre régions, au moins 10 % des procédures d'IVG concernaient des femmes venant d'autres régions (le Val d'Aoste dans le Nord, l'Ombrie dans le Centre, le Molise et la Basilicate dans le Sud).

Quant au nombre d'avortements clandestins, les dernières données fournies par le rapport datent de 2016, et le nombre d'avortements clandestins se situait entre 10 000 et 13 000. Le rapport indique que le projet 2022 sur les « Interventions visant à améliorer la qualité des données, l'offre et l'adéquation des procédures d'exécution et la diffusion d'informations sur l'interruption volontaire de grossesse » financé par les fonds alloués par le Centre national de prévention et de contrôle des maladies, afin d'établir si la réduction des procédures d'IVG enregistrées dans le pays est liée à une augmentation des avortements clandestins, réestimera le phénomène en utilisant des méthodes validées au niveau international.

En ce qui concerne le nombre de pharmaciens et de membres du personnel des centres de planification familiale qui sont objecteurs de conscience et l'impact que cela peut avoir sur l'accès effectif à l'IVG, le rapport indique que, bien qu'il soit admis que les pharmaciens entrent dans la catégorie de personnel de santé, aucune règle nationale ne leur accorde un droit généralisé de faire valoir une objection de conscience. Par conséquent, aucune donnée n'est disponible en ce qui concerne les pharmaciens. Selon le rapport, la nécessité d'enregistrer des données concernant le personnel des centres de planning familial a été convenue avec les régions qui ont été invitées à fournir ces données, et celles-ci seront incluses dans le prochain rapport au Parlement relatif au suivi de l'IVG.

B. Violation de l'article E lu en combinaison avec l'article 11 de la Charte

Voir ci-dessus.

3. Évaluation du suivi

A. Violation de l'article 11.1 de la Charte

Le Comité prend note des informations fournies par le Gouvernement, ainsi que des informations concernant *Confederazione Generale Italiana del Lavoro* (CGIL) c. Italie, réclamation n° 91/2013, décision sur la recevabilité et le bien-fondé du 12 octobre 2015. Il se réfère également à ses précédents constats en 2020 et 2021, dans lesquels il avait noté que, malgré certains signes d'amélioration, les informations

soumises ne montraient pas que les mesures visant à garantir que la réalisation des avortements demandés conformément aux règles applicables, soient respectées dans tous les cas, et que les disparités au niveau local et régional aient été réduites.

Le Comité prend note des évolutions positives indiquées par le Gouvernement en ce qui concerne l'accès aux services d'interruption volontaire de grossesse : il relève notamment la légère diminution, de 2018 à 2019, du pourcentage de professionnels de santé ayant soumis une objection de conscience, mais note également, d'après les informations du Gouvernement, les disparités régionales considérables à cet égard. Le Comité note également la réduction du délai d'attente moyen entre la délivrance du certificat par le personnel de santé et l'intervention, et notamment la légère augmentation du pourcentage d'IVG réalisées dans les 14 jours suivant la délivrance du certificat, alors que le nombre total d'IVG réalisées n'a pas cessé de diminuer au cours des dernières années (diminution de 4,1 % de 2018 à 2019).

Néanmoins, le Comité note également, sur la base de différents paramètres utilisés par le ministère de la Santé, la diminution du nombre absolu d'établissements disposant de services d'obstétrique et/ou de gynécologie entre 2017 (591) et 2019 (564), ainsi que la diminution du nombre de structures pratiquant l'IVG (de 381 en 2017 à 356 en 2019). Le Comité prend note des différences importantes entre les régions en ce qui concerne le pourcentage d'établissements dans lesquels des procédures d'IVG ont été effectuées, par rapport au nombre total d'établissements disposant de services d'obstétrique et/ou de gynécologie : alors que dans deux régions, ce pourcentage est inférieur à 30 %, dans huit régions, il dépasse 70% et dans les régions restantes, les données se situent entre 30% et 70%. Toutefois, en dehors de l'affirmation selon laquelle les régions ont le devoir de contrôler et de garantir l'application correcte de la loi n° 194/78, le Gouvernement ne fournit aucune information sur les mesures spécifiques prises dans les régions où ce pourcentage est particulièrement bas (concernant la province autonome de Bolzano et la Campanie).

Le Comité note également que, malgré la diminution générale en Italie de la charge de travail moyenne hebdomadaire pour la réalisation d'IVG par gynécologue non-objecteur, enregistrée sur 44 semaines de travail par an (de 1,6 en 2016 et 1,2 en 2017 à 1,1 en 2019), il existe d'importantes différences entre les régions à cet égard : en 2019, alors que dans la Vallée d'Aoste, il y avait une charge de travail moyenne de 0,5 IVG par semaine, la moyenne hebdomadaire sur la même période était de 6,6 IVG dans le Molise (qui a considérablement augmenté depuis 2018 (3,8 IVG par semaine)). Le Comité note à cet égard que, bien qu'il y ait une légère diminution de la charge de travail moyenne en ce qui concerne les IVG dans huit régions, il y a une légère augmentation dans sept autres régions. Le Gouvernement ne fournit pas d'informations sur les mesures spécifiques prises à l'égard des régions où cette moyenne est particulièrement élevée par rapport aux autres régions : notamment dans les quatre régions indiquées dans le rapport (Abruzzes, Campanie, Pouilles et Sicile) où la charge de travail est supérieure à neuf IVG par semaine (en 2018, il y avait deux régions où la charge de travail moyenne était supérieure à neuf IVG par semaine).

Le Comité relève enfin dans sa décision sur le bien-fondé du 10 septembre 2013 (§§93, 101, 171) que depuis 2010, le service national de santé organise des « services d'avortement pharmacologique ». Cette méthode est de plus en plus utilisée par les femmes et est proposée par un nombre croissant d'établissements afin de réduire l'impact de l'objection de conscience sur l'accès aux services d'avortement. Toutefois, l'absence de données concernant le nombre de pharmaciens objecteurs de conscience ne permet pas au Comité d'évaluer de manière approfondie la situation en pratique quant à l'effet positif de l'introduction de l'avortement pharmacologique sur l'accès aux services d'avortement. Le Comité se réjouit que les régions soient

désormais tenues de fournir ces données, qui seront intégrées au prochain rapport au Parlement relatif au suivi de l'IVG.

Compte tenu de ce qui précède, le Comité considère que la situation n'a pas encore été mise en conformité avec la Charte en ce qui concerne le droit des femmes à accéder à l'IVG conformément aux règles applicables dans tous les cas (article 11.1).

B. Violation de l'article E lu en combinaison avec l'article 11 de la Charte

Le Comité prend note des informations fournies par le Gouvernement selon lesquelles, en 2019, dans la plupart des cas, les procédures d'IVG menées dans chaque région concernaient des femmes résidant dans la même région. Dans quatre régions (le Val d'Aoste au nord, l'Ombrie au centre, le Molise et la Basilicate au sud), pas moins de 10 % des procédures d'IVG concernaient des femmes venant d'autres régions.

Néanmoins, cette tendance positive, en l'absence de données sur le nombre de procédures d'IVG non réalisées en raison de l'insuffisance de médecins non-objecteurs et de données actualisées sur le nombre d'avortements clandestins (les données fournies par le Gouvernement datent de 2016), ne permet pas au Comité de conclure que la situation a été mise en conformité avec la Charte.

Le Comité se réfère à son évaluation ci-dessus, concernant l'article 11 de la Charte et constate, pour les mêmes raisons, que la situation n'a pas encore été mise en conformité avec la Charte en ce qui concerne la discrimination à l'égard des femmes souhaitant interrompre leur grossesse, et la violation de leur droit à la santé en raison des problèmes d'accès aux services d'avortement (article E, lu en combinaison avec l'article 11 de la Charte).

Constat

Le Comité constate que la situation concernant l'article 11 et l'article E combiné à l'article 11 n'a pas été mise en conformité avec la Charte.

4^e évaluation du suivi : *Confederazione Generale Italiana del Lavoro (CGIL) c. Italie*, réclamation n° 91/2013, décision sur la recevabilité et le bien-fondé du 12 octobre 2015, Résolution CM/ResCHS(2016)3

1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

A. Violation de l'article 11.1 de la Charte

Le Comité a conclu à une violation de l'article 11.1 de la Charte en raison des carences des services d'interruption de grossesse en Italie qui, malgré la législation applicable, rendent l'accès à ces services difficile pour les femmes concernées qui rencontrent des difficultés substantielles pour avoir accès à ces services et qui sont contraintes de rechercher des solutions alternatives au péril de leur santé, et du fait que les établissements de santé ne prennent pas les mesures nécessaires pour compenser le défaut de services causé par le personnel de santé objecteur de conscience.

B. Violation de l'article E combiné à l'article 11 de la Charte

Le Comité a conclu à une violation de l'article E combiné à l'article 11 de la Charte en raison de la discrimination subie par les femmes souhaitant interrompre leur grossesse, qui sont contraintes, au péril de leur santé, de se déplacer d'un hôpital à l'autre à l'intérieur du pays ou de se rendre à l'étranger en raison des carences dans la mise en œuvre de la loi n° 194/1978. Le Comité a considéré en particulier qu'il existait une discrimination fondée sur le statut territorial et/ou socio-économique entre les femmes qui ont un accès relativement libre à des installations d'avortement licites et celles qui n'en ont pas, ainsi qu'une discrimination fondée sur le sexe et/ou l'état de santé entre les femmes qui cherchent à bénéficier de procédures d'interruption de grossesse licites et celles qui cherchent à avoir accès à d'autres formes de procédures médicales licites qui ne sont pas fournies sur une base restreinte.

C. Violation de l'article 1.2 de la Charte

Le Comité a conclu à une violation de l'article 1.2 de la Charte, premier motif (discrimination), car il a estimé qu'il n'y avait pas de motif raisonnable ou objectif justifiant la différence de traitement entre les médecins objecteurs et les médecins non-objecteurs, à savoir les désavantages cumulés subis par ces derniers au travail, tant directement qu'indirectement, en termes de charge de travail, de répartition des tâches, d'opportunités d'évolution de carrière, etc. Le Comité a constaté que cette différence de traitement découle simplement du fait que certains médecins fournissent des services d'avortement conformément à la loi et que, par conséquent, il n'existe aucun motif raisonnable ou objectif justifiant cette différence de traitement.

D. Violation de l'article 26.2 de la Charte

Le Comité a conclu à une violation de l'article 26.2 de la Charte en raison de l'absence de mesures préventives de formation ou de sensibilisation prises par le Gouvernement pour protéger les médecins non opposants contre le harcèlement moral.

2. Informations fournies par le Gouvernement

A. Violation de l'article 11.1 de la Charte

Le Gouvernement met à jour et complète les informations fournies précédemment (20^{ème} rapport soumis par le Gouvernement) sur le suivi donné à la décision du Comité sur l'interruption volontaire de grossesse (IVG) et l'objection de conscience des praticiens médicaux en ce qui concerne l'interruption de grossesse. Le Gouvernement déclare que, sur la période de référence, aucune modification n'a été apportée à la loi n° 194 du 22 mai 1978 (loi n° 194/78), en vertu de laquelle les dispensaires et les établissements hospitaliers agréés sont tenus de pratiquer les procédures d'interruption de grossesse demandées, tandis que les régions doivent contrôler et garantir l'application correcte de la loi.

Le Gouvernement indique que, selon le rapport du ministre de la Santé sur l'application de la loi n° 194/78, présenté au Parlement le 8 juin 2022, le nombre d'IVG effectuées depuis 1983 ne cesse de diminuer : en 2019, un total de 73 207 IVG (soit une baisse de 4,1 % par rapport à 2018) et en 2020, un total de 67 638 IVG ont été effectuées (soit une baisse de 7,6 % par rapport à 2019). Selon ce rapport, le pourcentage d'IVG effectuées dans les 14 jours suivant la délivrance du certificat par le personnel de santé désigné a légèrement augmenté (72,6 % en 2019 contre 70,2 % en 2018). Le pourcentage d'IVG réalisées après un délai d'attente de plus de trois semaines a progressivement diminué : 9,9 % en 2019 contre 10,8 % en 2018. Selon le rapport du ministre de la Santé, en 2019, les régions ont déclaré que 67 % des gynécologues, 43,5 % des anesthésistes et 37,6 % du personnel non médical ont fait valoir une objection de conscience et ces données sont légèrement inférieures à celles de 2018 et montrent des variations régionales considérables dans les trois catégories.

Le Gouvernement indique qu'au niveau national, il y avait un total de 564 établissements avec des services d'obstétrique et/ou de gynécologie en 2019 (558 en 2018 et 591 en 2017), tandis que le nombre de structures pratiquant l'IVG était de 356 (362 en 2018 et 381 en 2017), soit 63,1 % du nombre total (en 2018, 64,9 % et en 2017, 64,5 % du nombre total). Selon les chiffres fournis dans le rapport, seules deux régions (la province autonome de Bolzano et la Campanie) ont enregistré un pourcentage inférieur à 30 % d'établissements dans lesquels des procédures d'IVG ont été effectuées, par rapport au nombre total d'établissements dotés de services d'obstétrique et/ou de gynécologie. Dans huit régions, le pourcentage de points IVG dépassait 70 % et dans les autres régions et provinces autonomes, les données se situaient entre 30 % et 70 %.

Le Gouvernement se réfère également à la charge de travail moyenne hebdomadaire que représentent les IVG pratiqués par des gynécologues non-objecteurs, enregistrée sur 44 semaines de travail par an. Les données nationales pour 2019 font état d'une charge de travail de 1,1 IVG par gynécologue non-objecteur et par semaine (ces chiffres étaient de 1,2 en 2017 et 2018, et de 1,6 en 2016). En 2019, au niveau régional, la valeur la plus basse a été enregistrée dans la Vallée d'Aoste, avec une moyenne de 0,5 IVG par semaine et par gynécologue non-objecteur (0,3 en 2018 et 0,2 en 2017). La valeur la plus élevée a été enregistrée dans la Molise, avec une moyenne hebdomadaire de 6,6 IVG (3,8 en 2018 et 8,6 en 2017). Les données fournies par le Gouvernement concernant la charge de travail hebdomadaire pour les procédures d'IVG par gynécologue non-objecteur (de 2018 à 2019) montrent une légère diminution dans 8 régions, une légère augmentation dans 7 régions, tandis que dans 5 régions la situation est restée inchangée. Selon le Gouvernement, les données de 2019 indiquent que dans quatre régions, il y avait des établissements avec une charge de travail supérieure à neuf procédures d'IVG par semaine (11,9

dans les Abruzzes, 10,9 en Campanie, 12,3 dans les Pouilles et 17,7 en Sicile), alors qu'en 2018, ce chiffre était de deux (14,6 dans les Pouilles et 9,5 en Calabre).

Selon le Gouvernement, afin d'assurer une collaboration efficace entre l'institution centrale, les régions et les professionnels de santé, le ministère de la Santé a mis en place une Table de travail permanente pour l'application complète de la loi n° 194/78, laquelle surveille toutes les questions cruciales concernant l'exercice du droit à l'objection de conscience par les personnels de santé. Selon le Gouvernement, les régions doivent, dans l'exercice de leur autonomie organisationnelle pleine et entière, veiller à l'exécution des procédures prévues par la loi n° 194/78, en tenant compte également de l'éventuelle soumission d'une objection de conscience par les opérateurs.

En réponse à la question précédente posée par le Comité (Constats 2021) concernant le nombre ou le pourcentage de procédures d'IVG non réalisées, tant au niveau de chaque établissement hospitalier qu'au niveau régional, en raison de l'insuffisance de médecins et de personnel de santé non-objecteurs, le rapport indique qu'aucune donnée de ce type n'est disponible. Toutefois, le Gouvernement indique que, dans la plupart des cas, les procédures d'IVG réalisées dans chaque région concernaient des femmes résidant dans la même région : en 2019, cela concernait 92,7 % du nombre total de procédures d'IVG réalisées (92,3 % en 2018, 92,1 % en 2017 et 91,4 % en 2016). Le rapport indique également qu'en 2019, des pourcentages supérieurs à 20 % de mobilité intrarégionale (pour effectuer une IVG) ont été enregistrés dans cinq régions ; et dans quatre régions, au moins 10 % des procédures d'IVG concernaient des femmes venant d'autres régions (le Val d'Aoste dans le Nord, l'Ombrie dans le Centre, le Molise et la Basilicate dans le Sud).

En ce qui concerne le nombre d'avortements clandestins, les dernières données fournies par le Gouvernement datent de 2016, et le nombre d'avortements clandestins se situait entre 10 000 et 13 000.

En ce qui concerne le nombre de pharmaciens et de membres du personnel des centres de planification familiale qui sont objecteurs de conscience et l'impact que cela peut avoir sur l'accès effectif à l'IVG, le rapport indique qu'aucune donnée n'est disponible en ce qui concerne les pharmaciens. Selon le Gouvernement, la nécessité d'enregistrer les données concernant le personnel des centres de planning familial a été convenue avec les régions qui ont été invitées à fournir ces données, et ces dernières seront incluses dans le prochain rapport au Parlement concernant le suivi de l'IVG.

B. Violation de l'article E combiné à l'article 11 de la Charte

Le Gouvernement renvoie aux informations fournies au sujet de l'article 11.1 de la Charte (voir ci-dessus).

C. Violation de l'article 1.2 de la Charte

Le Gouvernement renvoie aux informations fournies dans le rapport précédent et indique qu'aucun changement n'est intervenu dans la législation pertinente.

D. Violation de l'article 26.2 de la Charte

Le Gouvernement se réfère aux informations fournies dans le rapport précédent et indique qu'aucun changement n'est intervenu dans la législation pertinente.

3. Évaluation du suivi

A. Violation de l'article 11.1 de la Charte

Le Comité prend note des informations communiquées par le Gouvernement, ainsi que des informations fournies concernant l'affaire Fédération internationale pour la planification familiale - Réseau européen (IPPF EN) c. Italie, réclamation n° 87/2012, décision sur le bien-fondé du 10 septembre 2013. Elle se réfère également à ses constats précédents en 2021, dans lesquels elle notait que, malgré certains signes d'amélioration, les informations communiquées ne montraient pas que les mesures visant à garantir la réalisation des avortements demandés conformément aux règles applicables, soient respectées dans tous les cas et que les disparités aux niveaux local et régional aient été réduites.

Le Comité prend note des évolutions positives indiquées par le Gouvernement en ce qui concerne l'accès aux services d'interruption volontaire de grossesse : il note notamment la légère diminution, de 2018 à 2019, du pourcentage de professionnels de santé ayant soumis une objection de conscience, mais note également, d'après les informations du Gouvernement, les disparités régionales considérables à cet égard. Le Comité note également la réduction du délai d'attente moyen entre la délivrance du certificat par le personnel de santé et l'intervention, et notamment la légère augmentation du pourcentage d'IVG réalisées dans les 14 jours suivant la délivrance du certificat, alors que le nombre total d'IVG réalisées n'a pas cessé de diminuer au cours des dernières années (diminution de 4,1 % de 2018 à 2019).

Néanmoins, le Comité note également, sur la base de différents paramètres utilisés par le ministère de la Santé, la diminution du nombre absolu d'établissements disposant de services d'obstétrique et/ou de gynécologie entre 2017 (591) et 2019 (564), ainsi que la diminution du nombre de structures pratiquant l'IVG (de 381 en 2017 à 356 en 2019). Le Comité prend note des différences importantes entre les régions en ce qui concerne le pourcentage d'établissements dans lesquels des procédures d'IVG ont été effectuées, par rapport au nombre total d'établissements disposant de services d'obstétrique et/ou de gynécologie : alors que dans deux régions ce pourcentage est inférieur à 30 %, dans huit régions il dépasse 70 % et dans les régions restantes, les données se situent entre 30 % et 70 %. Toutefois, en dehors de l'affirmation selon laquelle les régions ont le devoir de contrôler et de garantir l'application correcte de la loi n° 194/78, le Gouvernement ne fournit aucune information sur les mesures spécifiques prises dans les régions où ce pourcentage est particulièrement bas (concernant la province autonome de Bolzano et la Campanie).

Le Comité note également que, malgré la diminution générale en Italie de la charge de travail moyenne hebdomadaire pour la réalisation d'IVG par gynécologue non-objecteur, enregistrée sur 44 semaines de travail par an (de 1,6 en 2016 et 1,2 en 2017 à 1,1 en 2019), il existe d'importantes différences entre les régions à cet égard : en 2019, alors que dans la Vallée d'Aoste, il y avait une charge de travail moyenne de 0,5 IVG par semaine, la moyenne hebdomadaire, sur la même période, était de 6,6 IVG dans le Molise (qui a considérablement augmenté depuis 2018 (3,8 IVG par semaine)). Le Comité note à cet égard que, bien qu'il y ait une légère diminution de la charge de travail moyenne en ce qui concerne les IVG dans huit régions, il y a une légère augmentation dans sept autres régions. Le Gouvernement ne fournit pas

d'informations sur les mesures spécifiques prises à l'égard des régions où cette moyenne est particulièrement élevée par rapport aux autres régions : notamment dans les quatre régions indiquées dans le rapport (Abruzzes, Campanie, Pouilles et Sicile) où la charge de travail est supérieure à neuf IVG par semaine (en 2018, il y avait deux régions où la charge de travail moyenne était supérieure à neuf IVG par semaine).

Le Comité relève enfin dans sa décision sur le bien-fondé du 10 septembre 2013 (§§93, 101, 171) que depuis 2010, le service national de santé organise des « services d'avortement pharmacologique ». Cette méthode est de plus en plus utilisée par les femmes et est proposée par un nombre croissant d'établissements afin de réduire l'impact de l'objection de conscience sur l'accès aux services d'avortement. Toutefois, l'absence de données concernant le nombre de pharmaciens objecteurs de conscience ne permet pas au Comité d'évaluer de manière approfondie la situation en pratique quant à l'effet positif de l'introduction de l'avortement pharmacologique sur l'accès aux services d'avortement. Le Comité se réjouit que les régions soient désormais tenues de fournir ces données, qui seront intégrées au prochain rapport au Parlement relatif au suivi de l'IVG.

Compte tenu de ce qui précède, le Comité considère que la situation n'a pas encore été mise en conformité avec la Charte en ce qui concerne le droit des femmes à accéder à l'IVG conformément aux règles applicables dans tous les cas (article 11.1).

B. Violation de l'article E combiné à l'article 11 de la Charte

Le Comité prend note des informations fournies par le Gouvernement selon lesquelles, en 2019, dans la plupart des cas, les procédures d'IVG menées dans chaque région concernaient des femmes résidant dans la même région. Dans quatre régions (le Val d'Aoste au nord, l'Ombrie au centre, le Molise et la Basilicate au sud), pas moins de 10 % des procédures d'IVG concernaient des femmes venant d'autres régions.

Néanmoins, cette tendance positive, en l'absence de données sur le nombre de procédures d'IVG non réalisées en raison de l'insuffisance de médecins non-objecteurs et de données actualisées sur le nombre d'avortements clandestins (les données fournies par le Gouvernement datent de 2016), ne permet pas au Comité de conclure que la situation a été mise en conformité avec la Charte.

Le Comité se réfère à son évaluation ci-dessus, concernant l'article 11 de la Charte et considère, pour les mêmes raisons, que la situation n'a pas encore été mise en conformité avec la Charte en ce qui concerne la discrimination à l'égard des femmes souhaitant interrompre leur grossesse et la violation de leur droit à la santé en raison des problèmes d'accès aux services d'avortement (article E, lu en combinaison avec l'article 11 de la Charte).

C. Violation de l'article 1.2 de la Charte

Dans le précédent constat (Constats 2021), le Comité a réitéré sa précédente demande d'informations (Constats 2020) concernant la mise en œuvre du décret législatif n° 216/2003 (qui a transposé la Directive 2000/78/CE du Conseil de l'UE relative à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de conditions de travail) prévoyant l'égalité de traitement et la protection contre la discrimination fondée, entre autres, sur les croyances personnelles. Le Comité a également demandé des informations dans le précédent constat (Constats 2021) sur toute mesure prise pour sensibiliser le personnel médical et non médical à la discrimination fondée sur les convictions personnelles, y compris l'objection de conscience, et pour les former afin de prévenir la discrimination directe ou indirecte et le harcèlement à l'égard des

praticiens non-objecteurs. Le Comité a également rappelé que ces informations étaient nécessaires pour évaluer si, dans la pratique, il existe ou non une discrimination directe ou indirecte dans la charge de travail et les perspectives de carrière du personnel de santé non-objecteur par rapport au personnel de santé objecteur.

Le Gouvernement ne fournit aucune information à ce sujet. Le Comité considère donc que la situation n'a pas été mise en conformité avec la Charte en ce qui concerne la discrimination à l'égard des médecins non-objecteurs.

D. Violation de l'article 26.2 de la Charte

Le Comité renvoie à son évaluation ci-dessus, concernant l'article 1.2 de la Charte et considère, pour les mêmes raisons, que la situation n'a pas été mise en conformité avec la Charte en ce qui concerne la protection des médecins non-objecteurs contre le harcèlement moral.

Constat

Le Comité constate que la situation concernant l'article 11.1, l'article E combiné à l'article 11, l'article 1.2 et l'article 26.2, n'a pas été mise en conformité avec la Charte.

1^{re} évaluation du suivi : Groupe européen des femmes diplômées des universités (UWE) c. Italie, réclamation collective n°133/2016, décision sur le bien-fondé du 5 décembre 2019, Recommandation CM/RecChS(2021)10

1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

A. Violation des articles 4§3 et 20.c de la Charte concernant la transparence des rémunérations

Dans sa décision, le Comité a estimé qu'il n'avait pas été démontré que les systèmes de classification des emplois étaient appliqués et utilisés efficacement dans la pratique pour prévenir la discrimination salariale fondée sur le sexe, et qu'il n'existait aucune preuve que la notion de valeur égale était définie de manière adéquate dans la jurisprudence nationale. Le Comité a estimé qu'il n'avait pas été démontré qu'une victime potentielle de discrimination salariale pouvait avoir accès à toutes les informations nécessaires pour porter efficacement une affaire devant les tribunaux. Il a donc estimé que l'obligation d'assurer la transparence des rémunérations dans la pratique n'avait pas été respectée.

B. Violation de l'article 20.c de la Charte, étant donné que l'obligation de collecter des données statistiques sur les rémunérations n'a pas été respectée et qu'il n'y a pas eu suffisamment de progrès mesurables dans la promotion de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes en matière d'égalité de rémunération

Le Comité a observé que l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes est relativement faible par rapport à la moyenne de l'UE. Il a également noté que la législation, en particulier le décret législatif n° 198/2006, prévoit des mesures positives pour lutter contre la discrimination fondée sur le sexe et promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes dans le domaine de l'emploi. Toutefois, compte tenu de l'importance de l'économie parallèle, le comité a estimé que l'indicateur de l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes, qui repose sur des statistiques collectées sur le marché du travail formel et exclut les activités de l'économie parallèle, ne reflète pas pleinement la réalité.

Par conséquent, le Comité a estimé que ni l'obligation de collecter des données statistiques sur les rémunérations, ni l'obligation d'adopter des mesures pour promouvoir le droit à l'égalité des chances des femmes sur le marché du travail n'avaient été satisfaites.

2. Informations fournies par le Gouvernement

A. Violation des articles 4§3 et 20.c de la Charte concernant la transparence des rémunérations

Le Gouvernement indique que l'Italie a récemment adopté des mesures visant à renforcer la position des femmes sur le marché du travail. La loi n° 162 du 5 novembre 2021 a modifié le Code de l'égalité des chances entre hommes et femmes (décret législatif n° 198 du 11 avril 2006), en introduisant des dispositions supplémentaires sur l'égalité sur le lieu de travail.

Selon le Gouvernement, la nouvelle réglementation oblige les employeurs à préparer les rapports bisannuels sur la situation du personnel masculin et féminin, prévus par

l'article 46 du décret législatif n° 198/2006. 46 du décret législatif n° 198/2006. Cette disposition a été mise en œuvre par le décret adopté le 29 mars 2022 par le ministre du travail et des politiques sociales, conjointement avec le ministre de l'Égalité des chances et de la Famille. Conformément au précédent décret ministériel (DM) du 3 mai 2018 - il permet la présentation du rapport exclusivement par le biais d'outils télématiques, via une plateforme ministérielle spécifiquement dédiée, afin de normaliser et d'analyser les informations acquises par les entreprises.

Les principales innovations du nouveau règlement sont les suivantes :

Entreprises tenues de présenter le rapport

Depuis 2022, l'obligation de soumettre le rapport a été étendue aux entreprises de plus de 50 employés. Les entreprises non conformes sont exclues des appels d'offres publics financés entièrement ou partiellement par des ressources provenant du Plan national de relance et de résilience ou du Plan national complémentaire. En outre, même les petites entreprises, comptant au moins 15 employés, sont tenues de soumettre au contractant un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les hommes et les femmes après l'attribution du contrat. Le rapport doit contenir des informations qui, bien que simplifiées, reflètent son contenu essentiel. À cet égard, le Gouvernement indique que le DM du 29 mars 2022 (article 1.3) permet également aux entreprises employant au moins 15 salariés d'utiliser la plateforme pour soumettre le rapport sur une base volontaire. De cette manière, les entreprises devraient disposer d'un modèle guidé pour soumettre le rapport, élargissant, en même temps, les données disponibles pour l'élaboration des statistiques de genre.

Extension de l'ensemble des informations à fournir

Le nouveau rapport doit fournir un aperçu de la situation en matière de recrutement, de formation, de promotion professionnelle, de niveaux, de progression de catégorie ou de qualification professionnelle, d'autres cas de mobilité, de l'intervention du fonds de licenciement, des licenciements, des départs en préretraite et en retraite, et des rémunérations effectivement versées.

Extension de la liste des sujets accédant directement aux rapports de la plate-forme ministérielle

Les conseillers provinciaux à l'égalité ou ceux des villes métropolitaines où sont situées les entreprises peuvent accéder aux rapports (MD du 29 mars 2022, article 2.6). En revanche, les représentants syndicaux de l'entreprise et les représentants syndicaux unitaires du lieu de travail n'ont pas accès à l'application : les entreprises doivent leur déposer préalablement une copie électronique du rapport sur la plateforme ministérielle. En outre, cette modification réglementaire a permis de s'assurer que toutes les personnes habilitées à intenter une action en justice pour dénoncer une conduite discriminatoire puissent accéder aux rapports bisannuels qui permettent de détecter la conduite discriminatoire susmentionnée.

En outre, aux fins de la protection judiciaire, la nouvelle disposition prévoit également que les travailleurs individuels ne peuvent accéder aux rapports que par l'intermédiaire des conseillers à l'égalité ou des représentants syndicaux de l'entreprise et des représentants syndicaux unitaires du lieu de travail (MD du 29 mars 2022, article 2.8). Dans le cadre des procédures anti-discrimination, cet aspect vise à garantir l'application de la disposition qui établit le renversement de la charge de la preuve pour prouver la discrimination par des données purement statistiques telles que celles fournies par le rapport.

Les conseillers traitent les résultats des rapports et les transmettent aux sujets déjà prévus par la loi précédemment en vigueur (Conseiller national pour l'égalité, ministère du Travail et des Politiques sociales et Département de l'égalité des

chances), ainsi qu'à l'Inspection nationale du travail, à l'Institut national des statistiques et au Comité national pour l'économie et l'emploi (MD du 29 mars 2022, art. 2.5). Cette disposition vise à garantir l'efficacité du système de sanctions, dont l'Inspection nationale du travail est responsable ; la disponibilité des données pour traiter des statistiques plus précises sur l'écart de rémunération entre hommes et femmes, par l'intermédiaire de l'Institut national des statistiques ; des informations utiles pour toute initiative législative du Comité national pour l'économie et l'emploi.

Le Gouvernement indique également que l'article 4 de la loi n° 162/2021 a introduit l'article 46 bis dans le Code de l'égalité des chances. Il établit la certification de l'égalité des sexes, en tant que système pouvant encourager les employeurs à réduire l'écart entre les sexes, en garantissant l'égalité des chances en matière de qualification au sein de l'entreprise, l'égalité de rémunération et des politiques d'entreprise appropriées en matière d'égalité des sexes, ainsi que la protection de la maternité.

B. Violation de l'article 20.c de la Charte, étant donné que l'obligation de collecter des données statistiques sur les rémunérations n'a pas été respectée et qu'il n'y a pas eu suffisamment de progrès mesurables dans la promotion de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes en matière d'égalité de rémunération

Selon le Gouvernement, en ce qui concerne les interventions visant à accroître l'emploi des femmes, le Plan national de relance et de résilience a été adopté ; il est structuré en six missions spécifiques et considère l'égalité des sexes comme l'une des trois priorités transversales, à la réalisation desquelles, par conséquent, toutes les missions contribuent. Au sein des différentes missions, certaines mesures semblent particulièrement prometteuses pour réduire l'écart entre les hommes et les femmes et promouvoir l'emploi des femmes, comme par exemple les interventions visant à :

- **renforcer les services visant à réduire la charge des** obligations familiales qui affecte de manière disproportionnée les femmes, en leur permettant d'accéder à un emploi de qualité et à temps plein (renforcement des crèches, des services à la petite enfance et généralisation de la scolarisation à temps plein, par le biais de cantines et d'activités sportives) ;
- **promouvoir l'élimination de la ségrégation verticale** (plafond de verre), grâce à de nouveaux mécanismes de recrutement à adopter dans le cadre de la réforme de l'administration publique, qui pourraient faciliter l'équilibre entre les hommes et les femmes dans les postes à responsabilité du secteur public ;
- **agir sur la ségrégation horizontale** par la promotion des STIM (sciences, technologies, ingénierie et mathématiques), des langues et des technologies numériques, afin de favoriser une plus grande présence féminine dans les domaines techniques et scientifiques, qui donnent traditionnellement accès à des emplois de meilleure qualité et mieux rémunérés ;
- **réduire l'emploi illégal** par l'adoption d'un **Plan national de lutte contre le travail non déclaré**, particulièrement axé sur les zones de production présentant les taux les plus élevés d'emploi illégal, y compris celles marquées par une présence féminine prépondérante (par exemple, le travail domestique et de gardiennage).

Toutefois, le décret législatif n° 105 du 30 juin 2022, transposant la Directive UE/2019/1158 sur l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée, est intervenu sur les congés (congés de paternité, congés parentaux et congés pour aidants) afin de

promouvoir leur utilisation par les pères, d'assurer un équilibre plus équitable des responsabilités de prise en charge en faveur des femmes, de sorte qu'elles puissent choisir des emplois plus exigeants et mieux rémunérés.

Le Gouvernement déclare en outre que, comme preuve de l'engagement du Gouvernement italien à lutter contre l'inégalité entre les sexes, au niveau international également, il convient de noter qu'en février 2020, l'Italie a adhéré à la Coalition internationale pour l'égalité salariale (EPIC). L'adhésion de l'Italie à la Coalition a eu lieu après un examen minutieux, par les organismes de contrôle internationaux, de la réalisation de certaines conditions strictement prévues pour les pays qui ont présenté la demande de participation.

3. Évaluation du suivi

A. Violation des articles 4§3 et 20.c de la Charte concernant la transparence des rémunérations

Dans sa recommandation CM/RecChS(2021)10, le Comité des ministres a recommandé à l'Italie de renforcer les mesures visant à mettre en œuvre en pratique la législation sur la transparence des rémunérations, en tant qu'outil permettant aux travailleurs ou aux partenaires sociaux de prendre les mesures qui s'imposent, par exemple pour contester la discrimination salariale devant les tribunaux.

Le Comité note que le Gouvernement a mis en œuvre des mesures législatives visant à améliorer la transparence des rémunérations et à rendre les informations sur les rémunérations plus disponibles et accessibles.

Le Comité note également dans le rapport sur l'égalité entre les femmes et les hommes du Réseau européen d'experts juridiques sur l'égalité entre les femmes et les hommes et la non-discrimination (2022) que l'article 46 a été modifié par la loi n° 162/2021, qui prévoit que le rapport bisannuel concernant le ratio des employés masculins et féminins dans toutes les catégories d'emploi d'une entreprise sera obligatoire pour les entreprises employant plus de 50 travailleurs (100 employés selon le libellé précédent de la disposition). Le rapport sera déposé en ligne sur le site du ministère du Travail et les conseillers régionaux pour l'égalité seront chargés d'analyser les résultats à transmettre aux bureaux territoriaux de l'inspection nationale du travail, au ministère du Travail, au Département pour l'égalité des chances du bureau du Premier ministre, à l'Institut national des statistiques (ISTAT) et au Conseil national du travail et de l'économie (CNEL). Une liste des entreprises défaillantes sera disponible sur le site du ministère du Travail. Une sanction administrative pourra être appliquée par l'Inspection du travail en cas de rapport incomplet ou présentant de fausses données. Le Comité prend également note de la loi 162/2021 qui a introduit un système de certification sur l'égalité entre les hommes et les femmes.

Le Comité prend également note de l'article 10.1.h, du Code de l'égalité des chances, en vertu duquel la Commission nationale pour l'égalité peut demander à l'Inspection du travail locale d'obtenir des données différenciées par sexe sur le lieu de travail en ce qui concerne l'embauche, la formation professionnelle et les possibilités de carrière.

Le Comité note également que la recommandation de la Commission européenne du 7 mars 2014 sur le renforcement du principe de l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes n'a pas encore été appliquée par l'Italie.

Le Comité considère qu'en dépit de certaines améliorations présentées par le Gouvernement, notamment en ce qui concerne l'accès aux informations sur les rémunérations, celui-ci n'a pas démontré que des progrès avaient été réalisés en ce qui concerne l'application et l'utilisation effective en pratique des systèmes de

classification des emplois pour prévenir la discrimination salariale fondée sur le sexe, et rien ne prouve que la notion de « valeur égale » est définie de manière adéquate dans la jurisprudence nationale.

Par conséquent, le Comité considère que la situation n'a pas été mise en conformité.

B. Violation de l'article 20.c de la Charte, étant donné que l'obligation de collecter des données statistiques sur les rémunérations n'a pas été respectée et qu'il n'y a pas eu suffisamment de progrès mesurables dans la promotion de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes en matière d'égalité de rémunération

Dans sa Recommandation [CM/RecChS\(2021\)10](#), le Comité des Ministres a recommandé à l'Italie de revoir et de renforcer les actions positives existantes visant à promouvoir une plus grande participation des femmes au marché du travail et à réduire la ségrégation professionnelle. Il a également recommandé à l'Italie d'envisager l'adoption de nouvelles mesures visant à accroître la participation des femmes au marché du travail formel et de collecter des données supplémentaires sur cette participation.

Le Comité prend note des informations fournies par le Gouvernement. Il note en particulier les mesures prises pour réduire l'emploi informel dans le cadre du Plan national de lutte contre le travail non déclaré, particulièrement axé sur les zones marquées par une forte présence féminine. Le Comité prend également note des actions mises en œuvre pour promouvoir l'emploi des femmes. Il note toutefois que le taux d'emploi des femmes, bien qu'il ait augmenté ces dernières années, reste le plus bas de l'UE et s'élevait à 55 % en 2022, alors que la moyenne de l'UE était de 69,3 %.

Le Comité note également que l'écart de rémunération entre hommes et femmes était de 4,2 % en 2020 et de 5,0 % en 2021. Bien que cet indicateur reste nettement inférieur à la moyenne de l'UE, le Comité observe que le Gouvernement n'a fourni aucune preuve concrète des mesures prises pour réduire la taille de l'économie parallèle et améliorer la collecte de données qui reflètent plus fidèlement la réalité en ce qui concerne l'emploi et la rémunération des femmes.

Par conséquent, le Comité considère que la situation n'a pas été mise en conformité.

Constat

Le Comité constate que la situation n'a pas été mise en conformité avec l'article 20.c en ce qui concerne la transparence des rémunérations et la collecte de données.

2^e évaluation du suivi : *Confederazione Generale Italiana del Lavoro (CGIL)* c. Italie, réclamation n° 140/2016, décision sur le bien-fondé du 22 janvier 2019, résolution CM/ResChS(2019)6

1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

A. Violation de l'article 5

Le Comité a conclu à la violation de l'article 5 de la Charte du fait que la restriction du droit syndical des membres de la *Guardia di Finanza* est excessive en ce que la création de syndicats ou d'organisations professionnelles par ses membres est soumise à l'accord préalable du ministre de la Défense, en l'absence de recours administratifs et judiciaires contre un refus arbitraire d'enregistrement.

Le Comité a également estimé, en ce qui concerne la liberté d'adhérer ou non à des organisations, que l'interdiction absolue faite aux membres de la *Guardia di Finanza*, en vertu de l'article 1475, paragraphe 2, du Code militaire, d'adhérer à « d'autres syndicats », lorsque la *Guardia di Finanza* est fonctionnellement équivalente à une force de police ou à une force armée, est disproportionnée car elle prive ses membres d'un moyen efficace de faire valoir leurs intérêts économiques et sociaux, et n'est pas nécessaire dans une société démocratique, en violation de l'article 5 de la Charte (§§83, 88 et 98 de la décision).

B. Violation de l'article 6.2

Le Comité a conclu à la violation de l'article 6.2 de la Charte au motif que les organes représentatifs de la *Guardia di Finanza* n'ont pas été dotés des moyens de négocier effectivement les conditions de travail, y compris la rémunération. En particulier, le Comité a estimé, en ce qui concerne la procédure prévue par la législation en matière de consultation des organes représentatifs de la *Guardia di Finanza*, qu'il n'était pas démontré que cette procédure garantissait effectivement des négociations véritables, par opposition à une simple audition, et que les organes représentatifs étaient, en pratique, en mesure de rencontrer fréquemment les ministres concernés ou leurs représentants, afin de négocier des questions liées aux conditions de travail et à la rémunération des membres de la *Guardia di Finanza*.

Le Comité a également considéré qu'en cas de désaccord, les organes représentatifs ne peuvent qu'envoyer leurs observations aux ministres respectifs et que cette procédure ne présente pas les caractéristiques d'une véritable négociation entre deux parties et d'une alternative raisonnable au processus de négociation (§§ 130-132 de la décision).

C. Violation de l'article 6.4

Le Comité a conclu à la violation de l'article 6.4 de la Charte en raison de l'interdiction absolue du droit de grève imposée aux membres de la *Guardia di Finanza*.

Le Comité a considéré que, bien que les restrictions au droit de grève dans le cadre des exigences de « service minimum » en cas de grève dans le secteur de la défense, ou la mise en place d'une procédure régulière et efficace de négociation entre les membres de la *Guardia di Finanza* et l'autorité de commandement, soient proportionnées et compatibles avec la Charte, l'interdiction absolue du droit de grève imposée aux membres de la *Guardia di Finanza* ne peut être considérée comme nécessaire dans une société démocratique, en violation de l'article 6.4 de la Charte (§152 de la décision).

2. Informations fournies par le Gouvernement

A. Violation de l'article 5

Le Gouvernement rappelle que la Cour constitutionnelle, dans sa décision n° 120/2018 du 11 avril 2018, a déclaré inconstitutionnelle la première partie de l'article 1475(2) du Code militaire en ce qui concerne l'interdiction pour le personnel militaire de former des syndicats.

Le Gouvernement indique également que la loi n° 46/2022 concernant les « règles relatives à l'exercice de la liberté syndicale par le personnel des forces armées et des forces de police avec ordre militaire, ainsi que la délégation au Gouvernement pour la coordination réglementaire » (ci-après, « Loi n° 46/2022 ») a été publiée au Journal officiel et est entrée en vigueur le 27 mai 2022. Selon le Gouvernement, cette loi introduit les principes régissant l'application des garanties syndicales aux membres des forces armées et détermine la mesure dans laquelle elles s'appliquent aux personnes de cette catégorie, ainsi que les conditions nécessaires pour sauvegarder la neutralité et l'impartialité des forces armées.

Le Gouvernement indique que cette loi prévoit la possibilité pour les militaires de constituer des associations syndicales professionnelles et d'y adhérer (art. 1) et énonce les principes auxquels ces associations syndicales doivent se conformer, notamment la nature démocratique de l'organisation (à réaliser grâce à la nature élective des fonctions), la neutralité, la transparence et l'absence de recherche de profit et de finalités incompatibles avec les obligations découlant du serment militaire (art. 2).

Autorisation préalable du ministère de la Défense

Selon le Gouvernement, la Loi n° 46/2022 a supprimé l'obligation d'obtenir un consentement ministériel préalable à la création d'associations syndicales militaires, qui peuvent désormais se constituer librement. La seule obligation concernant les syndicats militaires en vertu de l'article 3 de cette loi est l'inscription de ces associations dans un registre spécifique tenu par le ministère de la Défense (pour les associations se référant aux forces armées, y compris le corps des carabiniers) et le ministère de l'Économie et des Finances (pour les associations concernant la *Guardia di Finanza*). Selon le rapport, l'obligation d'enregistrement est une obligation générale pour tous les syndicats en vertu de l'article 39 de la Constitution.

Le Gouvernement explique que, conformément à l'article 3 de la loi, dans les cinq jours suivant leur création, les syndicats militaires doivent déposer leurs statuts auprès du ministère (ministère de la Défense ou ministère de l'Économie et des Finances). Le ministère compétent dispose d'un délai de soixante jours pour vérifier (de manière objective et non discrétionnaire) si les conditions légales sont remplies. Si tel est le cas, le ministère concerné statue sur l'enregistrement de l'association qui, à partir de ce moment, est pleinement autorisée à exercer des activités syndicales. Si des dispositions statutaires sont jugées contraires à la loi, le ministère en informe sans délai l'association candidate, qui dispose d'un délai de 15 jours pour présenter des observations écrites formelles. Le ministère dispose ensuite d'un délai supplémentaire de 30 jours pour rendre sa décision finale.

En ce qui concerne les recours administratifs et judiciaires contre le refus arbitraire d'enregistrement, le Gouvernement indique que le refus d'enregistrement étant une mesure administrative, l'association peut utiliser les recours ordinaires prévus par le droit national pour faire appel de la décision finale du ministre (en particulier, en s'adressant au tribunal administratif qui, en vertu de l'article 17 de la loi n° 46/2022, doit statuer selon la procédure abrégée). Le Gouvernement souligne également que le risque de « refus arbitraire d'enregistrement » est extrêmement faible, étant donné

que le seul contrôle effectué par le ministère se limite à vérifier que les conditions légales d'enregistrement, et notamment les délais légaux et les règles concernant le financement des associations, sont remplies, sans aucune marge d'appréciation.

Interdiction pour les membres de la Guardia di Finanza d'adhérer à d'autres syndicats

Le Gouvernement indique que la Loi no. 46/2022, afin d'assurer la « compactness » (« compacité ») et l'« unité » des institutions militaires, a expressément maintenu en particulier les interdictions suivantes (i) les membres des forces armées et des forces de police ne peuvent pas adhérer à des associations syndicales autres que celles établies en vertu de l'article 1475(2) du Code militaire (article 1.3) ; (ii) les associations syndicales professionnelles du personnel militaire ne peuvent pas assumer la représentation des travailleurs qui n'appartiennent pas aux forces militaires ou de police (article 4.1.a) ; (iii) les associations syndicales professionnelles du personnel militaire ne peuvent pas adhérer à des associations syndicales autres que celles créées en vertu de la Loi n° 46/2022 (article 4.1.i).

Le Gouvernement souligne que l'interdiction pour le personnel militaire d'adhérer à des syndicats non militaires, c'est-à-dire qu'un système syndical « fermé » est dicté par le principe de neutralité dans des contextes spécifiques, n'est pas nouvelle dans le système juridique national, puisque l'interdiction existait dans d'autres contextes civils, tels que la Polizia di Stato, la force de police civile générale, dont les membres ne peuvent pas adhérer à des syndicats autres que ceux établis pour le personnel de la police, ni représenter d'autres travailleurs. Selon le Gouvernement, le fait d'autoriser les membres des forces armées ou des forces de police à adhérer à des syndicats non militaires leur donnerait la possibilité d'éviter les restrictions légales imposées aux associations syndicales militaires.

À cet égard, le Gouvernement souligne que la Loi n° 46/2022 autorise la création d'associations syndicales militaires qui ne sont pas nécessairement limitées à une seule force armée ou de police militaire, mais qui sont également ouvertes aux forces conjointes (et qui permettent éventuellement au personnel des forces armées et de la Guardia di Finanza d'y adhérer). La Loi élargit ainsi indéfiniment le choix des associations auxquelles le personnel peut adhérer pour protéger ses intérêts et ses droits collectifs. Le Gouvernement indique que l'implication d'organisations syndicales extérieures dans les négociations concernant les intérêts collectifs du personnel militaire ne garantirait pas un plus grand pouvoir de négociation, précisément en raison de la spécificité et de la nature du secteur en question.

B. Violation de l'article 6.2

Le Gouvernement indique qu'avec l'entrée en vigueur de la Loi n° 46/2022 (article 11), les associations syndicales militaires représentatives se sont vu reconnaître un plein pouvoir de négociation pour déterminer le contenu du contrat de travail du personnel militaire, résultat de la négociation collective entre l'employeur public (composé des ministres compétents) et la délégation syndicale (représentants du syndicat militaire représentatif au niveau national), selon les procédures prévues par la réglementation actuellement en vigueur pour les forces de police civiles.

C. Violation of Article 6.4

Le Gouvernement indique qu'il existe une incompatibilité absolue entre la possibilité pour le personnel militaire (y compris les membres de la *Guardia di Finanza*) de s'abstenir de travailler de manière autonome et les devoirs et obligations découlant du statut de personnel militaire, confirmés par le serment selon lequel le personnel exerce les fonctions militaires de défense du pays et de ses citoyens.

Le Gouvernement indique également que l'interdiction absolue du droit de grève pour les militaires répond pleinement à la nécessité institutionnelle de préserver les caractéristiques spécifiques de l'organisation militaire, et souligne que le droit interne exclut également le droit de grève pour la police civile et les agents pénitentiaires.

Selon le Gouvernement, afin de préserver la disponibilité opérationnelle de l'organisation militaire (y compris la *Guardia di Finanza*), l'interdiction de l'exercice du droit de grève, déjà prévue dans le Code militaire, a également été prévue par l'article 4.1 de la Loi n° 46/2022. Le Gouvernement rappelle que la Cour constitutionnelle, dans sa décision n° 120/2018 du 11 avril 2018, a considéré que cette interdiction est « justifiée par la nécessité de garantir l'exercice d'autres libertés non moins essentielles et de protéger des intérêts constitutionnels ».

Le Gouvernement souligne que tous les principaux ordres juridiques européens limitent le droit de grève dans le secteur de la défense et de la sécurité, de la même manière que la législation italienne, et conclut que l'interdiction du droit de grève pour le personnel militaire, y compris les membres de la *Guardia di Finanza*, est légitime, proportionnée et nécessaire.

3. Commentaires de l'Organisation européenne des associations et syndicats militaires (EUROMIL)

Dans ses observations enregistrées le 2 mai 2023, EUROMIL fournit des informations sur la résolution adoptée par l'Assemblée générale d'EUROMIL à l'occasion de sa 127^e réunion. La résolution note que le cadre juridique italien actuel reconnaît les droits syndicaux sous le nom d'associations professionnelles à caractère syndical, et reconnaît la reconnaissance par la loi de pas moins de vingt-cinq associations militaires de ce type.

Dans cette résolution, EUROMIL considère également que l'interdiction faite aux associations professionnelles militaires d'avoir des liens avec des confédérations syndicales ou d'autres syndicats limite la capacité du personnel militaire à défendre efficacement ses droits. La résolution souligne que la loi considère toujours les droits syndicaux comme incompatibles avec l'efficacité ou la discipline militaire, bien que cela se soit avéré incorrect, comme l'ont démontré plusieurs autres pays européens, tels que les Pays-Bas, la Belgique, l'Allemagne, le Danemark, la Suède, Malte et la Hongrie.

La résolution reconnaît en outre que la nouvelle loi représente un premier pas vers l'octroi de droits syndicaux, mais considère qu'elle devrait être modifiée pour établir des organes représentatifs légitimes qui puissent participer à des discussions constructives et à des négociations collectives avec les autorités compétentes. La résolution affirme que la loi existante n'établit pas un cadre adéquat pour l'octroi de droits syndicaux au personnel militaire, car elle se contente de remplir l'obligation formelle d'autoriser la liberté syndicale, sans fournir les conditions nécessaires à son utilisation et à son exercice effectifs.

La résolution conclut que le cadre juridique actuel et les compétences limitées accordées aux associations ne garantissent pas efficacement le droit à une véritable représentation.

4. Réponse du Gouvernement aux observations d'EUROMIL

Dans sa réponse enregistrée le 12 mai 2023, le Gouvernement fournit des informations détaillées sur les dispositions de la Loi no 46/2022 relatives à l'application des droits syndicaux aux membres des forces armées. Selon le Gouvernement, la Loi n° 46/2002 a affirmé le droit à la libre organisation syndicale en faveur des membres des forces armées et de la police militaire, qui peuvent également adhérer à des associations de nature « inter-forces ». En outre, afin de préserver la cohésion interne, l'efficacité, la neutralité et la capacité opérationnelle de l'administration militaire, la loi exclut la possibilité pour ces associations d'annoncer une grève ou de participer à une grève proclamée par d'autres organisations syndicales sans lien avec le personnel militaire, ainsi que d'adhérer, de se fédérer, de s'affilier ou d'avoir des relations de nature syndicales avec des syndicats autres que les syndicats militaires.

Le Gouvernement indique également que les procédures de négociation visées à l'article 16 de la Loi n° 46/2022 prévoient la participation d'une « partie publique » (consistant en une délégation des ministères concernés et des principales autorités militaires) et d'une « partie syndicale » (composée de représentants de l'association nationale représentative à caractère syndical), ainsi que la transposition des accords syndicaux par des décrets présidentiels distincts. Le Gouvernement souligne que les procédures de négociation pour le personnel des forces armées et de la police militaire sont similaires à celles en vigueur pour le personnel des forces de police à statut civil.

5. Évaluation du suivi

A. Violation de l'article 5

Le Comité prend note des informations soumis par le Gouvernement, ainsi que des commentaires formulés par EUROMIL.

Le Comité note que la Loi n° 46/2022 sur l'exercice de la liberté syndicale par le personnel des forces armées et des forces de police est entrée en vigueur en mai 2022. Cette loi prévoit que le personnel militaire peut constituer des associations professionnelles à « caractère syndical » et y adhérer, et elle énonce les principes auxquels ces associations doivent se conformer. Il prend note, sur la base des observations d'EUROMIL, qu'en vertu de la loi actuelle, pas moins de vingt-cinq associations militaires à caractère syndical ont déjà été reconnues.

Autorisation préalable du ministère de la Défense

La procédure de « consentement préalable » du ministre compétent pour la création de syndicats militaires, en l'absence de recours administratifs et judiciaires contre le refus arbitraire d'enregistrement, a conduit le Comité à constater une violation de l'article 5 de la Charte.

Le Comité note, sur la base des dispositions de la Loi n° 46/2022 et des observations du Gouvernement, que les associations professionnelles à caractère syndical doivent, dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de leur constitution, déposer leurs statuts auprès du ministère de la Défense ou, pour les syndicats concernant les membres de la *Guardia di Finanza*, auprès du ministère de l'Économie et des Finances (article 3 de la Loi n° 46/2022). Le ministère compétent vérifie, dans les soixante jours suivants, si les conditions de la Loi n° 46/2022 sont respectées (y compris les interdictions prévues à l'article 4 de cette Loi concernant les associations professionnelles à caractère syndical parmi le personnel militaire) et prévoit leur inscription dans un registre spécial pour permettre au syndicat de mener ses activités

et de percevoir les cotisations syndicales dans les formes prévues à l'article 7 de cette Loi.

Si les dispositions des statuts du syndicat sont contraires aux dispositions applicables, le ministère compétent en informe rapidement le syndicat, qui peut présenter des observations écrites dans un délai de 15 jours. Dans les 30 jours suivants, le ministère prend sa décision concernant l'enregistrement du syndicat. Conformément à l'article 3.6 de la Loi n° 46/2022, les tribunaux administratifs sont compétents pour les litiges découlant de cette procédure.

Le Comité note également, d'après les informations du Gouvernement, que la nouvelle loi a aboli l'obligation d'obtenir le consentement ministériel pour la constitution d'un syndicat parmi le personnel militaire et que le contrôle exercé par le ministère compétent se limite à la vérification des exigences légales en matière d'enregistrement, et que le ministère ne fait pas usage de son pouvoir discrétionnaire à cet égard. Le Comité note également que l'obligation d'enregistrement est une exigence générale pour tous les syndicats en vertu de l'article 39 de la Constitution, et que la condition pour l'enregistrement des syndicats en vertu de cette disposition est que leurs statuts définissent leur organisation interne sur une base démocratique.

Au vu de ce qui précède, le Comité conclut que la situation a été mise en conformité avec l'article 5 de la Charte à cet égard.

Interdiction pour les membres de la *Guardia di Finanza* d'adhérer à d'autres syndicats

Le Comité note que l'interdiction absolue faite aux membres de la *Guardia di Finanza* d'adhérer à « d'autres syndicats » en vertu de l'article 1475(2) du Code militaire est toujours en vigueur, et que l'article 1.3 de la Loi n° 46/2022 maintient cette interdiction absolue afin d'assurer, selon le Gouvernement, la « *compactness* » (« compacité ») et l'« unité » des institutions militaires.

Par conséquent, le Comité estime que la situation n'a pas été mise en conformité avec l'article 5 de la Charte à cet égard.

B. Violation de l'article 6.2

Le Comité note qu'en vertu de l'article 11 de la Loi n° 46/2022, les associations professionnelles à caractère syndical, reconnues comme représentatives au niveau national, se voient accorder des pouvoirs de négociation aux fins de la négociation collective sectorielle. Conformément à cette disposition, la procédure de négociation concernant la relation de travail du personnel militaire sera conclue par la publication de décrets distincts du président de la République, concernant respectivement le personnel des forces armées et celui des forces de police militaire.

Le Comité note qu'en vertu du paragraphe 3 de l'article 11 de la Loi n° 46/2002, les décrets du Président de la République sont émis à la suite d'accords syndicaux conclus par (a) pour l'autorité publique : une délégation composée du ministre de l'Administration publique qui préside la réunion, et des ministres de la Défense et de l'Économie et des Finances (ainsi que des ministres de l'Intérieur et de la Justice dans le cas où l'accord concerne les forces de police militaire). Pour les accords spécifiques concernant le personnel de la *Guardia di Finanza*, les chefs d'état-major de la défense et des forces armées, ou leurs représentants, font également partie de la délégation de l'autorité publique, b) pour le syndicat : une délégation syndicale composée de représentants d'associations professionnelles à caractère syndical entre militaires, représentant le personnel des forces armées et des forces de police militaire.

Les syndicats autorisés à faire partie de l'accord sont ceux qui sont reconnus comme représentatifs au niveau national. Aux termes de l'article 13 de la Loi n° 46/2022, les associations professionnelles à caractère syndical parmi les militaires sont

considérées comme représentatives au niveau national lorsqu'elles atteignent au moins un nombre égal de membres correspondant à 4 % de l'effectif total des forces armées et de la police militaire. Conformément à cette disposition, à titre transitoire, les quotas de membres prévus sont réduits a) de 2 % au cours des trois premières années à compter de la date d'entrée en vigueur de la Loi n° 46/2022, et b) de 1 % après trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la Loi n° 46/2022 et au cours des quatre années suivantes.

Selon l'article 11.4, les matières visées à l'article 4 du décret législatif n° 195/1995 font l'objet de négociations en ce qui concerne les forces de police militaire: les rémunérations de base et complémentaires, les indemnités de licenciement et les types de régimes de retraite complémentaire, la durée maximale du temps de travail, les congés, les congés pour raisons personnelles ou de santé, les congés de courte durée pour raisons personnelles, les rémunérations pour les missions, les mutations ou les heures supplémentaires, les critères généraux pour les cours de recyclage professionnel aux fins du maintien de l'ordre, les critères pour la création d'organismes de contrôle de la qualité et de l'hygiène des cantines et des magasins, pour le développement d'activités de protection sociale et de bien-être personnel, y compris le développement et le recyclage culturel, outre la gestion d'organismes d'assistance au personnel, la création de fonds supplémentaires pour le service national de santé.

Le Comité note en outre que, conformément à l'article 5 de la Loi no. 46/2022, les associations professionnelles à caractère syndical du personnel militaire peuvent présenter des observations et des propositions aux ministères compétents sur l'application des lois et des règlements, être entendues par les commissions parlementaires du Sénat et de la Chambre des députés, demander à être reçues par les ministères compétents et les organes de direction des forces armées et des forces de police d'ordre militaire, notamment au sujet de leur relation de travail, l'assistance fiscale et la consultation en matière de sécurité sociale et de services sociaux, les blessures contractées en service, les mesures de protection de la santé et la sécurité du personnel militaire sur le lieu de travail.

Le Comité note également que les litiges découlant de l'application de la Loi n° 46/2022 relèvent de la compétence des tribunaux administratifs (article 17 de la Loi n° 46/2022).

Le Comité considère donc que les associations professionnelles en question peuvent, dans le cadre de la Loi n° 46/2022, mais sous réserve des exigences de bon fonctionnement de la *Guardia di Finanza*, participer à des négociations directes avec le Gouvernement sur la plupart des questions intéressant le personnel qu'elles représentent.

Au vu de ce qui précède, le Comité estime que la situation a été mise en conformité avec l'article 6.2 de la Charte à cet égard.

C. Violation de l'article 6.4

Le Comité note que les arguments avancés par le Gouvernement, afin de justifier une interdiction absolue du droit de grève des membres de la *Guardia di Finanza*, ont déjà été soumis au Comité dans le cadre de la procédure de réclamation et que ces arguments ont déjà été rejetés par le Comité dans sa décision sur le bien-fondé du 22 janvier 2019, qui conclut qu'une interdiction absolue du droit de grève des membres de la *Guardia di Finanza* est contraire à l'article 6.4 de la Charte au motif qu'elle est disproportionnée par rapport au but légitime poursuivi par l'interdiction.

Le Comité note que non seulement cette interdiction absolue du droit de grève est maintenue dans les dispositions du Code militaire, mais que la Loi n° 46/2022 prévoit également cette interdiction absolue.

Par conséquent, le Comité estime que la situation n'a pas été mise en conformité avec l'article 6.4 de la Charte à cet égard.

Constat

Le Comité constate que la situation conduisant à la violation de l'article 5 de la Charte au motif que la constitution de syndicats ou d'organisations professionnelles par les membres de la *Guardia di Finanza* est soumise à l'accord préalable du ministre de la Défense a été mise en conformité avec la Charte.

Le Comité constate que la situation conduisant à la violation de l'article 5 de la Charte au motif que l'interdiction absolue faite aux membres de la *Guardia di Finanza* d'adhérer à « d'autres syndicats » est disproportionnée, n'a pas été mise en conformité avec la Charte.

Le Comité constate que la situation a été mise en conformité avec l'article 6.2 de la Charte.

Le Comité constate que la situation n'a pas été mise en conformité avec l'article 6.4 de la Charte.

1e évaluation du suivi : *Confederazione Generale Sindacale (CGS) c. Italie*, réclamation n° 144/2017, décision sur le bien-fondé du 9 septembre 2020, Résolution CM/ResChS(2021)17

1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

Dans sa décision, le Comité a constaté une violation de l'article 1§2 de la Charte concernant le personnel de l'enseignement public non inscrit sur les listes de classement à épuisement (listes GAE) et employé sur la base de contrats successifs avec interruptions pendant une durée globale de plus de 36 mois. En particulier, le Comité a considéré qu'il y avait eu une atteinte disproportionnée aux droits du personnel de l'enseignement public non inscrit sur les listes GAE, eu égard à l'absence de garanties préventives et correctives efficaces contre les abus découlant du recours injustifié à des contrats à durée déterminée, à l'insécurité juridique résultant des modifications répétées de la législation et de la jurisprudence, et aux chances limitées d'obtenir des contrats à durée indéterminée, quelles que soient les compétences réelles et l'expérience professionnelle.

2. Informations fournies par le Gouvernement

Le Gouvernement indique qu'en ce qui concerne l'absence de sélections ordinaires régulières visant à octroyer un poste permanent au personnel enseignant, l'article 59, paragraphe 10, du décret-loi n° 73/2021, converti, avec des amendements, en la loi n° 106/2021, dispose que des sélections ordinaires pour le personnel enseignant des écoles maternelles, primaires et secondaires pour pourvoir des postes ordinaires et de soutien sont organisées une fois par an. Les décrets directeurs n°s 498/2020 et 499/2020, qui réglementent la sélection ordinaire pour les écoles maternelles et primaires, ainsi que pour les écoles secondaires inférieures et supérieures, ont été modifiés afin de simplifier la procédure et de permettre la tenue de sélections ordinaires une fois par an.

Le Gouvernement affirme qu'il n'y a pas de discrimination dans la reconnaissance des années de service à durée déterminée. Des sélections extraordinaires spécifiques ont été organisées afin de prendre en compte et de valoriser l'expérience professionnelle acquise dans les écoles publiques, et de réduire le recours à des contrats à durée déterminée.

En vertu du décret-loi n° 126/2009, converti en la loi n° 159/2019, une sélection extraordinaire a été organisée. Le décret vise expressément à répondre au phénomène des contrats à durée déterminée dans les écoles publiques et à favoriser l'octroi de postes permanents aux personnels temporaires concernés. La procédure prévue par le décret-loi n° 73/2021, converti en la loi n° 106/2021, va dans le même sens. Ces deux procédures sont réservées exclusivement aux personnels qui ont travaillé dans des écoles publiques pendant au moins trois ans. Les procédures ont été menées pour les années 2021/2022 et 2022/2023.

Le Gouvernement indique également qu'aux termes du décret-loi n° 36/2022, converti, avec des amendements, en la loi n° 79/2022, la participation aux concours pour le personnel enseignant des établissements d'enseignement secondaire inférieur et supérieur est ouverte aux candidats qui, sans préjudice de la possession du titre universitaire nécessaire selon le type de sélection, ont, à la date limite de dépôt des candidatures, accompli au cours des cinq dernières années, au moins trois années de service dans des écoles publiques, même de manière discontinue, dont au moins une année de service doit avoir été accomplie dans le type spécifique de poste pour lequel la sélection est effectuée.

3. Évaluation du suivi

Le Comité note que le Gouvernement fournit des informations sur plusieurs modifications de la législation visant à organiser les procédures de sélection à l'intention du personnel enseignant sous contrat à durée déterminée. Toutefois, les informations fournies sont de nature très générale et aucune preuve concrète n'a été apportée que ces procédures de sélection ont contribué à réduire le recours aux contrats à durée déterminée pour le personnel de l'enseignement public.

En outre, le Gouvernement ne fournit aucune information sur les recours disponibles pour les personnels de l'enseignement public sous contrat à durée déterminée qui ne sont pas inscrits sur les listes GAE.

Le Comité considère donc qu'il n'y a pas suffisamment de preuves que le nombre de contrats à durée déterminée successifs dans le secteur de l'enseignement public a été réduit et que des procédures de recrutement ouvertes aux travailleurs ne figurant pas sur les listes GAE ont été lancées afin d'augmenter leurs chances d'obtenir des contrats à durée indéterminée.

Le Comité estime par conséquent que la situation n'a pas été mise en conformité avec l'article 1§2 de la Charte.

Constat

Le Comité constate que la situation n'a pas été mise en conformité avec l'article 1§2 de la Charte.

**1^{re} évaluation du suivi : Associazione Professionale e Sindacale (ANIEF)
c. Italie, réclamation n° 146/2017, décision sur le bien-fondé du 7 juillet
2020, Résolution CM/ResChS(2021)18**

1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

Dans sa décision, le Comité a constaté une violation de l'article 1§2 de la Charte concernant le personnel de l'enseignement public non inscrit sur les listes de classement à épuisement (listes GAE) et employé sur la base de contrats successifs avec interruptions pendant une durée globale de plus de 36 mois. En particulier, le Comité a considéré qu'il y avait eu une atteinte disproportionnée aux droits du personnel de l'enseignement public non inscrit sur les listes GAE, eu égard à l'absence de garanties préventives et correctives efficaces contre les abus découlant du recours injustifié à des contrats à durée déterminée, à l'insécurité juridique résultant des modifications répétées de la législation et de la jurisprudence, et aux chances limitées d'obtenir des contrats à durée indéterminée, quelles que soient les compétences réelles et l'expérience professionnelle.

2. Informations fournies par le Gouvernement

Le Gouvernement indique qu'en ce qui concerne l'absence de sélections ordinaires régulières visant à octroyer un poste permanent au personnel enseignant, l'article 59, paragraphe 10, du décret-loi n° 73/2021, converti, avec des amendements, en la loi n° 106/2021, dispose que des sélections ordinaires pour le personnel enseignant des écoles maternelles, primaires et secondaires pour pourvoir des postes ordinaires et de soutien sont organisées une fois par an. Les décrets directeurs n°s 498/2020 et 499/2020, qui réglementent la sélection ordinaire pour les écoles maternelles et primaires, ainsi que pour les écoles secondaires inférieures et supérieures, ont été modifiés afin de simplifier la procédure et de permettre la tenue de sélections ordinaires une fois par an.

Le Gouvernement affirme qu'il n'y a pas de discrimination dans la reconnaissance des années de service à durée déterminée. Des sélections extraordinaires spécifiques ont été organisées afin de prendre en compte et de valoriser l'expérience professionnelle acquise dans les écoles publiques et de réduire le recours à des contrats à durée déterminée.

En vertu du décret-loi n° 126/2009, converti en la loi n° 159/2019, une sélection extraordinaire a été organisée. Le décret vise expressément à répondre au phénomène des contrats à durée déterminée dans les écoles publiques et à favoriser l'octroi de postes permanents aux personnels temporaires concernés. La procédure prévue par le décret-loi n° 73/2021, converti en la loi n° 106/2021, va dans le même sens. Ces deux procédures sont réservées exclusivement aux personnels qui ont travaillé dans des écoles publiques pendant au moins trois ans. Les procédures ont été menées pour les années 2021/2022 et 2022/2023.

Le Gouvernement indique également qu'aux termes du décret-loi n° 36/2022, converti, avec des amendements, en la loi n° 79/2022, la participation aux concours pour le personnel enseignant des établissements d'enseignement secondaire inférieur et supérieur est ouverte aux candidats qui, sans préjudice de la possession du titre universitaire nécessaire selon le type de sélection, ont, à la date limite de dépôt des candidatures, accompli au cours des cinq dernières années, au moins trois années de service dans des écoles publiques, même de manière discontinue, dont au moins une année de service doit avoir été accomplie dans le type spécifique de poste pour lequel la sélection est effectuée.

3. Évaluation du suivi

Le Comité note que le Gouvernement fournit des informations sur plusieurs modifications de la législation visant à organiser les procédures de sélection à l'intention du personnel enseignant sous contrat à durée déterminée. Toutefois, les informations fournies sont de nature très générale et aucune preuve concrète n'a été apportée que ces procédures de sélection ont contribué à réduire le recours aux contrats à durée déterminée pour le personnel de l'enseignement public.

En outre, le Gouvernement ne fournit aucune information sur les recours disponibles pour les personnels de l'enseignement public sous contrat à durée déterminée qui ne sont pas inscrits sur les listes GAE.

Le Comité considère donc qu'il n'y a pas suffisamment de preuves que le nombre de contrats à durée déterminée successifs dans le secteur de l'enseignement public a été réduit et que des procédures de recrutement ouvertes aux travailleurs ne figurant pas sur les listes GAE ont été lancées afin d'augmenter leurs chances d'obtenir des contrats à durée indéterminée.

Le Comité estime par conséquent que la situation n'a pas été mise en conformité avec l'article 1§2 de la Charte.

Constat

Le Comité constate que la situation n'a pas été mise en conformité avec l'article 1§2 de la Charte.

PORTUGAL

5^e évaluation du suivi : Centre européen des droits des Roms (CEDR) c. Portugal, réclamation n° 61/2010, décision sur le bien-fondé du 30 juin 2011, Résolution CM/ResChS(2013)7

1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

A. Le Comité a conclu à la violation de l'article E lu en combinaison avec les articles 31§1 et 16 pour les motifs suivants :

- la persistance de conditions de logement précaires pour une grande partie de la communauté rom, associée au fait que le Gouvernement n'a pas démontré qu'il avait pris des mesures suffisantes pour garantir que les Roms vivent dans des conditions de logement conformes aux normes minimales ;
- la mise en œuvre de programmes de relogement par les municipalités a souvent conduit à la ségrégation des Roms et, à d'autres occasions, a été entachée de discrimination, sans trouver de solutions durables à la détérioration des conditions résidentielles dans les quartiers informels roms.

B. Le Comité a également conclu à la violation de l'article E lu en combinaison avec l'article 30 en raison de l'absence d'une « approche globale et coordonnée » des programmes de logement.

2. Informations fournies par le Gouvernement

A. Violation de l'article E lu en combinaison avec les articles 31§1 et 16

En ce qui concerne la précarité persistante des conditions de logement d'une grande partie de la communauté rom, associée à l'absence de mesures suffisantes pour garantir que les Roms vivent dans des conditions de logement conformes aux normes minimales

Le Gouvernement se réfère à la Stratégie nationale pour l'intégration des communautés roms (ENICC) 2013-2020 qui a été prolongée jusqu'en 2022. Elle comprend 8 objectifs stratégiques dont le 7^{ème} objectif consiste à « assurer les conditions d'une égalité d'accès effective à un logement adéquat pour les personnes roms ». Le Gouvernement décrit les mesures et les actions prises pour mettre en œuvre l'objectif stratégique susmentionné. Selon le rapport de mise en œuvre de l'ENICC 2021, l'Institut du logement et de la réhabilitation urbaine (IHRU) a signalé la conclusion de 127 accords de « colLabouration » entre cet institut et les municipalités en 2021, valables jusqu'en 2026.

Le Gouvernement déclare en outre qu'à la fin du premier semestre 2022, 192 Stratégies locales de logement avaient été approuvées et 170 accords de « colLabouration » avaient été signés avec les municipalités dans le cadre du Plan national de récupération et de résilience (développé dans le cadre du programme *Next Generation EU*). Les accords de « colLabouration » ont pour objectif de créer des solutions de logement et, par ce biais, les municipalités peuvent bénéficier d'un financement de l'IHRU, qui peut être orienté vers l'acquisition de terrains, la construction de logements ou la réhabilitation.

En ce qui concerne la mise en œuvre des programmes de relogement par les municipalités et l'absence de solutions durables à la détérioration des conditions résidentielles dans les quartiers informels roms

Le Gouvernement fournit des informations sur le Plan national de lutte contre le racisme et la discrimination (2021-2025) qui est coordonné avec d'autres stratégies nationales, telles que la Stratégie nationale pour l'intégration des communautés roms (2013-2022), la Stratégie nationale pour l'égalité et la non-discrimination (2018-2030). Le Gouvernement déclare que le Plan national de lutte contre le racisme et la discrimination 2021-2025 défend l'égalité, s'oppose fermement à la ségrégation et définit une vision de la communauté qui rejette toute forme de marginalisation de ses citoyens et lutte contre les inégalités structurelles.

Le Gouvernement fournit des informations détaillées sur la Stratégie nationale pour l'intégration des communautés roms (ENICC) 2013-2022, des exemples de divers programmes d'intégration, le soutien apporté aux organisations de la société civile et aux programmes d'éducation. Par exemple, il a été défini comme objectif de faire des efforts pour mobiliser les Roms afin qu'ils rejoignent des associations de résidents. En conséquence, 45 projets de participation ont été menés à bien. L'objectif de ces projets était de sensibiliser à l'importance de l'intégration des Roms dans les associations de quartier, ce qui pourrait se traduire par un rôle actif de ces personnes dans la communauté.

B. Violation de l'article E lu en combinaison avec l'article 30

Le Gouvernement présente un ensemble de mesures qui ne sont pas spécifiquement destinées aux communautés roms, mais couvrent tous les citoyens dans le cadre de la protection sociale, dans les situations de fragilité et de vulnérabilité, telles que des allocations en numéraire attribuées de manière discrétionnaire, le Système d'action sociale, le Sous-système de solidarité, le Revenu d'intégration sociale.

3. Évaluation du suivi

A. Violation de l'article E lu en combinaison avec les articles 31§1 et 16

En ce qui concerne la précarité persistante des conditions de logement d'une grande partie de la communauté rom, associée à l'absence de mesures suffisantes pour garantir que les Roms vivent dans des conditions de logement conformes aux normes minimales

Le Comité note que bien que les autorités aient développé et ajusté leurs politiques afin d'améliorer les conditions de vie des communautés roms, et adopté certaines mesures pour atténuer la pandémie de Covid-19, il n'est pas démontré que de nombreuses personnes appartenant aux communautés roms ne continuent pas à faire l'objet d'une discrimination directe et indirecte et à vivre en marge de la société, parfois dans des conditions de logement très médiocres. Aucune donnée statistique n'est fournie à cet égard.

Le Comité prend également note des inquiétudes exprimées par d'autres organismes internationaux au sujet de la situation des Roms au Portugal en matière de logement. Dans ses observations finales du 30 mars 2023 sur le cinquième rapport périodique du Portugal, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies s'est inquiété de la pénurie persistante de logements, et notamment de logements sociaux, de logements à prix abordables et d'abris d'urgence, ainsi que de l'absence de données ventilées sur l'accès effectif à un logement adéquat pour les groupes marginalisés, dont notamment les mères célibataires, les personnes handicapées, les

personnes d'origine africaine, les Roms, les jeunes et les personnes sans domicile fixe.

Le Comité considère donc qu'une grande partie de la communauté rom continue de vivre dans des conditions de logement médiocres qui ne répondent pas aux normes minimales, et que la situation n'a donc pas été mise en conformité avec la Charte.

En ce qui concerne la mise en œuvre des programmes de relogement par les municipalités et l'absence de solutions durables à la détérioration des conditions résidentielles dans les quartiers informels roms

Le Comité prend note des politiques élaborées pour promouvoir l'égalité et la non-discrimination des Roms, en particulier le Plan national de lutte contre le racisme et la discrimination 2021-2025 et la Stratégie nationale pour l'intégration des communautés roms (ENICC) 2013-2022.

Le Comité note que, selon le Protocole national sur la lutte contre le racisme et la violence à l'égard des femmes au Portugal (24 mars 2021) du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, le domaine le plus problématique reste la discrimination en matière de logement, où l'on continue de signaler des concentrations de personnes d'origine africaine, d'immigrés et de Roms dans certaines zones géographiques, et souvent dans des conditions de logement inférieures à la norme. Il serait difficile pour les personnes appartenant à ces groupes d'accéder à un logement adéquat et ordinaire.

Le Comité note que malgré la politique des autorités visant à lutter contre la ségrégation et toute forme de marginalisation inscrite dans le Plan national de lutte contre le racisme et la discrimination 2021-2025, il n'est pas démontré que la communauté rom est adéquatement protégée contre la ségrégation dans les quartiers marginalisés.

Le Comité considère que la situation n'a pas été mise en conformité avec l'article E lu en combinaison avec les articles 31§1 et 16 de la Charte.

B. Violation de l'article E lu en combinaison avec l'article 30

Le Comité rappelle avoir jugé que l'incapacité et le manque de volonté des autorités centrales de superviser/coordonner correctement la mise en œuvre des programmes de logement au niveau local en tenant compte de la situation spécifique des Roms, par exemple en prenant des mesures à l'encontre des municipalités où les projets de logement ont conduit à l'isolement ou à la ségrégation des Roms, démontrent l'absence d'une « approche globale et coordonnée » dans ce domaine, ce qui équivaut à une violation de l'article E combiné à l'article 30 (Centre européen des droits des Roms (ERRC) c. Portugal, Réclamation collective n° 61/2010, décision sur le bien-fondé du 30 juin 2011, §71).

Le Comité note que, selon le Gouvernement, le Plan national de lutte contre le racisme et la discrimination 2021-2025 - Le Portugal s'oppose au racisme (PNCRD 2021-2025) repose sur une approche coordonnée avec d'autres stratégies, plans et programmes nationaux ciblant des groupes et des vulnérabilités spécifiques, à savoir la Stratégie nationale de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, la Stratégie nationale 2018-2030 pour l'égalité et la non-discrimination, le Plan national de mise en œuvre du Pacte mondial pour les migrations, la Stratégie nationale 2013-2022 pour l'intégration des communautés roms et le Programme national pour la commémoration de l'Holocauste.

Il prend note en particulier des mesures et actions prises dans le cadre de la Stratégie nationale pour l'intégration des communautés roms (ENICC) qui prévoyait une

approche globale et coordonnée prenant en considération la situation spécifique des Roms.

Le Comité considère donc que la situation a été mise en conformité avec l'article E lu en combinaison avec l'article 30 de la Charte.

Constat

Le Comité constate que :

- la situation n'a pas été mise en conformité avec l'article E lu en combinaison avec les articles 31§1 et 16 de la Charte ;
- la situation a été mise en conformité avec l'article E lu en combinaison avec l'article 30 de la Charte.

1^{re} évaluation du suivi : University Women of Europe (UWE) c. Portugal, Réclamation n° 136/2016, décision sur le bien-fondé du 5 décembre 2019, Recommandation CM/RecChS(2021)13

1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

Dans sa décision, le Comité a conclu à une violation de l'article 20.c de la Charte au motif qu'il n'y a pas eu suffisamment de progrès mesurables dans la promotion de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes en matière d'égalité de rémunération.

2. Informations fournies par le Gouvernement

Le Gouvernement soumet des informations sur un large éventail de mesures qui ont été adoptées et sont mises en œuvre. La Stratégie nationale pour l'égalité et la non-discrimination 2018-2030 « Portugal + Equal » (ENIND), approuvée en 2018, a entamé un nouveau cycle de promotion des droits des femmes et d'élimination de la discrimination à partir d'une approche systémique et globale des politiques publiques dans trois domaines majeurs, au travers de trois plans d'action : 1. Plan d'action national pour l'égalité entre les femmes et les hommes (PNAIMH) ; 2. Plan d'action national pour la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et les violences domestiques (PNAVMVD) ; 3. Plan d'action national pour la lutte contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre et les caractéristiques sexuelles (PNAOIC).

En outre, des changements législatifs récents ont été adoptés pour lutter contre les inégalités et les stéréotypes de genre sur le marché du travail, à savoir la loi n° 60/2018, du 21 août, visant à promouvoir l'égalité salariale entre les femmes et les hommes pour un travail égal ou de valeur égale. Elle régit la mise à disposition annuelle d'informations statistiques sur les écarts de rémunération, par entreprise (Bilan) et par secteur d'activité (Baromètre). Le Baromètre des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes est un outil d'aide à la réflexion, au suivi et à la promotion de l'égalité salariale entre les femmes et les hommes pour un même travail ou un travail de valeur égale. Avec cette loi, les entreprises (quelle que soit leur taille) sont désormais tenues d'assurer une politique de rémunération transparente, fondée sur l'évaluation des composantes des fonctions, et basée sur des critères objectifs, communs aux femmes et aux hommes. Elle a établi la présomption de discrimination salariale dans les cas où le travailleur prétend être discriminé et où l'employeur ne présente pas une politique de rémunération transparente pour démontrer que les différences alléguées sont basées sur des critères objectifs. En outre, l'Autorité des conditions de travail peut désormais demander aux grandes entreprises dont les bilans respectifs font apparaître des écarts de rémunération, de présenter un plan d'évaluation des écarts de rémunération par sexe.

La loi n° 62/2017 a également établi un système de représentation équilibrée entre les femmes et les hommes dans les organes de gestion et de surveillance des entités du secteur public des affaires et des sociétés cotées en bourse.

Le Gouvernement présente également un ensemble de données très détaillées sur le nombre de mesures adoptées, de recommandations, de plans d'égalité et de formations menées sur le terrain.

3. Évaluation du suivi

Le Comité note que le Gouvernement a adopté de nombreuses mesures différentes pour lutter contre l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes. Cependant, l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes est un problème persistant et sa réduction est une question complexe. Le Comité note que l'Eurostat indique que l'écart de rémunération non ajusté entre hommes et femmes au Portugal en 2021 était de 11,9 %. Il était de 10,8 % en 2017, ce qui signifie qu'il a augmenté ces dernières années. Le Comité considère donc que la situation n'a pas encore été mise en conformité avec la Charte sur ce point, et invite à nouveau les autorités à poursuivre la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'égalité des chances entre les femmes et les hommes en matière d'égalité de rémunération, et à réduire davantage l'écart de rémunération ajusté et non ajusté entre les femmes et les hommes.

Constat

Le Comité constate que la situation n'a pas été mise en conformité avec l'article 20.c de la Charte.